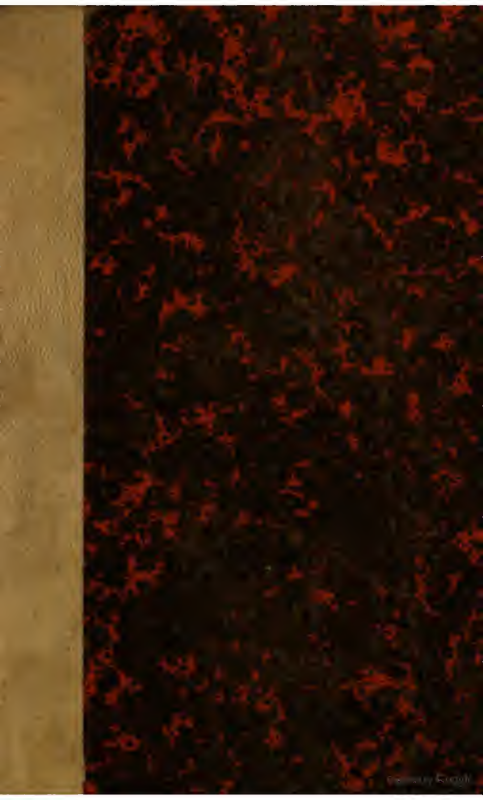
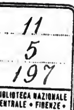
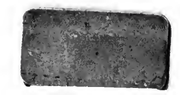



11
5
197
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





MANUEL
DU PUBLICISTE

ET

DE L'HOMME D'ÉTAT,

CONTENANT LES CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES, LES TRAITÉS CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES; LES PROCLAMATIONS, ACTES PUBLICS, ET AUTRES DOCUMENS OFFICIELS,

Relatifs à la Constitution politique et aux intérêts généraux des États de l'Ancien et du Nouveau-Monde;

AVEC TABLES CHRONOLOGIQUES ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES;

PAR M. ISAMBERT,

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

BRISSOT-THIVARS ET Cie.

LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE DE L'ABBAYE-SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 14.

1826.

E BALZAC.

édition revue et
Études philoso-
12 fr.
5 vol. in-8., im-
, orn essinées par Tony
et. (épu 40 fr.

HILOSOPI 1 vol. in-8. 8 fr.

JELLE DE S LAMBERT,
in-18, sur jésu n (épuisée). 5 fr.

tagne en 1799, deuxième édition revue,
ondue, 2 vol. in-8. 15 fr.

ROLATIQUES, colligez es abbaïes de
e par le sieur de Balzac, premier dizain,
e édition. 10 fr.

ol. in-8. (épuisé.) 12 fr.

se, paraîtra en octobre prochain. 15 fr.

u XIXe siècle, 22 vol. in-8. divisés en
E PRIVÉE, SCÈNES DE LA VIE DE PROVINCE,
E, SCÈNES DE LA VIE POLITIQUE, SCÈNES
S DE LA VIE DE CAMPAGNE, paraissant par

ROVINCE.
2 vol. in-8. 15 fr.
itront en janvier 1835.

IENNE.
2 vol. in-8. 15 fr.
nt en novembre 1834.

complétement refaite.
vol. in-8. 15 fr.
nt en octobre 1834.

E, par un jeune célibataire, deuxième
15 fr.

MMES, par Félix Davin, 2 vol.
15 fr.

RNATURELLES DE LA
xième et troisième séries,
r bois. 15 fr.

stu, MM. de Balzac, Sue,
6 vol. in-8. — Prix de
7 fr. 50 c.

N, N° 2.

OEUVRES CHOISIES DE VOLTAIRE AVEC PRÉFACES, AVERTISSEMENTS

ŒUVRES CHOISIES DE VOLTAIRE. 27.

11.5.1937

ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE DE L'HIRONDELLE, N° 22.

ANNALES

POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES,

OU

MANUEL DU PUBLICISTE

ET DE L'HOMME D'ÉTAT,

CONTENANT LES CHARTES ET LES LOIS FONDAMENTALES. — LES TRAITÉS, CONVENTIONS ET NOTES DIPLOMATIQUES. — LES PROCLAMATIONS, ACTES PUBLICS, ET AUTRES DOCUMENS OFFICIELS,

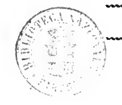
Relatifs à la Constitution politique et aux intérêts généraux des États de l'Ancien et du Nouveau-Monde;

Avec Tables chronologique et alphabétique des Matières,

PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT NATUREL, DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT DES GENS.

> Les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois; par le DROIT NATUREL....; par le DROIT DES GENS, qu'on peut considérer comme le droit de l'Univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen....; par le DROIT POLITIQUE PARTICULIER, qui concerne chaque société.
>
> MONTESQUIEU, *Esp. des Lois*, liv. XXVI, ch. 1er.

TOME III.



PARIS,

CONSTANTIN, ÉDITEUR, RUE SAINT-JACQUES, N° 47;
BOSSANGE FRÈRES, LIBRAIRES, RUE DE SEINE, F. S.-G., N° 12.

M DCCC XXIV

MANUEL
DU PUBLICISTE
ET
DE L'HOMME D'ÉTAT.

N.° 230. — Cédule *royale du Gouvernement espagnol, relative aux émigrés qui auraient suivi en France le Gouvernement intrus.*

Madrid, 1.er mars 1818.

(Moniteur du 11.)

Don Ferdinand, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, de Jérusalem, etc., etc., à tous ceux de mon conseil, présidens, juges, etc., sachez :

Qu'au milieu des graves soins qu'exige de moi la réparation des maux infinis causés à l'Espagne par un usurpateur audacieux, immoral et perfide, rien n'afflige plus mon cœur paternel que le sort de plusieurs de mes sujets bien-aimés, de qui la conduite, dans ces circonstances critiques, me force à réprimer ma clémence naturelle et le désir que j'aurais de les voir heureux. Tels sont ceux qui suivirent en France le gouvernement intrus

et même ses troupes, au moment où l'héroïque Espagne parvenait à secouer enfin le joug de l'oppression, grâce à la valeur de ses soldats et à celle de nos fidèles alliés, évidemment protégés par la divine providence. Exilés volontaires, ils n'ont pas même cherché à obtenir leur pardon; ils coururent se précipiter dans l'abîme de misère et d'infortune qui devait être le terme de leur aveuglement.

Et moi, père commun de tous mes sujets, je ne leur ai point retiré mon amour. Les troubles inséparables des révolutions n'étaient point encore tout-à-fait calmés, et déjà, par un effet naturel et spontané de ma bienveillance et de ma générosité, je me hâtai de publier mon ordre suprême du 30 mai 1814, en vertu duquel j'ouvris les portes et le chemin de l'Espagne à la plus grande partie de ces réfugiés; je les rendis à leurs familles, leurs biens leur furent restitués, avec la pleine jouissance de leur sécurité personnelle, sans autres restrictions que celles des mesures de surveillance impérieusement réclamées par le besoin de la commune tranquillité.

Cependant beaucoup de ceux-là mêmes à qui je dispensais cette faveur signalée, n'ont pas voulu revenir en Espagne, quoique le gouvernement français ait cessé de leur accorder les secours dont ils pouvaient se passer, puisqu'ils avaient la faculté de rentrer dans leur patrie, ce qui prouve à la fois et leur peu d'affection pour cette patrie, et

le faible prix qu'ils attachent à mes bienfaits. Malgré cela, je n'ai rien voulu changer à mes dispositions à leur égard; j'ai même autorisé la rentrée de plusieurs qui, d'après cette résolution royale du 30 mai 1814, étaient compris dans la règle générale, et que leurs continuelles prières, et les bons témoignages uniformément rendus sur leur conduite, m'ont fait juger dignes de ma clémence. J'ai renoncé gracieusement aux droits que, suivant le délit des propriétaires, les lois me donnaient sur leurs biens (1). J'ai cherché tous les moyens compatibles avec la justice et l'honneur de ma couronne, pour assurer le bonheur de tous sans distinction, ou du moins pour adoucir leurs peines: à cet effet j'ai provoqué les informations des premiers corps et autorités de l'Etat, des personnes les plus dignes de ma confiance. Enfin dans l'intérêt de chacun d'eux, et pour établir un ordre général et non équivoque pour tous les intéressés, il m'a paru convenable de résoudre, dans une seule et définitive résolution, toutes celles qui ont été prises antérieurement sur cette matière, sans exception de la cédule royale du 28 juin 1816,

(1) La confiscation des biens qui existe en Espagne, est contraire au droit, en ce que la peine retombe sur des innocens. Elle est abolie par la Charte française de 1814. On cite un édit du Roi de Bavière, en 1808, sur la confiscation; *Kluber*, Droit des Gens, §. 83. Aujourd'hui, d'après le droit des gens, on épargne, même dans une guerre juste, les propriétés privées; on n'a donc pas le droit de confisquer, même le bien d'un ennemi; on ne peut que le mettre hors d'état de nuire.

publiée par mon conseil des finances, de laquelle j'ai suspendu les effets, en attendant que mon conseil de Castille m'exposât son avis sur la mesure générale qu'il s'agissait de prendre. Or, ledit conseil de Castille m'ayant communiqué sa consultation, en date du 16 juin dernier, je l'approuve dans tous les points essentiels, et j'ORDONNE ce qui suit :

Art. 1.er L'entrée du royaume est interdite généralement (sauf le cas d'une grâce particulière ou pardon spécial accordé par moi) à toutes les personnes comprises dans les cinq classes du premier article de l'ordre royal du 30 mai 1814; savoir : ceux qui auraient servi le gouvernement intrus en qualité de conseillers ou de ministres; ceux qui, étant auparavant employés par moi en qualité d'ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, secrétaires d'ambassade, résidens ou consuls, auraient ensuite accepté une nomination, confirmation ou lettre de créance du susdit gouvernement, ou continué à le servir dans l'un des emplois ci-dessus désignés; tout général et officier militaire, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui se serait mis sous les drapeaux dudit intrus, ou aurait servi dans l'un des corps destinés à agir contre la nation, ou enfin suivi ce parti; tous les employés dans le ministère de la police, préfets, sous-préfets, et membres de Juntes ou tribunaux criminels; les personnes titrées, tout prélat ecclésiastique, ou personne revêtue de dignité ecclésiastique, qui en aurait été pourvue par l'intrus,

ou qui, la possédant antérieurement par provision du Gouvernement légitime, aurait suivi le parti de celui-là, et se serait expatrié en le suivant.

Sont également frappés de la même interdiction ceux qui, par des résolutions royales, postérieures à celle du 30 mai, ont été compris dans l'art. 1.er, c'est-à-dire les membres des tribunaux civils ; ceux qui ont obtenu des emplois brévetés et salariés ; les journalistes et tous autres qui, par des écrits, proclamations, exhortations et autres moyens de ce genre, auraient coopéré aux vues du gouvernement intrus ; les conseillers de préfecture, les intendans, les chanoines d'églises métropolitaines et de cathédrales, ainsi que les juges de visite, dits visitateurs royaux, quand même ils n'auraient pas eu le titre de conseillers d'Etat ; les espions et délateurs (1).

2. Les individus compris dans cet art. 1.er de l'ordre royal du 30 mai, auxquels ma clémence a permis de rentrer en Espagne, jouiront de cette faveur sans être inquiétés ni recherchés en aucune manière.

3. Sont également libres de toute recherche les militaires du grade de capitaine, qui, en vertu de déclarations du conseil de la guerre, auraient déjà obtenu l'autorisation de rentrer dans le

(1) Ces catégories sont larges ; personne n'en est exclus : ceux qui n'ont pas été revêtus de fonctions publiques peuvent être poursuivis comme espions et délateurs. Les tribunaux seuls doivent appliquer les peines légales.

royaume. Mais à l'avenir on regardera comme littéralement privés de ce droit tous les officiers de ce grade et au-dessus qui auraient été au service de l'intrus, soit qu'ils en fussent pourvus antérieurement, soit qu'ils aient été nommés par l'intrus lui-même.

4. A ces exceptions près, tous les autres fugitifs peuvent retourner dans leur patrie, dans les termes et avec les conditions prescrites par la circulaire du conseil, du 27 septembre 1816 : sûreté entière, oubli du passé, ma clémence leur assure ce double bienfait. Ceux qui sont déjà rentrés, et qui n'ont pas encore été mis en possession de leurs biens libres ou de majorats, y seront mis sur-le-champ. Il en sera fait de même à l'égard de ceux qui rentreront successivement, aussitôt qu'ils se seront présentés, pourvu qu'ils ne dépassent pas le délai de six mois, leurs biens leur seront rendus dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il puisse être admis la moindre réclamation de leur part relativement aux aliénations qui auraient pu avoir lieu dans les formes légales (1). Ces individus réintégrés dans leurs propriétés, demeureront seulement responsables envers les particuliers qui auraient des droits de dommages à faire valoir contre eux : cette condition est commune à tous ceux qui sont déjà dans le royaume, et pourraient obtenir dorénavant la grâce d'y revenir.

(1) Il en a été de même en France pour les émigrés français.

5. Quoique les biens des personnes comprises dans l'art. 1.er dussent être appliqués au fisc, en juste châtiment du délit des propriétaires, uniquement guidé par mon affection pour mes sujets, même pour ceux qui se sont écartés de leurs devoirs, je veux et j'ordonne que tous les séquestres soient levés indistinctement; que ceux de ces biens qui n'ont pas encore été remis, soit aux individus rentrés, soit à leurs parens immédiats ou à leurs successeurs, par des résolutions particulières émanées de ma royale clémence, soient remis aux parens et successeurs immédiats; que ceux-ci en aient l'administration, mais à la charge par eux de verser annuellement la moitié des revenus dans les caisses du crédit public (caisse d'amortissement), et de donner une pension alimentaire convenable au propriétaire émigré, en tant que celui-ci, par sa conduite ultérieure, ne se rendra pas indigne de cette faveur. Lesdits dépositaires administrateurs seront tenus de présenter chaque année le compte de leur gestion audit établissement de crédit public.

6. Sont exceptés de cette mesure les biens procédant de donation royale, ou venant d'une manière quelconque de la couronne, qui reprend tous ses droits; ces biens retourneront au Domaine.

7. Les susdits parens, administrateurs des biens des individus compris dans l'art. 1.er, devront présenter, avec les comptes de leur gestion annuelle, des certificats de mes agens et consuls des pays où

résident les émigrés, lesquels attesteront que ceux-ci sont toujours dans les lieux où lesdits agens ou consuls sont établis; qu'ils ne prennent aucune part aux troubles de l'Amérique, et qu'ils n'ont de relations d'aucune espèce qui puissent directement ou indirectement (1) être contraires aux intérêts de mon royaume.

8. Les veuves et les enfans qui étaient mineurs au moment de l'émigration de leurs parens, peuvent rentrer dans leur patrie de la même manière que tous les autres expatriés à qui cela est permis.

9. Aucun de ceux qui rentrent ne peut prétendre aux emplois qu'il avait auparavant, ni porter ses anciennes décorations extérieures; tous jouiront cependant des droits civils, excepté de celui d'exercer des emplois municipaux (*empleos de republica*); ils n'auront aucun droit, soit à des titres héréditaires, soit aux priviléges dont ils jouissaient avant leur émigration.

10. Tous ceux qui sont déjà rentrés, ou pourront en obtenir la grâce à l'avenir, fixeront leur domicile dans un lieu déterminé, et à la distance prescrite de la capitale et maisons royales de Sa Majesté. Les premières dispositions sont maintenues à cet égard (2).

11. A la publication de cette cédule royale,

(1) On ne prouve pas un fait négatif.

(2) Cette amnistie excepte bien du monde, outre qu'elle prive ceux qui ont droit à l'exception, de l'exercice de tous droits politiques, en les plaçant sous la surveillance de la haute police?

toutes les procédures pour cause d'émigration cesseront immédiatement ; tous les séquestres seront levés : toutes les lois et mesures administratives antérieures sont annulées, etc.

N.° 231. — PROCLAMATION *du général en chef de l'armée expéditionnaire de Cadix.*

Quartier-général de Cadix, 8 septembre 1819.

(Moniteur du 7 octobre.)

Soldats, le roi (que Dieu rende éternel) a daigné me choisir pour commander cette armée. Les honneurs ni les emplois élevés ne flattent point mon cœur ; l'expérience m'a appris que le peu de satisfaction qu'ils produisent ne suffit pas pour adoucir l'amertume du commandement. Cependant la satisfaction que j'éprouve de me voir à la tête des troupes sur lesquelles se fondent les espérances du roi et de la patrie, et le bonheur de nos frères séduits et égarés, de ces troupes qui attirent l'attention de l'Europe entière ; cette satisfaction, je le répète, m'occupe entièrement, et me fera affronter tous les dangers de la guerre. Si je parlais à d'autres qu'à vous, je dirais que mon désir serait de vous voir suivre mon exemple ; mais je compte trouver dans chaque soldat un héros. La fortune vous favorise en vous montrant le chemin de la gloire ; c'est à moi à vous conduire, et c'est à vous qu'il appartient de vous rendre supérieurs

aux *Pizarre* et aux *Cortès*. Vous êtes destinés à la plus grande entreprise qui ait été conçue : jamais l'Europe n'a déployé un semblable pouvoir. L'honneur de la patrie est compromis ; nous sommes ses enfans chéris, employons donc tous nos moyens pour conserver à son nom l'éclat dont il brille dans l'histoire de nos aïeux. Oui, nous sommes ses enfans chéris, et jusqu'à présent nous avons prouvé que nous étions dignes de l'être. Pourra-t-on douter de votre fidélité, de votre attachement au souverain, de vos efforts pour conserver le bon ordre dans des momens malheureux ?

Vous n'avez point besoin d'instruction pour vaincre; vous avez donné des preuves récentes et réitérées que vous savez le faire ; mais il est de mon devoir de vous rappeler que vous allez corriger et non punir; délivrer vos frères plus dignes de votre compassion que de votre courroux, et non combattre des ennemis (1). Mon but n'est pas de vous flatter : l'entreprise est grande, parce qu'elle est pénible ; mais quel est parmi vous, l'Espagnol dégénéré qui s'avilirait au point de préférer une lâche oisiveté aux honorables travaux de la guerre ? Si la gloire pouvait s'acquérir sans efforts et sans fatigue, elle serait réservée pour les hommes inutiles, pour les lâches, pour ceux enfin qui ne sont qu'un fardeau pour la société.

(1) Un décret royal du 4 janvier 1819, dispose que tous ceux qui seront pris les armes à la main seront fusillés et leurs biens confisqués. Ceci est applicable à ceux qui leur fournissent des munitions.

Le roi a daigné déposer en nous sa confiance ; je suis convaincu que ses espérances ne seront pas déçues, et que, fût-ce même au prix des plus grands sacrifices de notre côté, ses intentions bienfaisantes seront réalisées. Les Amérirains connaîtront leurs intérêts aussitôt que nous les aurons délivrés des misérables qui sont parmi eux et qui les séduisent ; alors les cris de *vive le roi* retentiront à la fois dans les deux Mondes (1).

Signé, comte de Caldéron.

N.° 232. — Ordre *du jour de l'armée insurgée, annonçant le choix du colonel Quiroga pour général en chef de l'insurrection.*

2 janvier 1820.

(Annuaire historique, vol. 1820.)

Les officiers de l'armée d'outre-mer, tous dévoués aux intérêts de la patrie et des troupes qu'ils commandent, ont résolu de prendre les armes pour empêcher l'embarquement et pour établir, dans notre chère Espagne, un gouvernement juste et libéral, qui assure le bonheur du peuple et des soldats. Un général qui ne doit pas ses grades au gouvernement qui veut nous sacrifier, peut seul sauver l'armée et la patrie : le gé-

(1) Déjà il avait éclaté une sédition dans l'armée, alors que le comte de l'Abisbal en était commandant ; c'est lui-même qui la dénonça. Depuis, ce général a reconnu le gouvernement constitutionnel. L'armée de Cadix s'est insurgée de nouveau au commencement de 1820.

néral choisi par l'armée elle-même, est le colonel Don Antonio Quiroga, qui sera solennellement reconnu comme général en chef; c'est à lui que chacun devra obéir.

Les soldats de l'armée expéditionnaire doivent être convaincus des périls auxquels ils seraient exposés s'ils s'embarquaient sur des bâtimens à moitié pourris, avec des vivres corrompus, sans autre espérance pour ceux qui échapperaient aux tempêtes (quand bien même ils seraient vainqueurs), que de succomber à l'ardeur d'un climat dévorant (1).

Les troupes doivent se rappeler toutes les injustices d'un gouvernement qui a contraint (2) de rester au service ceux d'entre les soldats qui avaient accompli le temps pour lequel ils s'étaient engagés; qui a trompé des bataillons entiers, en les conduisant, par astuce, sur les bords de la mer.

Elles doivent aussi être persuadées que tant que l'Espagne sera sous le joug de la tyrannie qui l'opprime, il n'y aura point de remède à tous les malheurs dont nous sommes témoins. Elles doivent enfin se convaincre, qu'étroitement unies et décidées à délivrer leur patrie, elles ne seront heureuses que par l'établissement d'un gouvernement modéré et paternel, et d'une constitution qui assure les droits de tous les citoyens. Alors

(1) Ce grief, outre qu'il est faux, serait insuffisant aux yeux des partisans du droit d'insurrection.

(2) Si c'est en violation d'une loi, ils pouvaient déserter.

seulement les soldats, couverts de gloire, après une campagne aussi courte que décisive, rentreront dans leurs foyers, où ils recevront les honneurs et les récompenses dus aux services importans qu'ils auront rendus (1).

Les officiers ne sépareront jamais leur sort de celui des soldats qui, de leur côté, doivent, en observant la plus exacte discipline, développer la plus grande énergie.

Le général qui marche à la tête des troupes, plein de confiance dans les efforts de ses compagnons d'armes, saura punir avec justice ceux qui manqueraient à leurs devoirs, et récompenser avec munificence ceux qui se signaleront dans une entreprise aussi noble dans son principe que facile dans son exécution.

Vive la nation! vive la liberté! vive Quiroga!

N.° 233. — Acte *du gouverneur militaire de Cadix, relatif à l'insurrection des troupes.*

Cadix, Rempart de fidélité, 6 janvier 1820.

(Moniteur du 2 février.)

Habitans de Cadix, véritables Espagnols, qui, à toutes les époques, avez donné des témoignages non équivoques de votre attachement et de votre fidélité à Ferdinand VII, le meilleur des rois, no-

(1) C'est ainsi qu'est terminée la proclamation de Napoléon, au golfe Juan, 1.er mars 1815.

tre cœur est affligé de nouveau par une maladie intestine beaucoup plus grave peut-être que la maladie corporelle de laquelle nous sortons ; et dont nous ne sommes pas entièrement libres encore.

Une bande de rebelles parjures, qui, oubliant l'honneur et notre sainte religion, s'est laissée entraîner et séduire par de fausses promesses, vient de s'introduire dans la ville de San Fernando et dans d'autres communes, où elle commet les excès que vous connaissez, sans autre but que celui d'aider quelques perfides à réaliser leurs projets iniques, et de rendre inutile une expédition préparée dans des circonstances extrêmement critiques, expédition qui fait le plus grand honneur à l'Espagne et qui serait la destruction de ses enfans égarés. Mais Dieu qui veille sur nous, et qui protège très-particulièrement cette ville, a voulu la préserver et il la préservera d'un malheur aussi grand ; il maintiendra parmi vous cette fidélité au roi, que jusqu'ici vous avez fait éclater. Dans les dangers dont nous sommes environnés, votre gouverneur militaire n'a rien à craindre au milieu de vous ; continuez d'être fidèles à notre souverain, et méprisez les conseils que des méchans chercheraient à vous donner ; rendez-moi compte de tout ce que vous découvrirez, en m'aidant à détruire les ennemis de nos foyers. Les réunions nombreuses dans des lieux publics étant dangereuses dans ces circonstances, j'espère que vous les éviterez, en atten-

dant les règles de conduite que je croirai juste et nécessaire de vous prescrire.

Signé, VALDÈS.

N.° 234. — PROCLAMATION *du même.*

7 janvier 1820.

Héroïques habitans de Cadix, un petit nombre de militaires aveuglés et indignes du nom Espagnol, ont voulu troubler la tranquillité publique, en s'arrogeant le pouvoir d'imposer des lois au prince, et en oubliant la fidélité qu'ils lui ont jurée. Leur audace ne tardera pas à être punie comme elle le mérite, par les fidèles sujets du roi; ils se réunissent avec activité dans les environs d'Utrera, et ils présenteront bientôt une force supérieure à celle des révolutionnaires, organisée d'après des principes plus militaires, et conduite par des chefs expérimentés, fermes, et d'une réputation reconnue. J'espère que vous apprendrez avec satisfaction leur défaite, dont la nouvelle nous parviendra d'un moment à l'autre; mais en attendant, l'intérêt de chacun, le bien de tous, l'honneur qui appartient à cette ville illustre, et la conservation de la bonne opinion qu'on a d'elle, tout exige des preuves nouvelles de modération, d'obéissance et de tranquillité, reposez-vous au sein de vos familles, et comptez que d'autres veillent pour votre sûreté : tout est prêt, et les ennemis de l'ordre ne réaliseront pas leur

projet. Le gouvernement qui réunit toutes les juridictions, en raison des circonstances (1), ne négligera aucune démarche pour remplir ses devoirs envers le roi et envers vous; il vous demande de concourir à l'objet qu'il se propose, en supportant avec résignation toute incommodité qui pourrait en résulter pour vous. Justifiez que vous appartenez à l'héroïque ville de Cadix, digne d'une éternelle mémoire; car, si dans d'autres temps elle fut le rempart de la liberté du royaume, elle ne l'est pas moins aujourd'hui de la fidélité la plus pure : constance et obéissance, voilà ce que vous recommande avec intérêt le gouverneur militaire et politique de cette ville.

N.° 235. — PROCLAMATION *du même.*

9 janvier 1820, publiée le 10.

J'ai déjà fait connaître les sentimens dont je suis animé pour le bonheur de cette héroïque ville, et pour le succès des armes du roi. J'espère que personne ne doutera de ces sentimens, et que je conserverai la confiance dont je jouis parmi les habitans de Cadix, toujours fidèles, toujours loyaux et toujours attachés à leur souverain.

Les circonstances critiques dans lesquelles je me trouve, et qui sont sans exemple, m'obligeant à surveiller et observer avec le plus grand soin la

(1) C'est l'état de siége. *Salus populi suprema lex esto.*

conduite de chaque individu, j'ai vu avec plaisir que Cadix est libre de la contagion d'infidélité, quoique j'aie remarqué, avec peine, qu'un très-petit nombre de personnes, mal informées sans doute, cherche à discréditer la bonne opinion que tous les habitans méritent en général. Que dirait-on, si ce petit nombre d'individus parvenait à affaiblir la bonne réputation de toute la ville? Loin de moi une semblable pensée qui remplit mon cœur d'amertume; mais je ne puis me le dissimuler, il faut que je prenne des mesures qui me mettent à l'abri du reproche de négligence. Je n'ai aucune méfiance de Cadix; j'aime cette ville et ses habitans; mais si par malheur il s'y trouvait quelque individu qui, oubliant ses devoirs, et excité par des passions, voulût troubler la tranquillité de la place et sa sûreté, soit par des rassemblemens que dès à présent je défends, soit par des pamphlets ou affiches, soit enfin par tout autre moyen répréhensible, il sera puni d'après les lois, et exécuté militairement (1).

N.° 236. — PASTORALE *de l'évêque de Cadix aux habitans de son diocèse, au sujet de l'insurrection.*

Cadix, 9 janvier 1820.

(Moniteur du 8 février.)

Nous Don François-Xavier Cienfuégos y Jovellanos, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apos-

(1) C'est distraire les citoyens de leurs juges naturels.

tolique ; évêque de Cadix et d'Algésiras, conseiller de S. M., etc., etc.

Les ennemis de l'ordre public se sont présentés devant nous, avec l'intention criminelle de nous soustraire à l'obéissance que nous avons jurée et que nous devons à notre légitime souverain Ferdinand VII. Satisfait de votre fidélité et de votre sincère attachement à S. M., je croyais qu'il ne serait pas nécessaire de vous exhorter à persévérer dans vos sentimens envers sa personne sacrée, comme le prescrit la sainte religion que nous professons ; mais des proclamations adressées par des révoltés aux habitans, pour les attirer dans leur parti, étant tombées dans mes mains, j'ai craint que leur langage séducteur ne fît quelqu'impression sur les gens crédules. Le désir de votre bonheur me fait prendre la plume pour vous prévenir de vous tenir en garde contre les promesses trompeuses de ces rebelles. Ne les croyez pas, mes enfans, ce sont des loups rapaces qui, sous la peau de brebis, se présentent au milieu de vous, sans autre but que celui d'exhaler leur haine contre les autorités légitimes qui les poursuivent pour des délits commis, ou celui de se soustraire aux châtimens dont ils sont menacés pour leur impiété et leurs rébellions répétées. D'autres courent avec avidité après des honneurs et des richesses, pour satisfaire l'ambition qui les dévore ; ils s'arrogent cette même souveraineté que leur orgueil ne peut pas supporter chez les autres, et ils veulent l'exer-

cer avec des manières plus insultantes que celles employées par les princes orientaux eux-mêmes.

Sachant la grande influence que la religion exercé sur notre esprit, ils l'invoquent à leur secours, en assurant qu'ils respecteront la religion de nos pères. Mais quelle confiance peuvent inspirer leurs promesses, quand le premier pas de leur téméraire entreprise est de briser un des plus sacrés préceptes du christianisme? Ignorent-ils, ces insensés, que tout homme qui se met en rébellion contre son roi légitime, résiste à Dieu lui-même? La religion n'autorise point et n'autorisera jamais les rébellions, eussent-elles en apparence des motifs fondés de plainte: elle nous prescrit, au contraire, d'obéir aux princes, quand même ils seraient méchans.....

Comment la religion pourrait-elle permettre de rompre, d'une manière aussi scandaleuse, le serment de fidélité que nous avons prêté à notre souverain? Les factieux cherchent à vous induire dans cette sacrilége transgression: ou ils ignorent les liens qui les attachent à l'autorité souveraine du roi, ou ce sont des parjures abominables.

Ainsi la religion et votre propre intérêt vous commandent de persévérer avec constance dans votre adhésion au trône de notre souverain légitime, aussi digne de notre amour et de notre respect, qu'injustement persécuté par ces factieux, qui ne méritent point le nom de chrétiens ni celui d'Espagnols.

Ne cessez pas de demander au ciel d'extirper d'entre nous ces semences de rébellion jetées par le démon ; elles se montrent de temps en temps sur notre sol et nous privent de la paix, sans laquelle les progrès des arts, de l'agricultnre, du commerce, ni la sagesse des lois, ne peuvent rendre heureux les peuples. Cette paix, qui ne peut venir que du ciel et qui est accordée aux hommes, doit être l'objet de nos vœux, principalement dans ces jours d'amertume.

Soumettez-vous donc, pour l'amour de Dieu et dans l'ordre de la Providence, soit au roi, comme votre souverain, soit aux gouverneurs envoyés par lui pour vous venger des malfaiteurs et protéger les hommes de bien ; telle est la volonté de Dieu. En vous conduisant bien, vous ferez taire l'ignorante audace des gens imprudens. Comme hommes libres, honorez et aimez vos pères ; craignez Dieu et respectez le roi : soyez obéissans, non-seulement au roi, mais encore à vos supérieurs bons et modérés. Si vous agissez ainsi, ne doutez pas que dans ce monde vous ne jouissiez du repos que promet J.-C. à ses enfans.

N.° 237. — PROCLAMATION *du commandant en chef du camp de Gibraltar, sur l'insurrection de l'armée expéditionnaire.*

Quartier-général d'Alcala de los Gazulès, 9 janv. 1820.

(Moniteur du 6 février.)

Espagnols, officiers et soldats d'une partie des corps de l'armée expéditionnaire, séduits par une

poignée de factieux qui se sont abandonnés au premier mouvement de leurs cœurs corrompus, avez-vous réfléchi un seul instant aux conséquences que doivent entraîner nécessairement et votre désobéissance au souverain bien-aimé pour lequel vous avez combattu avec tant de valeur et tant de succès, et votre révolte sans exemple, et la scandaleuse arrestation de votre général en chef? Ces factieux ont cherché à vous persuader que toute l'armée espagnole et la nation entière embrasseraient votre parti criminel; mais vous avez reconnu tout ce qu'une semblable espérance avait de chimérique, puisque la majeure partie de votre armée même et tous les Espagnols qui se font gloire de porter ce nom, soit militaires, soit citoyens, ne s'écarteront jamais du sentier de l'honneur ni du respect, de l'attachement et de la fidélité dont ils font profession envers le roi notre souverain, et les autorités constituées en son nom.

Les troupes de toutes les armes que je conduis contre vous, et les bataillons des régimens du Prince et de l'Amérique qui doivent s'y réunir, désirent de ne pas se trouver dans la dure nécessité de verser votre sang pour vous ramener à la raison; mais ils sont fidèles et braves, et, si cela était inévitable, ils répandraient le leur avec le vôtre pour vous soumettre, et prouver leur fidélité au souverain qu'ils ont replacé sur le trône de ses pères.

Un seul moyen vous reste pour diminuer votre grande faute et pour obtenir un pardon qu'un monarque généreux, que vous offensez d'une manière

si cruelle, est toujours disposé à vous accorder; je vous offre d'intercéder en faveur de tous les officiers et soldats qui se présenteront immédiatement à mon quartier-général, ou sur les divers points occupés par mes troupes; ils y seront reçus comme des hommes égarés qui fuient la sédition; à l'exception toutefois des chefs ou fauteurs du complot.

Profitez donc du jour de clémence, et craignez le terrible châtiment qui vous attend si vous persistez dans votre erreur.

Signé Joseph O'Donnell.

N.° 238. — Proclamation *du général Freyre, à l'armée réunie sous ses ordres à Séville.*

10 janvier 1820.

Soldats, les droits de notre souverain, aimé, reconnu et respecté par la nation entière, ont été méconnus par des factieux qui, s'érigeant en arbitres de la destinée ou de la volonté générale, veulent rétablir des institutions par lesquelles les Espagnols n'ont pu obtenir leur bonheur, comme l'expérience l'a bien prouvé.

Le trône, la nation entière les ont unanimement proscrites (1). Je me place avec plaisir à votre tête, pour tâcher de désabuser et ramener ceux qui se sont laissés séduire, et étouffer leurs projets. Votre

(1) Les ministres du roi seul ne sont pas la Nation. La Constitution de 1812 a été reconnue par l'Angleterre et la Russie, et détruite par un simple acte royal du 4 mai 1814, avec une promesse de nouvelles lois constitutionnelles qui n'a pas été remplie.

fidélité m'encourage, et la confiance que j'ai dans votre valeur éprouvée me fait espérer que, sous peu, j'aurai la douce satisfaction d'assurer le roi (1) que ses droits sacrés ont été soutenus par les efforts d'une armée, que l'or, les promesses, ni la séduction n'ont pu détourner du chemin de l'honneur. Soldats, servez de modèles aux armées : je suis assez récompensé par le plaisir de vous commander, et le roi, n'en doutez pas, reconnaîtra généreusement votre fidélité et votre constance.

N.° 239. — PROCLAMATION *du gouverneur de Cadix.*

Cadix, 11 janvier 1820.

Héroïques habitans de Cadix, fidèles sujets de Ferdinand VII, réjouissez-vous ! Vous avez déjà des compagnons de loyauté et de fidélité. Jetez les yeux sur la proclamation que le commandant général du camp de Gibraltar, Don Joseph O'Donnell, vient de publier pour confondre les séditieux. Voyez avec quelle générosité il offre de pardonner, au nom du plus clément des monarques, à ceux qui se soumettront. Douterez-vous plus long-temps de vos devoirs ? Craindrez-vous encore que ce petit nombre de gens égarés soit capable d'obtenir un triomphe quelconque sur notre honneur et sur notre héroïsme ? Désabusez-vous : ce brave général était déjà le 9 à Alcala de los Gazulès ; avant peu nous serons réunis, et nous

(1) Les droits du roi ne sont autres que ceux du peuple. *V.* Vattel, liv. 1.er, §. 39, 40.

rendrons ensemble des actions de grâces au Dieu des armées, qui nous délivre de la fureur des pervers et nous restitue la paix.

Signé, VALDÈS.

N.° 240. — MANIFESTE *de l'armée de l'île de Léon à la nation espagnole.*

San Fernando, 13 janvier 1820.

(Annuaire histor., 1820; p. 659).

Les soldats de l'armée espagnole qui ont embrassé, au commencement de l'année, la cause de leur patrie, croient devoir lui exposer les motifs de leur conduite, les démarches qu'ils ont faites jusqu'à ce jour, les sentimens qui les animent et les espérances qu'ils nourrissent en faveur de la nation dont ils sont les fils.

Ils ne rappelleront point ici au souverain de cette nation, la gloire qu'elle a acquise jadis par ses vertus; l'histoire l'a fait assez connaître, et les Espagnols d'aujourd'hui, quelque différens qu'ils soient de leurs ancêtres, se plaisent toujours à admirer les monumens de leur héroïsme.

Le pays des Pélage, des Alphonse, des Fernand, des Gonzalès, des Cid, était célèbre dans le monde; son beau sol, le plus fertile de l'Europe, s'énorgueillissait de la gloire dont se couvraient ses héros; il n'avait rien à envier aux autres nations, en fait de succès dans les armes, dans les arts, dans la législation, dans l'industrie, dans les sciences et la littérature; il était même pour plusieurs un modèle et un objet d'envie.

Invincibles dans la guerre, généreux et aimables dans la paix, les Espagnols se distinguaient par leur esprit, par leur intelligence, par la profondeur de leur génie et les sentimens d'honneur qui étaient si profondément gravés dans leurs cœurs.

Comment se fait-il que cette nation, jadis la première de l'Europe, soit descendue, depuis trois siècles, au rang des Etats subalternes et insignifians? Comment se fait-il que la nation qui dominait jadis sur l'Italie, les Pays-Bas, la côte d'Afrique, les immenses et riches provinces de l'Amérique, ait commencé à décliner du moment où elle eut acquis de si vastes Etats, une puissance si formidable? Comment se fait-il que l'industrie, les sciences, les arts, n'aient pas fait autant de progrès chez nous que chez les autres Européens? Que le caractère national se soit profondément altéré aux yeux de l'observateur exercé à saisir les traits de la physionomie des nations? Qu'un pays, en un mot, qui devrait jouer un rôle si imposant dans le monde, soit privé de tous les avantages dont il était digne?

Espagnols! il est aisé de résoudre ce problême. Quand les nations deviennent une fois la propriété absolue d'un homme (1), elles sont condamnées au dépérissement: le bien public n'occupe plus les citoyens; le désir de se dévouer à la seule grandeur du prince remplace le patriotisme et le sentiment de la gloire; la séduction, l'intrigue, les vues sor-

(1) Le gouvernement absolu est illégitime. *V.* Vattel, liv. 1.er, 68.

dides, l'imposture, la trahison et la perfidie sont autant de mauvais génies qui entourent les rois absolus et arbitraires. L'Espagne a plus souffert de ces fléaux qu'aucune autre nation : depuis l'époque où Ferdinand V commença à river ses chaînes, les princes de la maison d'Autriche se sont efforcés d'élever le système de despotisme dont nous connaissons si bien les résultats. Depuis ce temps, les peuples n'ont plus été comptés dans la politique; les représentans qui défendaient leurs droits ont disparu. Dès-lors, aussi, le principal but des ouvrages du génie a été de flatter les passions des rois, de les remplir de l'idée de leur toute-puissance; personne ne s'est plus inquiété des droits de l'homme, du bonheur des peuples, de l'énergie qui fait la force des États, des vertus qui assurent leur félicité et leur gloire.

C'est en vain que la Nation s'est montrée grande et digne de son nom, quand celui qui donnait des lois à l'Europe a préparé, pour l'asservir, de perfides machinations; les armées qui portaient la terreur dans les autres pays, ne purent étouffer la voix généreuse de l'Espagne. Le fer, le feu, la destruction, tous les fléaux de cette guerre inouïe, ne parurent que de légers sacrifices quand il fallut venger l'honneur insulté. Non contente de combattre contre ses ennemis extérieurs, la nation voulut détruire des ennemis intérieurs encore plus dangereux, au moyen d'un gouvernement qui assurait la liberté civile et la propriété. La Constitution fut jurée en face des baïonnettes enne-

mies : ces baïonnettes disparurent du territoire, et l'ennemi vit la fin de son pouvoir et de son triomphe.

Mais quels avantages le peuple a-t-il tirés de ses sacrifices et de sa valeur ? Qu'est devenu l'édifice dont la loi avait posé les fondemens, et qui aurait dû être inébranlable ? Le roi, qui devait le plus à la nation, fit le premier essai de sa force en le renversant (1); les pères de la patrie, qui l'avaient élevé, furent traités en criminels. Aimer et désirer le gouvernement le plus avantageux à l'Espagne, ce fut un crime de haute-trahison. Des institutions repoussées par l'esprit humain, et qui avaient provoqué la dernière invasion, furent rappelées avec une sorte de fureur et exaltées avec une détestable hypocrisie. On inventa le crime de *mécontentement* contre la personne royale, crime inconnu en Europe jusqu'alors : des prisons, des exils, furent la récompense de ceux qui avaient le plus mérité de la patrie; des cœurs ouverts aux inspirations de la gloire se remplirent de terreur; et, à l'esprit de liberté qui donne la vie aux Etats, succéda le souffle empesté de l'esclavage qui porte la mort civile partout où il se fait sentir.

Non, jamais nation ne fut plus insultée, plus arbitrairement traitée. L'Espagne donna, dans ces circonstances, un exemple de patience qui étonna l'Europe. Ceux qui voulaient faire croire que son enthousiasme contre la France avait été l'effet

(1) Par l'acte du 4 mai 1814. T. II, p. 343.

de la superstition, triomphèrent alors de ceux qui lui attribuaient des sentimens plus généreux. En effet, quel soupçon cette apathie extraordinaire ne pouvait-elle pas faire naître? Avec quelle rapidité retomba cette nation qui avait pris un essor si sublime! Comment souffrit-elle que l'édifice qu'elle avait cimenté de tant de sang, qui avait coûté tant de travaux, fût renversé? Comment présenta-t-elle sa tête au joug, après tous ses efforts pour le secouer?

Espagnols! cette funeste faute vous a jetés dans l'esclavage; elle vous entraînera à votre perte si vous ne vous réveillez pas. Vous mettrai-je devant les yeux le triste tableau de ses conséquences? Mais pourquoi l'entreprendrais-je puisque vous les avez vues vous-mêmes? Qui n'a pas ressenti douloureusement la faiblesse d'un gouvernement sans caractère, sans principes; sous lequel la nation est nulle dans la balance politique de l'Europe? Qui n'a pas été indigné de la corruption de ses agens, des abus criminels que tant de fonctionnaires publics ont fait du pouvoir déposé dans leurs mains, enfin de la métamorphose de l'Espagne en un théâtre de vol et de pillage où celui qui faisait le plus de butin était le plus estimé? Qui n'a pas éprouvé une pénible tristesse en voyant ces scènes de calamités publiques, les champs incultes, le commerce détruit, l'industrie paralysée, les lois impuissantes, la licence impunie, la sûreté publique violée, les délateurs triomphans, et la misère traînant par-

tout à sa suite une affreuse corruption ; en un mot une nation tombant comme une masse, morte dès ses premiers pas dans la route des prospérités que lui ouvrait une nouvelle vie?

Ces maux, dont nous ne présentons qu'une faible esquisse, déchirent le cœur de tous ceux qui soupirent au doux nom de patrie. De généreux Espagnols qui se sont levés franchement pour les détruire, ont été victimes de la perfidie et de la force armée, qui devient le fléau des nations quand elles sont dans la servitude : les supplices, les exils, ont été les tristes fruits de leurs efforts héroïques. Le mécontentement croissait avec la misère, les honnêtes gens pleuraient leurs dignes défenseurs, et répétaient leurs noms avec les accens de l'admiration et de l'affection qui leur sont dues.

Les malheurs de ces braves n'ont point intimidé le corps de l'armée nationale, qui s'est présenté hardiment dans une arène si fertile en célèbres catastrophes : les misères de la patrie ont arraché aux troupes la déclaration qu'elles ont faite de la rendre heureuse ou de mourir pour elle. Rétablir le pouvoir des lois et faire jouir la nation du droit de régler ses propres intérêts, tels ont été les motifs qui seuls les ont engagés à arborer l'étendard national. Leur première démarche, en prenant une telle résolution, a été de proclamer la Constitution politique de la monarchie espagnole, objet de prédilection et d'amour pour tous ceux qui veulent ardemment le triomphe de la justice ; tou-

tes leurs autres actions ont été dirigées selon cette règle sacrée.

Les désordres, la violence, n'ont point souillé la gloire et la valeur qui distinguent les soldats de cette armée ; les propriétés ont été respectées ; la tranquillité publique a été maintenue par la plus exacte discipline, et l'on devait attendre des cœurs espagnols le respect de toutes les institutions religieuses ; l'armée elle-même n'a éprouvé d'autres changemens que ceux qui étaient absolument nécessaires pour son organisation. Soutiens et boulevards de la patrie, les soldats ne sont pas législateurs ; ils consacrent leur valeur, leur énergie, leur sang à la noble ambition de se soumettre aux lois fondées sur l'équité et la raison.

Peuple d'Espagne, peuple brave, généreux et grand, peuple appelé par votre destinée à être le premier sur le globe, unissez-vous à vos enfans, posez les bases des lois qui constitueront votre prospérité et votre grandeur ; osez faire usage de vos droits et rétablir ce que vous avez si solennellement promulgué. Sans lois, il n'existe plus d'Etat ; sans lois sanctionnées par des représentans, il ne peut y avoir de liberté civile, le plus grand bien dont puisse jouir un citoyen. Recueillez aujourd'hui les fruits des lumières et de l'expérience des siècles ; donnez au monde ce grand spectacle qu'il attend de la nation qui a communiqué le mouvement à l'Europe.

Ne souffrez pas que l'on dise que l'apathie est

votre élément, et que les fers de l'esclavage peuvent seuls vous convenir. Unissez-vous à vos fils qui n'aspirent qu'à l'honneur sublime de les briser: leurs armes et leur sang sont à vous, et des milliers de bras n'attendent que votre signal. Qu'espérez-vous? Quel obstacle vous arrête? Qui s'opposera à la volonté de tout un peuple?

Espagnols! si vous ne profitez pas d'une pareille occasion, si vous ne sentez pas tout le prix du rayon de bonheur qui commence à paraître, ne soupirez plus, ne vous plaignez plus; vous aurez mérité de souffrir les maux que vous éprouvez: les larmes que vous verserez n'exciteront la compassion de personne. Si, par votre pusillanimité, nous ne réussissons pas dans une entreprise aussi noble, nous aurons du moins la glorieuse satisfaction de l'avoir commencée. Quel que soit notre sort, il devra être envié de ceux-mêmes qui sont abattus sous le souffle de la corruption, et qui, dans leur ignominie, n'échapperont pas aux poursuites d'un remords éternel.

Comme chef et organe de l'armée,

ANTONIO QUIROGA.

N.° 241. — ORDRE *du jour du lieutenant du roi de la place de Cadix, au sujet des troubles.*

Cadix, 27 janvier 1820.

(Moniteur du 17 février.)

Don Alonzo Rodriguez Valdès, brigadier des armées royales, de l'ordre de Saint-Herménégilde,

lieutenant de roi de la place de Cadix, gouverneur provisoire, etc.

Dans l'événement arrivé la nuit du 24 de ce mois, on a vu plusieurs bourgeois armés qui ont suivi le parti des séditieux et qui ont occasionné des dommages et des pertes qui sont à la connaissance de tout le monde. Ces individus ne veulent point répondre à la bienveillance avec laquelle je les ai traités, et abusant de ma bonté, ils continuent leurs efforts coupables : il n'est plus possible d'éviter la rigueur de la loi, et, pour la faire exécuter dans toutes ses dispositions, j'ordonne :

Que dans aucun lieu public il ne puisse y avoir de réunion de plus de trois personnes ; passé ce nombre, elles seront dispersées par la force. Aucune personne, n'importe le sexe, ne pourra s'arrêter, pendant toutes ces circonstances, dans les cabarets ni dans les boutiques, sous le prétexte de boire ou d'acheter, et sera tenue d'en sortir après avoir fait ses achats ; à cette fin, on retirera tous les bans et tables qui s'y trouvent. Tous les cafés seront fermés à l'*angelus ;* on ne permettra à qui que ce soit d'y rester passé cette heure, quand même ce serait une personne bien connue. Les propriétaires de ces établissemens, sur leur vie et leurs biens, sont responsables de l'exécution de cette mesure qui sera également applicable aux maisons de jeu établies avec permission. Tous les habitans qui auraient des armes blanches ou à feu, appartenant au roi notre maître, seront tenus, sous peine de mort, de les remettre à leur com-

missaire respectif, dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent édit. Les commissaires surveilleront, sous leur responsabilité, l'exécution du présent ordre et de ceux que je leur ai précédemment communiqués, leur permettant de faire toutes les recherches et perquisitions qu'ils croiront nécessaires sur les personnes et dans les maisons de leurs quartiers, pour lesquelles je leur fournirai tous les secours qu'ils me demanderont.

N.° 242. — Proclamation *du général Freyre aux soldats révoltés de Saint-Ferdinand.*

Xerez de la Frontera, 29 janvier 1820.

(Moniteur du 20 février).

Soldats! lorsque le peuple espagnol voulut revendiquer les droits de sa liberté violés, il sut faire de généreux efforts pour secouer le joug de la tyrannie; il parvint, au prix des plus héroïques sacrifices, à rétablir sur le trône son roi, l'unique objet (1) d'une aussi sanglante lutte; il lui renouvela en même temps le pacte de sa fidélité et de son obéissance. Son caractère ferme et constant lui a valu ces avantages auxquels personne n'attentera jamais impunément. Les lois et les mœurs de ses aïeux lui parurent suffisamment respectables et préférables aux nouvelles institutions. Le

(1) Cela est démenti par l'Histoire de la Révolution de 1808. La Nation se battait aussi pour sauver sa liberté.

gouvernement monarchique, dirigé par la dynastie régnante, est le lien qui unit les Espagnols en société, et c'est un délire que de prétendre faire, dans son système législatif des changemens auxquels s'oppose d'ailleurs la majorité des vœux (1). Exciter des troubles c'est causer des effets funestes. Les maux soufferts par la mère-patrie ne l'ont point abattue : elle est affligée de se voir blessée par ses propres enfans.

Réfléchissez, soldats surpris et égarés, celui qui vous offre le pardon d'un crime que vous avez commis avec précipitation, ne veut point vous tromper; et vous, officiers qui avez suivi imprudemment quelques chefs séditieux, sachez que la clémence du roi vous tend aussi une main généreuse; je vous promets, en son nom, le pardon et d'autres bienfaits que vous attirera votre soumission. Volez tous dans mon camp où l'on vous prépare l'amnistie au lieu de l'effusion du sang.

N.° 243. — PROCLAMATION *du même aux habitans de Cadix.*

Même date.

Votre fidélité et votre constance vous ont acquis le surnom d'invincibles, lorsqu'à la face de l'Europe entière vous avez énervé le pouvoir de Bonaparte. Vous avez su conserver l'honneur

(1) C'est la question dans toute révolution.

espagnol dans votre petite enceinte, lorsque la Péninsule entière était subjuguée et soumise à un monarque étranger. Vous avez soutenu l'espérance faible et vacillante dans les cœurs généreux qui surent résister à la séduction, et vous avez encouragé les braves qui, disséminés dans les provinces, ont acquis une gloire immortelle à nos armes. L'Espagne obtiendra dans le monument éternel de l'histoire, et transmettra aux siècles les plus reculés la reconnaissance qu'elle vous doit de sa liberté; elle fera retentir avec étonnement, aux extrémités de la terre, l'écho de votre nom.

Elevé, par le choix de notre auguste souverain, au poste de chef des héroïques défenseurs de la patrie, qui, dans des circonstances désespérées, ont donné des preuves de fermeté et de loyauté, pourrais-je douter un moment de votre constance à rester fidèles au roi, de l'exécution de mes ordres, de la cause que vous embrasserez, et de la résistance que vous ferez aux séductions criminelles des révoltés? Peut-on penser que Cadix, armée dans le temps pour défendre l'Espagne des ennemis étrangers qui ont cherché à l'envahir par mer, ouvre ses portes à une faction séditieuse? Le moindre soupçon auquel donnerait lieu le dernier des citoyens ternirait votre ancienne gloire.

La noblesse de vos sentimens patriotiques est le garant de cette entreprise, et la vigilance de votre gouverneur ajoute à ma confiance.

Je serai le témoin fidèle de la conduite politique de tous, et le protecteur impartial pour obtenir de notre souverain les récompenses dues à chacun, sans que la conduite insensée de quelques étourdis qui ont voulu altérer la tranquillité publique, attire la note d'infidélité sur ceux qui se rendront dignes de ces récompenses; et le maintien, dans vos foyers, de l'ordre paisible de la société sera pour vous une nouvelle gloire.

N.° 244. — Décret *du roi d'Espagne, sur l'organisation du Conseil d'Etat.*

Madrid, 3 mars 1820.

(Annuaire historique, 1820.)

Depuis que la providence, soutenant de sa protection spéciale cette nation brave et généreuse qu'elle confie à mes soins paternels et dont les hauts faits ont été l'admiration du monde, me rendit au trône des Espagnes, mon cœur, ne respirant que le bonheur de mon peuple, a ardemment désiré de trouver les moyens de rétablir l'ordre dans toutes les branches de l'administration, et de guérir les plaies qu'une guerre désastreuse et sans exemple a faites au corps politique de l'Etat. Mais, par malheur, les circonstances où se trouve l'Europe, les soins qu'exigeait l'état de nos colonies égarées, de ces riches et immenses possessions du Nouveau-Monde, partie aussi belle qu'intégrante de la monarchie espagnole; la difficulté de

remédier à des abus invétérés, tout en prévenant des innovations dangereuses et prématurées, dont quelques-unes, quoique dictées par un zèle louable, ont fomenté l'esprit de parti, source des plus grands malheurs pour la société; et d'autres circonstances enfin qui apportent nécessairement des retards à des projets le plus sagement conçus, n'ont pas permis à mon cœur de jouir jusqu'à présent de cette consolation si impatiemment désirée (1).

Convaincu en même temps que les meilleures dispositions deviennent infructueuses lorsqu'elles sont prises isolément, je nourrissais depuis longtemps le projet d'un système général, uniforme et bien réglé, qui, combinant tous les intérêts et conciliant tous les esprits, pût réaliser mes vues et porter cette nation au plus haut degré de prospérité et de gloire, qui doit être son partage; et quoique, de quelque côté que je jette les yeux, je voie le génie du mal inquiet et turbulent inspirer partout des idées subversives et révolutionnaires (même chez les nations les plus éclairées), les forçant par là à prendre des mesures vigoureuses pour arrêter ses progrès, je ne puis me défendre d'éprouver une satisfaction inexprimable lorsque j'aperçois le peuple espagnol, toujours loyal et constant, repousser noblement ces insti-

(1) Voyez les promesses consignées à la fin de l'acte du 4 mai 1814, d'assembler les Cortès et d'établir *avec elles* les lois de la monarchie, la liberté de la presse, la participation à l'autorité législative, etc.

gations et celles d'un petit nombre d'hommes ; les uns séduits, d'autres entraînés malgré eux, qui ont cherché en vain à ébranler sa fidélité.

C'est par cette fidélité de mon vertueux peuple, pour les sacrifices qu'il a faits pour ma personne, avec un dévouement si rare et à des époques si difficiles ; c'est surtout en prenant conseil de mon propre cœur qui lui est si tendrement affectionné, que je veux redoubler d'efforts pour assurer son bonheur. L'organisation de l'armée, que des circonstances commandent impérieusement ; le rétablissement de l'ordre dans les finances, qui se ressentent du désordre auquel on a cherché en vain à remédier, ainsi qu'aux abus introduits dans l'administration, d'où il est résulté que le peuple se trouve surchargé d'impôts ; les délais qu'éprouve l'administration de la justice, malgré des lois sages et de vertueux magistrats ; la décadence de l'agriculture et les entraves qui empêchent ses progrès ainsi que ceux du commerce et de l'industrie, les trois sources de la richesse publique, ont enfin fixé mon attention et réclament mes soins.

Mais, pour atteindre le but qu'exigent le bonheur de mon peuple et mon amour pour lui ; pour remédier à des maux dont une partie devait nécessairement échapper à la prévoyance du gouvernement, et dont l'autre a pris naissance dans les événemens antérieurs, soit que ceux-ci soient regardés comme une suite du bouleversement général, ou comme le résultat de passions viles ; cette

entreprise exige du calme et du repos, afin que les mesures à prendre soient dictées par la prudence, et afin de prévenir l'effervescence que, dans d'autres pays, les ennemis de l'ordre ont suscitée, présentant sous un faux jour le nom sacré de l'intérêt public, et exaltant l'imagination par des idées chimériques qui n'ont abouti qu'à produire le ressentiment des partis et le malheur des nations qui ont toujours fini par en être les victimes.

En conséquence, averti par de si malheureux exemples, j'ai vu avec plaisir que mes sujets fidèles et tranquilles attendent avec impatience que je leur procure enfin les avantages et les bienfaits dont leurs vertus les rendent si dignes; et voulant accomplir mes intentions paternelles, d'accord avec mon auguste frère l'Infant Don Carlos et avec la Junte qu'il préside, et ayant égard à ce que vous m'aviez proposé précédemment, je veux que le Conseil d'Etat s'occupe immédiatement, suivant le but de son institution, d'examiner la forme et la manière dont il était composé autrefois, et en dernier lieu, pour me conseiller les moyens qu'il croira les plus propres pour remplir à l'avenir ses hautes fonctions (1); voulant pour cela qu'il soit divisé en sections auxiliaires au ministère, et qu'il me propose toutes les réformes qu'il jugera convenables au bien-être de la nation. Et afin de compléter ces sections qui devront être au nombre

(1) Ici le Roi Ferdinand ne remplit pas encore la promesse de partager la puissance législative avec les Cortès.

de sept, savoir : d'état, ecclésiastique, de législation, de finances, de guerre, de marine et d'industrie, vous me proposerez, outre les personnes qui composent actuellement mon Conseil d'Etat, d'autres qui soient connues par leurs lumières dans les différentes parties de l'administration, qui méritent ma confiance et jouissent déjà de la considération publique.

J'ordonne en outre que vous fassiez connaître à mon Conseil royal et autres tribunaux, qu'ils doivent, suivant leurs attributions respectives, me proposer, avec cette sainte liberté à laquelle ils sont tenus, tout ce qu'ils jugeront convenable au bonheur de mes peuples dans l'un et l'autre hémisphère, et à l'éclat de ma couronne ; prenant en considération les lois fondamentales de la monarchie et les changemens que le temps et les circonstances pourraient exiger au profit de l'Etat ; afin que, donnant la sanction nécessaire aux mesures que l'on jugera utiles, elles deviennent un rempart inébranlable contre toute idée subversive, et qu'elles puissent procurer tous les avantages que l'on doit attendre de la sagesse d'un gouvernement éclairé.

J'ordonne donc, non-seulement, comme il vient d'être dit, que les tribunaux supérieurs proposent ce qu'ils croiront utile ; mais aussi que les universités, les corporations et tout individu quelconque, adressent librement et franchement leurs idées et leurs propositions au Conseil d'Etat, afin que le

concours de toutes les lumières produise le bien désiré. Et vous, qui m'avez si souvent donné des preuves éclatantes de votre attachement pour ma personne et de zèle pour l'intérêt général, vous me soumettrez, par votre ministère, tout ce que mon Conseil d'Etat jugera à propos.

Signé, MOI, LE ROI.

N.° 245. — ORDRE *royal pour la convocation des Cortès, adressé au Conseil suprême de Castille, en la personne du duc de l'Infantado, président.*

Madrid, 6 mars 1820.

(Annuaire historique, 1820; p. 65.)

Son Excellence le marquis de Mataflorida, secrétaire d'état et ministre de la justice, a communiqué à Son Excellence le duc d'Infantado, président du Conseil suprême de Castille, le décret royal qui suit :

Excellence, le roi notre seigneur a daigné me communiquer, en date du 6, le décret suivant :

« Mon Conseil royal et d'état m'ayant fait connaître combien la convocation des Cortès serait convenable au bien de la monarchie; en me conformant à son avis, parce qu'il est d'accord avec les lois fondamentales que j'ai jurées, je veux qu'immédiatement les Cortès soient convoquées. A cette fin, le conseil prendra les mesures les plus convenables pour que mon désir soit rempli, et que les

représentans légitimes(1) du peuple soient entendus et revêtus, conformément aux lois, des pouvoirs nécessaires. De cette manière, on conciliera tout ce que le bien général exige; ils doivent être convaincus qu'ils me trouveront prêt à tout ce que l'intérêt de l'Etat et le bonheur de mon peuple, qui m'a donné tant de preuves de sa loyauté, pourront exiger. Dans ce but, le Conseil me soumettra tous les doutes qui pourront se présenter. Afin qu'il n'y ait pas la moindre difficulté ni le moindre retard, je vous communique le présent ordre, pour que vous vous mettiez en mesure de l'exécuter. »

Je vous le fais savoir d'ordre exprès de S. M., pour que le Conseil s'y conforme, et que, sans le moindre retard, il dispose ce qui conviendra pour réaliser les bienfaisantes intentions de S. M.

Dieu vous garde de longues années.

Le ministre de grâce et justice,

Signé, M.is DE MATAFLORIDA.

N.° 246. — DÉCRET *royal portant acceptation de la Constitution des Cortès.*

Madrid, 7 mars 1820, publié le 8.

Pour éviter les délais qui pourraient avoir lieu, par suite des incertitudes qu'éprouverait au Conseil l'exécution de mon décret d'hier, portant convocation immédiate des Cortès, et la volonté

(1) Donc les courtisans n'avaient pas le droit de dire, que le roi seul était le *maître* et le dépositaire de la souveraineté.

générale du peuple s'étant prononcée, je me suis décidé à jurer la Constitution promulguée par les Cortès générales et extraordinaires, en l'an 1812.

Je vous le fais savoir, et vous vous hâterez de publier les présentes, paraphées de ma royale main.

N.° 247. — CONVOCATION *d'une Junte temporaire.*

Au palais de Madrid, 9 mars 1820.

(Moniteur du 20.)

Ayant résolu, par mon décret du 7 de ce mois, de jurer la Constitution publiée à Cadix, par les Cortès générales et extraordinaires, dans l'année 1812, j'ai arrêté de prêter provisoirement ce serment entre les mains d'une Junte temporaire, en attendant que les Cortès, dont j'ai ordonné la convocation soient assemblées.

Les individus désignés pour former cette Junte, sont :

Le révérendissime cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède, président; le lieutenant-général D. Francisco Ballesteros, vice-président; le révérend évêque de Valladolid; D. Manuel Abady Queiro; D. Manuel Lardizabal; D. Mattéo Valdemoros; D. Vicente Sancho, colonel du génie; le comte de Taboada; D. Francisco Crespo de Téjada; D. Bernardo Tarrier; D. Ignacio Pezuella.

Toutes les mesures qui émaneront du gouvernement, jusquà l'installation constitutionnelle des

Cortès, seront, au préalable, consultées dans cette Junte et publiées d'accord avec elle.

N.° 248. — Décret *qui ordonne l'élection des alcades et de toutes les autorités constitutionnelles.*

Palais de Madrid, 9 mars 1820.

(Moniteur du 22.)

Pour que le système constitutionnel, que j'ai adopté et juré, suive la marche rapide et uniforme qu'il doit avoir, j'ai résolu, après avoir entendu la Junte provisoire et me conformant à son avis, que dans toutes les villes de la monarchie il soit procédé sur-le-champ à l'élection des alcades et de toutes les autorités constitutionnelles, conformément aux règles établies par la Constitution politique, sanctionnée à Cadix, et aux décrets qui fixent la forme de ces élections et les mesures à prendre pour les effectuer.

Contresigné, Garcia de la Torre.

N.° 249. — Décret *qui abolit le tribunal de l'inquisition* (1).

Même date.

Considérant que le tribunal de l'inquisition est incompatible avec la Constitution de la monarchie espagnole, promulguée à Cadix en 1812,

(1) Il a été rétabli le 14 juillet 1814, et par la régence de 1823.

et que, par cette raison, les Cortès l'ont supprimée par le décret du 22 février 1813. Après une mure et longue discussion, la Junte, formée par le décret de ce jour, ayant été entendue, et d'après son avis, j'ai ordonné que ce tribunal fût supprimé dans la monarchie, et par suite le conseil de la suprême inquisition, et qu'on remît sur-le-champ en liberté toutes les personnes qui se trouvent dans les prisons pour opinions politiques ou religieuses (1), remettant aux révérends évêques la connaissance de ces dernières causes dans leurs diocèses respectifs, afin qu'ils en informent et les décident, en se conformant exactement au susdit décret des Cortès extraordinaires.

N.° 250. — Décret *portant nomination d'une Junte de censure.*

Palais de Madrid, 10 mars 1820.

(Moniteur du 22.)

Désirant voir promptement établir toutes les institutions qui dérivent de la Constitution politique que j'ai jurée, institutions qui doivent contribuer à consolider ses bases, j'ai jugé convenable, pour assurer leur plein et entier effet, quant aux dispositions prescrites par l'art. 371 de la Constitution, relatif à la liberté politique de la presse,

(1) La liberté de penser est un droit naturel et inviolable de l'homme.

que la Junte provisoire me donne son avis sur les mesures qu'elle jugera nécessaires relativement à l'exécution des réglemens publiés par les Cortès sur cette matière, et qu'elle me propose les sujets qui, par leurs lumières, leur patriotisme et leur amour de l'ordre, seront les plus capables de former la Junte de censure dont je désire que l'installation ait lieu sans délai.

N.° 251. — Proclamation *du Roi à la Nation.*

Même date.

Espagnols! quand vos efforts héroïques réussirent à mettre un terme à la captivité dans laquelle m'avait plongé la perfidie la plus inouïe, tout ce que je vis et entendis, en mettant le pied sur le sol de la patrie, se réunit pour me persuader que la nation désirait voir renaître son ancienne forme de gouvernement; cette persuasion sut me décider à me conformer à ce qui paraissait être le vœu presque général d'un peuple magnanime qui venait de triompher de l'ennemi extérieur, et craignait les maux encore plus funestes de la discorde intestine.

Il ne m'était cependant point échappé que le progrès rapide de la civilisation européenne et l'extension universelle des lumières, jusque dans les classes les moins élevées, la communication plus fréquente entre les différens pays du globe,

les événemens étonnans réservés à la génération actuelle, avaient fait naître des idées et des désirs inconnus à nos ancêtres, d'où résulteraient de nouveaux et impérieux besoins.

Je reconnaissais également qu'il était nécessaire de modifier les institutions politiques d'après ces principes, afin d'obtenir cette harmonie entre les hommes et les lois, sur laquelle se fondent la stabilité et le repos des sociétés.

Mais tandis que je méditais mûrement et avec la sollicitude d'un cœur paternel, les changemens de notre régime fondamental qui paraissaient les plus compatibles avec le caractère national, et l'état actuel des diverses parties de la monarchie espagnole, et en même temps les plus analogues à l'organisation des nations éclairées, vous m'avez fait entendre vos vœux ardens pour le rétablissement de cette Constitution qui fut promulguée à Cadix, en l'année 1812, au milieu du tumulte des armes, à cette époque où vous faisiez l'admiration du monde en combattant pour la liberté de la patrie; j'ai écouté ces vœux, et, comme un père tendre, je viens de condescendre à ce que mes enfans regardent comme devant assurer leur félicité. J'ai juré cette Constitution après laquelle vous soupiriez, et je serai toujours son plus ferme appui (1). Déjà j'ai pris les mesures convenables pour la prompte convocation des Cortès. Réuni à

(1) Voyez les transactions de 1823.

vos représentans, je jouirai de concourir avec eux au grand œuvre de la prospérité nationale.

Espagnols, votre gloire est la seule que mon cœur ambitionne ; tout ce que mon âme désire, c'est de vous voir autour de mon trône, unis, paisibles et heureux. Confiez-vous donc à votre roi, qui vous parle avec l'effusion sincère que lui inspirent les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez et le sentiment intime des devoirs élevés que la Providence lui a imposés. Votre sort désormais dépendra en grande partie de vous-mêmes. Gardez-vous de vous laisser séduire par les trompeuses apparences d'un bien idéal, qui souvent empêchent d'atteindre un bien réel. Évitez l'exaltation des passions qui transforme en ennemis, ceux qui doivent toujours être frères et rester unis de sentimens comme ils le sont de religion, de langage et de mœurs. Repoussez les insinuations perfides et les feintes caresses de vos envieux. Marchons franchement, et moi le premier de tous, dans la voie constitutionnelle, en montrant à l'Europe un modèle de sagesse, d'ordre et de parfaite modération dans une crise qui, dans d'autres nations, a été accompagnée de larmes et de malheurs, faisons admirer et révérer le nom Espagnol, en même temps que nous fonderons pour des siècles notre bonheur et notre gloire.

Signé, Ferdinand.

N.° 252. — Proclamation *de l'Infant Don Carlos à l'armée nationale, au sujet du rétablissement de la Constitution.*

Madrid, 14 mars 1820.

(Moniteur du 26.)

Soldats! l'acte solennel par lequel vous avez, à la vue de vos drapeaux, déclaré la plus ferme adhésion à la Constitution politique de la monarchie, vous a imposé de grandes obligations, en même temps qu'elle vous a ouvert une brillante carrière où vous acquerrez une gloire immortelle.

La valeur et la constance, qui dans tous les temps furent la noble devise du guerrier espagnol, me sont de sûrs garans de l'inviolable fidélité avec laquelle vous remplirez vos promesses. Et moi, qui me glorifie de la confiance qu'a daigné m'accorder le roi en me confiant l'honorable soin de vous commander; fidèle au serment solennel que j'ai prêté en ce jour entre ses mains royales, je marcherai et vous guiderai constamment dans le sentier que nous tracent à la fois l'honneur et le devoir.

Aimer et défendre la patrie; soutenir avec une loyauté inaltérable le trône et la personne sacrée du monarque sur qui reposent la liberté civile et la grandeur nationale; respecter les lois; maintenir l'ordre public; nous prêter à tous les sacrifices que peut exiger le bien commun; nous unir d'af-

fection et de sentiment aux autres Espagnols, et concourir avec eux à l'établissement et à la consolidation du système constitutionnel ; garder une exacte discipline et la subordination si nécessaires aux troupes. Voilà, soldats, quelles sont nos obligations sacrées ; voilà ce qui nous rendra dignes de l'amour de nos concitoyens pendant la paix, et terribles à l'ennemi dans les combats ; voilà enfin ce que le roi espère de vous et de moi, qui, comme votre premier compagnon d'armes, vous promets de vous donner l'exemple.

C'est ainsi que le trône auguste des Alphonse et des Ferdinand fera briller cette nation héroïque d'une splendeur inconnue dans les siècles les plus glorieux de la monarchie. Ferdinand VII, notre roi magnanime, fondateur de la liberté de l'Espagne, père de la patrie, sera le plus heureux comme le plus puissant des rois, puisqu'il fonde son autorité suprême sur la base indestructible de l'amour et de la vénération de ses peuples.

Militaires de toutes les classes ! qu'il n'y ait plus qu'une voix parmi les Espagnols, comme il n'existe entre eux qu'un seul sentiment, et que dans tous les dangers, dans toutes les occasions, ce cri généreux nous réunisse autour du trône : Vive le Roi ! vive la Nation ! vive la Constitution ! ! !

Signé, Carlos.

N.° 253. — Décret *par lequel le roi ordonne le rétablissement provisoire de tous les tribunaux constitutionnels exerçant le pouvoir judiciaire.*

14 mars 1820.

(Moniteur du 28).

N.° 254. — Décret *qui ordonne que le serment à la Constitution soit prêté par tous les habitans du royaume, de la même manière qu'en* 1812.

16 mars.

(Moniteur du 28).

N.° 255. — Proclamation *de la Junte provisoire à la nation.*

Madrid, palais de la Junte, 19 mars 1820.

(Moniteur du 1.er avril).

Citoyens, la Junte provisoire, depuis le moment de son installation, a suivi, sans s'en écarter, la marche que lui prescrivaient la confiance du peuple et l'attachement invariable de tous ses membres à la charte constitutionnelle, dans laquelle sont consignés, d'une manière à jamais inviolable, les droits de l'héroïque nation espagnole et ceux du glorieux trône constitutionnel, qui doit s'élever au plus haut degré de splendeur. Aussi ennemie des sentiers tortueux de

l'adulation et de l'intérêt qu'éloignée de la faiblesse, elle n'a point donné d'avis dans lequel on pût voir la violation d'aucun des droits du peuple, ni de ceux de son bien-aimé monarque, et elle suivra pendant toute la durée de son existence le même système avec l'inaltérable sérénité que donne à l'homme juste le témoignage de sa conscience et le jugement des hommes. Elle a vu avec plaisir le système constitutionnel s'établir provisoirement en peu de jours, au sein de la capitale, dans toutes les branches du pouvoir judiciaire et administratif. Le même changement se prépare par toute l'Espagne, où, par suite des nombreux décrets rendus par le roi, sur l'avis de la Junte, doit aussi s'établir le même ordre constitutionnel dans les mêmes branches du pouvoir. Après avoir institué la liberté politique de la presse, aboli le tribunal de l'inquisition, rétabli le crédit public dans ses bases en le séparant de la trésorerie générale et en réinstallant les directeurs nommés par les Cortès, demandé le rétablissement du Conseil d'Etat, rappelé les membres estimables de ce Conseil qui se trouvaient absens, provoqué l'organisation d'une chambre suprême des comptes, et reconnu la nécessité de nommer à toutes les charges des hommes vertueux et sincèrement attachés à notre charte. Après avoir achevé beaucoup d'autres travaux d'une grande importance et résolu enfin, autant que le permet la prudence humaine, toutes les difficultés qui

se sont présentées, pour effectuer sans trouble le passage rapide et difficile du système constitutionnel; son attention a été exclusivement commandée par la tâche épineuse et effrayante de préparer la prochaine convocation des Cortès qui doivent servir d'égide à la liberté et imposer un silence éternel aux passions et aux opinions divergentes.

Mais, citoyens, que de questions ardues et difficiles se sont présentées à la Junte dans cette importante matière si délicate, pour que le système constitutionnel n'en souffrît aucune altération, si compliquée à cause des rouages à l'aide desquels elle devait se mouvoir. La Junte a cru devoir s'imposer le pénible soin d'examiner ces grandes questions jusqu'au moment où de sages publicistes pourraient l'éclairer; et épuisant le flambeau de ses faibles lumières elle a conseillé au roi, sur chacun des points difficiles, ce que lui a dicté son amour décidé pour notre charte sacrée et sa propre conscience, pour qu'en tout on suivît l'esprit de cette précieuse loi, puisqu'à quelques égards il était absolument impossible d'en suivre la lettre. Ces travaux qui devront être regardés non comme les hautes productions de la sagesse, mais comme le fruit de l'attachement le plus vif à la Constitution, du désir le plus sincère du succès et des inspirations d'une conscience pure et dépouillée de toutes vues personnelles, ont été présentés au ministère pour être

soumis à l'examen de S. M., et la Junte a la satisfaction de vous annoncer que dans ce moment elle vient d'apprendre officiellement l'approbation du roi et son autorisation pour qu'elle s'occupe sans délai de publier l'ordonnance de convocation, qui, répandue dans toute la nation y versera partout le baume de la confiance, et lui ouvrira la route de prospérité et de gloire dans laquelle elle est appelée à marcher.

Alors, chers concitoyens, la Junte fera connaître à la nation, avec la franchise et la loyauté qui caractérisent ceux qui la composent, les fondemens sur lesquels s'appuient ses décisions, et les dures alternatives dans lesquelles elle s'est trouvée pour choisir ce qui présentait le moins d'inconvéniens.

Mais en même temps, pleine de confiance dans votre amour pour l'ordre, dans votre attachement pour notre charte sacrée et dans ces vertus singulières qui vous distinguent de tous les peuples, elle se croit obligée dans ce grand jour anniversaire de la Constitution, et où doit être publié ce précieux acte, expression de la volonté générale, de vous avertir que l'impatience que traînent avec eux les grands succès, quand elle demeure prudente et sensée, est le meilleur indice de la fermeté des résolutions générales et de la solidité des principes; tandis que poussée à l'extrême et agitée par des esprits peu réfléchis, elle devient une arme puissante dont la malveillance

astucieuse peut se prévaloir pour désunir l'opinion, en excitant des craintes et des défiances qui, dans tous les changemens politiques, sont des sources de calamité, parce qu'elles tiennent dans une fluctuation continuelle l'opinion publique dont les oscillations fatiguent les hommes de bien et leur font abandonner le timon des affaires avec un dommage irréparable pour la patrie.

L'établissement d'un nouveau système sur les ruines d'un système qui s'écroule, est l'opération la plus grande, la plus difficile et la plus pénible que connaissent les hommes; en elle brillent toutes les ressources de l'intelligence et de la sagesse humaines; en elle s'exercent et s'élèvent à leur plus haut point toutes les vertus sociales. L'histoire de toutes les révolutions et l'expérience de la révolution française doivent vous rendre prudens et modérer votre impatience; car elles vous diront avec horreur que toute révolution que la précipitation ou l'imprudence a voulu faire dans un seul jour a entraîné après elle des siècles de regrets, et qu'au contraire, la marche tranquille et soutenue de nouvelles institutions, consolide au lieu de renverser. Chacun de ces deux résultats peut se comparer, le premier à l'inondation orageuse et violente d'un torrent dévastateur; l'autre à la crue majestueuse et bienfaisante du Nil qui féconde tout sans rien détruire.

Concitoyens, continuons notre noble marche avec l'ordre et la tranquillité qui ont régné jus-

qu'aujourd'hui, pour nous rendre l'objet de l'admiration de l'Europe, et lui montrer de la manière la plus éclatante combien nous sommes dignes de la liberté.

Signé : Louis de Bourbon, *cardinal, archevêque de Tolède, président ;* P. Ballesteros, *vice-président ;* Manuel de Lardizabal ; Manuel Abad, *évêque de Méchoacan ;* Matteo Valdemoros, comte de Taboada ; Bernardo de Borjasy ; Barrices ; F. Crespo de Tejada ; Ignacio de la Pezuela ; V. Sancho, *secrétaires.*

N.° 256. — Extrait *du Manifeste de la Junte provisoire à la Nation.*

Madrid, 24 mars 1820.

(Moniteur du 7 avril.)

Espagnols ! il s'agit de réorganiser le gouvernement, non sur de nouvelles bases, mais sur les fondemens que posèrent les Cortès en sanctionnant la Constitution ; il s'agit de rétablir, ainsi qu'elle le veut, les fonctions annuelles de la représentation nationale, comme si elles n'avaient jamais été suspendues par la fatale influence des hommes, qui ne voulurent ou ne surent pas voir combien la présence de ces amis zélés de la prospérité publique, importait au bonheur de la patrie et du roi. Il s'agit enfin de rattacher les liens de cette monarchie, rompus de toutes parts ; de ramener le souffle de la vie à la nation prête à expirer ; de rétablir, en les replaçant mieux ou en les renou-

velant, les rouages usés de la grande machine politique; de veiller à l'honneur et au sort des héros qui, non contens de la gloire d'avoir vaincu les ennemis formidables qui avaient osé nous insulter, ont ajouté à leurs titres d'honneur celui de rendre à leur pays la liberté civile; d'accueillir la misère, l'abandon, le cri de douleur des peuples opprimés et ruinés par l'effet de faux calculs économiques; de subvenir à la pénurie du trésor public, épuisé malgré d'énormes contributions; de relever la marine anéantie; de secourir l'artisan oisif, tandis que sa triste famille implore en gémissant le pain amer de la pitié; le soldat mutilé qui, à la honte de ses concitoyens, leur tend sa main décharnée, et montre les glorieuses blessures qu'il a reçues en défendant leurs familles, leurs foyers et leurs richesses; le laboureur enfin, qui, succombant de fatigues et de sueur, conserve à peine, de l'immense récolte qui lui a coûté tant de peines et de travail, la faible portion que la nature réclame pour son existence, ou, faute de communication avec les membres du corps social, périt de faim entouré de riches moissons. Tels sont les grands et divers objets qui doivent occuper les prochaines Cortès, tel est l'affligeant tableau des maux de la nation, tel est le vaste champ qui reste à parcourir pour y porter remède.

La Junte démontre ainsi que les Cortès doivent être ordinaires, elle discute ensuite les questions de savoir si celles qui se trouvaient réunis en 1814,

doivent être rassemblées, et s'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections; et, après avoir résolu cette dernière question par l'affirmative, elle examine à qui il appartient de convoquer ces élections.

Il appartient au roi seul, comme chef suprême de la nation, de convoquer les prochaines Cortès, et cet acte est d'autant plus convenable de sa part, qu'il appelle à lui les députés comme les meilleures preuves du désir qu'il a de voir rétablir la Constitution qu'il a jurée spontanément; ils l'entourent comme de fidèles conseillers, comme d'habiles pilotes qui l'aident à tenir le gouvernail, de manière à sauver le vaisseau de l'Etat de nouveaux naufrages.

L'état actuel des choses, la situation déplorable de la monarchie, et le vif désir que le roi et la nation ont de voir les Cortès réunies, ne permettent pas que l'on observe scrupuleusement les intervalles qu'exige la Constitution pour assembler les Juntes électorales de paroisses, d'arrondissemens et de provinces; car un mois devant s'écouler entre la réunion des premières et des secondes, un autre mois entre les secondes et les troisièmes, et trois mois à compter de ces dernières jusqu'à l'ouverture des Cortès; les députés ne pourraient se réunir qu'en octobre. D'après ces considérations, la Junte, impatiente de les voir assemblées, et désirant en même temps se conformer, autant que possible, au Code fondamental, a proposé, et S. M.

a approuvé, qu'après avoir pourvu à ce que les élections se fassent dans le plus bref délai aux îles Baléares et aux Canaries, les Juntes électorales soient convoquées dans la Péninsule pour le dimanche 30 avril prochain, celles d'arrondissemens pour le 7 mai suivant, et celles de provinces pour le 21 du même mois, afin qu'en donnant aux députés un mois de temps pour se rendre dans cette capitale, les Cortès puissent être constituées le 6 juillet.

Mais toutes ces difficultés une fois vaincues, il en restait une très-grande pour l'installation de l'assemblée. La Constitution, dans les art. 111 à 118, attribue à la députation permanente la présidence des Juntes préparatoires, et le soin de recueillir les noms des députés et leurs provinces, à l'effet de procéder à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs; mais la députation n'existant pas, comment suppléer en son absence pour ces actes, sans lesquels l'assemblée ne peut être légalement constituée?

La Junte a pensé, après un mûr examen, que la mesure la plus convenable, la plus conforme à ce que prescrit la Constitution, et la plus éloignée de toute intervention étrangère dans les Cortès, intervention qui serait contraire à la division des pouvoirs, serait que tous les représentans, réunis, le 26 juin, en une première Junte préparatoire, nommassent dans leur sein, à la pluralité des voix, et pour ce seul objet, le président, les secrétaires et les scru-

tateurs, dont parle la Constitution à l'article 112; et ensuite les deux commissions de cinq et de trois membres, dont l'article 113 ordonne la formation pour examiner les pouvoirs, en se conformant, dans la seconde Junte du 1.er juillet et dans toutes celles qui seraient nécessaires jusqu'au 6 du même mois, à tout ce qu'indiquent les articles 114, 115 et 117, en procédant ensuite à l'élection du président, du vice-président et des secrétaires; au moyen de cette opération, les personnes nommées pour suppléer à la députation permanente, cesseront leurs fonctions; les Cortès se trouveront constituées, et ouvriront leur session le 9, second dimanche du mois.

Il restait toutefois à résoudre la question de donner une représentation légitime, dans les Cortès, à nos frères d'outre-mer. Unis par les liens sacrés de la religion et des lois communes; habitués à partager en tout temps la prospérité et le malheur; descendant du même sang, nous formons tous la grande famille espagnole, et ni l'immensité des mers, ni les vicissitudes de la fortune, ni les dissensions domestiques auxquelles la patrie nous ordonne aujourd'hui de mettre un terme, ni les offenses même, si l'on pouvait s'en souvenir entre frères, ne suffiraient pas pour rompre les tendres nœuds qu'ont formés entre nous la nature et la destinée; ainsi, malgré les événemens déplorables des six dernières années sur lesquelles nous avons gémi sans pouvoir faire entendre notre voix fra-

ternelle, le territoire espagnol renferme les mêmes provinces qui sont désignées dans l'article 10 de la Constitution. Ce n'était donc pas là la difficulté qui se présentait à la Junte; mais la distance énorme à laquelle se trouvent de nous nos frères d'outre-mer, les incertitudes de la mer, et la vaste étendue de tant et de si riches provinces, ajoutées à la nécessité de la réunion des Cortès réclamée par les maux de l'Etat, ne permettent pas d'espérer que leurs représentans puissent arriver à temps : cependant il ne serait nullement légitime, juste ni convenable, que nous les privassions, même momentanément, du vote qui leur appartient dans toutes les délibérations qui intéressent le bien de la monarchie, aujourd'hui surtout qu'est arrivé le temps de la réconciliation, le temps où nous pardonnons nos erreurs. Oubliant nos offenses, nous voulons tous nous réunir sous un gouvernement sage : le temps où le cri de la liberté, traversant l'espace immense des mers qui divisent les deux Mondes, retentit comme leurs vagues sur les plages du nouveau, et revient faire entendre sur nos rivages les mots de paix, de concorde et de liberté!

Dans cet état de choses, la Junte n'a rien vu de plus prudent ni de moins opposé au système constitutionnel des élections, que d'adopter le moyen suivi par le conseil de régence pour la réunion des Cortès générales et extraordinaires en 1810, c'est-à-dire de nommer des suppléans pour les provinces d'outre-mer, en attendant que les députés de

ces mêmes provinces, élus constitutionnellement, puissent se présenter, conformément à l'instruction qui a été rédigée par la Junte, d'après celle que les Cortès de Cadix avaient faite pour les élections des députés dans l'année 1813.

Prenant donc pour base ledit décret du Conseil de la régence, la Junte a délibéré sur le nombre des suppléans, et a résolu qu'il y en aurait trente comme alors. Mais considérant que les citoyens de ces provinces, qui se trouvent dans la Péninsule, doivent jouir du droit de concourir par leurs votes, et d'être élus comme s'ils se trouvaient dans ces provinces; et qu'il ne serait cependant pas possible de les réunir tous sur un même point, pour procéder à leur élection. La Junte a décidé, pour concilier ces difficultés, que ceux d'entre eux qui résident à Madrid se réuniraient sous la présidence du chef supérieur politique, et que ceux qui se trouvent dans les autres parties du royaume adresseraient par écrit leurs votes à ce même chef politique, de sorte que ces votes réunis à ceux de cette capitale, on puisse procéder au scrutin. Ceux qui obtiendront la majorité, seront nommés députés. Ce moyen, vu l'impossibilité absolue de réunir à temps les députés titulaires, étant conforme au texte littéral de la Constitution, est celui qui, en s'approchant le plus de ces élections populaires, s'accorde pourtant le mieux, dans des cas extraordinaires, à l'essence du système législatif par délégués, et est le moins en opposition

avec les idées reçues, en ce qu'il a déjà été pratiqué avec l'assentiment général et avec un heureux résultat pour la cause publique.

Après avoir trouvé ce moyen, dans les circonstances actuelles, et l'avoir admis comme valable et légitime pour donner une représentation, dans le congrès, à la partie des Espagnes qui ne peut l'élire immédiatement, et obtenir ce résultat avec la promptitude qu'exige la position des choses, il ne restait plus qu'à déterminer par qui et dans quelle forme les pouvoirs devaient être accordés aux députés suppléans ; car les électeurs ne se réunissant pas en Junte de paroisses, d'arrondissemens et de provinces, et par conséquent ne déléguant pas à un nombre déterminé de personnes le droit d'élire et d'accorder le pouvoir, suivant la lettre de la Constitution, il était indispensable de donner cette faculté à une personne ou à une corporation. Elle ne devait pas être confiée à une personne, quels que fussent son titre et sa dignité, parce que c'eût été contraire à toutes les bases du gouvernement représentatif, et autant vaudrait nommer cette personne représentant universel; et puisqu'elle devait l'être à une corporation, aucune n'était plus légitime, plus convenable, ni moins éloignée de l'intérêt de la Constitution, que la Junte électorale, réunie à Madrid sous la présidence, sans vote, du chef politique. Suivant ces bases, nous avons décidé, qu'après avoir examiné tous les votes et les pièces justificatives, adressés par écrit, des

provinces de la Péninsule, et avoir recueilli les suffrages des électeurs résidant dans la capitale, on procéderait à la nomination des députés qui auraient été élus, lesquels recevraient ensuite leurs pouvoirs de ces mêmes électeurs, conformément à l'art. 99 de la Constitution, et aux termes précis de la formule contenue dans le 100me.

A défaut de la députation permanente, auprès de laquelle, suivant l'art. 3 de la Constitution, doivent se présenter les députés, à leur arrivée dans la capitale, afin de faire inscrire leurs noms et celui de la province qui les a élus sur un registre dans le secrétariat des Cortès, il est devenu indispensable de charger de ce soin, dans les circonstances actuelles, le ministre du département auquel ils appartiennent; et, avec l'intention où l'on était de ne point omettre cette circonstance, afin d'avoir une connaissance positive du nombre des représentans qui arrivent, et de pouvoir écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à la présentation de quelques-uns d'entre eux, l'on n'a trouvé, à défaut de l'autorité constitutionnelle compétente, rien de plus analogue, ni qui garantisse mieux l'exactitude, la légalité et la conservation de ces titres.

Du moment qu'il a été décidé que les Cortès ordinaires ont terminé le temps de leur députation, et ont donné lieu à deux nouvelles représentations, il n'y a pas le moindre doute que les individus qui les composaient ont accompli le

terme indiqué par la loi, pour pouvoir être réélus de la même manière que ceux des Cortès générales et extraordinaires : raison de plus qu'a eue la Junte pour se déterminer pour de nouvelles élections. Car, si la nation nomme les mêmes personnes, il sera démontré qu'il n'y en a pas de plus dignes qu'elles dans l'opinion publique, et si elle leur retire ses suffrages, ce sera une preuve évidente qu'elles ne jouissent plus de sa confiance, et que le temps, la réflexion et les circonstances postérieures lui ont fait découvrir des hommes qui la méritent davantage. Dans le premier cas, il n'en sera résulté aucun tort, ni pour l'intérêt national, ni pour l'honneur de quelques individus ; dans le second, on ne pourra que rendre hommage à la prudence qu'il y aura eue à consulter la volonté actuelle des citoyens et à éviter de soumettre la discussion des lois à des députés qui ne seraient plus regardés comme les plus dignes de remplir une mission aussi honorable.

Telles étaient, dans l'opinion de la Junte, les questions les plus importantes à discuter ; il fallait les examiner mûrement sous tous leurs aspects, et chercher à concilier, dans leur solution, la légitimité des moyens, avec l'urgence des circonstances et avec la loi fondamentale que nous venons de proclamer une seconde fois à la face du monde, non plus dans les jours désastreux d'invasion et de ruine, non plus en l'absence de notre monarque adoré et captif, mais dans le sein de

la paix, au milieu de nos guerriers citoyens, et voyant à notre tête ce roi chéri, qui sacrifie au bonheur de ses peuples les séductions de la flatterie et de l'ambition, les attraits du pouvoir absolu, pour lesquels des princes moins vertueux, des monarques moins dignes d'amour, ont ensanglanté tant de fois la terre.

(Après être entrée dans tous ces développemens, la Junte termine ainsi son manifeste.)

Citoyens, la parole sacrée de votre roi est accomplie : déjà vous avez reçu la preuve la plus irréfragable de sa volonté libre et spontanée de vous gouverner constitutionnellement ; déjà vous l'avez vu se précipiter dans vos bras, comme un père dans ceux de ses enfans. Les tyrans redoutent la lumière et tremblent de voir leurs esclaves réunis : Ferdinand-le-Grand aime la publicité, et convoque ses sujets, non pour les conduire dans de lointains climats cueillir des lauriers sanglans, non pour les accabler de nouveaux tributs, mais pour travailler avec eux à la noble tâche de faire remonter la nation espagnole à sa splendeur première et à son antique gloire.

Espagnols, vous avez des Cortès; des Cortès, boulevard inexpugnable de la liberté civile, garantie de la Constitution et de votre gloire! Vous avez des Cortès, vous êtes des hommes libres! l'odieux génie de la tyrannie fuit épouvanté de notre heureuse patrie et va porter ses chaînes sanglantes dans des pays moins fortunés. Hâtez-

vous de vous réunir à vos frères, et d'élire vos députés ; mais souvenez-vous que votre bonheur dépendra de vous-mêmes : fermez l'oreille aux perfides suggestions des ennemis du roi et du système constitutionnel ; ils voudraient lui arracher sa gloire, et à nous la félicité dont la douce aurore commence à luire sur l'horizon espagnol. Que ni les insinuations de l'autorité, ni la voix des affections particulières, ni l'hypocrisie masquée du voile saint de la religion, ni le désir de parvenir à de grandes places, ni l'or corrupteur ne vous éloignent du sentier du bien. Là où vous découvrirez le mérite modeste, la vertu indulgente, le savoir sans orgueil, la probité dans les actions, et non-seulement dans les paroles, un attachement bien pur à la patrie, à la Constitution et au roi, quelles que soient sa naissance et sa position, c'est là que vous trouverez un homme digne d'être député. Si vos Cortès sont formées de tels hommes, jouissez d'avance du bonheur de votre pays. La Junte vous le répète, votre sort futur dépend de vous : hâtez-vous de l'accomplir, et qu'il luise bientôt pour vous le jour où, réunis autour de votre roi, vos représentans mettront le comble à la gloire et au bonheur des deux Espagnes. Alors nous aurons accompli la mission délicate que vous nous aviez confiée, et, après avoir remis la nation entre leurs mains, nous retournerons en paix dans nos foyers. Heureux, mille fois heureux, si nous avons réussi à servir la patrie, et si la voix recon-

5.

naissante de nos concitoyens nous accompagne dans notre retraite.

Signé, Louis de Bourbon, *Cardinal de la Scala*, etc.

N.° 257. — Adresse *présentée au roi par cinq maréchaux-de-camp nouvellement nommés.*

Quartier général de San Fernando, 10 avril 1820.

(Moniteur du 6 mai).

Sire, c'est avec la plus vive effusion de cœur que nous avons reçu les ordres transmis par votre ministre de la guerre, afin de nous instruire que V. M. avait daigné nous nommer maréchaux-de-camp des armées nationales. Sire, notre reconnaissance est bien sincère, et nous ne pouvons en donner une preuve plus convaincante, qu'en déposant au pied du trône ces mêmes emplois dont V. M. nous a jugés dignes ; ce n'est ni l'ambition des grades, ni le désir de troubles criminels qui nous ont mis les armes à la main. Le patriotisme le plus pur, les vœux les plus désintéressés, l'espérance de voir V. M., heureuse et tranquille, assurer le bonheur de sa patrie sous un gouvernement paternel dont l'avaient éloignée des conseillers perfides, en lui peignant toujours le mal avec les couleurs du bien : voilà le but de toutes nos actions. Peut-être la concession que nous a faite V. M., lorsqu'elle daigna nous honorer de ces grades, nous exposera aux soupçons injurieux

de nos concitoyens ; ils pourront nous accuser de vues ambitieuses qui n'ont jamais existé dans notre âme, et qui réveilleraient des rivalités funestes.

Cette considération, et la crainte que notre avancement ne soit d'un mauvais exemple pour d'autres, nous engagent à vous représenter que si vous ne jugez pas indispensable au bien de l'Etat la conservation de nos titres et grades, ils soient tenus comme nuls, en admettant la renonciation que nous en faisons aux pieds de V. M.

Soyez assuré que ce n'est pas un orgueil mal fondé qui nous dicte cette démarche; croyez plutôt qu'elle est le résultat de notre désir pour le bien. Nous souhaitons avec ardeur que V. M. travaille constitutionnellement à la félicité de la nation, pour le bonheur et la gloire de laquelle nous prions Dieu qu'il vous accorde de longues années.

Signés : Miguel Lopez de Banos, Demetrio O'Daly, Antonio Quiroga, Felipe Arco-Aguero, Rafael de Riego.

N.° 258. — Adresse *de l'armée de l'île de Léon au roi.*

San-Fernando, 10 avril 1820.

(Moniteur du 8 mai).

Sire, l'armée nationale qui a été la première à se déclarer pour la Constitution que vous avez

heureusement jurée, s'approche de nouveau de votre auguste trône, à dessein de vous offrir l'expression de sa reconnaissance et de son respectueux amour. En confirmant ses chefs dans les grades de généraux que leur avait accordés la Junte de Saint-Ferdinand, et en ratifiant les nominations que d'autres personnes avaient obtenues de la même Junte, V. M. vient de donner un témoignage authentique de sa gratitude pour les services rendus par cette armée à la patrie et à vous-même.

La perfidie qui cherchait encore à nous calomnier, sera réduite au silence en apprenant votre décision royale; le monde entier, plein d'admiration pour votre générosité, vous signalera parmi le petit nombre de souverains qui savent distinguer leurs véritables amis de leurs flatteurs.

L'armée que V. M. honore avec tant d'éclat, justement énorgueillie de votre confiance, célébrera, Sire, cette preuve manifeste de votre estime, et comme il est de son devoir de vous remercier solennellement, elle a chargé à cet effet le chef d'état-major D. Philippe de Arco Aguero, d'exprimer à V. M., au nom de tous ses compagnons d'armes, les sentimens de leur amour et de leur dévouement sincère à votre auguste personne. Nous avons la conviction intime que V. M. daignera les agréer et qu'elle comptera sur cette armée comme sur des troupes toujours prêtes à

défendre la cause de la patrie, de la Constitution et du roi qui a promis de nous gouverner d'après ce pacte précieux et de faire notre bonheur.

Dieu vous accorde de longues années.

Signé : Miguel Lopes de Baños, Demetrio O'Daly, Antonio Quiroga, Rafael de Riego.

N.° 259. — Décret *qui abolit les privilèges de province, et ordonne que les juridictions seigneuriales soient incorporées à la nation.*

Au palais de Madrid, 13 avril 1820.

(Moniteur du 1.er mai.)

Le roi a su que les provinces du royaume et tous les lieux soumis à des juridictions seigneuriales avaient reçu avec transport les décrets des Cortès générales et extraordinaires qui prescrivaient l'incorporation à la couronne des susdites juridictions et l'abolition de tous les privilèges exclusifs, et indiquaient à cet effet les règles convenables à suivre.

S. M., voulant contribuer par tous les moyens possibles, à la félicité de ses peuples, qui s'en sont rendus si dignes par leur héroïsme et leur vertu, et désirant également applanir tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la pleine exécution du système constitutionnel ;

Ordonne, avec l'approbation de la Junte provisoire, que les juridictions seigneuriales soient définitivement incorporées à la nation, et tous les

privilèges abolis, conformément aux décrets ci-dessus mentionnés, des 5 août 1811 et 19 juillet 1813, etc.

Signé de la main du Roi.

N.° 260. — Proclamation *du roi d'Espagne aux Espagnols d'outre-mer.*

Madrid, 17 avril 1820.

(Moniteur du 29 mai.)

Espagnols d'Amérique, lorsqu'en 1814 je vous annonçai mon arrivée dans la capitale de l'Empire Espagnol, la fatalité voulut qu'on rétablît des institutions que l'antiquité et l'habitude avaient fait regarder comme supérieures à d'autres qui, étant plus anciennes encore, furent méconnues et qualifiées de préjudiciables, parce que c'était sous des formes défectueuses qu'on les avait renouvelées. Une triste expérience de 6 années, pendant lesquelles les malheurs et les calamités se sont accumulés, par suite des moyens mêmes par lesquels on voulait faire naître le bonheur, le cri général des peuples dans les deux hémisphères et leurs démonstrations énergiques me convainquirent enfin qu'il fallait rétrograder sur le chemin que l'imprudence avait fait choisir; car, voyant que le vœu unanime de la nation, mue par le sentiment naturel qui la distingue, était de s'élever sur la scène du monde, à la hauteur où elle doit se tenir pour être au niveau des autres nations, j'ai adhéré à

ses sentimens en m'identifiant sincèrement et cordialement à ses plus chers désirs, qui sont d'adopter, de reconnaître, et de jurer, comme je l'ai fait spontanément, la Constitution faite à Cadix par les Cortès générales et extraordinaires, et promulguée dans ladite ville, le 19 mars 1812. Rien, dans cet événement mémorable, ne peut diminuer ma satisfaction, si ce n'est le regret de l'avoir retardé : la joie universelle par laquelle on le célèbre affaiblira ce triste souvenir, et la magnanimité du peuple, qui sait que des erreurs ne sont pas des crimes, oubliera promptement les causes de tous les maux passés.

Les Espagnes présentent aujourd'hui à l'Europe un spectacle admirable, dû uniquement à leur système constitutionnel qui fixe les devoirs réciproques de la nation et du trône. L'Etat, qui avait commencé à vaciller, s'est affermi sur les bases solides de la liberté et du crédit public. Les nouvelles institutions prendront de la consistance en donnant des résultats favorables et permanens : l'instabilité dans les mesures ne renaîtra plus ; ainsi, l'opinion publique ne sera plus aliénée ; l'esprit ne sera plus porté aux innovations, et la science de la politique et ses combinaisons avec des forces de terre et de mer que la nation décrètera, et que l'art saura mettre en mouvement quand les circonstances l'exigeront, assureront à tous le respect et la considération qui s'étaient perdus.

Un nouvel éclat brille sur le vaste horizon de l'hémisphère espagnol. A la vue de cette nouvelle lumière, tout Espagnol sentira son cœur enflammé de l'amour sacré de la patrie: je me félicite d'être le premier à éprouver cette douce et généreuse émotion; je me félicite également de vous l'annoncer, en vous exhortant en même temps à vous empresser de jouir de ce bien immense, d'accueillir et de jurer cette Constitution qui a été faite par vous et pour votre félicité. Aucun sacrifice, je vous l'assure ne me coûte, depuis que je me suis convaincu que cette loi fondamentale fera votre destin; et quand le sacrifice aurait été des plus grands, je m'y serais résolu également, étant persuadé que l'honneur de la majesté royale n'est point compromis dans tout ce qui se fait pour le bien public.

Américains, vous qui marchez hors du sentier du bien, vous venez d'obtenir ce que depuis si longtemps vous cherchez avec des fatigues innombrables, avec des peines sans fin, par des guerres sanglantes, suivies d'une désolation générale et d'une extermination horrible, votre excès irréfléchi ne vous a valu que des larmes de douleur, des illusions trompées, de l'amertume, des troubles, l'acharnement des partis, des famines, des incendies, des dévastations et des horreurs inouïes: il suffit d'indiquer vos malheurs pour épouvanter les générations futures: or, qu'espérez-vous ? Ecoutez la tendre voix de votre roi et père : que cet état de trouble qui vous agite,

cesse avec les circonstances qui l'ont produit ; en faisant place à des sentimens doux et affectueux ! Que la vengeance ne soit plus regardée par vous comme une vertu, ni la haine comme une obligation : les deux hémisphères, faits pour s'estimer, n'ont besoin que de s'entendre pour être toujours amis inséparables et pour se protéger mutuellement au lieu de chercher les occasions de se nuire.

Ils ne sauraient être ennemis, ceux qui sont réellement frères ; ceux qui parlent une même langue, professent la même religion, sont régis par les mêmes lois, ont les mêmes coutumes, et surtout qui possèdent les mêmes vertus, savoir, les vertus qui naissent de la valeur, de la générosité et de l'élévation des grandes âmes.

Que les relations avec la métropole, établies par nos ancêtres, fils favoris de la victoire, pendant trois siècles de travaux et de sacrifices, se rétablissent ; qu'il en soit créé de nouvelles, réclamées par les lumières du siècle et par le caractère du gouvernement représentatif ; qu'on dépose les armes et qu'on mette fin à une guerre barbare dont les résultats sont si funestes que l'histoire devrait les retracer en lettres de sang : ce n'est pas avec les armes à la main que les membres de la même famille terminent et arrangent leurs différends ; déposons-les pour prévenir le désespoir et le danger de nous opprimer et de nous abhorrer mutuellement. La nation entière forme ce vœu et me facilitera tous les moyens de triompher,

sans violence, des obstacles qui se sont élevés pendant les calamités publiques.

Nous avons adopté un système plus libéral dans ses principes, et conforme à ce que vous avez désiré ; nous prendrons à tâche d'observer réciproquement une conduite franche et loyale, et de rejeter les maximes et les conseils de cette politique tortueuse que la fortune, dans ses fausses combinaisons, a pu quelquefois favoriser momentanément.

La métropole vous donne l'exemple ; suivez-le, Américains ; votre bonheur présent et futur en dépend ; donnez à la mère-patrie un jour de bonheur : dans un temps si fécond en événemens déplorables, puisse l'amour de l'ordre et du bien public réunir les volontés et accorder les opinions!

Les Cortès, dont le nom seul est un souvenir rempli d'heureux présages pour tous les Espagnols, vont se réunir ; vos frères de la Péninsule attendent avec sollicitude et les bras ouverts, ceux qui viendront de votre part, pour délibérer avec eux, comme égaux, sur les remèdes qu'il convient d'appliquer aux maux de la patrie et aux vôtres en particulier ; la sûreté de leurs personnes a pour garantie l'honneur national, et ce code que j'ai juré à la face de l'univers, et auquel je serai religieusement fidèle.

Les pères de la patrie, hommes chéris du peuple, une fois réunis, sauveront l'Etat en

fixant à jamais les destins des deux mondes; et, en récompense de ces œuvres de haute sagesse, leurs contemporains traceront la couronne immortelle qu'une postérité reconnaissante leur décernera. Que de bien, que de bonheur pourra produire cette union tant désirée ! Le commerce, l'agriculture, l'industrie, les sciences et les arts placeront leur siége dans ce pays fortuné que l'on regarde, non sans raison, comme le plus grand prodige de la nature; et, à l'abri d'une paix inaltérable, fruit précieux de la concorde, que demande la justice, et que conseille la politique, et d'un gouvernement constitutionnel commun à tous et qui ne pourra être ni injuste ni arbitraire, vous vous éleverez au plus haût dégré de prospérité qu'aient connu les hommes.

Mais si vous n'écoutez pas les conseils raisonnables qui viennent du fond de mon cœur, si vous n'accueillez et ne serrez pas une main fidèle et amie que vous tend une patrie qui a donné naissance à un grand nombre de vos ancêtres, (s'ils existaient, leur autorité vous l'ordonnerait), craignez les maux qui résultent des fureurs de la guerre civile; la confusion et l'instabilité ordinaire des gouvernemens qui ont perdu leur assiette naturelle et leur légitimité; les suites funestes de la séduction des hommes ambitieux qui fomentent l'anarchie pour faire tomber dans leurs mains le sceptre du commandement; le pillage d'avanturiers audacieux; les dangers de l'influence

étrangère qui ne cherche que l'occasion d'attiser la discorde pour diviser l'opinion, qui divise pour dominer, et domine pour s'emparer des richesses; enfin, toutes les horreurs et convulsions qu'on éprouve dans les crises violentes des états, lorsque, dans l'exaltation des passions, les principes politiques s'oublient, et lorsque le fanatisme vient à prédominer (1).

Alors, vous ressentirez les effets terribles de l'indignation de la nation, de ce que vous aurez offensé son gouvernement; ce gouvernement déjà fort et puissant, parce qu'il s'appuie sur le peuple qui dirige ses principes et s'y conforme. Puisse-t-il ne jamais arriver le moment fatal d'une obstination irréfléchie: jamais! pour que je n'aie pas la profonde douleur d'être obligé de cesser pour un court espace de temps, de me nommer votre tendre père.

Signé FERDINAND.

N.° 261. — NOTE *du Ministère Impérial russe, au Ministre résident d'Espagne, au sujet du rétablissement de la Constitution.*

Pétersbourg, 20 avril 1820 (2 mai.)

(Moniteur du 6 août.)

La note que M. le chevalier de Zéa Bermudes a adressée au ministre de Russie, en date du 19

(1) Ici l'Espagne n'ose pas contester directement le droit qu'ont les peuples de l'Amérique de se constituer en nations indépendantes.

avril (1.er mai) a été mise sous les yeux de l'Empereur.

S. M., constamment animée du désir de voir en Espagne la prospérité de l'état s'unir à la gloire du souverain et s'accroître avec elle, n'a pu apprendre sans une profonde affliction les événemens qui ont donné lieu à la communication de M. le chevalier de Zéa.

Alors même que l'on voudrait ne considérer cet événement que comme une conséquence déplorable des erreurs qui, depuis 1814, semblaient présager une catastrophe à la Péninsule, rien ne saurait justifier les attentats qui viennent d'y livrer les destins de la patrie aux hasards d'une crise violente.

Trop souvent de semblables désordres ont annoncé aux empires des jours de deuil.

L'avenir de l'Espagne se présente de nouveau sous un aspect ténébreux et alarmant, et de trop justes inquiétudes doivent se réveiller dans toute l'Europe ; mais plus ces circonstances graves peuvent être funestes à la tranquillité générale dont le monde goûte à peine les premiers fruits, moins il appartient aux puissances garantes de ce bienfait universel, de prononcer isolément et avec précipitation, dans des vues limitées ou exclusives, un jugement définitif sur les actes qui ont signalé les premiers jours de mars en Espagne.

Persuadé que le cabinet de Madrid aura adressé de semblables communications à toutes les cours alliées, l'Empereur se plaît à croire que l'Europe entière se réunira pour parler à S. M. C. le langage

de la vérité, et pour lui adresser, d'une voix unanime, les conseils d'une amitié aussi franche que bienveillante.

En attendant, le gouvernement de Russie ne peut se dispenser d'ajouter quelques considérations sur les faits antérieurs que M. le chevalier de Zéa rappelle dans sa note. Le cabinet impérial invoquera, ainsi que lui, le témoignage de ces faits, et c'est en les citant qu'il fera connaître les principes que l'Empereur se propose de suivre dans ses relations avec S. M. C.

Lorsque l'Espagne a secoué le joug étranger que la révolution française lui avait imposé, elle a acquis des droits imprescriptibles à l'estime et à la reconnaissance de toutes les puissances européennes.

La Russsie lui a payé le tribut de ces sentimens, par le traité conclu avec elle, le 8 (20) juillet 1812.

Après la paix générale, la Russie a donné, de concert avec ses alliés, plus d'une preuve d'intérêt à l'Espagne. La correspondance qui a eu lieu entre les principales cours de l'Europe atteste les vœux que l'empereur a toujours formés pour que l'autorité du roi pût se consolider dans les deux hémisphères, avec l'assistance d'institutions fortes, par les principes purs et généreux qu'elle aurait consacrés, et fortes surtout par la régularité du mode de leur établissement. Emanées des trônes, ces institutions deviennent conservatrices; sorties du centre des troubles populaires, imposées par la révolte, elles ne produisent que de nouvelles sub-

versions et de tristes désordres. Telle a toujours été la manière de voir de l'Empereur : sa conviction à cet égard est fondée sur les leçons de l'expérience ; en effet, si l'on jette les regards sur le passé, de grands, de terribles exemples s'offrent à la méditation des peuples et des souverains.

S. M. I. persiste dans son opinion ; ses vœux ne sont point changés ; elle en donne ici la plus formelle assurance.

Il appartient maintenant au gouvernement de la Péninsule de juger si des institutions imposées par un de ces actes violens, funeste patrimoine de la révolution contre laquelle l'Espagne a lutté avec tant d'honneur ; si ces institutions peuvent jamais réaliser les bienfaits que les deux mondes attendaient de la sagesse de S. M. C., et du patriotisme de ses conseils.

Les voies que l'Espagne choisira pour arriver à ce résultat important ; les mesures qu'elle pourra prendre pour s'efforcer de détruire l'impression fâcheuse causée en Europe par l'événement du mois de mars, décideront de la nature des rapports que S. M. I. pourra conserver avec le gouvernement espagnol, et de la confiance qu'elle aimerait toujours pouvoir lui témoigner (1).

(1) La réponse à cette lettre est, d'après le droit des gens, que les nations sont indépendantes, et que personne n'a le droit de s'immiscer dans leurs affaires intérieures ; que les relations diplomatiques sont purement conventionelles et réciproques ; et en fait, que par le traité de 1812, art. 3, la Russie a reconnu la Constitution des Cortès. (*V*. t. II, page 308.)

N.° 262. — CIRCULAIRE *du cabinet de Russie aux Cours de l'Europe, sur la révolution d'Espagne.*

Saint-Pétersbourg, 20 avril (2 mai) 1820.

(Annuaire histor. 1820, page 663.)

Le chevalier de Zéa-Bermudez a présenté au cabinet impérial la note ci-jointe, relative aux événemens qui viennent d'avoir lieu dans la Péninsule, et dont nous avions déjà été informés par les dépêches qui nous ont été expédiées par nos agens aux cours étrangères.

M. de Zéa, dans ce document, se borne à nous informer que la Constitution promulguée par les Cortès en l'année 1812, a été acceptée par le roi, et il exprime le désir de savoir comment l'empereur a vu ce changement de gouvernement. Si l'on considère la distance qui nous sépare de l'Espagne et des Etats qui sont le plus à portée de peser mûrement la nature des désastres dont elle est menacée, on reconnaîtra bientôt que la position du ministère impérial, vis-à-vis du représentant de la nation espagnole, était difficile et délicate.

La révolution de la Péninsule fixe l'attention des deux hémisphères; les intérêts qu'elle est sur le point de décider, sont les intérêts de l'univers; et si jamais l'empereur a désiré que l'opinion de ses alliés pût servir à régler la sienne propre, ce fut, sans contredit, au moment où la note du chevalier de Zéa imposa à S. M. I. l'obligation

de prononcer sur un événement qui enveloppe, peut-être, les futures destinées des nations civilisées. Cette obligation cependant existait, car aujourd'hui tout sujet de doute devient un instrument de malveillance (1).

La nécessité de répondre à M. de Zéa était donc évidente; mais, dans cette circonstance importante, il paraissait naturel qu'avant de prononcer une opinion, l'empereur considérât l'objet que les puissances alliées se proposaient elles-mêmes dans leurs relations avec l'Espagne; qu'il consultât les vues qu'elles avaient exprimées à cette même puissance, et qu'il prît les principes de politique européenne pour guides de la sienne; voilà ce que S. M. I. devait faire: c'est ce qui a été fait.

Depuis l'année 1812, plus d'un document diplomatique atteste la généreuse sollicitude que les différentes cours de l'Europe ont constamment manifestée à l'égard de l'Espagne. Elles ont applaudi à la noble persévérance avec laquelle son peuple intrépide résista au joug étranger. Elles ont rendu hommage à sa sagesse lorsqu'il rallia autour du trône constitutionnel les plus chers intérêts du pays, les intérêts de son indépendance. Enfin, depuis l'époque où la providence rendit Ferdinand VII à ses fidèles sujets, elles n'ont jamais manqué de reconnaître que des

(1) Cela n'est pas vrai en principe, car la nation espagnole avait le droit de se constituer en république, et les autres peuples n'ont pas le droit de s'en mêler.

institutions solides pouvaient seules assurer sur ses bases l'ancienne monarchie espagnole.

Les souverains alliés ont fait plus : dans le cours des longues conférences relatives aux différends avec Rio de la Plata, et à la pacification des colonies, ils ont suffisamment fait entendre que ces institutions cesseraient d'être un moyen de paix et de bonheur, si, comme une concession volontaire, elles étaient adoptées par faiblesse comme une dernière ressource de salut.

Examinons d'un autre côté les grandes transactions qui ont établi l'alliance européenne.

Quel est l'objet des engagemens qui ont été renouvelés le 3 (15) novembre 1818?

Les monarques alliés venaient d'effacer les dernières traces de la révolution en France; mais cette révolution paraissait prête à produire de nouvelles calamités.

L'obligation des monarques et leur dessein, étaient donc d'empêcher que, partant du même horizon, la même tempête ne désolât une troisième fois l'Europe.

Néanmoins, comme si les alarmes qui étaient alors excitées par l'état de la France, et qu'il excite encore, n'étaient pas suffisantes; comme si les gouvernemens et les nations n'avaient que des doutes peu importans sur leur condition à venir; il fallut que le génie du mal choisît un nouveau théâtre, et que l'Espagne, à son tour, fût offerte en un terrible sacrifice. La révolution a

donc changé de terrein; mais les devoirs des monarques ne peuvent avoir changé de nature, et le pouvoir de l'insurrection n'est ni moins formidable, ni moins dangereux qu'il ne l'aurait été en France. Ainsi, d'accord avec ses alliés, S. M. ne pouvait que désirer de voir accorder à la Péninsule, comme à ses provinces d'outre-mer, un régime qu'elle regarde comme le seul qui puisse autoriser encore quelques espérances dans ce siècle de calamités; mais, en vertu de ses engagemens du 3 (15) novembre 1818, S. M. devait frapper de la plus forte réprobation les moyens révolutionnaires mis en œuvre pour donner à l'Espagne des institutions nouvelles. Telle est la double idée qui se trouve développée dans la réponse ci-jointe, que le cabinet de Russie a faite au chevalier de Zéa, par l'ordre de S. M. l'empereur, qui ne doute pas que ses augustes alliés n'en approuvent le contenu, et peut-être en ont-ils déjà adressé de semblables à la cour de Madrid. Les mêmes vœux ont pu en effet leur inspirer le même langage, et, convaincus, comme S. M., que jamais le crime ne porte que des fruits impurs, ils ont sans doute déploré comme elle l'attentat qui vient de souiller les annales de l'Espagne. Nous le répétons, il est déplorable cet attentat; il l'est pour la Péninsule, il l'est pour l'Europe; et la nation espagnole doit aujourd'hui l'exemple d'un acte expiatoire aux peuples des deux hémisphères (1).

(1) Tous les Etats de l'Amérique ont au contraire adopté des Constitutions démocratiques.

Jusque-là, triste objet de leur inquiétude, elle ne pourra que leur faire redouter la contagion de ses malheurs. Toutefois, au milieu de tous ces élémens de désastres, et lorsque tant de motifs se réunissent pour affliger les vrais amis du bien-être des nations, peut-on encore s'attendre à un meilleur avenir? Est-il quelque mesure sage et réparatoire dont l'effet soit de réconcilier l'Espagne avec elle-même, ainsi qu'avec les autres puissances de l'Europe?

Nous n'osons point l'affirmer, car l'expérience nous a appris à regarder presque toujours comme une illusion l'espoir d'un événement heureux; mais si l'on se fiait aux calculs que l'intérêt personnel semblerait devoir indiquer, s'il était permis de présumer que les Cortès obéiront à l'intérêt de leur propre conservation, on pourrait croire qu'elles se hâteraient de détruire, par une mesure solennelle, tout ce qu'ont de coupable les circonstances qui ont accompagné le changement d'administration en Espagne, dans l'intérêt de l'Europe. La soldatesque égarée qui les a protégées, peut demain les poursuivre, et leur premier devoir envers leur monarque, envers l'Espagne, envers elles-mêmes, semble être de prouver que jamais elles ne consentiront à légaliser l'insurrection. Des espérances à cet égard, ne paraîtraient donc pas sans quelque fondement; cependant l'empereur est loin de les nourrir, et s'il admettait la possibilité d'un aussi utile résultat, il le ferait dépendre de l'unanimité qui se manifesterait dans

l'opinion des principales puissances de l'Europe, sur l'acte par lequel les représentans du peuple espagnol devraient signaler l'ouverture de leurs délibérations. Cet accord, toujours si puissant lorsqu'il est le caractère d'un fait irrévocable, porterait peut-être la conviction dans l'esprit des membres les plus marquans du ministère de S. M. C., et les cours alliées sembleraient avoir un moyen facile d'imprimer à leur langage cette imposante uniformité.

Leurs ministres en France ont traité jusqu'à ce jour en leur nom avec un plénipotentiaire de la cour de Madrid; ne pourraient-ils pas aujourd'hui lui présenter en commun des observations dont le résumé va suivre, et qui rappelleraient au gouvernement espagnol la conduite ainsi que les principes politiques des monarques alliés?

Les monarques, diraient les cinq ministres, n'ont cessé de former des vœux pour la prospérité de l'Espagne; ils en formeront toujours. Ils ont désiré qu'en Europe, comme en Amérique, des institutions conformes aux progrès de la civilisation et au besoin du temps, puissent procurer à la totalité des Espagnols de longues années de paix et de bonheur; ils le désirent de même aujourd'hui; ils ont souhaité que ces institutions devinssent un bienfait réel par la manière légale dont elles auraient été introduites; ils le souhaitent encore à présent.

Cette dernière considération fera deviner aux ministres de S. M. C. avec quel sentiment d'afflic-

tion et de douleur ils ont appris l'événement du 8 mars et ceux qui l'ont précédé. A leur avis le salut de l'Espagne, ainsi que le bien de l'Europe, exigent que ce crime soit désavoué, cette tache lavée, ce scandale détruit; l'honneur d'une semblable réparation semble appartenir aux Cortès : qu'elles déplorent et réprouvent hautement le moyen employé pour établir un nouveau mode de gouvernement dans leur patrie; et qu'en consolidant un régime sagement constitutionnel, elles portent les lois les plus rigoureuses contre la sédition et la révolte.

Alors, et seulement alors, les cabinets alliés pourront maintenir avec l'Espagne des relations d'amitié et de confiance.

Développées d'un commun accord par les représentans des cinq cours, ces observations signaleraient dès à-présent, au ministre espagnol, la conduite que suivraient les gouvernemens alliés, dans le cas où les conséquences du 8 mars perpétueraient en Espagne le trouble de l'anarchie. Si ces conseils salutaires sont écoutés, si les Cortès offrent à leur roi, au nom de la nation, un gage d'obéissance, si elles parviennent à asseoir sur des bases durables la tranquillité de l'Espagne, et la paix du sud de l'Amérique, la révolution aura été vaincue au moment même où elle croyait obtenir un triomphe.

Si au contraire des craintes, peut-être trop justes, se réalisaient, au moins les cinq cours auraient-elles rempli un devoir sacré; au moins

un nouveau fait aurait-il signalé les principes, indiqué le but, et démontré l'action de l'alliance européenne.

L'empereur attend la réponse des cours de Vienne, de Londres, de Berlin et de Paris, sur les communications que son cabinet leur adresse à cet égard, et les prévient que le présent mémoire est l'instruction qu'il fait envoyer à tous ses ministres au sujet des affaires de l'Espagne.

N.° 263. — LETTRE *du roi de France en réponse à celle par laquelle le roi d'Espagne lui avait annoncé l'acceptation de la Constitution.*

Paris, 20 avril 1820.

(Annuaire histor.)

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu la lettre par laquelle V. M. m'annonce qu'elle a jugé convenable d'accéder aux vœux de son peuple, en rétablissant la Constitution de 1812. J'ai pris le plus vif intérêt à cette résolution, tant par la sincère affection que je professe pour V. M., que par celle que m'inspira toujours la nation espagnole; me flattant de l'espoir que cette mesure aura pour résultat d'assurer en même temps la félicité personnelle de V. M. et de sa famille, et la prospérité de la monarchie que la providence a confiée à mes soins : le bonheur dont jouira l'Espagne ne pourra qu'augmenter toujours celui de

la France (1), en cimentant les relations qui subsistent si heureusement entre les deux Etats voisins.

Je prie V. M. d'agréer l'assurance de ces sentimens et celle de la haute estime et de l'amitié inviolable avec laquelle je suis, monsieur, frère et cousin de V. M. *Signé* Louis.

N.° 264. — Réponse *du roi d'Angleterre à la lettre du roi d'Espagne, qui lui annonçait le nouvel ordre des choses.*

Palais de Carlton, 21 avril 1820.

(Moniteur du 27 mai.)

Monsieur mon frère, j'ai lu la lettre que V. M. m'a adressée textuellement pour me notifier que, d'après les vœux manifestés par son peuple, elle a jugé convenable de reconnaître et de jurer la Constitution politique promulguée à Cadix en l'an 1812. Je reçois cette communication de Votre Majesté comme un témoignage de son amitié, et je prie V. M. d'être persuadée du sincère intérêt que je prends dans toutes les occasions au bien-être et à la prospérité de la nation espagnole, ainsi qu'à la stabilité et à l'honneur de votre couronne. Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Majesté les protestations de la véritable estime et de la parfaite amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de V. M. le bon frère.

Signé Georges R.

(1) Cette réponse est conforme au principe du droit des gens, ainsi que la suivante.

N.° 265. — Réponse *du roi de Saxe.*

J'ai immédiatement mis sous les yeux du roi, mon auguste maître, la note par laquelle vous me communiquez la résolution qu'a prise S. M. C. de jurer la Constitution promulguée à Cadix en 1812, par les Cortès générales.

Le roi, qui avait vu avec le plus grand chagrin les événemens qui avaient précédé cette mesure et la situation pénible dans laquelle ils avaient placé le gouvernement, apprend aujourd'hui avec une satisfaction particulière les preuves d'amour et d'attachement que S. M. C. a reçues de son peuple dans cette crise.

Le roi désire en tous les temps que les mesures jugées propres par S. M. C. pour garantir la tranquillité et la prospérité de sa monarchie, produisent les résultats les plus complets.

D'après les ordres du roi, je vous prie de communiquer à votre cour ces sentimens de S. M., en renouvelant les assurances du sincère attachement et de l'invariable amitié que le roi professe pour son auguste cousin, et qui sont si conformes aux relations intimes qui subsistent heureusement entre les deux maisons royales.

Recevez, chevalier, les sentimens de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Signé le comte d'Einsiédel.

Les réponses des rois de Bavière et des Pays-Bas

sont à peu près conformes à celle du roi d'Angleterre.

Le Directoire fédéral des cantons suisses félicite le roi de ce que la nation espagnole a donné au monde l'exemple de la loyauté et de la fidélité au milieu des troubles politiques, et se flatte qu'elle continuera à donner celui de la modération et de la sagesse, etc.

N.° 266. — DÉCRET *qui réintègre dans leurs fonctions les employés publics qui en avaient été destitués en* 1814, *à cause de leur attachement à la Constitution.*

Madrid, 22 avril 1820.

(Moniteur du 2 mai.)

Mon âme royale n'étant pas satisfaite encore des preuves positives que j'ai données, depuis le moment où je me suis décidé à jurer la Constitution politique de la monarchie espagnole, de ma ferme résolution de la maintenir et de la faire observer, j'ai pris en considération le préjudice que souffrent quelques fonctionnaires publics qui sont dévoués à cette Constitution, et qui, pour avoir cessé leurs fonctions par l'effet de mon décret royal du 4 mai 1814, ont perdu leurs emplois respectifs, sans en avoir obtenu d'autres depuis ce temps. Comme il n'est pas conforme aux principes de la justice rigoureuse que je me suis proposé de suivre dans toutes mes

délibérations, ni aux lois fondamentales de l'État que j'ai juré d'observer, que ces fonctionnaires souffrent plus long-temps un dommage grave ; et voulant y remédier autant que le permettent la pénurie du trésor public, les obligations urgentes que j'ai à remplir, et mon désir de ne pas accabler mes chers sujets de nouveaux impôts, j'ai résolu, d'accord avec la Junte provisoire, ce qui suit :

Tous les employés publics qui occupaient en mai 1814, des places dont ils ont été éloignés à cause de leur attachement à la Constitution politique de la monarchie espagnole, et non pour un juste motif légalement prouvé et prononcé par sentence, conformément à la Constitution, seront sur-le-champ réintégrés dans les mêmes fonctions, avec les avancemens qu'ils auraient eus s'ils avaient continué de les occuper, à moins que des inconvéniens très-graves ne s'y opposent, dans lequel cas ils seront indemnisés par des équivalens qu'ils solliciteront ou accepteront, etc.

Le ministère de la guerre a adressé aux inspecteurs et directeurs généraux de l'armée, un ordre du roi dont voici le début.

Le roi désirant que la force armée de la vaste monarchie espagnole ait, dans les deux hémisphères, l'organisation, l'instruction, le régime et la discipline analogues à l'indépendance et à la sûreté nationales, objet important qui lui est confié, et aux hautes conceptions que, dans tous les

temps, elle a su se proposer; convaincu que, pour atteindre ce but, il faut la constituer telle que la demandent le système embrassé par la nation, l'état actuel de la politique et des connaissances militaires; jaloux enfin d'offrir aux Cortès, dès qu'elles seront réunies, un projet qui présente cet objet intéressant sous tous ses aspects, j'ai résolu que, dès ce moment, on entreprenne les travaux nécessaires pour obtenir les résultats suivans.

Connaître l'état actuel de l'armée espagnole, et tel qu'il doit être suivant les réglemens en vigueur; le montant présumé de ses dépenses; dresser un projet de constitution militaire, dérivée de la Constitution civile de la monarchie; faire des réglemens d'organisation, de régime, et de service en paix et en guerre pour les diverses armes: faire des réglemens d'instruction analogues à ceux-là; enfin, indiquer ce qu'il faudrait pour remplir le cadre qui résulte de l'état actuel de l'armée et de celui où elle doit se trouver, afin que les Cortès puissent mieux délibérer sur l'ensemble, etc. Pour l'exécution de ce décret, il est ordonné qu'une Junte composée de généraux, dirigera ces travaux, et que des Juntes de chefs et officiers seront formées auprès des inspecteurs et directeurs généraux.

N.° 267. — DÉCRET *Pour la convocation des Cortès.*

Du . . . . .

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et par la Constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, etc., etc.

Ayant résolu de réunir immédiatement les Cortès ordinaires qui doivent avoir lieu tous les ans, suivant la Constitution que j'ai jurée; considérant combien il est urgent de mettre en activité la Constitution dans toutes les branches de l'administration publique, et de convoquer la représentation nationale. Ayant égard aux modifications que commandent les circonstances actuelles, j'ai décrété, d'accord avec la Junte provisoire, créée par mon décret du 9 de ce mois, ce qui suit :

Art. 1.er Les Cortès ordinaires, pour les années 1820 et 1821, sont convoquées conformément aux dispositions des articles 104 et 108, chapitre 6, titre 3 de la Constitution politique de la monarchie espagnole, promulguée à Cadix, le 19 mars 1812, par les Cortès générales et extraordinaires de la nation.

2. On s'occupera à cet effet, et immédiatement, des élections dans toutes les communes de la monarchie, suivant ce qui est prescrit par la Constitution, aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 du titre 3, dans la forme déterminée ci-après.

3. Tout membre des Cortès extraordinaires de Cadix ou des Cortès ordinaires de 1813 et 1814, pourra être élu député pour les Cortès de 1820 et 1821.

4. Les Cortès de cette année ne pouvant pas s'ouvrir à l'époque fixée par l'art. 106 de la Constitution, elles commenceront leur session le 9 juillet prochain.

5. La nécessité de réunir promptement les Cortès ne permettant pas de garder dans les élections les intervalles que la Constitution ordonne d'observer entre les Juntes de paroisse, d'arrondissement et de province, les premières, pour cette fois seulement, auront lieu le dimanche 30 avril; les secondes, une semaine après, le dimanche 7 mai, et les troisièmes, à quinze jours de distance, le dimanche 21 du même mois, en se conformant en tout aux instructions qui accompagnent le présent décret.

6. Lorsque les élections auront été vérifiées, les députés auront un mois pour se rendre dans la capitale.

7. A leur arrivée, les députés de la Péninsule se présenteront au département du gouvernement de la Péninsule (ministère de l'intérieur), pour faire enregistrer leurs noms et celui de la province qui les aura élus, ainsi qu'ils devront le faire à la secrétairerie des Cortès, auprès de la députation permanente si elle existait, et conformément à l'art. 111 de la Constitution.

8. Les hasards de la mer pouvant occasionner, dans les élections des îles Baléares et des Canaries, quelques retards imprévus, on procédera à leur vérification le pluspromptement qu'il sera possible.

9. Les députés titulaires de la Péninsule et des îles adjacentes devront être munis des pouvoirs des électeurs, conformément à la formule insérée dans l'art. 100 de la Constitution.

10. Quant à la représentation des provinces d'outre-mer, jusqu'à ce que les députés qu'elles auront élus puissent siéger aux Cortès, on pourvoira à leur absence au moyen de suppléans, ainsi qu'il a été arrêté par le Conseil de régence, le 8 septembre 1810, pour la convocation des Cortès générales et extraordinaires d'alors.

11. Conformément au même décret, et jusqu'à ce que les Cortès aient déterminé ce qui convient le mieux, le nombre de ces suppléans sera de trente individus, savoir : sept pour la vice-royauté du Mexique, deux pour la capitainerie générale de Guatimala, un pour l'île de Santo Domingo, deux pour celle de Cuba, un pour l'île de Puerto Rico, deux pour les Philippines, cinq pour la vice-royauté de Lima, deux pour la capitainerie générale du Chili, trois pour celle de Santa Fé, et deux pour la capitainerie générale de Caraccas.

12. Les conditions pour être élu député suppléant, seront les mêmes que celles exigées par la Constitution pour être élu député titulaire.

13. Les élections des trente députés suppléans d'outre-mer se feront dans la forme suivante : tous les citoyens de ces provinces qui se trouvent à Madrid, se formeront en une Junte présidée par le chef politique de la Castille. Les citoyens de ces mêmes provinces d'outre-mer, qui résident dans d'autres lieux de la Péninsule, remettront par écrit leur vote au chef politique; le président, le secrétaire et les scrutateurs élus par la Junte examineront ces votes et ils proclameront députés ceux qui auront obtenu la majorité des voix.

14. Les conditions, pour être électeur des suppléans d'outre-mer, seront les mêmes que celles voulues pour être électeur des députés titulaires.

15. Seront électeurs des suppléans tous les citoyens dont il est question à l'art. 13, qui auraient, suivant la Constitution, le droit d'être électeurs dans les provinces respectives.

16. Afin que le défaut d'électeurs de quelques provinces d'outre-mer ne s'oppose point au concours de leur représentation dans les Cortès, les électeurs des provinces d'outre-mer, les plus voisines entr'elles, se réuniront à cet effet (suivant l'art. 18 du réglement, déjà cité, du 8 septembre 1810), dans l'ordre suivant : ceux du Chili à ceux de Buénos Ayres; ceux de Venézuela ou de Caraccas à ceux de Santa Fé; ceux de Guatimala et des Philippines à ceux du Mexique, et ceux

de Santo Domingo et de Puerto Rico à ceux de l'île de Cuba et des deux Florides.

17. Chaque électeur des suppléans justifiera pardevant l'assemblée constitutionnelle de la commune où il réside, des conditions exigées pour exercer le droit de voter, et il adressera ses titres justificatifs et son vote au chef supérieur politique de Madrid, avant le dimanche 28 mai, jour où se feront les élections des députés suppléans.

18. Les députés suppléans se présenteront au département de la gobernation d'outre-mer (ministère de l'intérieur), ainsi que l'ordonne l'art. 7 de ce décret aux députés titulaires de la Péninsule.

19. La Junte générale des électeurs, résidant à Madrid, vérifiera le scrutin des votes, en vertu desquels auront été élus les députés suppléans d'outre-mer. Tous les électeurs présens, comme représentans de leur province, en leur propre nom et au nom de ceux qui auront envoyé leurs votes par écrit, donneront les pouvoirs à chacun des députés suppléans nommés à la majorité des voix, suivant la formule insérée à l'art. 100 de la Constitution, et ils les leur remettront afin qu'ils puissent se présenter aux Cortès.

20. Comme la députation permanente qui devrait présider les Juntes préparatoires des Cortès et recueillir les noms des députés et des provinces,

n'existe pas, afin de suppléer à son défaut, les députés et les suppléans se réuniront, le 26 juin prochain, en une première Junte préparatoire, et nommeront entre eux, à la majorité des voix, et pour ce seul objet, le président, les secrétaires et les scrutateurs dont il est question à l'art. 112 de la Constitution ; ils nommeront ensuite les deux commissions de cinq et de trois membres que prescrit l'art. 113 pour l'examen de la légalité des pouvoirs. La seconde Junte préparatoire aura lieu le 1.er juillet, et celles qui seront nécessaires pourront se tenir jusqu'au 6 du même mois, jour où s'assemblera la dernière Junte préparatoire, après quoi les Cortès seront regardées comme constituées et formées, et elles commenceront leur session, le 9 juillet, le tout conformément aux articles 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 123 de la Constitution.

21. En conformité de l'art. 104 de la Constitution, on destine pour la réunion des Cortès le même édifice dans lequel ont siégé les dernières, et il sera disposé à cet effet selon l'arrangement indiqué au chapitre premier du réglement intérieur des Cortès, fait à Cadix, le 4 septembre 1813, par les Cortès générales et extraordinaires.

Comme les modifications qu'on remarque dans ce décret, relativement à ce qui a été établi par la Constitution, au sujet de la convocation des Juntes électorales, et à l'époque à laquelle les

Cortès doivent se réunir, sont une suite indispensable de l'état présent de la nation, ces modifications s'étendent seulement à la législation des années 1820 et 1821, hormis ce qui concerne la députation permanente qui devra être en activité dans cette dernière année; car, conformément au serment que j'ai prêté provisoirement et que je prêterai solennellement devant les Cortès, on doit dorénavant observer en tout scrupuleusement ce que prescrit à cet égard la Constitution politique de la monarchie.

Partant, nous mandons à tous les tribunaux, etc.

N.° 268. — LETTRE *du souverain Pontife, en réponse au roi d'Espagne, sur l'acceptation de la Constitution.*

Rome, 30 avril 1820.

(Annuaire histor. 1820, page 661.)

Notre très-cher fils, nous avons reçu la lettre, datée du 25 mars, par laquelle V. M. catholique nous annonce qu'ayant connu les besoins de son peuple, et désirant ardemment sa félicité, elle a accédé à ses désirs en jurant la Constitution promulguée par les Cortès générales et extraordinaires à Cadix, en 1812, pendant sa captivité. Vous nous avez très-bien jugé, cher fils en Jésus-Christ, en supposant que nous nous intéressons beaucoup à la tranquillité et à la félicité des peuples que la providence divine a mis à votre charge;

nous avons la confiance que V. M. sera persuadée qu'au milieu de nos soins, ces objets ne cessent d'occuper notre attention principale. Nous avons toujours professé et nous ne cessons pas de professer un amour particulier pour V. M. Nous avons aussi toujours eu une estime singulière pour la Nation espagnole, à cause de ses qualités excellentes, et particulièrement à cause de son antique constance à suivre et conserver la religion catholique, de sorte que nos vœux pour la tranquillité et la prospérité d'une nation aussi glorieuse, ne sont pas moins ardens que ceux qu'exprime la lettre de V. M. Le principal vœu de notre cœur est que cette très-sainte religion se conserve et se fortifie dans toutes les possessions de la monarchie espagnole. Nous espérons, dans le père des miséricordes, que l'illustre nation des Espagnols, toujours si fidèle à la religion de ses pères, gardera dans tous les temps et dans toutes les circonstances cette pureté de la foi, cette sainteté de mœurs et cette exacte obéissance aux lois ecclésiastiques qui forment son héritage. Animé de cet espoir, nous vous donnons avec le plus vif attachement, très-cher fils en Jésus-Christ, ainsi qu'à toute votre royale famille, notre bénédiction apostolique (1).

(1) Ainsi le Pape ne s'attribue pas le droit d'examiner la légalité de la Constitution des Cortès.

N.° 269. — PROCLAMATION *de la Junte suprême à la Nation, à l'occasion de la dissolution et de l'ouverture des Cortès.*

Madrid, 9 juillet 1820.

(Moniteur du 23).

Peuple espagnol, ceux qui, au bout de six ans d'une lutte soutenue avec le plus grand héroïsme, ont vu que tu te laissais vaincre par l'excès de ta loyauté; que, dans ton enthousiasme pour elle, tu renonçais à tes droits les plus précieux et détruisais le grand œuvre politique élevé au prix de tant de sacrifices; que tu abandonnais enfin le sentier de la gloire dans lequel tu étais si noblement entré; ceux-la dûrent désespérer à jamais qu'un peuple, content en apparence de son malheureux sort, pût sortir de la dégradation dans laquelle il se trouvait plongé, et élever son nom auguste à la hauteur des autres nations.

Telle était en effet l'opinion générale en Europe : celui-ci disait que par un changement sans exemple dans les annales du monde, l'Espagne avait rétrogradé jusqu'à l'ignorance et aux ténèbres du douzième siècle; un autre assurait plus insolemment encore que l'Afrique commençait aux Pyrénées; celui-là plus sensible enfin ou plus politique, voyait avec douleur que pour sortir d'un système aussi déplorable il était nécessaire d'opérer une convulsion cruelle qui ébranlât jusqu'aux fondemens de l'édifice social, et dont

la secousse produirait les effets d'un tremblement de terre ou d'un incendie.

Injures vaines, fausses terreurs que les événemens prodigieux qui ont eu lieu depuis six mois, et le caractère espagnol ont repoussées et dissipées à l'envi. Oui, Espagnols! le cri généreux de la liberté, élevé par nos généreux guerriers dans les champs de Xérez, a porté ses échos précieux sur les bords de l'Océan et de la Méditerranée; il a retenti en Navarre et en Arragon; il est parvenu à la capitale et jusqu'au trône, et, dès ce moment, les vœux de la nation ont été remplis, et l'on a vu l'entreprise la plus grande d'un monarque et d'un peuple, commencée sous les plus heureux auspices.

Un événement aussi imprévu et aussi grand a été accompagné de circonstances qui le distinguent singulièrement. Point de violence, de vengeance, ni de sang répandu; les ennemis mêmes de la liberté peuvent voir tranquillement ce spectacle et parcourir les villes en sûreté, en jouissant des droits qu'ils n'avaient pas lors de leur triomphe. Les illustres proscrits sortent de leurs prisons, reviennent de leurs exils, et sont les premiers à donner des exemples de modération et d'ordre. L'Europe contemple ce sublime tableau, et, étonnée de tant de vertus, elle tremble encore pour l'Espagne et pour la liberté.

Mais ceci ne suffisait pas, il fallait donner un autre exemple plus grand et moins espéré. La

Constitution était nouvellement proclamée; le monarque, en se rendant au vœu de son peuple fidèle, avait prêté serment à cette Charte, et appelé autour de lui la Junte qui vous parle, pour l'aider dans la vaste entreprise d'établir ce système constitutionnel; mais en attendant que toutes les mesures pussent être prises, les provinces pouvaient se diviser, la tranquillité être altérée, les liens de la nation et de la concorde détruits.

Tout présentait aux ennemis de la liberté une occasion favorable et la possibilité criminelle d'envelopper la Nation dans une anarchie funeste et dans une guerre civile, dont les horreurs et le scandale pouvaient la plonger de nouveau dans l'abîme des maux dont elle venait de se délivrer.

Salut et gloire éternelle au peuple généreux dont la douceur et les vertus ont su éviter de semblables écueils! Gloire immortelle au vertueux prince qui, placé à sa tête, a su le conduire dans des périls aussi grands jusqu'au bout de ses désirs! Le temps est écoulé, l'ordre a été observé, les passions malfaisantes ont été ensevelies dans le silence; elles ont murmuré dans les ténèbres, et le noble amour du bien et la confiance généreuse se sont seuls montrés à découvert. Vous avez choisi vos représentans; ni le pouvoir, ni la richesse, ni l'intrigue n'ont pu agir sur vous pour exercer le plus précieux de vos droits; vos choix ont été si heureux, que lorsque la voix publique

a proclamé les noms de vos représentans, la patrie a cru les recevoir des mains de la sagesse et de la vertu.

Enfin le jour fixé paraît, les portes du sanctuaire s'ouvrent, les pères de la patrie occupent leurs siéges; et, au milieu d'un peuple immense, le monarque se présente avec toute la pompe de sa majesté, dans toute la splendeur de ses vertus; et en accomplissant la parole royale qu'il avait donnée à son peuple, il jure à la face du ciel et de la terre, d'observer religieusement le pacte sacré dans lequel sont consignés les droits du trône et ceux de la plus héroïque des nations.

Voici le jour heureux après lequel nous avons soupiré depuis si long-temps : c'est dans ce jour que nous recevons le prix de douze années de peines et de sacrifices, et que nous devons oublier tous les maux passés pour nous livrer aux douces espérances qu'il nous promet. Et comment n'aurions-nous pas de confiance dans les efforts réunis d'un roi magnanime qui nous a donné tant de marques de son amour pour le bien, et dans ceux des députés qui nous ont donné tant de preuves de patriotisme et de sagesse!

Le Congrès national paraît enfin comme un feu au milieu du corps politique, pour lui communiquer la chaleur de la vie, et donner de l'énergie à son mouvement. Ses devoirs sont grands et l'entreprise qui lui est recommandée difficile; mais

uni étroitement à son roi, le pouvoir qu'il va exercer est plus grand, et immense est la gloire dont il va se couronner.

Espagnols ! il est nécessaire que vous le secondiez aussi par votre docilité et votre prudence. Les plaies que tant de siècles d'erreurs, d'ignorance et d'arbitraire ont faites à l'Etat, ne peuvent se cicatriser en peu de jours. Les biens de la liberté, par cela même qu'ils sont inestimables, ne peuvent s'obtenir qu'à force de temps et de sacrifices : ne vous laissez point tourmenter par l'impatience ; n'écoutez pas la voie trompeuse des méchans, qui vous feront peut-être un reproche de la lenteur de vos progrès. Observez la Nature qui seule perfectionne ses œuvres par une marche lente et majestueuse : les arbres plantés un jour ne donnent point de fruit le lendemain, et les remèdes appliqués pour rendre la santé et la force perdue par le corps humain, ne produisent pas leur effet au moment même de leur application. Votre maladie a été longue, douloureuse et mortelle, et ce n'est qu'à force de temps et par un régime constant, que vous parviendrez à obtenir la santé à laquelle vous aspirez. Vous l'obtiendrez, n'en doutez pas ; on n'implore pas en vain le ciel, qui n'est pas assez ennemi des hommes pour permettre que des espérances aussi belles soient dissipées.

Et toi, ville de Madrid, ville héroïque à tant de titres ; toi qui, comme le centre et la capitale de l'Etat, as contribué si éminemment à notre heureuse

révolution! Toi qui as le bonheur de posséder dans ton sein la représentation nationale, tu es celle qui doit donner au restant de la monarchie l'exemple le plus efficace d'un haut respect et d'une prudence consommée. Tu le donneras; et les démonstrations d'adhésion, d'attachement et de confiance que la Junte te doit, ne lui laissent aucun doute de tes sentimens envers le Congrès qui mérite des considérations si élevées. La Junte, en te témoignant pour la dernière fois la gratitude qu'elle te doit, te félicite pour le succès avec lequel tu as couronné le grand œuvre commencé dans les premiers jours de mars. Ta confiance l'associa alors à ton noble but; et si dans ses nobles travaux, et dans les conseils qu'elle a donnés à ton monarque bien-aimé, elle a répondu à tes desseins, la Junte obtient la plus douce récompense qu'elle pouvait désirer.

Signé LOUIS DE BOURBON, cardinal de la Scala, archevêque de Tolède. (*Suivent les signatures de tous les autres membres de la Junte.*)

N.° 270. — DISCOURS *du roi d'Espagne à l'ouverture de la première session des Cortès.*

Madrid, 9 juillet 1820.

(Annuaire historique, 1820, p. 658.)

Messieurs les députés, il est arrivé enfin le jour, objet de mes désirs ardens, le jour où je me vois entouré des représentans de l'héroïque et géné-

reuse Nation espagnole, et où un serment solennel achève d'identifier mes intérêts et ceux de ma famille avec les intérêts de mes peuples.

Dès que l'excès du mal eut provoqué l'expression non équivoque du vœu général de la Nation, expression obscurcie long-temps par des circonstances déplorables et désormais bannies de notre mémoire, je me suis aussitôt décidé à embrasser le système que la nation désirait, et à jurer la Constitution politique de la monarchie, sanctionnée par les Cortès générales et extraordinaires de l'an 1812. Dès-lors, la couronne et la Nation ont toutes les deux recouvré leurs droits légitimes, ma résolution étant d'autant plus spontanée et libre, qu'elle est plus conforme à mes intérêts et à ceux du peuple espagnol, dont le bonheur n'a jamais cessé d'être le but de mes intentions les plus sincères; ainsi mon cœur étant uni, par un nœud indissoluble, à celui de mes sujets et de mes enfans, l'avenir ne me présente que des images flatteuses de confiance, d'amour et de prospérité.

Avec quelle satisfaction ai-je contemplé ce grand spectacle inconnu jusqu'ici dans l'histoire, ce spectacle d'une Nation magnanime, qui a su passer d'un état politique à un autre, sans bouleversemens, sans violences, parce qu'elle a su subordonner son enthousiasme à la raison, au milieu des circonstances qui ont couvert de deuil d'autre pays moins heureux! L'attention générale de l'Europe doit désormais se diriger sur les opérations du Congrès

qui représente cette Nation privilégiée. C'est d'elle que l'Europe attend des mesures d'indulgence pour le passé, et une fermeté éclairée pour l'avenir, afin qu'on voie garantir en même temps le bonheur de la génération présente et celui des générations futures, tandis que les erreurs de l'époque précédente s'effacent de la mémoire. C'est dans son sein que l'Europe espère voir se multiplier les exemples de justice, de bienfaisance et de générosité; vertus qui furent toujours propres aux Espagnols, vertus que la Constitution commande, et qui, ayant été religieusement exercées pendant l'effervescence même des peuples, le seront encore davantage par un Congrès de représentans, revêtus du caractère grave et tranquille de législateurs.

Il est temps d'entreprendre l'examen de l'état où se trouve la Nation, et de se livrer aux travaux indispensables pour remédier aux maux produits par des causes anciennes, mais accrus par l'invasion ennemie et par le système extravagant des temps subséquens.

L'exposé de la situation des finances, que vous présentera le secrétaire d'Etat, mettra en évidence leur état de décadence et de pénurie; il excitera le zèle des Cortès à chercher parmi les ressources qui restent à la Nation, celles qui seront les plus propres pour faire face aux obligations et aux charges forcées de l'Etat. Cet examen vous affermira de plus en plus dans la conviction qu'il est essentiel-

lement urgent d'établir le crédit public sur les bases immuables de la justice, de la bonne foi et de la scrupuleuse observation des conventions, d'où naissent à-la-fois la tranquillité et le bien-être des créanciers, la confiance des capitalistes nationaux ou étrangers, et l'allégement des fardeaux du trésor public. Je remplis un des devoirs les plus sacrés que m'imposent la dignité royale et l'amour de mes peuples, en recommandant avec instance aux Cortès cet objet important.

L'administration de la justice, sans laquelle aucune société ne saurait exister, s'est reposée jusqu'ici presque exclusivement sur l'honneur et la probité des magistrats; mais, soumise désormais à des principes connus et stables, elle offre aux citoyens de nouveaux et de plus forts motifs de sécurité; elle promet des améliorations plus considérables encore, lorsque nos Codes, soigneusement revisés, auront acquis la simplicité et la perfection qui doivent résulter des lumières et de l'expérience de notre siècle.

Dans l'administration intérieure, nous éprouvons des difficultés qui doivent leur origine à des abus invétérés, aggravés pendant les dernières années. Les soins persévérans du gouvernement, et le zèle de ses agens ainsi que des autorités provinciales, concourent à établir le système simple et bienfaisant d'organisation municipale adopté par la Constitution; ils sauront vaincre les obstacles; et perfectionner, avec le temps, cette partie du gou-

vernement qui influe de si près sur la prospérité du royaume.

L'armée et la flotte appellent très-particulièrement ma sollicitude; ce sera un de mes premiers soins d'en accélérer l'organisation et la législation de la manière la plus convenable à la Nation, et en combinant, autant que possible, l'avantage de deux classes de citoyens aussi précieuses et aussi bien méritantes, avec l'économie qui nous est indispensable. Je compte, à cet égard, sur le patriotisme et la bonne volonté de mes peuples, et sur la sagesse de leurs représentans, à qui je m'en rapporte avec une confiance entière.

Il est à espérer que le rétablissement du système constitutionnel, et l'attrayante perspective qu'il présente, en détruisant les prétextes dont pourrait abuser la malignité dans les provinces d'outre-mer, aplaniront le chemin de la pacification à celles qui sont dans un état d'agitation ou de dissidence, de sorte qu'on pourra éviter, ou du moins retarder l'emploi d'autres moyens. C'est à quoi contribueront à-la-fois les exemples de modération et d'amour de l'ordre, donnés par l'Espagne péninsulaire; le juste orgueil d'appartenir à une Nation si digne et si généreuse; enfin les sages lois qui seront promulguées, en conformité de la Constitution, et qui, en faisant oublier les maux passés, doivent rassembler tous les Espagnols autour de mon trône, en confondant, dans l'amour de la patrie commune, tous les souvenirs qui pourraient rompre

ou affaiblir les liens fraternels qui doivent nous unir.

Dans nos relations avec les Nations étrangères, il règne généralement la plus parfaite harmonie : il ne faut en excepter qu'un petit nombre de différends, qui, sans avoir troublé la paix existante, ont donné lieu à des négociations qui ne peuvent se terminer sans le concours et l'intervention des Cortès du royaume. Telles sont les discussions avec les Etats-Unis, sur le sort ultérieur des deux Florides, et la fixation des limites de la Louisiane. Il existe aussi des différends occasionnés par l'occupation de Monte-Video, et d'autres possessions espagnoles sur la rive gauche de Rio de la Plata ; mais quoique la complication des circonstances ait jusqu'à présent retardé l'arrangement de ces différends, j'espère que les principes justes et modérés qui dirigent nos opérations diplomatiques, produiront un résultat honorable pour la Nation, et conforme au système pacifique dont la conservation est devenue la maxime générale et fixe de la politique européenne. La régence d'Alger laisse percer l'intention de renouveler ses anciennes hostilités : pour éviter les conséquences qu'entraînerait ce manque de foi et de respect pour les traités, celui que j'ai conclu en 1816, avec le roi des Pays-Bas, stipule la réunion de forces maritimes respectables des deux puissances dans la Méditerranée, forces destinées à maintenir et à assurer la liberté de la navigation et du commerce.

Il appartient aux Cortès du royaume de consolider la félicité commune par des lois justes et sages, de protéger par elles la religion, les droits de la couronne et ceux des citoyens; il appartient à la dignité royale de veiller sur l'exécution des lois, et particulièrement sur celle de la loi fondamentale de la monarchie, centre de la volonté des Espagnols, et point d'appui de toutes leurs espérances : ce sera la plus agréable et la plus constante de mes occupations.

C'est à l'établissement et à la conservation entière et inviolable de la Constitution, que je consacrerai les pouvoirs que cette même Constitution assigne à l'autorité royale; j'y concentrerai ma puissance, mon bonheur et ma gloire. Pour conduire à fin cette œuvre grande et salutaire, après avoir humblement imploré les secours et les lumières de l'auteur de tous les biens, il ne m'est rien de plus nécessaire que la coopération active et efficace des Cortès. Votre zèle, vos lumières, votre patriotisme, votre attachement à ma royale personne, me garantissent que vous allez concourir avec tous les moyens nécessaires, au succès de nos importans travaux; c'est ainsi que vous répondrez à la confiance de l'héroïque Nation qui vous a élus.

Signé, Moi, le Roi.

N.° 271. — DÉCRET *des Cortès relatif au clergé régulier, sanctionné par le roi.*

Madrid, 10 octobre 1820.

(Moniteur du 17 novembre.)

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu et par la Constitution de la monarchie espagnole, Roi des Espagnes; à tous ceux qui les présentes verront et entendront, sachez que les Cortès ont décrété, et que nous sanctionnons ce qui suit :

Les Cortès, après avoir observé toutes les formalités prescrites par la Constitution, ont décrété ce qui suit :

Art. 1.er Tous les monastères des ordres des moines; ceux des chanoines réguliers de Saint-Benoît, de la congrégation claustrale de Tarragone et de Sarragosse; ceux de Saint-Augustin et les Prémontrés; les couvens et collèges des ordres militaires de Saint-Jacques, Calatrava, Alcantara et Montésa; ceux de Saint-Jean de Jérusalem; ceux de Saint-Jean de Dieu, les Béthléémites; et les autres ordres hospitaliers sont supprimés.

2. Pour conserver le culte divin dans quelques sanctuaires célèbres depuis les temps les plus reculés, le gouvernement pourra désigner seulement huit couvens, et les confier aux religieux qu'il choisira; mais ils resteront soumis au diocésain respectif et au supérieur local choisi par eux-mêmes, avec défense d'admettre et de laisser professer des novices. Il sera pourvu à la subsistance

des individus composant ces communautés, de la manière énoncée par les art. 5 et 6, et aux frais du culte, au moyen de la dotation qui sera jugée nécessaire.

3. Les bénéfices appartenant aux monastères et couvens supprimés par la présente loi, sont rendus à leur primitive liberté et à la provision royale; mais les possesseurs actuels des cures, prébendes, commanderies, offices, ou tous autres bénéfices de présentation royale, continueront d'en jouir; ils continueront d'acquitter les pensions alimentaires dont ils se trouvent chargés, et l'on déposera dans la trésorerie, après examen et liquidation, le montant des pensions de toute nature.

4. Les services rendus dans leurs institutions respectives, et les grades obtenus par les religieux, seront pris en considération d'une manière particulière par le gouvernement, dans la provision d'archevêchés, évêchés, prébendes et autres bénéfices ecclésiastiques.

5. Il sera alloué à tout moine ordonné *in sacris* qui n'aura pas plus de cinquante ans au moment de la publication du présent décret, 300 ducats par an; à celui qui passera cet âge sans atteindre celui de soixante ans, 400 ducats, et 600 à ceux qui auront plus de soixante ans.

6. Les autres religieux profès recevront 100 ducats par an lorsqu'ils n'auront pas atteint cinquante ans, et 200 s'ils ont plus que cet âge. Ils

pourront en outre obtenir des emplois civils dans toutes les carrières, et seront soumis aux charges des laïques.

7. Les deux articles précédens sont applicables, dans leurs cas respectifs, aux frères des ordres militaires et aux conventuels d'obéissance de celui de Saint-Jean de Jérusalem, ainsi qu'aux commandeurs hospitaliers ; à ceux de Saint-Jean de Dieu, aux Béthléémites et autres hospitaliers, soit prêtres, soit frères laïques, il sera alloué 200 ducats, quel que soit leur âge, et 100 aux pères servans profès.

8. Les pensions désignées dans les trois articles précédens cesseront dès que leurs possesseurs obtiendront une rente ecclésiastique ou de l'Etat, supérieure ou équivalente à la pension; mais si elle était moins considérable, ils continueront de percevoir la différence.

9. Quant aux autres ordres réguliers, la Nation veut qu'ils n'existent que soumis aux diocésains ordinaires.

10. Il ne sera reconnu d'autres prélats réguliers que les prélats locaux de chaque couvent choisis par les communautés elles-mêmes.

11. Si le gouvernement jugeait convenable de faire concourir l'autorité ecclésiastique à l'exécution des deux articles précédens, il prendra à cet effet les mesures qu'il croira opportunes.

12. Il est défendu de fonder aucun couvent,

d'admettre aucune profession, et aux novices de faire aucun vœu.

13. Le gouvernement protégera de tous ses moyens la sécularisation des moines réguliers qui la solliciteraient, en empêchant toute vexation ou violence de la part de leurs supérieurs; il fera en sorte qu'on les mette en état d'obtenir des prébendes et des bénéfices, avec ou sans cure.

14. La Nation accorde cent ducats de congrue à tout religieux ordonné *in sacris* qui se sécularisera ; il en jouira jusqu'à ce qu'il obtienne un bénéfice ou une rente ecclésiastique pour subsister.

15. Le religieux qui voudra être sécularisé se présentera lui-même, ou au moyen d'un fondé de pouvoirs, au chef politique de la province de sa résidence, pour qu'il lui donne la congrue dont il est question dans l'article précédent.

16. Il ne pourra y avoir qu'un seul convent du même ordre dans chaque commune et son arrondissement.

17. La communauté qui n'aurait point vingt-quatre religieux ordonnés *in sacris* sera réunie au couvent du même ordre le plus voisin ; mais si la commune où il se trouve n'avait qu'un seul couvent, la communauté pourra y être maintenue, si elle a seulement douze religieux ordonnés *in sacris*.

18. Si la communauté à laquelle se réunira le couvent le plus voisin n'avait point de revenus suffisans pour subvenir aux besoins des individus des deux établissemens, le gouvernement devra lui



assiguer, sur les fonds publics, le revenu qu'il jugera nécessaire.

19. Le gouvernement prononcera sur les cas litigieux de suppression ou permanence auxquels pourront donner lieu les deux articles précédens, en consultant toujours la convenance du public, et celle des religieux eux-mêmes.

20. Pour le moment, et jusqu'à ce que le congrès prenne une résolution sur les projets d'instruction publique et de missions, les ecclésiastiques réguliers des écoles de la doctrine chrétienne (*escuela pia*), et le collége des missionnaires qui existe à Valladolid, sont exceptés des dispositions de l'art. 17 et de la partie de l'art. 12, qui défend d'admettre des novices.

21. Les art. 9, 10, 12 et 13 sont communs aux couvens et communautés de religieuses; chacune de celles qui se séculariseront jouira d'une pension annuelle de deux cents ducats.

22. Les ducats dont parlent l'article précédent et les art. 5, 6, 14, seront remplacés par des piastres fortes pour les provinces d'Amérique.

23. Tous les biens, meubles et immeubles des monastères, couvens et colléges qui sont supprimés par la présente loi, ou qui le seront à l'avenir en vertu des art. 16, 17, 19, 20, sont appliqués au crédit public, mais soumis, comme jusqu'ici, aux charges légitimes, tant civiles qu'ecclésiastiques, dont ils sont grevés.

24. Si quelqu'une des communautés religieuses

des deux sexes qui seront maintenues, avait des revenus plus grands que ceux qui sont nécessaires pour leur procurer une existence convenable, et pourvoir ainsi aux besoins de leur institution, l'excédant sera appliqué au crédit public.

25. Tout religieux qui se fera séculier, ou dont le couvent sera supprimé, pourra emporter avec lui les meubles à son usage.

26. Le gouvernement pourra destiner à des établissemens d'utilité publique, les couvens supprimés qu'il jugera les plus propres à cet objet.

27. Les chefs politiques auront soin de recueillir les archives, tableaux, livres et effets des bibliothèques des couvens supprimés ; ils en remettront les inventaires au gouvernement, qui les enverra en original aux Cortès, pour qu'elles en destinent, à leur bibliothèque, ce qu'elles jugeront convenable, suivant le réglement approuvé par les Cortès ordinaires.

28. Le gouvernement sera chargé d'appliquer le surplus des objets mentionnés dans l'article précédent aux bibliothèques provinciales, musées, académies et autres établissemens d'instruction publique.

29. On laisse aux évêques diocésains respectifs la faculté de disposer, en faveur des paroisses pauvres de leurs diocèses, des vases sacrés, bijoux, ornemens, images, autels, orgues, livres de chœurs, et autres ustensiles appartenant au culte.

30. Les évêques diocésains ordinaires pourront, avec l'approbation du gouvernement, conserver provisoirement, et jusqu'à la nouvelle division de paroisses, les églises qui deviendront vacantes et qui seraient jugées nécessaires pour le culte.

Partant nous ordonnons à tous les tribunaux, chefs, gouverneurs et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelque classe et dignité qu'elles soient, d'observer et faire observer, accomplir et exécuter la présente loi dans toutes ses parties.

Vous en êtes prévenu, pour que vous la fassiez imprimer, publier et exécuter.

Paraphé de la main du Roi.

A. D.ⁿ Manuel Garcia Herberos.

N.° 272. — Lettre *du roi Ferdinand au roi de Naples, en réponse à celle où celui-ci lui faisait part des changemens politiques.*

(Moniteur du 11 octobre 1820.)

Mon très-cher frère, oncle et beau-père,

C'est avec tout l'intérêt que m'inspire ce qui concerne votre majesté, ainsi que le bonheur et la tranquillité des peuples soumis, par la Providence, à vos soins paternels, que j'ai reçu la lettre dans laquelle vous avez bien voulu me faire part des justes motifs qui vous ont déterminé à secon-

der le vœu unanime exprimé par votre peuple, d'adopter la Constitution de ma monarchie, sauf les modifications que la représentation nationale, réunie en parlement, croira convenables, afin de l'adapter aux circonstances de votre royaume. Etant persuadé que vos sentimens ont été dans tous les temps dirigés au bien-être de vos sujets et à la prospérité de vos Etats, j'ai acquis une nouvelle preuve de cette même conviction, et j'ai regardé cet événement comme une conséquence des vues paternelles de V. M., constamment dirigées vers un objet si éminent. Les intérêts de nos couronnes et ceux de nos peuples, se trouvant identifiés par le même système politique, comme ils le sont heureusement par les liens de la parenté qui m'unit à V. M., je me flatte que tout contribuera à faire mieux réussir et à étendre de plus en plus les rapports d'amitié qui subsistent entre les deux royaumes. Dans cette occasion, je renouvelle à V. M. les sentimens que je lui professe, et je prie Dieu d'accorder à V. M., mon très-cher frère, oncle et beau-père, une longue suite d'années, au gré de mes désirs.

Votre très-affectionné frère, neveu et gendre.

Signé, FERDINAND.

EVARISTE PEREZ DE CASTRO.

N.° 273. — DISCOURS *du roi pour la clôture des Cortès* (1).

San Lorenzo, 7 novembre 1820.

(Moniteur du 21 novembre.)

Seigneurs députés, j'ai la satisfaction de témoigner aux Cortès tout le plaisir que me cause l'heureux résultat de la première période de leur session.

Pendant sa durée, j'ai eu souvent occasion d'apprécier et de reconnaître, comme je le dois, le zèle et la prudence de l'assemblée, dans ses travaux pour affermir la félicité publique et la dignité du trône inséparable de celle de la Nation. J'ai moi-même provoqué la prorogation de la session, conformément à la loi fondamentale, dans la persuasion que l'établissement de notre système politique demande à sa naissance plus de soins et plus de travaux, et que cette prorogation serait infiniment utile pour l'avancement des travaux des mois antérieurs.

Je suis très-reconnaissant de la générosité avec laquelle les Cortès ont pourvu aux dépenses ainsi qu'à l'éclat de ma maison et de la famille royale. Je ne puis non plus qu'applaudir à la franchise, à la loyauté qui ont présidé à la reconnaissance solennelle des obligations et charges de l'Etat, fixé les moyens nécessaires pour y faire face, et fondé ainsi les bases du crédit national et de notre prospérité future.

(1) Lu à la séance du 9 novembre, par le président des Cortès.

Ces travaux de votre sagesse, ainsi que ceux qui ont eu pour but d'organiser convenablement l'armée de terre et de mer, de faciliter la circulation de nos richesses territoriales, d'écarter les obstacles qui s'opposaient à l'établissement d'un plan de finances propre à concilier les intérêts du trésor et ceux du peuple, ont été l'objet de la constante application, de la sollicitude continuelle de l'assemblée, et lui ont assuré des titres à l'estime de toute l'Europe, ainsi qu'à la juste reconnaissance de la Nation.

Enfin, je me plais à déclarer que mon cœur a été pénétré de joie par la manière prudente dont les Cortès, alliant la générosité à l'indulgence, ont su cicatriser les plaies du royaume et effacer les traces des maux qui l'avaient déchiré, en ouvrant la porte de la réconciliation à l'erreur et à l'égarement, et en nous laissant la vive et douce espérance que, toujours guidées dans la suite de leurs travaux par d'aussi nobles sentimens, elles achèveront d'asseoir le régime constitutionnel sur les bases de la fraternité et de l'union entre tous les Espagnols.

Ainsi sera créée la solide puissance de la Nation et du gouvernement monarchique qui la régit; et en même temps que se prépare l'amélioration de notre situation intérieure, nous acquérons des droits de plus en plus fondés à la considération des gouvernemens étrangers, qui tous continuent de me donner des preuves de leurs dispositions amicales. Aussi, chaque jour j'ai à me féliciter davan-

tage de gouverner un peuple aussi estimable et aussi généreux.

J'ai coopéré à la glorieuse entreprise de sa régénération et aux louables efforts des Cortès, par l'usage des attributions de la prérogative royale; j'ai ordonné les mesures nécessaires pour l'exécution des lois. Je suis convaincu que le temps donnera toute la force, toute la vigueur qui convient à nos institutions, et que nous verrons s'accroître progressivement le bien dont nous commençons à jouir.

J'aime à espérer que je pourrai exprimer la même opinion, confirmée par les résultats de l'expérience, devant les représentans de la Nation, quand, à la suite du repos dû à leur laborieuse carrière, ils seront appelés à continuer, dans une nouvelle session, les travaux qui restent imparfaits, et l'ouvrage si heureusement commencé de la félicité publique.

N.° 274. — Circulaire (1) *adressée par le Congrès de Troppau, au sujet des révolutions d'Espagne, de Portugal et de Naples.*

Novembre 1820.

(Annuaire histor., 1820, p. 688.)

Les révolutions d'Espagne, de Portugal et de Naples ne pouvaient pas manquer d'inquiéter les puissances qui ont combattu la révolution. Elles

(1) Cette note, quoique non officielle en la forme, paraît avoir été

dûrent sentir le besoin d'arrêter les nouveaux malheurs dont l'Europe est menacée. Les mêmes principes qui avaient uni les premières puissances du Continent pour délivrer le monde du despotisme militaire d'un homme sorti du sein de la révolution, devaient devenir efficaces contre la nouvelle puissance de la rébellion qui vient de se former (1).

Les monarques qui, dans ce même but, se sont assemblés à Troppau, osent espérer d'y réussir. Les traités qui ont rendu la paix à l'Europe et lient tous les Etats les uns aux autres, seront scrupuleusement suivis.

Les puissances ont sans doute le droit de prendre, d'un commun accord, des mesures (2) de prévoyance contre les états dont les changemens politiques produits par la rébellion, marchent hostilement (ne fût-ce que comme exemple) contre les gouvernemens légitimes (3) surtout lorsque cet esprit d'inquiétude se communique aux Etats voisins par des émissaires chargés de le propager. C'est pourquoi les monarques assemblés à Troppau se sont concertés sur les mesures convenables, et ont communiqué leurs desseins aux cours de Paris et de Londres, sur la manière de par-

rédigée d'autorité, et insérée dans les journaux allemands, comme le résultat de ce Congrès.

(1) Par le droit d'intervention armée.

(2) Défensives, oui; offensives, non. Autrement il n'y aurait plus d'indépendance pour les nations.

(3) Le pouvoir absolu n'est pas légitime.

venir au but désiré, soit par la médiation, soit par les armes. A ces causes, ils ont invité le roi de Naples de se rendre à Laybach, et d'y paraître en qualité de médiateur entre son peuple qu'on a égaré, et les autres Etats dont la tranquillité se trouve menacée. Ayant résolu de ne reconnaître aucun gouvernement produit par la rébellion, ils ne pouvaient conférer qu'avec le roi en personne.

Comme le système à suivre se fonde uniquement sur des traités existans, ils ne doutent point du consentement des cours de Paris et de Londres. Ce système n'a d'autre but que d'affermir l'alliance des puissances : il ne tend ni à faire des conquêtes, ni à porter la moindre atteinte à l'indépendance des autres Etats. On n'empêchera pas les améliorations sages et spontanées dans l'administration, mais on veut maintenir la tranquillité, préserver l'Europe du fléau de nouvelles révolutions, et les prévenir autant que possible.

N.° 275. — Circulaire *des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, réunies en Congrès.*

Troppau, 8 décembre 1820.

(Annuaire historique, 1821, p. 627.)

Instruites des bruits faux et extravagans que des malintentionnés ont répandus sur le but et les résultats des conférences de Troppau, et que

des hommes crédules ont propagés, les cours alliées croient nécessaire de faire parvenir à leurs légations près les cours étrangères des éclaircissemens authentiques, pour les mettre en état de réfuter les erreurs et les opinions fausses qu'ont fait naître ces bruits. Le court aperçu ci-joint leur en fournit les moyens. Il n'est pas destiné à faire l'objet d'une communication dans les formes, mais elles peuvent en donner connaissance par les voies confidentielles. Elles concerteront les démarches à faire à cet égard avec les ministres des deux autres puissances alliées.

N.° 276. — Court *aperçu des premiers résultats des conférences de Troppau.*

(Annuaire historique, 1821, p. 628.)

Les événemens qui ont eu lieu le 8 mars en Espagne, le 2 juillet à Naples, la catastrophe du Portugal, ont dû nécessairement faire naître un sentiment profond d'inquiétude et de chagrin dans ceux qui sont chargés de veiller à la tranquillité des Etats, mais en même temps leur faire sentir le besoin de se réunir pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir tous les maux qui menaçaient de fondre sur l'Europe.

Il était naturel que ces sentimens fissent une vive impression sur les puissances qui avaient récemment étouffé la révolution, et qui la voyaient de nouveau relever la tête. Il n'était pas moins

naturel que ces puissances, pour la combattre une troisième fois, eussent recours aux mêmes moyens dont elles avaient fait usage avec tant de succès dans cette lutte mémorable qui a délivré l'Europe d'un joug qu'elle a porté vingt ans.

Tout faisait espérer que cette alliance, formée dans les circonstances les plus critiques, couronnée du plus brillant succès, et affermie par les conventions de 1814, 1815 et 1818, de même qu'elle avait préparé, fondé et affermi la paix du monde, et qu'elle avait délivré le continent européen de la tyrannie militaire du représentant de la révolution, serait aussi capable de mettre un frein à une domination nouvelle, non moins tyrannique, non moins affreuse, celle de la révolte et du crime.

Tels ont été les motifs et le but de la réunion de Troppau : les premiers sont si évidens qu'ils n'ont pas besoin de développemens ; le dernier est si honorable et si salutaire, que les vœux de tous les gens de bien accompagneront sans doute les cours alliées dans la noble lice où elles vont entrer.

L'entreprise que leur imposent les plus saints engagemens est grande et difficile ; mais un heureux pressentiment leur fait espérer qu'en maintenant invariablement l'esprit de ces traités, auxquels l'Europe doit la paix et l'union entre tous ses états, elles parviendront à leur but.

Les puissances ont exercé un droit incontes-

table en s'occupant de prendre en commun des mesures de sûreté contre les Etats dans lesquels le renversement du gouvernement, opéré par la révolte, ne dût-il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir par suite une attitude hostile contre toutes les constitutions et les gouvernemens légitimes. L'exercice de ce droit devenait d'une nécessité plus urgente encore, quand ceux qui s'étaient mis dans cette situation cherchaient à étendre sur leurs voisins, le malheur qu'ils s'étaient attiré eux-mêmes, et à propager autour d'eux la révolte et la confusion.

Une telle position, une pareille conduite, est une infraction évidente du pacte qui garantit à tous les gouvernemens européens, outre l'inviolabilité de leur territoire, la jouissance des rapports paisibles qui excluent tout empiétement réciproque sur leurs droits.

Ce fait incontestable est le point d'où sont parties les cours alliées. Les ministres, qui pouvaient être pourvus à Troppau même, d'instructions positives de la part de leurs monarques, se concertèrent en conséquence sur les règles de conduite à suivre relativement aux états dont le gouvernement avait été renversé par la violence, et sur les mesures pacifiques ou coërcitives qui pourraient ramener ces états dans le sein de l'alliance européenne, dans le cas où l'on en pourrait attendre une influence importante et salutaire; ils communiquèrent les résultats de leurs déli-

bérations aux cours de Paris et de Londres, afin que celles-ci pussent les prendre en considération.

La révolution de Naples s'enracinant tous les jours de plus en plus, aucune ne pouvant menacer d'une manière plus imminente la tranquillité des Etats voisins, et n'étant dans le cas d'être attaquée aussi promptement et aussi immédiatement, on s'est convaincu de la nécessité de procéder à l'égard du royaume des Deux-Siciles d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour préparer, à cette fin, des mesures conciliatrices, les monarques réunis à Troppau ont résolu d'inviter le roi des Deux-Siciles à se réunir à eux à Laybach; démarche dont le but était uniquement de délivrer S. M. de toute espèce de contrainte extérieure, et de constituer ce Monarque médiateur entre ses peuples égarés et les Etats dont ils menaçaient la tranquillité. Les monarques étant résolus de ne point reconnaître les gouvernemens formés par une révolte ouverte, ils ne pouvaient négocier qu'avec le roi en personne. Leurs ministres et leurs agens à Naples ont reçu des instructions en conséquence.

La France et l'Angleterre ont été invitées à prendre part à cette démarche, et l'on doit s'attendre qu'elles ne refuseront pas d'y accéder; le principe sur lequel se fonde cette invitation étant parfaitement en harmonie avec les traités qu'elles ont accomplis, et offrant en outre une garantie

des intentions les plus équitables et les plus pacifiques.

Ce système suivi de concert par la Prusse, l'Autriche et la Russie, n'a rien de nouveau; il est basé sur les mêmes maximes qui ont servi de fondement aux conventions qui ont cimenté l'alliance des Etats européens. L'union intime entre les cours qui se trouvent au centre de cette confédération, ne peut que gagner par là en force et en durée. L'alliance s'affermira par les mêmes voies qu'ont suivies pour la former les puissances auxquelles elle doit son origine, et qui l'ont fait adopter peu à peu par toutes les autres qui se sont convaincues de ses avantages plus que jamais incontestables.

Du reste, il n'est pas nécessaire de prouver qu'aucune idée de conquête, ni aucune prétention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernemens, dans leur administration intérieure, ni enfin le projet d'empêcher des améliorations sages, faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, n'ont eu aucune part à la résolution des puissances. Elles ne désirent que de conserver et maintenir la paix, de délivrer l'Europe du fléau des révolutions, et de détourner ou d'abréger les maux qui naissent de la violation de tous les principes de l'ordre et de la morale.

A de telles conditions, ces puissances croient pouvoir compter, en récompense de leurs soins

et de leurs efforts, sur les suffrages unanimes du monde.

N.° 277. — CIRCULAIRE *du cabinet britannique en réponse aux actes du Congrès de Laybach.*

Bureau des affaires étrangères, 19 janvier 1821.

(Annuaire histor., 1820, p. 689.)

Monsieur, je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication, dans l'état actuel des discussions entamées à Troppau et transférées à Laybach, sans une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de S. M. ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions très-erronées sur les sentimens précédens et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts : 1.° La fixation de certains principes généraux, destinés à régler à l'avenir la conduite politique des alliés, dans les cas qui y sont indiqués; 2.° le mode proposé d'agir d'après ce principe, relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposées sur le premier point, serait, s'il était l'objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois

fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais, lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes qui servent de base à ces mesures ne peuvent être admis avec quelque sûreté, comme système de loi entre les Nations. Le gouvernement du roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener par la suite, de la part de souverains moins bienveillans, une intervention dans les affaires intérieures des Etats, beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général ou avec l'autorité réelle et la dignité de souverains indépendans. Le gouvernement de S. M. ne croit pas que, d'après les traités existans, les alliés aient le droit d'assurer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas davantage qu'ils puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires, en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres Etats, ou même en acquérant ces pouvoirs du consentement spécial desdits Etats, sans introduire en Europe un système fédératif, oppresseur, et qui, non-seulement serait inefficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconvéniens.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gou-

vernement britannique n'a pas hésité, dès le commencement, à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais en même temps, il déclara expressément aux différentes cours alliées qu'il ne croyait pas devoir, ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit, toutefois que d'autres Etats européens, et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes, pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclara que son intention n'était pas de préjuger la question, en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels Etats pourraient juger convenable d'adopter pour leur propre sûreté; pourvu toutefois qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'agrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe, tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gouvernement de S. M., relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; et des copies des instructions successives envoyées aux autorités britanniques à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises de temps en temps aux gouvernemens alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris, aux mesures générales dont l'adoption a été proposée, comme étant fondée sur les traités existans, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes et à sa bonne foi, doit, en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce, donnée aux traités en question.

Le gouvernement de S. M. n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment, et d'une manière claire, nié cette proposition, tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernemens alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se réfère aux délibérations de Paris en 1815; à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance, à Aix-la-Chapelle, en 1818, et subséquemment à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage de la circulaire en question aurait pu accréditer, s'il eût été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de S. M., du principe général sur lequel la circulaire en question est fondée, il doit être clairement entendu qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tous Etats ou Etat,

d'intervenir, lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre Etat; mais comme le gouvernement du roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, ledit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction, à tous les mouvemens révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelques Etats ou Etat particulier, ou que l'on puisse en faire en perspective la base d'une alliance. Le gouvernement de S. M. considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut résulter que des circonstances du cas spécial; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être réduites en règle, de manière à être incorporées dans la diplomatie ordinaire des Etats, ou dans les instituts de la loi des Nations. Comme il paraît que certains ministres des trois cours ont déjà communiqué cette circulaire aux cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement, en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois, en faisant

une telle communication, vous aurez soin de rendre justice, au nom du gouvernement, à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes cours à l'adoption de la marche et des mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet entre elles et la cour de Londres, ne peut, en aucune manière, altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance, relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle pour l'exécution complète de tous ses engagemens existans.

N.° 278.—DÉPÊCHE *du ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à son ministre plénipotentiaire près la cour de Naples, contenant une déclaration de principes sur les affaires des Deux-Siciles.*

Laybach, 19 (31) janvier 1821.

(Annuaire histor., p. 692.)

Monsieur le comte, pour mettre Votre Excellence en état de bien connaître l'objet de l'importante commission que S. M. l'empereur vous confie par la présente, et que vous aurez à remplir, de concert avec le ministre de Prusse, le chargé d'affaires d'Autriche et celui de France, nous vous faisons connaître, monsieur le comte, les explications mutuelles qui, depuis l'arrivée du roi de Naples à Laybach, ont eu lieu entre ce monarque et les

souverains alliés, ainsi que le résultat auquel ont conduit les délibérations de leurs plénipotentiaires au Congrès.

S. M. le roi de Naples, éminemment intéressé à connaître, dans toute leur étendue, les intentions des souverains alliés, relativement aux affaires de son royaume, a fait remettre, pour cet effet, à la conférence des plénipotentiaires, un message portant :

« Qu'ayant accepté avec intérêt l'invitation de ses augustes alliés, dans l'espérance de concilier le bien-être dont il désirait faire jouir ses peuples, avec le devoir que les monarques alliés pourraient être appelés à remplir envers leurs Etats et envers le Monde ; et dans l'espoir de faire disparaître, sous les auspices de la paix et de la concorde, les obstacles qui, depuis sept mois, ont isolé ses Etats de l'alliance européenne ; n'ayant pu se dissimuler l'impression désagréable que les derniers événemens arrivés dans son royaume avaient produits en Europe, et devant avec raison en craindre les conséquences ; ayant appris, avec la plus vive satisfaction, que les souverains alliés, fidèles aux principes de justice, de sagesse, de modération, qui les ont constamment guidés, n'avaient voulu prendre aucune mesure définitive, relativement aux affaires de Naples, avant d'avoir épuisé les moyens d'une réconciliation qu'ils préféreraient à tout autre moyen d'arriver au but pour lequel ils sont réunis, et le roi pouvant se flatter de faire

valoir un titre aussi cher à son cœur, que celui de conciliateur en faveur de ses sujets;

» S. M. était impatiente de se concerter avec ses alliés sur les moyens d'épargner à son pays les malheurs dont il le voyait menacé; mais que, pour remplir, avec quelque espérance de succès, l'important devoir que S. M. s'était imposé, elle demandait, avant tout, à ses augustes alliés, de manifester sans réserve toutes leurs pensées, convaincue qu'elle était qu'ils ne manqueraient pas de donner au monde, dans cette occasion, une nouvelle preuve des sentimens élevés et des vues justes et éclairées qui forment la base de leur politique. »

Les plénipotentiaires des souverains alliés ont fait, à cette première ouverture, la réponse suivante :

« S. M. Sicilienne n'a pas pu ignorer les impressions désagréables produites par les événemens arrivés à Naples, depuis le 2 juillet, et les inquiétudes auxquelles ces mêmes événemens ont donné lieu. Il appartenait plus particulièrement aux plénipotentiaires des souverains alliés de faire connaître toute l'étendue de ces inquiétudes, par la gravité des causes qui les avaient fait connaître.

» Pour mettre cette observation dans tout son jour, et donner à S. M. pleine connaissance des considérations importantes qui ont motivé les déterminations adoptées par les souverains, il convient d'entrer dans les développemens suivans :

» La révolution de Naples porte en elle-même

un caractère trop alarmant, pour ne pas appeler l'attention des souverains. Ils doivent diriger leurs mesures d'après les maux dont cette révolution menace les Etats voisins. Les moyens employés par cette révolution, les principes hautement professés par ceux qui s'en déclarent les chefs, la marche qu'ils ont suivie, les résultats déjà connus, tout devait répandre l'épouvante dans les Etats d'Italie, et agir fortement sur les puissances, plus directement intéressées au repos de la Péninsule. Le gouvernement autrichien ne devait pas regarder avec indifférence une catastrophe, dont les conséquences incalculables, en bouleversant l'ordre et la paix de l'Italie, pouvaient compromettre les intérêts les plus précieux de l'Autriche, et menacer même sa propre sûreté. Fidèle au système qu'elle a invariablement suivi depuis sept ans, la cour de Vienne a cru, dans une circonstance aussi importante, remplir un devoir également imposé et par sa position et par ses engagemens, en invitant ses alliés à l'éclairer de leurs lumières, et à délibérer avec elle sur des questions dignes, sous tant de rapports, d'occuper sérieusement la pensée et la sollicitude de toutes les puissances.

» Cependant les cabinets, réunis à Troppau, n'ont pu considérer la révolution de Naples comme un événement absolument isolé : ils ont reconnu ce même esprit de trouble et de désordre qui désole le monde depuis long-temps, et qu'on a pu

croire comprimé par les salutaires effets d'une pacification générale, mais qui s'est bientôt et malheureusement réveillé de nouveau dans plus d'un Etat en Europe, et a reparu sous des formes moins effrayantes, au premier aspect, que celles sous lesquelles il s'était antérieurement développé, mais plus essentiellement dangereuses pour le maintien de l'ordre social. Ces considérations ne peuvent qu'imprimer, aux yeux des souverains, un caractère singulièrement grave aux événemens arrivés dans le royaume des Deux-Siciles, et ils sont demeurés convaincus qu'en s'occupant, dans les vues les plus justes et les plus légitimes, des moyens propres à établir l'ordre dans ce royaume, ils travaillaient en même temps dans l'intérêt général du repos et du bonheur de l'Europe, et pour la durée de cette paix, qui, après tant de désastres et tant d'efforts, avait été finalement consolidée par les transactions de Vienne, de Paris, et d'Aix-la-Chapelle.

» En effet, la révolution de Naples a donné au monde un exemple aussi instructif que déplorable, de ce que les nations ont à gagner lorsqu'elles cherchent les réformes politiques dans les voies de la rébellion. Ourdie en secret par une secte dont les maximes impies attaquent à-la-fois la religion, la morale, et tous les liens sociaux, exécutée par des soldats traîtres à leurs sermens, consommée par la violence et les menaces, dirigée contre les souverains légitimes, cette révolution

n'a pu produire que l'anarchie et le despotisme militaire qu'elle a renforcé, au lieu de l'affaiblir, en créant un régime monstrueux, incapable de servir de base à un gouvernement quel qu'il soit, incompatible avec tout ordre public et avec les premiers besoins de la société (1).

Les souverains alliés ne pouvant, dès le principe, se tromper sur les effets inévitables de ces funestes attentats, se décidèrent sur-le-champ à ne point admettre comme légal tout ce que la révolution et l'usurpation avaient prétendu établir dans le royaume de Naples, et cette mesure fut adoptée par la presque totalité des gouvernemens de l'Europe. Voyant d'un jour à l'autre se développer les résultats auxquels un pareil état de choses devait nécessairement conduire, les souverains alliés n'ont eu qu'à s'applaudir de leurs premières résolutions. Ni la soumission momentanée d'un peuple qui a pu cesser d'être fidèle, ni les sacrifices pénibles que le désir d'éviter les malheurs d'une guerre civile, et de prévenir des délits encore plus inexplicables, a dictés à S. M., n'ont pu induire les souverains en erreur sur le véritable caractère de ces événemens; ils se sont définitivement déterminés à ne reconnaître jamais une révolution produite par le crime, et qui, d'un moment à l'autre, pourrait troubler la paix

(1) Si cette opinion est fondée, les républiques ne doivent plus subsister en Europe; celles du Nouveau-Monde auront le droit de se coaliser pour renverser le système monarchique.

du monde, mais à réunir leurs efforts pour mettre un terme aux désordres aussi pernicieux pour les pays qu'ils frappent directement, que pleins de dangers pour tous les autres.

» Cependant, toujours éloignés de recourir aux mesures extrêmes pour obtenir ce qui pourrait être obtenu par des moyens infiniment plus analogues à leurs principes et à leurs vues, les souverains alliés se seraient sincèrement félicités, et se féliciteraient encore s'ils pouvaient, par la force de la raison, par les moyens de conciliation et de paix, atteindre un but auquel ils ne sauraient renoncer sans manquer à leur conscience et à leurs devoirs les plus sacrés. Animés de ces sentimens, ils ont invité S. M. le roi de Naples à prendre part à leurs délibérations, et à y concourir par tous les moyens que pourra lui inspirer le soin du bonheur de ses sujets et du repos de ses Etats. Les souverains se croiraient heureux de préparer ainsi à S. M. un titre de plus à l'amour et à la vénération de ses peuples, et ce serait certainement le plus grand bien qu'il leur aurait jamais fait, s'il parvenait à les éclairer sur les maux dont ils sont menacés, et sur les desseins de ceux qui, sans posséder aucun moyen de les préserver de ces maux, n'ont que le triste pouvoir de consommer leur ruine.

» Aussitôt que, par la suppression spontanée d'un régime condamné à périr sous le poids de ses propres vices, et qui ne peut prolonger son

existence qu'en augmentant incessamment les malheurs du pays, le royaume des Deux-Siciles sera rentré dans ses relations anciennes et amicales avec les Etats de l'Europe, et dans le sein de l'alliance générale dont il s'est séparé par sa position actuelle, les souverains alliés n'auront plus qu'un vœu à former, celui de voir S. M. le roi environné des lumières et soutenu par le zèle des hommes les plus probes et les plus sages entre ses sujets, étouffant jusqu'au souvenir d'une époque désastreuse, établir pour l'avenir dans ses Etats un ordre de choses portant en lui-même les garanties de la stabilité, conforme aux vrais intérêts de ses peuples et propre à rassurer les Etats voisins sur leur sûreté et sur leur future tranquillité. »

A cette franche et sincère exposition des souverains alliés était jointe la déclaration suivante :

« Si, pour le malheur du royaume des Deux-Siciles, cette dernière tentative restait infructueuse; si la voix de S. M. le roi n'était point écoutée et s'il ne restait plus d'espoir de vaincre, par les conseils de la sagesse et de la bienveillance, les égaremens d'un fanatisme aveugle, ou les perfides suggestions de quelques hommes coupables, il ne resterait plus aux souverains alliés qu'à employer la force des armes pour mettre à effet leurs déterminations invariables de faire cesser l'état de choses que les événemens du mois de juillet dernier ont produit dans le royaume des Deux-Siciles. »

S. M. Sicilienne a été en même temps invitée à faire connaître aux plénipotentiaires des souverains alliés les mesures qu'elle jugerait convenable de prendre pour prévenir les nouvelles calamités qui menacent ses royaumes, et pour seconder le vœu bien sincère des souverains de voir l'ordre et la paix rétablis, et ses sujets rentrés dans le sein de l'alliance européenne.

En conséquence de cette déclaration, S. M. a fait adresser à l'assemblée des plénipotentiaires, un nouveau message portant :

« Que, connaissant enfin dans toute leur extension les principes et les intentions des souverains alliés, relativement aux affaires de son royaume ; ne pouvant se faire aucune illusion, ni conserver aucun doute sur la position dans laquelle elle se trouve ; voyant que les souverains regardent l'état de choses, produit par les événemens du mois de juillet, dans le royaume des Deux-Siciles, comme incompatible avec la sûreté des pays voisins et avec la tranquillité générale de l'Europe, au maintien de laquelle ils se croient également obligés, et par leurs devoirs envers leurs sujets, et par des promesses solennelles ; connaissant leur invariable détermination de faire cesser cet état de choses, soit par les moyens de persuasion, soit par la force des armes, si cette dernière ressource devenait nécessaire ; instruite en outre par les délibérations qui ont eu lieu à Troppau, que les souverains ont adopté cette détermination après un mur examen de toutes les questions

d'un intérêt général qui s'y rapportaient, et que par conséquent ils ne s'engageraient plus dans des discussions qui auraient pour objet de leur faire adopter un point de vue entièrement différent; réunissant toutes ces considérations, S. M. devait nécessairement reconnaître l'inutilité ou plutôt l'impossibilité absolue d'une négociation fondée sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés; convaincue qu'elle chercherait en vain à dissimuler que le seul et dernier service qu'elle pouvait, dans ces circonstances, rendre à ses peuples, était celui de les préserver du fléau d'une guerre qui mettrait le comble aux malheurs dont ils sont accablés.

» Que, placé ainsi entre l'alternative de les abandonner à de nouvelles calamités, et la nécessité de les déterminer à renoncer, par une prompte et complète rétractation, aux changemens politiques qui ont eu lieu dans le royaume, depuis le 2 juillet, le roi ne pouvait hésiter un moment; qu'il était décidé à embrasser la seconde alternative, avec la conviction de pouvoir répondre à Dieu et à sa conscience du parti qu'il prenait dans une situation aussi difficile et aussi pénible, et encore avec la ferme persuasion que, quelle que puisse être l'issue de cette crise, ses augustes alliés, désirant eux-mêmes épuiser les mesures de conciliation pour éviter les mesures coërcitives ou en légitimer l'usage, ne lui refuseraient, dans aucun cas, ni leurs conseils ni leurs secours;

» Que le roi pouvait se flatter encore que l'immense majorité de ses sujets ne serait pas sourde à sa voix paternelle, et qu'au lieu de se précipiter dans un abîme de dangers, elle lui confierait le soin de veiller à leurs intérêts, de les réconcilier avec leurs voisins et avec l'Europe, et de leur préparer un avenir plus heureux;

» Que, guidé par de si puissans motifs, le roi se proposait d'adresser à son fils, le duc de Calabre, une lettre par laquelle il lui ferait connaître sa propre position, les déterminations des souverains alliés, et les dangers auxquels le royaume serait inévitablement exposé, si on persistait à soutenir ce qui désormais ne pourrait conduire qu'aux plus fâcheuses extrémités; que, devant cette lettre se borner au langage simple et précis que l'urgence du moment et les circonstances dans lesquelles elle se trouvait, lui dicteraient à l'égard de son fils, S. M. espérait que ses augustes alliés seconderaient ses efforts en adressant à leurs agens diplomatiques à Naples, une instruction rédigée dans le même sens, et en leur fournissant toutes les informations dont ils pourraient faire usage, afin de coopérer au résultat heureux qui mettrait un terme aux peines de S. M. et aux souffrances de ses fidèles sujets (1). »

A la suite de ce message, le roi a donné com-

(1) Le roi de Naples se soumet par là à la force, mais ne reconnaît pas le droit des souverains de lui dicter des lois, ni le fait que le régime constitutionnel soit contraire, dans son essence, au bonheur du peuple.

munication de la lettre qu'il a écrite à S. A. R. le duc de Calabre ; Votre Excellence en trouvera ci-jointe une copie. S. M. a en même temps annoncé qu'elle jugeait utile, sous plusieurs rapports, d'appeler le duc de Gallo auprès de lui, afin que la conférence des plénipotentiaires lui fît connaître directement la détermination des souverains alliés qui a motivé la conduite du roi, et pour qu'il puisse en rendre compte au prince duc de Calabre. Les plénipotentiaires, ne voyant de leur côté aucun inconvénient à cette mesure, y ont consenti sans difficulté.

Tels ont été les résultats des communications qui ont eu lieu jusqu'ici par rapport aux affaires de Naples. Pour seconder autant qu'il est en vous la conduite du roi envers le prince son fils, nous vous invitons :

1.° A faire connaître et certifier à S. A. R. le prince duc de Calabre, que les déterminations des souverains alliés sont en tout conformes à la lettre qui lui a été écrite par le roi son père;

2.° A déclarer qu'il appartient maintenant à S. A. R. de juger et d'apprécier, de faire juger et de faire apprécier par ceux qu'il admettra à ses conseils, d'une part, les avantages qu'un oubli spontané des événemens du 2 juillet, et des résultats qu'ils ont eus, offrirait au royaume des Deux-Siciles; de l'autre, les calamités inévitables auxquelles ce royaume serait livré, s'il refusait d'obéir à la voix paternelle de son roi;

3.° A représenter à S. A. R. combien il est urgent de prendre les moyens les plus prompts et les plus convenables pour faire cesser la situation affligeante dans laquelle se trouve le royaume, tant par les convulsions qui en agitent l'intérieur, que par les dangers qui le menacent du dehors.

Votre Excellence voudra bien communiquer la présente dépêche au prince duc de Calabre, en assurant S. A. R. que les souverains alliés réunissent sincèrement leurs vœux à ceux de son auguste père, pour que la conduite de S. M. produise le plus heureux effet, prévienne toute mesure de rigueur que les souverains n'adopteraient qu'avec un profond regret, et rétablisse le plus promptement possible l'ordre et la paix dans le royaume des Deux-Siciles.

N.° 279. — SECONDE *dépêche du même cabinet.*

Janvier, 1821.

(Annuaire histor., 1820, p. 697.)

Aux instructions que je transmets à V. Exc. dans ma principale dépêche de ce jour, se trouve jointe la traduction de la lettre que S. M. S. adresse à son auguste fils; j'y joins l'explication sur la nature de la garantie à laquelle S. M. S. s'est vue dans l'obligation de consentir, parce qu'elle en a été requise par ses alliés, dans l'intérêt général de la Péninsule italienne. Ce gage indispensable de la tranquillité de l'Italie serait la présence temporaire

d'une armée d'occupation, laquelle n'entrerait dans les états de S. M. qu'au nom des puissances décidées à ne pas laisser subsister plus long-temps à Naples un régime imposé par la rébellion, et attentatoire à la sûreté de tous les états voisins. Cette armée se trouverait sous les ordres du roi (1); l'occupation ne serait autre chose qu'une mesure transitoire et ne pourrait en aucun cas porter la moindre atteinte à l'indépendance politique du royaume des Deux-Siciles.

Vous pourrez avertir le prince duc de Calabre que vous êtes informé de la détermination prise sous ce rapport par les puissances alliées. Si S. A. R. vous engage à la rendre publique, vous vous conformerez à ses intentions, et vous pourrez, en ce cas, expliquer facilement la marche immédiate des troupes, et rassurer les esprits à Naples, en faisant connaître avec franchise le véritable but et le caractère de l'occupation. Cependant, si le prince duc de Calabre jugeait plus prudent de garder le silence sur cette garantie, V. Exc. suivrait fidèlement l'exemple de S. A. R.

Il me reste à vous prévenir que, d'après les explications qui ont eu lieu entre les cabinets alliés, aucune contribution de guerre ne sera imposée au royaume des Deux-Siciles, dans le cas où une improbation spontanée des événemens

(1) C'est-à-dire de la Sainte-Alliance, d'où il suit que l'indépendance des Deux-Siciles est suspendue.

des 2 et 6 juillet permettrait aux puissances alliées de ne pas recourir à la force des armes.

Dans l'hypothèse contraire, si la guerre éclatait, alors il serait impossible d'empêcher que le royaume n'en supportât toutes les conséquences.

Les dispositions susdites des alliés ajoutent encore à la responsabilité dont se chargeraient les hommes qui feraient peser sur leur patrie les conséquences d'une obstination aveugle. Vous êtes autorisé à informer le prince duc de Calabre de ce qui a été résolu à Laybach, relativement à la dispense ou à la nécessité d'une contribution de guerre. La connaissance de ces résolutions sera sans doute utile à S. A. R. pour présenter dans toute leur étendue les avantages qu'offre aux Napolitains la preuve de confiance que le roi leur demande. Il dépendra du prince de donner aux résolutions des puissances alliées sur cette proposition, une entière publicité, ou de les laisser ignorer, suivant que S. A. R. le trouvera plus conforme aux intérêts du roi et de ses peuples.

Cependant, comme il y a une grande différence entre rendre une mesure publique ou en convenir, si quelque Napolitain vous interroge, soit sur la question d'une occupation transitoire, soit sur les moyens d'épargner au pays une contribution de guerre, il serait indigne d'une politique royale de dissimuler, sous l'un ou l'autre rapport, les déterminations des puissances, et,

dans cette supposition, V. Exc. n'hésiterait pas un instant à faire connaître la vérité.

Les dépêches expédiées à l'envoyé de Prusse, et au chargé d'affaires d'Autriche, sont conformes à la présente.

N.° 280. — DÉCLARATION *finale du Congrès de Laybach sur les révolutions.*

Laybach, 13 février 1821.

(Publiée à Vienne, Annuaire histor., 1820, p. 700.)

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu, en 1815, par le secours des armes autrichiennes, au gouvernement paternel de son roi légitime (1). Les deux parties de la monarchie sicilienne, si long-temps séparées, se réunirent de nouveau, et les vœux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant, la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur, plus dangereux que tout autre, pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse, dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernemens, comme premier pas vers l'exécution vaste du plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône prêt à lui échapper, eut

(1) Cela n'a donné aucun droit à l'Autriche sur les Deux-Siciles; autrement le roi ne serait qu'un feudataire.

conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes Carbonari, qu'il avait plus d'une fois combattus, et dont les coupables intrigues acquirent dès-lors un poids que, sans cette alliance inespérée, ils n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain, dont la bonté paternelle lui avait gagné les cœurs de ses sujets, firent échouer, pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte, et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elle serait insensiblement tombée dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événemens dont le royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace, et, par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sût exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable, parmi toutes les classes d'une Nation, jusque-là tranquille et modérée dans ses vœux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à cor-

rompre une partie des militaires. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution, dans les premiers jours du mois de juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire, adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agens diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

« Dans la nuit du 1.er au 2 (c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche), la plus grande partie du régiment de cavalerie Bourbon quitta ses quartiérs à Nola ; et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription : *Vive la Constitution!* Les couleurs étaient celles de la secte des Carbonari, laquelle, depuis quelque temps, avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélites dans l'armée de S. M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régimens de la garnison de Naples, des mouvemens simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs du district, prouvèrent à S. M. que c'était le vœu du peuple d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le roi a publié une proclamation, annonçant que, dans

huit jours, il ferait connaître les bases d'une constitution, etc. »

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif.

Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la Constitution espagnole et, sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à S. M., aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solennel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur, on déclara loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits, et quoique S. M. ne pût point se dissimuler combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui resta au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment des résolutions plus calmes et plus sages; mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession, on vint offrir, à l'acceptation immédiate du roi, un acte rédigé, huit ans plus tôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux, acte que ni le roi, ni ses ministres, ni, à l'exception de quelques conspirateurs, aucun Napolitain ne connaissait que par des extraits de gazettes; et dont, au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine et des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire

réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'Etat. Une pareille proposition, compromettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à S. M. que par la violence ou par les menaces : il ne fallait rien moins que le désir d'empêcher les plus grands malheurs, et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un événement inexplicable dans toute autre hypothèse se justifierait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé, et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte, s'emparèrent sur-le-champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée dans le sang et dans les ruines; pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt, sous le titre de parlement national, un instrument qui, dans l'espace de peu de mois, leur servit à renverser tous les droits existans et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitraire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes par des institutions inconnues, qu'aucune expérience

n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la Nation.

Le roi ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opposition intempestive, au lieu d'arrêter les progrès du mal, ne ferait qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénouement plus heureux, avaient d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicieux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt des pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, affligée de voir ses espérances déçues, et découragée par un pressentiment vague des adversités qui la menaçaient dans l'avenir, attendait avec une inquiétude muette le développement final de la crise. C'est ainsi que s'explique ce calme apparent sous le voile duquel le parlement, impuissant lui-même, soumis aux volontés d'un petit nombre de despotes préparés à tous les attentats, conduisit le royaume vers une dissolution inévitable; calme qui n'empêcha pas d'ailleurs que l'anarchie la plus effrénée ne dévo-

rât les derniers restes de la prospérité publique, et dont le vrai caractère ne pouvait être méconnu d'aucun gouvernement étranger.

Les événemens de Naples avaient produit une vive sensation dans toute l'Italie; une révolution, tramée par des fanatiques obscurs, et consommée par des soldats parjures, qui avaient pu, en peu de jours, priver un roi de sa puissance et de sa liberté, et plonger deux royaumes dans un abîme de désordres, devait par elle-même, et quel que fût son développement ultérieur, inspirer les plus sérieuses appréhensions à tous les gouvernemens voisins. Les maximes hautement proclamées par les auteurs de cette révolution, la facilité avec laquelle ils les faisaient circuler par des paroles et par des écrits dans toutes les parties de l'Italie; le récit journalier de leurs procédés; la confiance toujours croissante de leurs complices étrangers, tout était fait pour aggraver le poids de ces appréhensions. Aucun prince italien ne pouvait se cacher que la paix intérieure et la prospérité de ses états étaient également menacées par l'exemple et par les résultats d'un bouleversement qui attaquait jusqu'aux fondemens les plus profonds de l'édifice social.

L'empereur avait reconnu, dès le premier moment, que c'en était fait pour long-temps de l'ordre et de la tranquillité de l'Italie, si les chefs et les fauteurs d'une révolte que rien ne pouvait justifier, que rien ne pouvait excuser, allaient

impunément sacrifier la monarchie sicilienne à leurs projets insensés. S. M. I., pénétrée de ce qu'elle devait à la conservation et à la sûreté de son empire, à la protection de ses peuples fidèles et heureux, à ses relations amicales avec les princes d'Italie, et à sa position dans le système politique de l'Europe, se hâta de prendre des mesures pour arrêter les progrès ultérieurs des désordres, et pour manifester en même temps sans réserve la marche qu'elle était décidée à suivre à l'égard de la révolution de Naples. Quelque pénible qu'il fût pour S. M. I. d'imposer à ses finances une charge imprévue et considérable, dans une époque où elle s'était flattée de pouvoir employer tous ses soins à des améliorations intérieures et où l'exécution constante des plans formés par l'administration promettait les plus heureux résultats, toute considération secondaire devait céder au plus sacré de ses devoirs.

Dans la situation où il se trouvait, le rassemblement d'un corps d'armée dans les provinces italiennes, était une mesure de la plus haute nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant, en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des états voisins; celui qu'elle a produit à Naples même, pour encourager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, S. M. s'était rendue à Troppau, afin de délibérer avec ses augustes alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non-seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne laissèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les cours alliées envisageraient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres Etats.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engagèrent le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres cours, et le cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et de Prusse, et de se convaincre en même temps que les différences de position et de marche entre les puissances de l'Europe n'en amèneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changemens que la force ou la révolte avait opérés à Naples, et à faire cesser par des efforts communs les résultats de ces changemens, n'en étaient pas moins animés du plus

(1) Mais non avec la Grande-Bretagne ni la France.

vif désir d'atteindre à ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagemens dus à un pays déchiré déjà par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. S. à se rendre à Laybach pour y délibérer avec eux sur la situation présente et future de son royaume. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de France.

D'après un article de la loi étrangère qui doit régir le royaume des Deux-Siciles, le monarque ne peut dépasser les frontières de ses états sans le consentement du parlement.

Le roi regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit; mais il attacha son consentement à une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les vœux des hommes modérés. Le parlement, quoique entièrement au fait des principes des cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant comme seul objet et base unique de ses explications avec les puissances alliées. C'est sous de pareils auspices; et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laybach.

Dès son arrivée dans cette ville, S. M. eut lieu

de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés : en effet, les monarques déclarèrent à S. M. qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir, avait imposé au royaume des Deux-Siciles, par les moyens les plus criminels ; régime incompatible avec la sûreté des Etats voisins, et avec le maintien de la paix de l'Europe ; que si cet état de choses ne pouvait finir, comme LL. MM. le désiraient sincèrement et vivement, par un désaveu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes ; qu'aussitôt que, par l'un ou l'autre moyen, le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli ; que ce serait alors au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres et les plus instruits de son pays, à fonder, pour l'avenir, la force et la stabilité de son gouvernement, sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanens des deux peuples réunis sous son sceptre, et offrant par là même à tous les États voisins, une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après ces déclarations aussi précieuses, le roi de Naples ne pouvait pas se dissimuler que toute autre question se trouvant irrévocablement écar-

tée, il n'avait plus, comme père et protecteur de son peuple, qu'une seule tâche à remplir, celle de préserver la majorité loyale et bien intentionnée de ses sujets, des calamités et des dangers d'une guerre provoquée par l'aveugle obstination ou l'ambition coupable de quelques individus. C'est dans cette conviction que S. M. adressa à son fils, héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui représenter la gravité des circonstances et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition (1).

Les paroles pacifiques du roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agens diplomatiques à Naples, et les plénipotentiaires de S. M. le roi de France en adressèrent également au chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laybach, a reçu l'ordre de passer le Pô et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à S. M. I. de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un sys-

(1) C'est-à-dire que le roi a révoqué une parole donnée sous la foi du serment.

tême conduisant directement à la ruine de la monarchie sicilienne, qui puissent méconnaître ce que, dans les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie.

La grande masse de la Nation, dévouée à son monarque, dégoûtée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaissant d'ailleurs depuis long-temps les sentimens justes et bienveillans dont l'empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de S. M. I. et au nom de ses augustes alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection (1).

Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient; et si, contre tous les calculs et contre les vœux les plus chers des monarques alliés, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, n'atteignait pas le but, ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, toujours fidèle à ses principes élevés, pénétré de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidé par cette amitié noble et

(1) C'est provoquer les sujets d'un pays à la trahison et à l'insurrection; moyen réprouvé par le Droit des gens.



constante dont il vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celles de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont en vue que le salut des Etats qu'ils sont appelés à gouverner, et le repos du monde; c'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre question n'a trouvé place dans les délibérations de leurs cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernemens légitimes (1), l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais.

Les monarques seraient au comble de leurs vœux, et amplement récompensés de leurs efforts s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des Etats, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix, ni durée. Ils béniraient le moment où, affranchis de toute autre sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir.

(1) Lequel est *légitime*, d'un gouvernement où le Monarque est la loi vivante, et celui où il est le premier sujet de la loi?

N.° 281. — Note *confidentielle du Cabinet britannique aux Cours d'Autriche, de Prusse et de France, à l'occasion de la révolution d'Espagne.*

Mai 1820, communiqué, en avril 1823, au parlement britannique.

(Annuaire historique, 1822, p. 681.)

Comme on pouvait s'y attendre, les événemens qui ont eu lieu en Espagne ont excité, en se développant, la plus vive inquiétude en Europe.

Le cabinet anglais, dans cette occasion comme dans toutes les autres, est toujours prêt à discuter avec ses alliés, et il s'expliquera sans réserve sur cette grande question d'un intérêt commun; mais quant à la forme qu'il peut être prudent d'employer pour ces délibérations, il croit ne pouvoir trop tôt recommander le genre de discussion qui excitera le moins d'attention ou d'alarmes, ou qui pourra le moins provoquer la jalousie de la nation ou du gouvernement espagnol.

Dans ce dessein, il lui paraît convenable d'éviter soigneusement toute réunion des souverains, et de s'abstenir, au moins dans l'état actuel de la question, de charger une réunion ostensible de délibérer sur les affaires d'Espagne; il croit qu'il vaut mieux se restreindre à ces communications confidentielles entre cabinets, qui sont plus propres en elles-mêmes à rapprocher les idées, et faire adopter, autant que possible, les principes com-

muns, que de hasarder une discussion dans une conférence ministérielle, qui, d'après les pouvoirs nécessairement limités des individus qui la composent, doit être toujours plus propre à l'exécution d'un projet déjà décidé, qu'à former un système de politique dans des circonstances difficiles et délicates. Il semble qu'il y a d'autant moins lieu à précipiter une démarche de cette nature, dans l'affaire dont il s'agit, que, d'après tous les renseignemens qui nous parviennent, il n'existe pas d'ordre de choses en Espagne sur lequel on puisse délibérer : il n'y a pas encore de pouvoir établi, avec lequel les puissances étrangères puissent communiquer.

L'autorité du roi, pour le moment du moins, paraît détruite. On représente S. M., dans les dernières dépêches de Madrid, comme s'étant entièrement abandonnée aux événemens, comme accordant tout ce que demandent la Junte provisoire et les clubs.

L'autorité du gouvernement provisoire ne paraît pas s'étendre au-delà des deux Castilles, et d'une partie de l'Andalousie. Les autorités locales prévalent dans les autres provinces, et l'on pense que toute démarche qui exposerait le roi au soupçon de nourrir le projet d'opérer une contre-révolution par des moyens intérieurs ou extérieurs, mettrait dans un très-grand danger sa sûreté personnelle.

Cette affaire importante ayant été envoyée au

duc de Wellington, et celui-ci l'ayant prise en considération, son *memorandum* accompagne cette minute. S. G., d'après son expérience sur les affaires d'Espagne, n'hésite pas à dire que, de toutes les nations de l'Europe, la nation espagnole est celle qui souffrira le moins une intervention étrangère. Il rapporte les différentes circonstances dans lesquelles, pendant la dernière guerre, ce trait particulier du caractère national a rendu la Nation aveugle aux considérations les plus pressantes du salut public. Il annonce le danger imminent que doit faire courir au roi le soupçon d'une intervention armée, et surtout de la part de la France. Il décrit toutes les difficultés qui s'opposeraient à une opération militaire en Espagne, entreprise dans le dessein d'obliger la Nation, par la force, à se soumettre à un ordre de choses suggéré ou prescrit par le dehors.

Pour prouver l'exactitude de cette opinion, sir Henry Wellesley a fait connaître l'alarme produite à Madrid, par la mission projetée de M. de Latour-du-Pin; le tort que, d'après l'opinion de tous les ministres étrangers dans cette capitale, elle devait faire aux intérêts et à la sûreté du roi; les démarches que le roi avait le projet de faire pour chercher à empêcher le ministre français de continuer son voyage, lorsqu'on reçut de Paris la nouvelle qu'on avait abandonné la mission.

Ainsi, dans tous les cas, et jusqu'à ce que quelque autorité centrale s'établisse en Espagne, toute

idée d'influence sur les Conseils paraît tout-à-fait impraticable, et ne devoir conduire à d'autres résultats qu'à compromettre le roi ou les alliés, ou peut-être les uns et les autres.

L'état actuel de l'Espagne, ajoute sans doute considérablement à l'agitation politique de l'Europe; mais il faut avouer cependant qu'il n'y a pas de partie de l'Europe d'une égale grandeur, où une révolution puisse arriver sans menacer aussi peu les autres états de ce danger direct et imminent, qui a toujours été regardé, du moins en Angleterre, comme constituant seul cette circonstance qui justifie une intervention extérieure.

Si la circonstance n'est pas telle qu'elle puisse justifier une intervention, si nous ne sentons pas que nous ayons à présent le droit ou les moyens d'intervenir efficacement par la force; si l'apparence de cette intervention doit plutôt irriter qu'intimider, et si nous avons prouvé, par l'expérience, qu'un gouvernement espagnol, qu'il soit composé par le roi où par les Cortès, est très-peu disposé à écouter les avis des Etats étrangers, n'est-il pas prudent au moins de nous arrêter avant de prendre une attitude qui semblerait nous engager, aux yeux de l'Europe, à une conduite décisive? Avant de nous embarquer dans une telle affaire, n'est-il pas nécessaire au moins de savoir avec quelque précision ce que nous voulons faire? Ce système de politique, modéré et circonspect, si convenable à l'occasion et à la position critique

dans laquelle le roi est personnellement placé, ne nous enchaînera en aucune manière, si jamais il faut agir.

Cependant les puissances alliées peuvent, comme Etats indépendans, exciter, par l'intermédiaire de leurs légations respectives à Madrid, une crainte salutaire sur les conséquences qui pourraient résulter de toute violence faite à la personne ou à la famille du roi, ou de toute mesure hostile dirigée contre les Etats portugais en Europe, que l'Angleterre s'est engagée par un traité spécial à protéger. Mais il faudrait agir avec la plus grande circonspection en suggérant cet avis; et quoiqu'on doive présumer que les intentions et les vœux de toutes les Nations alliées sont essentiellement les mêmes; que les sentimens qu'elles pourraient manifester ne différeraient pas matériellement, et il ne s'ensuit pas qu'elles dussent parler sous leur caractère commun, ou par un organe commun; ces deux expédiens seraient plutôt propres à offenser, qu'à concilier et à convaincre.

D'après les principes qui dominent, et d'après cette circonstance que tant d'Etats de l'Europe s'occupent maintenant de la tâche difficile de réformer leurs gouvernemens sur le principe représentatif, il ne peut y avoir de doute sur le danger général qui menace plus ou moins tous les gouvernemens existans; mais il serait aussi dangereux d'avancer, qu'il serait impossible de réaliser l'idée

de revoir, de limiter et de régulariser la marche de ces expériences par des forces ou des conseils étrangers; et nous ne devons pas encourager, dans nos relations avec nos alliés, l'illusion qui règne trop à ce sujet.

On ne peut nier qu'il ne puisse résulter de ces expériences des circonstances directement menaçantes pour le salut des autres Etats, et les alliés doivent, par prudence, être sur leurs gardes contre un pareil danger bien connu; mais tel n'est pas l'état des choses actuelles. Quelque terrible que soit l'exemple que nous fournit l'Espagne, d'une armée en révolte et d'un roi qui prête serment à une Constitution qui contient à peine dans sa forme, l'apparence d'une monarchie; il n'y a pas lieu de craindre que l'Europe soit promptement mise en danger par les armées espagnoles.

Dans cette alliance, comme dans toutes les autres affaires humaines, rien ne peut plus nuire à son autorité réelle et même la détruire, que la tentative d'étendre ses devoirs et ses obligations au-delà de la sphère que lui prescrivent l'idée première et ses principes reconnus; c'était une union formée pour la conquête et la délivrance d'une partie du Continent européen du pouvoir militaire de la France. Ayant vaincu ce conquérant, elle a pris sous sa protection l'état des choses tel qu'il a été établi par la paix; mais elle n'a ja-

mais été destinée à devenir une *union* pour le gouvernement du monde, ou l'inspection des affaires intérieures des autres Etats.

On nous trouvera toujours à notre place, quand un danger réel menacera l'Europe ; mais l'Angleterre ne peut ni ne veut agir d'après les principes de précaution abstraits et spéculatifs. L'alliance qui existe n'avait pas ce but dans l'origine ; elle n'a jamais été ainsi expliquée au parlement : et si elle eût été entendue de cette manière, il est certain que le parlement ne lui aurait jamais donné sa sanction. Ce serait maintenant une violation de la foi, si les ministres de la couronne admettaient une interprétation, ou s'ils se laissaient entraîner dans des mesures incompatibles avec les principes qu'ils ont avoués dans les temps, et qu'ils ont depuis soutenus constamment en Angleterre et dans les pays étrangers.

Instructions remises au marquis de Wellington, le 15 septembre 1822.

Quant à l'Espagne, il ne paraît pas qu'il y ait rien à ajouter ou à changer dans le système politique suivi jusqu'à ce jour. La sollicitude pour le salut de la famille royale, l'observation de nos engagemens avec le Portugal, et une non-intervention constante dans les affaires intérieures de ce pays, doivent être regardées comme formant la base de la politique de S. M.

N.° 282. — Discours *prononcé par M. Muñoz Torrero, président de la députation permanente des Cortès espagnoles.*

Madrid, 16 février 1821.

En ce jour, aussi désiré de tous les bons Espagnols que redouté des ennemis de l'ordre et de la gloire de notre Nation, nous, membres ayant l'honneur de composer la députation permanente, éprouvons les sentimens de la plus profonde reconnaissance envers la divine providence qui nous accorde sa protection irrésistible, et de la plus vive allégresse en nous voyant réunis à nos illustres compagnons pour continuer à remplir les importantes obligations que nous imposent les fonctions de députés de la grande Nation espagnole.

La députation permanente, au milieu des agitations imprévues que le génie du mal a suscitées pour troubler la tranquillité publique, n'a négligé aucun moyen dicté par son zèle et son patriotisme pour contribuer au maintien de l'ordre, suivant toujours d'un pas ferme la route constitutionnelle, n'ayant usé d'aucun autre pouvoir que de celui que lui donnait la Constitution, et sans avoir recours à aucune mesure extraordinaire, trompant par là l'espoir coupable des agens secrets de nos envieux et de nos ennemis.

Les résultats de notre constance, de l'activité du gouvernement et de l'ardent patriotisme des

illustres habitans de cette capitale et de sa vaillante garnison ont été d'autant plus heureux qu'ils ont été contraires aux prédictions et aux perfides desseins de nos ennemis, et ont réchauffé de plus en plus l'amour de la patrie dans les cœurs espagnols.

Nous nous félicitons cordialement de voir, en dépit des méchans, la représentation nationale réunie, et tous les membres qui la composent animés du meilleur esprit et du zèle le plus pur pour le bien public.

Nous allons commencer une nouvelle carrière encore plus épineuse que la précédente, et nous tâcherons de satisfaire, par nos actes, les espérances de tous les bons Espagnols qui savent apprécier leur dignité et l'avantage de vivre sous un gouvernement constitutionnel.

Des mesures énergiques sont rigoureusement exigées par les circonstances où se trouvent aujourd'hui la Nation espagnole et l'Europe toute entière. Mais rien ne paraîtra au-dessus du zèle éclairé et prudent des représentans espagnols, dont le but unique sera d'assurer le salut et la prospérité de notre chère patrie.

N.° 283. — Discours *du roi d'Espagne à l'ouverture de la session ordinaire des Cortès.*

Madrid, 1.er mars 1821.

(Annuaire historique, 1821 ; p. 665.)

Messieurs les députés, en me voyant, pour

la seconde fois, environné des dignes représentans de cette Nation héroïque, qui a donné de si grandes et de si éclatantes preuves de son amour et de son dévouement à ma royale personne, mon cœur ému ne peut que remercier le Tout-Puissant qui, m'ayant placé sur le trône de mes ancêtres, par la valeur de mes fidèles sujets, a daigné le consolider, en lui donnant pour base la Constitution sanctionnée par les Cortès extraordinaires, que, conformément au vœu de la Nation, j'ai jurée spontanément.

Le bonheur des peuples que la divine providence a commis à mes soins, et qui a été constamment l'objet de mes plus tendres sollicitudes, a été l'unique motif qui m'a porté à l'adoption d'un système que la Nation désirait, et qui était d'ailleurs réclamé impérieusement par les lumières du siècle.

Les effets ont répondu à mes espérances, et j'ai vu, avec une joie inexprimable, la loyauté espagnole, fermement attachée au trône de son roi, éclater partout de la manière la moins équivoque. Son dévouement prononcé aux nouvelles institutions qui, devant fonder sa future grandeur et sa prospérité, sont en même temps la meilleure sauve-garde du trône et le plus sûr garant de l'éclat et de la splendeur de ma couronne; les mesures sages et judicieuses que, dans la dernière session, ont prises les Cortès pour revivifier une Nation presque défaillante, à force de

sacrifices, pour soulager le peuple du fardeau énorme qui pesait sur lui, pour faire naître le crédit public, pour faire fleurir l'industrie, et faire prospérer ses différentes branches; surtout l'admirable modération, l'esprit de paix et d'unité qui ont régné dans tous leurs conseils, sont la preuve du respect et de l'amour qu'ils portent à ma royale personne, et ont rempli mon cœur de la joie la plus pure.

Je sais que, malgré tant d'efforts, les plaies de la Nation ont besoin du secours du temps pour se cicatriser. Les désordres et les bouleversemens qu'a occasionnés la guerre; les malheurs dont elle a été accompagnée; la perte de beaucoup de capitaux; la confusion que produisent les différens usages et coutumes des provinces, et un mode d'administration vicieux et compliqué; ces obstacles et le besoin de subvenir sans retard aux dépenses urgentes de l'Etat, n'ont pas permis encore d'établir, comme je l'aurais désiré, un système de finances uniforme et analogue aux nouvelles institutions qui nous régissent. J'espère que les Cortès, dans la session actuelle, porteront toute leur attention sur un objet aussi important. La perfection d'un semblable système ne peut être que l'ouvrage du temps, et, pour l'obtenir, les Cortès doivent compter sur ma ferme et invariable volonté, comme je compte sur leur fidèle assistance et coopération.

Le ministre des finances présentera en temps opportun le budget des dépenses de la prochaine

année financière ; ceux de la guerre et de la marine, feront connaître le besoin de mettre l'armée sur le pied où elle doit être dans les circonstances actuelles, et les soins que réclame impérieusement la décadence de notre marine nationale.

En attendant, j'ai la consolation de faire connaître aux Cortès l'activité générale que l'on commence à remarquer dans toutes les provinces de la monarchie, et qui nous annonce pour l'avenir un état plus prospère par les améliorations progressives de l'agriculture, des arts et du commerce. Notre crédit commence à se consolider chez l'étranger, et il en sera de même dans l'intérieur, lorsque les puissans moyens qu'a à sa disposition une Nation gouvernée par un roi constitutionnel et par un système représentatif, se seront développés dans toute leur étendue.

Si l'état actuel de l'Amérique n'a pas changé relativement à nous, la guerre a au moins suspendu ses ravages sur la côte ferme, et l'effet que doivent produire, dans ces contrées, les grands événemens de la Péninsule, nous font espérer de les voir réunies à la mère-patrie, comme faisant une partie intégrale d'un même empire.

Il ne faut pas cependant se le dissimuler, au milieu de la satisfaction que doivent nous causer les effets salutaires que commence à produire le régime constitutionnel, et malgré l'adhésion de toute la Nation, et sa disposition décidée à le soutenir, les tentatives de quelques mécontens ap-

puyés par les illusions de ceux qui nourrissent un espoir chimérique et criminel, ont troublé momentanément la tranquillité de quelques provinces et de la capitale, et remplissent mon cœur de la plus profonde affliction.

J'espère que les Cortès, fidèles à leur devoir, se convaincront du besoin absolu de prendre de promptes mesures pour mettre un frein à l'audace de ceux qui, plutôt stimulés que contenus par la modération de notre système, osent s'armer contre lui, et qu'elles donneront en même temps, au gouvernement, la force qu'exigent de pareilles circonstances, pour maintenir la tranquillité publique, sans laquelle il est impossible de guérir les maux qui affectent la Nation depuis tant de siècles.

Quant à l'état de nos relations avec les autres puissances, il est toujours le même, et nos rapports d'amitié et de bonne harmonie avec elles n'ont souffert aucune altération depuis la dernière session.

La ratification qu'en vertu de l'autorisation des Cortès, j'ai cru convenable de donner au traité de la cession des Florides et à la démarcation de nos limites avec les Etats-Unis d'Amérique, doit être, depuis quelque temps, entre les mains de ce gouvernement, quoique je n'en aie reçu encore aucune nouvelle.

La résolution prise par le Congrès de Troppau, qui a été continué, dans celui de Laybach, par les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie,

d'intervenir dans le changement du régime politique arrivé dans le royaume des Deux-Siciles, a excité toute ma sollicitude, par ma considération pour la royale famille de ce royaume, unie à la mienne par les liens du sang, par l'intérêt que je prends au bonheur de ce pays, et parce qu'il importe à l'indépendance de tous les Etats que les droits des Nations et des princes soient religieusement respectés, et j'ai cru indispensable à l'honneur de mon trône et à la dignité du grand peuple que je me fais gloire de gouverner, de déclarer, par les communications convenables, que je ne reconnaîtrai rien qui soit contraire aux principes du droit positif des gens, sur lequel reposent la liberté, l'indépendance et la prospérité des Nations, principes que l'Espagne respectera inviolablement envers les autres.

J'ai la satisfaction de faire connaître aux Cortès que les souverains alliés, suivant toutes les communications que j'en ai reçues jusqu'à présent, ont été d'accord pour reconnaître ces principes, relativement à l'Espagne (1).

Tels sont les objets que j'espère que les Cortès prendront en considération, pour que le système constitutionnel puisse se consolider, et, pour accélérer avec lui le bien-être et la prospérité de la Nation.

J'ai dit jusqu'à présent ce qui convenait pour

(1) Voyez les actes du Congrès de Vérone.

éclairer les Cortès sur la situation politique actuelle de la Nation, dans toutes ses relations extérieures et intérieures, quoiqu'avec la précision à laquelle je suis forcé par les circonstances de cet acte solennel, et je lui ai donné toutes les notions que j'ai moi-même sur les différentes parties qu'embrasse mon discours.

J'ai volontairement remis, à la fin de ce discours, à parler de ma personne, pour que l'on ne puisse pas croire que je la préfère au bonheur du peuple que la providence a confié à mes soins (1).

Il faut cependant, quoiqu'avec douleur, que je fasse part, à ce sage Congrès, des notions que j'ai sur les projets de quelques malveillans, qui tâchent de séduire les personnes sans expérience, et de leur persuader que mon cœur renferme des vues opposées au système qui nous gouverne, et dont le but n'est autre chose que celui d'inspirer de la méfiance sur la pureté de mes intentions. J'ai prêté serment à la Constitution, et j'ai tâché de l'observer autant qu'il a dépendu de moi. Plût à Dieu que chacun en fît autant ! Les outrages de plusieurs espèces commis contre ma dignité, contre le bon ordre et contre le respect qui m'est dû, comme roi constitutionnel, ont été publics.

Je ne crains ni pour ma sûreté, ni pour mon existence : Dieu, qui voit mon cœur, veille sur l'un et sur

(1) Cette partie du discours du roi ne fut point contresignée par les ministres, qui tous, à l'exception d'un seul, reçurent leur démission le soir.

l'autre, conjointement avec la plus grande et la plus saine partie de la Nation ; mais je ne dois pas taire aujourd'hui au Congrès, comme étant principalement chargé par elle de la conservation de l'inviolabilité dont elle veut que jouisse son roi constitutionnel, que ces insultes ne seraient pas répétées, si le pouvoir exécutif avait toute l'énergie que la Constitution demande, et que les Cortès désirent. Le peu de fermeté et d'activité de plusieurs autorités a donné lieu au renouvellement de coupables excès, et l'on devrait peu s'étonner, s'ils continuaient, que la Nation espagnole se trouvât accablée de malheurs innombrables. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi, si les Cortès, comme j'ai lieu de l'attendre, unies intimement à leur roi constitutionnel, s'occupent incessamment de remédier aux abus, de réunir les opinions, et de réprimer les machinations des malveillans, qui ne veulent que la désunion et l'anarchie.

Coopérons donc, le pouvoir législatif et moi réunis, ainsi que je le promets à la face de toute la Nation, à consolider le système qu'elle a désiré et qu'elle a acquis pour sa gloire et sa félicité.

N.° 284. — ADRESSE *des Cortès en réponse au discours du roi d'Espagne.*

Madrid, 4 mars 1821.

(Moniteur du 20.)

Sire, les Cortès ont vu avec le plus grand plaisir que la seconde fois que V. M. a daigné se présenter

dans son sein, elle a ratifié son union avec les représentans de cette nation héroïque, et qu'elle a réitéré la protestation solennelle qui déclare que le bonheur des peuples confiés à ses soins par la providence, fut l'unique mobile qui guida la résolution spontanée de V. M. pour l'adoption d'un système que la Nation désirait, et que les lumières du siècle dans lequel nous vivons exigeaient impérieusement.

Combien il a été agréable aux Cortès d'entendre de la bouche même de V. M. la satisfaction qui règne dans son âme royale en voyant la fidélité de ses sujets, et son adhésion décidée aux nouvelles institutions, proclamant à la face de l'univers que ces institutions sont la base de la future prospérité du royaume, la meilleure sauve-garde du trône, et l'éclat le plus brillant de la couronne!

V. M. a donné aux Cortès le plus honorable témoignage du prix que leur ont mérité leurs travaux durant la dernière session, et du plaisir que lui ont fait les démonstrations de leur amour et de leur respect pour l'auguste personne de V. M.

Les Cortès résolues à achever leur ouvrage, s'occuperont, d'accord avec le gouvernement de V. M., à établir, comme elles l'ont déjà annoncé dans la session de l'année dernière, un plan général de finance qui embrasse en même temps le système des contributions et celui de son administration.

Elles suivront, sur ces deux points, les principes les plus saints et les plus convenables, et tâcheront de concilier les intérêts des peuples avec le mode le plus sûr et le plus solide de couvrir les dépenses et les besoins de l'Etat.

Sur ce travail si important s'élevera l'édifice de notre crédit, qui commence déjà à se consolider chez les étrangers, en proportionnant les moyens de remplir religieusement nos engagemens avec la ponctualité et la bonne foi qui caractérisent la Nation espagnole.

Les moyens d'y parvenir sont la vente des biens fonds appliqués à l'extinction de la dette publique, et l'activité avec laquelle on y pourvoira. Non-seulement notre crédit s'améliorera progressivement, mais il aura pour résultat de libérer la Nation de la charge de sa dette publique, par les richesses nationales qui s'augmentent au moyen de la répartition de ces biens exploités maintenant par des mains laborieuses. Les Cortès fixeront leur attention particulière sur un sujet aussi important. Elles espèrent que le résultat de leurs efforts répondra à l'attente et aux vœux de la Nation.

Les Cortès examineront, comme elles y sont obligées, l'état des dépenses présenté par le ministre des finances; elles voteront et accorderont les subsides nécessaires pour maintenir sur un pied respectable les forces de la nation de terre et de mer; elles signaleront les augmentations dans

l'armée qu'exigent les circonstances et la sûreté de l'Etat.

La suspension des malheurs de la guerre en Amérique, due nécessairement au rétablissement de notre loi fondamentale, opérera de salutaires effets qui devront se faire sentir outre-mer. Tous ces motifs d'espérances doivent détruire en partie l'affliction dont le cœur de V. M. est rempli, et rendre nulles les tentatives de quelques malveillans qui, se berçant d'illusions chimériques et criminelles, ont troublé un moment la tranquillité de quelques provinces, et même celle de la capitale. V. M. espère avec raison que les Cortès seront pénétrées de la nécessité indispensable de prendre de promptes et d'énergiques mesures pour réprimer l'audace de ceux qui, abusant de notre indulgence et de la douceur de notre gouvernement, osent de nouveau troubler l'ordre public.

Les Cortès, depuis le premier moment de leurs délibérations, ont prouvé qu'elles étaient disposées à hâter l'accomplissement d'aussi justes desseins par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. L'action du gouvernement, rendue vigoureuse, assurera la tranquillité publique, et les maux dont la Nation est affligée depuis tant de siècles, ainsi que le dit V. M., auront un terme prochain.

Les Cortès ont appris avec la plus vive satisfaction l'accord qui existe entre nous et nos voisins; accord qui, nous l'espérons, subsistera sans altération.

Tels sont en ce point les sentimens des Cortès. Leurs désirs sont que les stipulations faites avec les autres puissances soient fidèlement respectées; aussi n'ont-elles pas hésité à autoriser le gouvernement de V. M. à ratifier le traité de cession des Florides, et le réglement des limites avec les Etats-Unis d'Amérique, conclu avant le rétablissement du système constitutionnel.

Les Cortès ne peuvent que rendre hommage à ce que la prudente vigilance du gouvernement de V. M., et les moyens pris de concert avec le roi des Pays-Bas, ont obtenu pour notre commerce la protection convenable contre les intentions hostiles de la régence d'Alger.

Il était juste et naturel que les changemens politiques arrivés dans le royaume des Deux-Siciles, et l'intervention que prétendent exercer à cet égard les souverains d'Autriche, de Russie et de Prusse, excitassent la sollicitude de V. M. Les liens du sang qui unissent cette royale famille avec celle de V. M., et le droit incontestable qu'ont toutes les Nations d'améliorer leurs institutions, sont des motifs assez puissans pour que l'Espagne voie avec le plus vif intérêt un événement si grave et d'une si haute importance. Les Cortès croient digne de V. M. et de la grande Nation qu'elle gouverne, la résolution qu'elle a prise de ne rien reconnaître qui soit contraire aux principes du droit des gens, dans lesquels réside l'indépendance des Nations, et que la Nation espagnole respectera in-

violablement à l'égard des autres. Elle s'était félicitée, au reste, avec V. M., de ce que les souverains alliés eussent manifesté jusqu'alors, dans toutes leurs communications, qu'ils reconnaissent ces principes relativement à l'Espagne. Cette reconnaissance a été faite d'une manière claire et expresse, comme les Cortès le désiraient, comme l'exigeait la dignité nationale, et comme le réclamait impérieusement notre sûreté à l'égard des États voisins.

Les Cortès jugent qu'il convient à la Nation espagnole, qui a tant de droits à la reconnaissance et à l'admiration de l'Europe pour la part glorieuse qu'elle a prise à l'émancipation du continent, et pour les généreux efforts avec lesquels elle sut soutenir sa propre indépendance, en donnant l'exemple aux autres peuples, de prendre des mesures qui la mettent à l'abri de toutes les vicissitudes politiques, et qui la placent au point de sécurité qui lui convient.

Les Cortès ont entendu avec douleur et surprise la fin du discours de V. M. Pleines d'affection, de loyauté et d'un zèle ardent pour l'observation de la Constitution, qui prescrit si positivement le respect dû à la personne sacrée et inviolable de V. M., elles ne pourront jamais voir avec indifférence aucune action qui ne serait pas conforme à ce principe constitutionnel, action qui ne pourrait être conçue que par un Espagnol indigne de ce nom, et qui mériterait à jamais l'exécration géné-

rale de la Nation, et particulièrement d'une capitale qui a donné à V. M., dès le premier temps de son règne, tant de preuves d'amour et de fidélité. Les Cortès, appelées par la Constitution aux fonctions législatives, se reposent pour le reste sur le zèle et la sagesse de V. M.

Elles pensent avec une ferme confiance que V. M., comme chef suprême et unique du pouvoir exécutif, et comme renfermant en son auguste personne le pouvoir de faire exécuter les lois, comme étendant son autorité à tout ce qui intéresse la conservation de l'ordre public, qui est inséparable de l'attachement et de la vénération envers la majesté royale, ordonnera de réprimer avec énergie tout excès contraire à nos institutions mêmes. Elles espèrent enfin que, par cette conduite, V. M. consommera le grand œuvre de notre restauration politique, et assurera de plus en plus la force et la perpétuité du trône constitutionnel, conformément au vœu général et invariable des Espagnols.

N.° 285. — Rapport *du ministre des affaires étrangères aux Cortès d'Espagne.*

Madrid, 16 mars 1821.

En remplissant pour la seconde fois l'honorable devoir de présenter aux Cortès du royaume un résumé de l'état politique de la Nation, en ce qui concerne ses rapports avec l'étranger, j'ai l'hon-

neur de leur annoncer que nos relations avec toutes les puissances continuent d'être sur le même pied d'accord et de bonne harmonie où elles se trouvaient pendant le cours et à la fin de la précédente législature.

La ratification que la sagesse du roi a cru convenable de donner au traité signé par S. M. et par le président des Etats-Unis d'Amérique, le 22 février 1819, en conséquence de l'autorisation donnée par les Cortès, pour la cession des Florides, est une mesure que beaucoup de circonstances réunies rendaient indispensable; elle doit contribuer à raffermir les relations amicales et à resserrer les liens d'union et de bon voisinage avec les Etats-Unis. Cette ratification doit être parvenue depuis long-temps au gouvernement américain, mais on n'en a point encore l'avis, et ce n'est que lorsqu'on l'aura reçu que je pourrai annoncer aux Cortès la fin de cette importante négociation.

Nous continuons également à être en paix avec les puissances barbaresques, et les justes craintes que nous avions de la voir altérer par la régence d'Alger, au préjudice de notre commerce, ne se sont point réalisées. Au commencement de la législature précédente, le gouvernement de S. M. était occupé à mettre en mer le contingent de forces navales qui devait se réunir avec celui que S. M. le roi des Pays-Bas avait déjà dans la Méditerranée, en conséquence des stipulations du traité d'alliance défensive conclu entre les deux cours, le

10 août 1816. Les obstacles que la pénurie du moment opposaient à cet armement, ayant été vaincus, notre contingent fut réuni à celui des Pays-Bas; et, soit en veillant de concert sur les mouvemens de l'escadre algérienne, lorsqu'elle tint la mer un moment, soit en se présentant avec opportunité devant son port, on est parvenu à prévenir les mauvais effets que pouvaient amener les intentions plus que suspectes de cette régence.

Les Cortès avaient déjà commencé leurs travaux dans la précédente législature, lorsqu'un changement politique, dans la forme du régime intérieur de Naples eut lieu par l'adoption de la Constitution espagnole: ce changement fut suivi d'un autre de même nature en Portugal. En voyant ces importans événemens, la sagesse du roi reconnut combien il était juste et convenable d'observer, à l'égard de ces changemens constitutionnels, une conduite tout-à-fait neutre; et le gouvernement de S. M. a adopté, dès le premier moment, pour règle invariable, de n'y intervenir en aucune manière, directement ou indirectement, et de professer religieusement le principe d'un respect absolu pour les institutions des autres pays. Cette conduite, loin de pouvoir être attaquée avec succès par la malveillance et les ennemis de notre gloire et de la juste liberté des peuples, a dû être et a été sans doute approuvée par les hommes raisonnables de tous les pays.

La conduite du gouvernement de S. M. se se-

rait bornée à cette marche mesurée et prudente, si la manière dont quelques cabinets crurent devoir considérer ses changemens, et principalement ceux de Naples, en donnant lieu à la réunion des souverains alliés d'Autriche, de Prusse et de Russie à Troppau, n'eût averti le roi que le moment était arrivé de manifester son intérêt pour l'auguste famille royale des Deux-Siciles, qui lui est unie par les liens du sang et d'une tendre affection, et en même temps pour toute la nation napolitaine. C'est ainsi que S. M. l'a fait entendre par des communications confidentielles à tous les cabinets, en manifestant le respect inviolable qu'elle a pour l'indépendance des nations et pour le droit positif des gens qui exclut toute intervention étrangère dans le régime intérieur du gouvernement qu'une Nation a adopté d'accord avec son souverain, comme l'a fait celle de Naples. Mais lorsque les souverains alliés ont cru nécessaire, pour la sûreté des Etats voisins, de réunir une armée puissante sur le Pô, et d'inviter S. M. Sicilienne aux conférences de Laybach, dans le but d'intervenir dans ces événemens politiques, le roi, qui a reconnu, par tous ces antécédens et par les mesures relatives à Naples, que le principe de notre changement politique était attaqué dans ce royaume, a cru également nécessaire à l'honneur de son trône, et à la dignité et à la sûreté de la Nation qu'il a la gloire de gouverner, de représenter à quelques cabinets, d'une manière officielle, et aux autres

confidentiellement, que, religieux observateur des principes sacrés du droit des gens, sur lequel repose essentiellement l'indépendance des associations politiques, il ne reconnaîtrait chez aucune puissance ni le droit d'intervenir dans le réglement intérieur du gouvernement d'un autre, par des moyens de coaction, ni les résultats que cette intervention pourrait avoir dans son application. En même temps, S. M. a déclaré désirer savoir quelle pouvait être l'intention de quelques cabinets sur l'application de ce principe d'intervention par rapport aux affaires d'Espagne.

Le roi m'a autorisé à assurer les Cortès du royaume que toutes les explications que le gouvernement de S. M. a reçues des cabinets influens pendant l'époque où les affaires de Naples ont été agitées, s'accordent à reconnaître dans la cause de notre régénération politique, dans l'uniformité de la volonté nationale, et dans toutes les autres circonstances qui nous sont particulières, des motifs légitimes de confiance et de sûreté, d'où il résulte que nos relations de bonne amitié et d'harmonie, n'ont éprouvé nulle altération avec aucune puissance (1).

S. M. m'a également autorisé à assurer que si les éclaircissemens dans lesquels il a été nécessaire d'entrer, en conséquence de la juste, franche et amicale communication qu'on vient d'indiquer,

(1) Voyez les actes du Congrès de Vérone.

ne sont point encore terminés, ils ont déjà conduit S. M. à recevoir, de quelques-uns des cabinets, l'assurance positive qu'il n'est nullement dans leur intention d'inquiéter l'Espagne ni d'intervenir en aucune manière dans ses affaires domestiques.

Ces justes protestations deviendront plus formelles, du moins S. M. l'espère ainsi, à mesure qu'on se persuadera que la volonté du roi, la décision unanime de la nation, la sagesse et le patriotisme des Cortès, sont aussi irrévocables pour défendre le trône constitutionnel, l'indépendance et la liberté politique, que pour respecter les droits sacrés et l'indépendance des autres nations.

Signé, DE ANDNAGA.

N.° 286. — DÉCRET *des Cortès d'Espagne qui met sous le jugement des autorités militaires les prévenus de conspiration contre le système constitutionnel.*

Madrid, avril 1821.

(Moniteur du 2 mai.)

Art. 1.er Les procédures formées pour conspirations ou pour des machinations contre la Constitution, ou contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ou contre la personne sacrée du roi constitutionnel, sont l'objet de la présente loi.

2. Les coupables de ces délits, quels que soient leur classe et leurs grades, arrêtés par des troupes,

soit de l'armée permanente, soit de la milice nationale destinées à cet effet par le gouvernement, par les chefs militaires ou par l'autorité compétente, seront jugés militairement (1) par un conseil de guerre d'officiers, conformément à la loi huitième de la nouvelle *recopilacion*, et les arrêts seront exécutés, s'ils reçoivent l'approbation du capitaine-général, d'accord avec l'assesseur. Si l'arrestation était faite par ordre ou réquisition de l'autorité civile, ou au moyen de secours à elle fournis, la juridiction ordinaire connaîtra de la cause.

3. Seront également jugés militairement, conformément à la loi dixième de la nouvelle *recopilacion*, et de la manière énoncée dans l'article précédent, ceux qui feraient résistance à la troupe, avec des armes à feu, armes blanches ou tout autre instrument offensif, quoique l'arrestation ait lieu d'après l'ordre ou réquisition de l'autorité civile ou secours à elle fournis.

4. Pour prévenir la résistance et par conséquent le mal dont fait mention l'article précédent, les autorités politiques feront publier sans délai, et sous leur responsabilité, aussitôt qu'elles seront informées de l'existence de quelques bandes, un édit pour sommer les factieux de se disperser et de se rendre dans leurs foyers respectifs.

(1) Cela est illégitime. Tout citoyen arrêté doit être jugé avec les formes les plus rassurantes, et non comme un ennemi, ou bien il faut qu'il y ait rébellion et guerre déclarée.

5. Cet édit sera publié avec la plus grande célérité dans l'arrondissement, et après qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour être connu des factieux, il sera censé que les personnes désignées ci-après auront fait résistance à la troupe, et seront dans le cas d'être jugées militairement d'après l'art. 3 :

1.° Celles qui se trouveront réunies aux factieux, quand même elles n'auraient point d'armes; 2.° Celles qui seront arrêtées par la troupe en fuyant après avoir été avec les factieux; 3.° celles qui, ayant été avec eux, se trouveraient cachées et hors de leur domicile avec des armes.

6. Ceux qui provoqueraient ou favoriseraient la désertion, seront également soumis à la juridiction militaire, conformément à la loi 16 du titre 4 de la nouvelle *recopilacion*.

7. Sont réputés crimes du ressort exclusif de l'autorité militaire, la séduction au moyen d'argent, de dons, de menaces ou de conseils pour faire abandonner les drapeaux aux militaires, tant de l'armée permanente que de la milice nationale, pour passer dans les rangs des factieux, ou pour répandre, parmi ses compagnons d'armes, des projets d'opposition par la force au régime constitutionnel (1).

8. Dans un cas quelconque des articles précédens, si la milice nationale faisait l'arrestation, le conseil ordinaire de guerre se composera d'officiers

(1) C'est l'embauchage; loi française de vendémiaire an 4.

13.

de ce corps, conformément au réglement ; mais si la troupe permanente avait concouru à l'arrestation, le conseil sera composé d'officiers de l'une et de l'autre classes (1).

9. Dans tous les procès instruits militairement, d'après les articles précédens, on ne fera de confrontations (2) que lorsqu'on ne sera pas d'accord ou lorsqu'elles seront absolument nécessaires, conformément à l'ordonnance royale mentionnée dans la note 16.ᵉ, titre 17 de la nouvelle *recopilacion*.

10. Si le fiscal jugeait convenable, d'après la gravité des circonstances, de former des causes séparées, il pourra le faire; cela devra avoir lieu aussitôt que les prévenus seront convaincus, afin de ne point retarder le jugement et sa prompte exécution.

11. Dans tous les autres cas, les prévenus de ces délits devront être jugés par la juridiction ordinaire, sans égard à aucun privilége, même quand l'arrestation aurait été faite par la force armée.

12. Pour les procès déterminés par la présente loi, il n'y aura lieu à aucune compétence autre que celle qui pourrait s'élever entre les juridictions ordinaire et militaire, d'après les limites

(1) Qu'importe qui ait fait l'arrestation? Celui qui est arrêté ne devient pas la propriété de celui qui l'arrête.

(2) C'est-à-dire qu'on n'observera pas les formes de la justice, et qu'on les condamnera sans avoir de certitude.

désignées. Les discussions qui s'élèveraient sur la compétence seront décidées par le tribunal suprême de justice, au plus tard quarante-huit heures après avoir été reçues.

13. Le juge de première instance, à qui la connaissance de la cause appartiendra, lui donnera une préférence exclusive sur toutes les autres; et, en cas de besoin, il pourra renvoyer celles d'une classe différente aux autres juges qu'il y aurait dans la même commune.

14. La preuve du délit devra résulter pleinement de l'instruction; mais elle pourra être considérée comme terminée et le procès être suivi, quoique le procureur ne soit pas pleinement convaincu, pourvu que les preuves ou indices fassent incliner le juge à croire que celui qui est traité comme prévenu est coupable ou innocent, et que sa cause ne présente pas des motifs fondés de pouvoir obtenir d'autres renseignemens sur l'instruction, ou bien qu'elle en offre dont on pourra faire usage suffisamment dans les débats.

15. Pour faire l'instruction, le juge de première instance pourra se servir d'un notaire royal ou d'arrondissement.

16. Le juge de première instance décidera sur l'instruction des causes séparées, conformément à l'art. 10 de la présente loi.

17. Toutefois, l'interrogatoire du prévenu reçu, s'il y avait lieu à accusation, le fiscal la dressera dans trois jours au plus tard; du moment de la

signification donnée au prévenu, dans un terme semblable, la cause sera rendue publique.

18. Le prévenu nommera, dans les 24 heures, son avocat, pris dans ceux résidant dans l'arrondissement ou qui s'y trouveraient dans le moment; s'il ne le fait pas, on lui en nommera un d'office.

Les articles 19 à 25 sont peu importans.

26. La sentence devra être prononcée dans les trois jours.

27. La majorité absolue des voix formera la sentence; dans le cas où il y aurait égalité, elle sera décidée par la partie qui sera conforme au suffrage du juge de première instance; et s'il n'y avait point une égalité absolue, la plus favorable au prévenu prévaudra.

28. Le jugement qui prononcera la liberté sera exécuté sur-le-champ; celui qui condamnera à la peine capitale le sera dans les 48 heures; les autres le plus promptement possible.

29. Les procédures actuellement pendantes, seront réglées pour leur cours ultérieur, suivant l'état où elles se trouveront au moment de la promulgation de la présente loi, conformément à ce qu'elle prescrit, mais sans sortir des tribunaux qui en connaissent.

30. Les lois qui seraient contraires à la présente sont abrogées.

Après l'approbation de ces 30 articles par les

Cortès, plusieurs députés ont proposé des additions qui ont été renvoyées à l'examen de la commission.

N.° 287. — Dépêches *du cabinet de Russie en suite du Congrès de Laybach.*

Laybach, 28 avril (10 mai) 1821.

(Annuaire histor., 1821; p. 646).

Monsieur, il y a précisément un an que nous nous sommes vus forcés de faire connaître les principes que l'empereur avait résolu de suivre à l'égard des Etats qui, au malheur de subir une révolution criminelle et violente, joindraient celui d'en sanctionner les fatales conséquences.

Depuis cette époque, et à dater de l'ouverture des conférences de Troppau et de Laybach, nos communications successives ont dû prouver à tous les ministres et agens de l'empereur dans l'étranger, non-seulement que les principes de S. M. I. ne varieraient pas, mais encore que notre maître sera toujours prêt à concourir, de tous ses moyens, au succès des mesures qu'il avait arrêtées avec ses alliés, dans l'intérêt général du repos de l'Europe.

Par notre circulaire du 27 février (11 mars), nous vous informions que, attendu les déterminations prises, sous ce rapport, par S. M. I. et R. apostolique, malgré la clôture du Congrès de Laybach.

Nos dépêches du 8 (20) mars vous apprirent

bientôt que la prévoyance de l'empereur n'avait été que trop complètement justifiée, et que, fidèle à ses promesses, la Russie, sur la demande de l'Autriche et du souverain légitime du royaume de Sardaigne, avait fait marcher une armée de cent mille hommes, afin de prévenir les funestes et trop probables effets de la révolte militaire qui venait d'éclater dans le Piémont.

D'heureux événemens ont succédé à ceux qu'avaient provoqués les artisans de troubles et de discorde: tout nous autorise à espérer que l'ordre achèvera de se rétablir dans les Etats de S. M. Sarde; le gouvernement royal y a profité de la proximité du royaume lombardo-vénitien, et c'est l'assistance temporaire d'un corps d'occupation, composé de troupes autrichiennes, qu'il a réclamée, pour rendre au Piémont le bonheur d'une paix domestique, profonde et stable.

Tous nos vœux appellent ce grand et salutaire résultat. Mais, comme la mesure de sûreté qu'il exige, et que le gouvernement Sarde a sollicitée lui-même, va faire l'objet d'un arrangement direct entre la Sardaigne et l'Autriche, sous la garantie des cours alliées, et, comme la présence de nos troupes serait désormais inutile, l'ordre de rétrograder leur a déjà été transmis. D'autre part, plus la résolution de les faire agir était énergique, plus a été utile et vive l'impression produite par la seule nouvelle de leur mouvement, et plus il est essentiel, aux yeux de l'empereur, que tous les

cabinets de l'Europe connaissent et apprécient les graves considérations qui ont porté S. M. I. à recourir à la force des armes, et les intentions nobles et pures qui en auraient toujours dirigé et modéré l'emploi.

L'expérience de tous les âges et de tous les pays avertit les peuples des calamités qui forment l'inévitable cortège du crime et de la rébellion; mais, l'année dernière, ces hautes et éternelles leçons des siècles furent méconnues; les catastrophes se pressèrent avec une effrayante rapidité; Naples démontra jusqu'à l'évidence les dangers d'un pernicieux exemple. Devenu lui-même le foyer de la révolution et le centre de l'activité des sectes, cet Etat menaça l'Italie d'une conflagration générale; et l'Autriche voyant une partie de ses provinces exposée à un éminent péril, réclama d'abord l'appui moral de ses alliés. Ami sincère de S. M. I. et R. apostolique, et convaincu comme elle des maux qui auraient encore une fois accablé le monde, si l'oubli de tous les devoirs avait pu obtenir l'apologie d'un triomphe durable, l'empereur embrassa avec franchise une cause que sa conscience lui disait être celle de l'Europe, des lois et des traités; il fit plus; comme une intime union a été établie par des actes solennels entre toutes les puissances européennes, l'empereur offrit à ses alliés les secours de ses armes, pour le cas où des bouleversemens nouveaux feraient craindre de nouveaux dangers. Nous avons déjà vu comment se vérifie-

rent les pressentimens de S. M. I. Des sectaires, agissant dans les ténèbres, dont ils ont besoin de couvrir leurs coupables projets, excitèrent en Piémont une insurrection qui pouvait, par ses suites, retarder les progrès du bien dans les Deux-Siciles; et, en compromettant l'armée qui s'avançait vers Naples, encourager la révolte dans tout le reste de la Péninsule. Déjà même d'alarmans symptômes autorisaient des inquiétudes pour d'autres contrées; dès-lors les troupes russes durent marcher. Elles marchaient en effet; elles marchaient, non pour étendre la puissance de la Russie, ou porter la plus légère atteinte à l'état de possession territoriale, garanti à tous les gouvernemens de l'Europe par les traités conclus depuis l'année 1814, mais pour secourir les alliés de l'empereur; et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sur la demande expresse de S. M. I. R. apostolique, et de S. A. R. le duc de Génevois. Elles marchaient, non pour renverser les institutions émanées de l'autorité légitime, mais pour empêcher que l'insurrection n'usurpât un pouvoir qui serait un fléau universel. Elles marchaient enfin, non pour entraver le développement de la prospérité publique, dans quelqu'état que ce fût, mais pour favoriser le rétablissement de l'ordre, dans les pays où les hommes de malheurs ont fini par rendre indispensable l'assistance d'une force étrangère.

Telle a été, telle sera toujours l'unique inten-

tion de l'empereur, si jamais il se trouvait encore dans la nécessité de mettre ses armées en mouvement. Aucune charge ne serait même résultée de leur passage, ni de leur présence momentanée. Elles auraient traversé paisiblement les immenses espaces qui les séparent de l'Italie; et dès que le but pour lequel deux princes les avaient appelées eût été atteint, l'empereur leur aurait donné l'ordre de rentrer dans ses Etats.

Il nous est donc permis de répéter et d'affirmer que, jamais l'amour de la guerre, jamais l'ambitieuse idée d'exercer une influence exclusive dans les conseils des autres monarques, ni sur les destinées des peuples dont la providence leur a confié le soin, n'ont été et ne seront les mobiles de la politique de S. M. I.

Des faits irréfragables attestent aujourd'hui la sincérité de ce langage.

La malveillance prêtait à la Russie des vues hostiles contre la Porte. Des troubles se sont manifestés en Valachie et en Moldavie, et notre conduite, ainsi que nos déclarations, sont venues démontrer que nous observions les règles du droit des gens et la foi des traités, dans nos relations avec le gouvernement turc.

On s'est plu à répandre ensuite que nous avions abandonné nos projets contre la Turquie, pour envahir les contrées occidentales de l'Europe. Un éclatant démenti a confondu les auteurs de ces odieuses accusations; et celle de nos armées qui

marchait, suivie et appuyée de toutes les forces de l'empire, s'est arrêtée dès que nous avons eu la certitude que le gouvernement légitime avait recouvré la plénitude de son autorité dans le royaume de Sardaigne.

Ainsi, monsieur, c'est avec la conscience d'avoir rempli les devoirs d'ami et d'allié; c'est avec le dessein de toujours les remplir, et la consolante persuasion d'avoir contribué à la tranquillité de l'Italie et de l'Europe, que l'empereur va quitter Laybach.

Il partira le 1.er (13) mai, et se rendra, par Varsovie, à Pétersbourg, heureux de prêter son assistance à ses alliés, si elle leur devenait nécessaire; plus heureux encore de jouir long-temps du spectacle d'une paix dont la Russie goûte les douceurs et qu'elle est intéressée, autant qu'une autre puissance, à maintenir et à consolider.

Le système politique de notre auguste maître ne devant éprouver aucun changement, tous ses ministres et agens continueront à suivre et à exécuter les instructions générales qu'ils ont reçues jusqu'à ce jour.

La présente circulaire réglera leur langage sur les événemens dont elle parle, et l'empereur vous autorise même, monsieur, à en donner lecture et copie au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, etc.

Signé NESSELRODE.

N.° 288. — DÉPÊCHE *circulaire des mêmes Cours.*

Laybach, 12 mai 1821.

(Annuaire historique, 1821; p. 643.)

La réunion des monarques alliés et de leurs cabinets, à Troppau, arrêtée à la suite des événemens qui avaient traversé le gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point de vue dans lequel il convenait de se placer à l'égard de ces funestes événemens, à se concerter sur une marche commune, et à combiner dans un esprit de justice, de conservation et de modération, des mesures propres à garantir l'Italie d'un bouleversement général, et les états voisins des plus imminens dangers. Grâce à l'heureuse conformité de vues et de dispositions qui régnait entre les trois augustes souverains, cette première tâche fut bientôt remplie; des principes clairement énoncés et réciproquement embrassés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues, et les bases établies dès les premières conférences, ont été invariablement suivies pendant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

Transférée à Laybach, cette réunion prit un caractère plus prononcé par la présence et le concours du roi des Deux-Siciles, et par l'assentiment unanime avec lequel les princes d'Italie accédèrent au système adopté par les cabinets alliés.

Les monarques se convainquirent que les gouvernemens les plus immédiatement intéressés aux destinées de la Péninsule rendaient justice à la pureté de leurs intentions, et qu'un souverain placé dans la situation la plus pénible par des actes auxquels la perfidie et la violence avaient su associer son nom, s'en remettait en pleine confiance à des mesures qui devaient à-la-fois mettre un terme à cet état de captivité morale, et rendre à ses fidèles sujets le repos et le bien-être dont les factions criminelles les avaient privés.

L'effet de ces mesures n'a pas tardé à se manifester; l'édifice élevé par la révolte, aussi fragile dans ses constructions que vicieux dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce des uns, et sur l'aveuglement momentané des autres, réprouvé par l'immense majorité de la nation, odieux même à l'armée formée pour le défendre, s'est écroulé au premier contact avec la force régulière qui était destinée à le renverser, et qui n'a servi qu'à en montrer le néant; le pouvoir légitime est rétabli, les factions sont dispersées, le peuple napolitain est délivré de la tyrannie de ces imposteurs audacieux qui, en le berçant des rêves d'une fausse liberté, exerçaient sur lui les vexations les plus cruelles, lui imposaient d'énormes sacrifices, au seul profit de leur ambition et de leur avidité, et marchaient à grands pas vers l'irréparable ruine d'un pays dont ils ne cessaient de se dire les régénérateurs.

Cette restauration importante est consommée autant qu'elle a pu et qu'elle a dû l'être par les conseils et les efforts des puissances alliées. Aujourd'hui que le roi des Deux-Siciles est investi de nouveau de la plénitude de ses droits, les monarques se bornent à seconder de leurs vœux les plus ardens les résolutions que ce souverain va adopter pour reconstruire son gouvernement sur des fondemens solides, et pour assurer par des lois et des institutions sages, les véritables intérêts de ses sujets et la prospérité constante de son royaume.

Pendant le cours de ces grandes transactions, on a vu éclater de plus d'un côté les effets de cette vaste conjuration tramée depuis long-temps contre tous les pouvoirs établis et contre tous les droits consacrés par cet ordre social sous lequel l'Europe a joui de tant de siècles de bonheur et de gloire. L'existence de cette conjuration n'était point inconnue aux monarques; mais au milieu des agitations que l'Italie éprouvait depuis les catastrophes de l'année 1820, et du mouvement désordonné qui de là s'était communiqué à tous les esprits, elle s'est développée avec une rapidité croissante, et son vrai caractère a paru au grand jour. Ce n'est pas, comme on a pu le croire à une époque moins avancée, ce n'est pas contre telle ou telle forme de gouvernement, particulièrement en butte à leurs déclamations, que sont dirigées les entreprises ténébreuses des auteurs de ces complots, et les vœux insensés de leurs aveugles partisans :

les Etats qui ont admis des changemens dans leur régime politique ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du temps. Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républiques, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte qui traite d'*oligarchie* tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève au-dessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférens à tout ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifférens à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. *Renverser ce qui existe*, sauf à y substituer ce que le hasard suggérera à leur imagination déréglée ou à leurs sinistres passions : voilà l'essence de leur doctrine et le secret de toutes leurs machinations !

Les souverains alliés n'ont pu méconnaître qu'il n'y avait qu'une barrière à opposer à ce torrent dévastateur. *Conserver ce qui est légalement établi :* tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point de départ et l'objet final de toutes leurs résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'i[illegible]rance ou de la malice, les accusant de condam[illegible] l'humanité à un état de stagnation et de to[illegible]eur incompatible avec la marche naturelle et [illegible]gressive, et avec le perfectionnement des insti[illegible]tions sociales. Jamais ces monarques n'ont man[illegible]esté la moindre disposi-

tion de contrarier des améliorations réelles, ou la réforme des abus qui se glissent dans les meilleurs gouvernemens; des vues bien différentes les ont constamment animés; et si ce repos que les gouvernemens et les peuples avaient le droit de croire assuré par la pacification de l'Europe, n'a pas pu opérer tout le bien qui devait en résulter, c'est que les gouvernemens ont dû concentrer toutes leurs pensées sur les moyens d'opposer des digues au progrès d'une faction qui, répandant autour d'elle l'erreur, le mécontentement, le fanatisme des innovations, eût bientôt mis en problème l'existence d'un ordre public quelconque.

Les changemens utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des Etats, ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu a rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui sort de cette ligne conduit nécessairement au désordre, aux bouleversemens, à des maux bien plus insupportables que ceux que l'on prétend guérir. Pénétrés de cette vérité éternelle, les souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et vigueur; ils ont déclaré, qu'en respectant les droits et l'indépendance de tout pouvoir légitime, ils regardaient comme légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le droit public de l'Europe, toute prétendue réforme opérée par la révolte et la force ouverte. Ils ont agi en conséquence de cette déclaration, dans les événemens

de Naples, dans ceux du Piémont, dans ceux même qui, sous des circonstances très-différentes, mais par des combinaisons également criminelles, viennent de livrer la partie orientale de l'Europe à des convulsions incalculables.

Les monarques sont d'autant plus décidés à ne pas s'écarter de ce système, qu'ils regardent la fermeté avec laquelle ils l'ont maintenu, dans une époque si critique, comme la véritable cause du succès dont leurs efforts, pour le rétablissement de l'ordre en Italie, ont été accompagnés. Les gouvernemens de la Péninsule ont reconnu qu'ils n'avaient rien à craindre, ni pour leur indépendance politique, ni pour l'intégrité de leurs territoires, ni pour la conservation de leurs droits, en réclamant des secours qui leur étaient fournis, à la seule condition d'en profiter pour défendre leur propre existence. C'est la confiance réciproque qui a sauvé l'Italie; c'est elle qui a fait cesser, dans l'espace de deux mois, un incendie qui, sans l'intervention des puissances alliées, aurait ravagé et ruiné la totalité de ce beau pays, et menacé pour longtemps le reste de l'Europe.

Rien n'a plus efficacement démontré la force de ce ressort moral, qui liait le salut de l'Italie aux déterminations des monarques, que le dénouement prompt et heureux de la révolte qui avait éclaté dans le Piémont. Des conspirateurs en partie étrangers, avaient préparé ce nouveau forfait, et mis en œuvre, pour le faire réussir, le plus détes-

table de tous les moyens révolutionnaires, en soulevant contre l'autorité cette force armée qui n'est créée que pour lui obéir et pour défendre l'ordre public. Victime d'une trahison inexplicable, si quelque chose pouvait l'être, tant que les crimes politiques trouveront en Europe des voix qui osent les défendre, un souverain jouissant à juste titre du respect et de l'affection de ses sujets, se vit forcé de descendre d'un trône qu'il avait orné par ses vertus; une partie considérable des troupes fut entraînée dans l'abîme par l'exemple et les intrigues d'un petit nombre d'ambitieux; et le cri banal de la faction anti-sociale retentissait de la capitale aux provinces; les monarques réunis à Laybach ne tardèrent pas à y répondre. Leur union était du nombre de celles qui se fortifient et grandissent avec le danger; leur voix fut entendue. Aussitôt les serviteurs fidèles du roi, sentant qu'ils n'étaient point abandonnés, employèrent ce qui leur restait de ressources pour combattre les ennemis de la patrie et de la gloire nationale; le pouvoir légitime quoique comprimé et paralysé dans son action, n'en sut pas moins soutenir sa dignité et ses droits; et les secours arrivant au moment décisif de la crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt complet. Le Piémont a été délivré en peu de jours, et il n'est resté de cette révolution, calculée sur la chute de plus d'un gouvernement, que les souvenirs honteux emportés par ses coupables auteurs.

C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les principes établis, et la ligne de conduite tracée dès les premiers jours de leur réunion, les monarques alliés sont parvenus à pacifier l'Italie. Leur objet direct est atteint; aucune des démarches qui y ont abouti n'a démenti les déclarations que la vérité et la bonne foi leur avaient inspirées; ils y resteront fidèles, quelque nouvelle épreuve que la providence puisse leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que tous les autres souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur la paix de l'Europe, à la protéger, non-seulement contre les erreurs et les passions qui pourraient la compromettre dans les rapports de puissance, mais surtout contre ces funestes tentatives qui livreraient le monde civilisé aux horreurs d'une anarchie universelle, ils croiraient profaner une vocation aussi auguste, par les calculs étroits d'une politique vulgaire. Comme tout est simple, patent, et franchement avoué dans le système qu'ils ont embrassé, ils le soumettent avec confiance au jugement de tous les gouvernemens éclairés.

La réunion, qui va finir, doit se renouveler dans le courant de l'année prochaine. On y prendra en considération le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de toutes les cours d'Italie, et particulièrement de celles de Naples et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule. Les monarques et leurs cabinets ap-

porteront, à l'examen de cette question, le même esprit qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité incontestable, et pleinement justifiés par les résultats, avaient déterminé les souverains à intervenir dans les affaires de l'Italie; ils sont loin de vouloir prolonger cette intervention au-delà des limites d'une stricte nécessité, désirant bien sincèrement que les circonstances qui leur ont imposé ce pénible devoir ne se reproduisent jamais.

Nous avons cru utile, au moment où les souverains vont se séparer, de rappeler, par le précédent exposé, les principes qui les ont dirigés dans les dernières transactions.

Vous êtes, en conséquence, chargé de faire communiquer cette dépêche au ministre dirigeant les affaires étrangères de la cour près laquelle vous vous trouvez accrédité.

Vous recevez en même temps une déclaration, conçue dans le même esprit, que les cabinets ont fait rédiger et imprimer pour porter, à la connaissance publique de l'Europe, les sentimens et les principes dont les augustes souverains sont animés, et qui serviront constamment de guides à leur politique.

Recevez, etc.

N.° 289. — Déclaration *finale des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, au sujet des révolutions.*

Laybach, 12 mai 1821.

(Annuaire historique, 1821, page 642.)

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore, s'il était possible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée, sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée, n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné ; ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'Etat ont été trahis, les sermens violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère; partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motifs plausibles pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversemens cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux, l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser; ils renoncent aux sentimens qu'inspire le véritable amour de la patrie; et, mettant à la place des devoirs connus, les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs, à travers le voile des apparences et des déclamations; l'expérience a confirmé leurs pressentimens, la résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès; elle tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des con-

sciences aussi coupables; et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués (1), et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté, et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès-lors la guerre a cessé : dès-lors les Etats que la révolte avait atteints n'ont plus été que des Etats amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés, d'accord avec LL. MM. le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime, et de l'aider à préparer, sous cette égide, les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

(1) C'est l'intervention armée; elle étouffe le vœu du peuple en lui ôtant sa liberté.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés, régleront toujours leur politique : à l'avenir comme par le passé, elle aura toujours pour but la conservation et l'indépendance (1) des droits de chaque Etat, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existans (2). Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentimens, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés ; ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration (3).

AUTRICHE, *Metternich*, le baron de *Vincent*. — PRUSSE, *Krusemark*. — RUSSIE, *Nesselrode*, *Capo d'Istria*, *Pozzo di Borgo*.

(1) Il ne peut y avoir d'indépendance, là où il y a intervention armée. Voyez *Vattel*.

(2) Les peuples ont des droits naturels et inviolables, indépendamment des traités.

(3) C'est un appendice à la Sainte-Alliance de 1815, et à la déclaration finale du Congrès d'Aix-la-Chapelle.

N.° 290. — DISCOURS *du roi d'Espagne, à la clôture de la session des Cortès.*

Madrid, 30 juin 1821.

(Annuaire historique, 1821, page 667.)

Messieurs les députés, j'éprouve une véritable satisfaction à me présenter encore une fois dans ce congrès, qui, plein de lumières, de patriotisme et de vertus, a donné, dans la présente législature, de nouvelles preuves de ses soins constans pour le bonheur public. Ses efforts, pour achever et perfectionner notre régénération politique, ont été, s'il est possible, au-delà de mes espérances; et la nation lui devra une reconnaissance éternelle pour les grandes et nombreuses mesures qu'il a prises dans la courte période de sa session, dont j'ai proposé la prorogation, suivant le texte de la loi fondamentale, la considérant comme utile au bien public, ainsi qu'elle l'a été réellement.

En effet, la nouvelle organisation de l'armée, si bien adaptée au véritable but de son institution, est l'ouvrage du congrès; le décret sur l'instruction publique qui établit plusieurs divisions, depuis les études primaires jusqu'aux plus hautes sciences, répandra les lumières et les connaissances utiles dans toutes les classes de l'Etat; le décret de la réduction des dîmes, par lequel, sans toucher à la dotation nécessaire du clergé, on soulage considérablement le laboureur, encourageant

ainsi l'agriculture, source inépuisable de notre richesse ; enfin le système des finances qui, supprimant les impôts onéreux ou inutiles, a fixé les revenus publics, en conservant parmi les contributions établies celles qui offrent le moins d'abus, et en établissant de nouvelles conformes aux principes équitables de la Constitution politique de la monarchie, et dont le mode a été adopté avec succès chez toutes les nations les plus civilisées. Tous ces utiles décrets sont également l'ouvrage du congrès.

J'offre aux Cortès les expressions de ma reconnaissance pour le zèle et la sagesse qu'elles ont montrés en adoptant des mesures si importantes pour le bien de l'Etat ; le gouvernement ne négligera aucun moyen de les faire exécuter aussi complètement que l'exigent sa propre dignité et la stabilité du système constitutionnel que je ferai observer scrupuleusement et d'une manière inviolable.

Je les remercie aussi pour la générosité avec laquelle elles ont pourvu aux besoins et à la dignité de ma maison royale et de ma famille, et pour l'autorisation d'un emprunt par lequel on a mis le gouvernement à même de couvrir les dépenses publiques les plus urgentes.

Nos relations d'harmonie et d'amitié avec les autres puissances, n'ont éprouvé aucune altération depuis l'ouverture de la session ; et je tâcherai de les conserver par tous les moyens qui seront en

mon pouvoir, et qui s'accorderont avec la dignité de la nation héroïque que je me glorifie de commander.

Le traité avec les Etats-Unis qui termine nos différends avec ce gouvernement, et règle définitivement la cession des Florides, a été ratifié par son président, et les ratifications échangées le 22 février dernier. Je me flatte, qu'au moyen de ce traité, et par la fixation des limites qui doit être faite par une commission mixte, nos relations avec ces Etats n'éprouveront désormais aucune altération.

La fermeté de mon gouvernement, et la généreuse et active coopération de S. M. le roi des Pays-Bas, mettent, quant à présent, notre commerce à l'abri de toute hostilité de la part de la régence d'Alger.

En conséquence du nouvel ordre de choses, adopté généreusement et spontanément par le roi du Portugal et du Brésil, S. M. T. F. et sa royale famille ont pris la résolution de revenir à Lisbonne, et de laisser à Rio-Janeiro, en qualité de vice-roi, le prince héréditaire. Je profiterai du retour de S. M. T. F., en Portugal, pour reprendre les négociations suspendues depuis long-temps, relativement à l'occupation de Monte-Video et de la rive orientale de Rio de la Plata.

J'ai manifesté aux Cortès quels étaient mes sentimens au sujet des événemens auxquels des malintentionnés ont voulu donner, par rapport à l'Es-

pagne, une importance qu'ils ne pouvaient avoir en aucune manière.

La tranquillité règne dans l'intérieur; une seule bande de factieux, bande méprisable et peu nombreuse a paru un moment, elle a été dispersée et détruite par les dispositions énergiques du gouvernement et la valeur de nos troupes; il est à espérer que ce mauvais succès, et l'amélioration toujours croissante de l'esprit public empêcheront qu'on voie se renouveler ces tentatives insensées, qui ne pourront jamais arrêter un moment la marche majestueuse de notre système.

L'agriculture, l'industrie, les arts et les sciences éprouvent déjà des améliorations dues au système constitutionnel. Toutes ces sources de la prospérité publique ressentiront bientôt les heureux effets des décrets rendus pour les encourager; mais cet accroissement n'est pas l'affaire d'un jour; la semence déposée dans la terre ne produit pas de fruit à l'instant même. Le commerce éprouvera une prospérité graduelle, et principalement lorsque, grâces aux secours que les Cortès pourront lui donner, la nation espagnole aura une marine telle qu'elle doit l'avoir.

J'ai vu avec satisfaction que les Cortès ont tourné leurs regards vers l'administration de la justice, qu'elles ont raffermie de plus en plus par des mesures prises à cet effet.

Je n'épargnerai aucun effort pour obtenir le rétablissement de l'ordre dans les provinces d'ou-

tre-mer ; et mon gouvernement, invité dernièrement par les Cortès à proposer les mesures qu'il jugera convenables pour le bonheur de ces provinces, en prenant en considération leur situation actuelle, déférera promptement à ce vœu avec la générosité qui le caractérise; les Espagnols des deux émisphères doivent être convaincus que je ne désire rien tant que leur bonheur, fondé sur l'intégrité de la monarchie et l'observation de la Constitution.

Si, comme je n'en doute pas, les Cortès, qui s'assembleront prochainement, imitent le noble exemple que leur laissent les Cortès dont je viens clore les travaux; si elles montrent le même respect et le même attachement pour le trône, le même amour pour la pâtrie, j'aurai bien promptement la satisfaction de voir consolider dans toutes ses parties, le système qui est l'objet principal de tous mes vœux.

N.° 291. — Discours *du président de la députation permanente des Cortès (M. Calatrava), à l'ouverture de la séance des Cortès extraordinaires.*

Madrid, 22 septembre 1821.

(Espectador du 22. — Moniteur du 6 octobre.)

Messieurs, la députation permanente partage la vive satisfaction qu'éprouvent aujourd'hui tous les bons Espagnols, en voyant de nouveau les

représentans du peuple réunis dans cette auguste enceinte pour cueillir de nouveaux lauriers dans la carrière de la liberté et de la gloire. La sollicitude paternelle du roi, fruit de ses généreux sentimens, a provoqué la convocation des Cortès extraordinaires, pour traiter des objets que vous connaissez et qui sont pour le bien public d'un si haut intérêt. S. M. acquérant ainsi de nouveaux titres à l'amour et à la reconnaissance du peuple héroïque qu'elle gouverne, nous impose l'obligation la plus sacrée de n'épargner aucun effort ni aucun sacrifice pour répondre à une si grande confiance. Les ennemis de la liberté des nations seront encore une fois déçus dans leurs coupables espérances par cette union sincère du monarque avec ses sujets, par l'ordre et le calme avec lesquels nous nous réunissons pour la troisième fois.

Pendant les trois mois qui viennent de s'écouler, le système constitutionnel a suivi sa marche majestueuse que n'ont pu interrompre toutes les intrigues des fauteurs du despotisme, soit au dehors, soit au dedans du royaume; si nous avons éprouvé quelques agitations, elles ne peuvent être regardées que comme les indices de la santé d'un peuple libre; elles ont eu d'ailleurs l'avantage de détruire les machinations d'un petit nombre d'hommes, et de faire paraître chaque fois, avec plus de splendeur, le bon esprit, la modération et l'amour de l'ordre qui caractérisent les Espagnols. Réjouissons-nous, Messieurs; rendons

grâces à la divine providence qui nous dispense tant de bienfaits, et reprenons nos fonctions pour le bien de cette patrie, si digne d'être heureuse, en dépit de ceux qui voudraient la voir déchirée par la guerre civile et par l'anarchie.

Vous allez ajouter maintenant de nouveaux services à ceux que vous avez déjà rendus au roi et à la patrie pendant les deux dernières législatures; un vaste champ s'ouvre à vos talens et à vos vertus. Vous avez beaucoup fait; mais il vous reste beaucoup à faire. L'Europe vous regarde; le peuple espagnol qui vous a confié ses destinées attend tout de vous, et son espoir ne sera point trompé : Achevez votre ouvrage, respectables législateurs, et ne perdez jamais de vue que le sort de nos concitoyens, la stabilité des institutions libérales et la cause de l'humanité dépendent en grande partie de vous.

N.° 292. — Discours *du roi d'Espagne à l'ouverture de la session des Cortès extraordinaires.*

Madrid, 28 septembre 1821.

(Annuaire historique, 1821; p. 668.)

Messieurs les députés, depuis que j'ai fait connaître aux Cortès les motifs qui me faisaient regarder comme utile la convocation de cette assemblée extraordinaire, rien n'a autant occupé ma royale pensée que le désir de vous voir réunis.

Aujourd'hui mes vœux sont satisfaits; et je me livre à l'agréable et juste espérance du bien que la patrie doit recueillir de vos travaux.

Les affaires que je me suis décidé à soumettre à vos délibérations sont principalement celles dont le réglement est nécessaire pour la prompte consolidation du système constitutionnel; c'est la division du territoire et les moyens d'y adapter l'administration politique; ce sont les codes, les ordonnances militaires, le projet d'un décret organique pour l'armée navale, et le décret sur l'organisation des milices actives.

Il est extrêmement urgent de mettre tout cela en harmonie avec la loi fondamentale de l'Etat, afin de rendre l'administration plus aisée, en la délivrant des embarras qui naissent souvent de ce défaut d'harmonie, et que le gouvernement ne peut pas faire disparaître.

J'ai cru qu'il serait bon de décider encore d'autres points qui, sans avoir un rapport aussi intime avec la Constitution, peuvent influer puissamment sur la prospérité générale: de ce nombre sont les mesures qu'il faut adopter pour rétablir la tranquillité et avancer le bien-être des Amériques; l'examen et la réforme des tarifs de douane; la liquidation des fournisseurs; les moyens de diminuer les graves dommages que la circulation des monnaies fausses ou altérées de l'étranger fait éprouver à la nation; les mesures relatives au

crédit de supplément, et le décret sur les établissemens de bienfaisance.

Quelqu'importantes que soient toutes ces matières, objets de vos délibérations, la chose la plus importante est le fait même de votre réunion; cette nouvelle preuve et garantie de l'union qui règne entre les grands pouvoirs, doit achever de convaincre les ennemis de nos institutions, combien sont vains leurs efforts contre elles.

Je profiterai de la durée de la session de ces Cortès extraordinaires pour faire proposer les mesures quelconques que mon gouvernement pourrait juger nécessaires où urgentes, ainsi que pour réclamer leur coopération, si les circonstances l'exigeaient.

Messieurs les députés, un très-vaste champ s'ouvre à votre zèle et à vos lumières; les talens qui vous distinguent, la prudence et la circonspection qui ont signalé toutes vos délibérations, assurent à la patrie le complément du bien dont déjà elle vous est redevable.

J'ai la confiance que, sous l'un et l'autre point de vue, vous vous ferez admirer de la nation et de l'Europe; c'est ainsi que vous acquerrez à chaque session, de nouveaux droits à l'estime particulière de votre roi, qui ne cessera de vous regarder comme le premier appui de son trône constitutionnel.

N.° 293. — Réponse *du président au discours d'ouverture.*

Séance du 28 septembre 1821.

(Moniteur du 13 octobre).

Jamais Votre Majesté n'a paru, dans cet auguste temple des lois, avec plus de gloire que dans ce jour mémorable. Les Cortès ordinaires ont été l'œuvre de la loi; mais cette assemblée extraordinaire, non-seulement a été provoquée par V. M., mais vous avez encore eu la pensée délicate et généreuse d'en fixer l'installation au 24 septembre, jour qui rappelle celle des Cortès générales et extraordinaires de l'an 1810. Ce souvenir heureux ne sera pas sans influence sur les représentans actuels de la Nation : non contens d'admirer ces illustres députés de 1810, fondateurs de la Constitution, ils chercheront à en être les fidèles imitateurs.

Qu'ils sont grands les objets que V. M. propose à la discussion des Cortès! Qu'elle est favorable l'occasion qui s'offre aux députés pour donner de nouvelles preuves de leur ardent patriotisme! Qu'ils sont nombreux les avantages que pourra tirer la chose publique des projets de loi et des décrets que V. M. vient d'indiquer! Mais le plus grand de tous les avantages, c'est cette réunion des Cortès et l'auguste présence de V. M. au milieu de nous. En se plaçant spontanément à la tête des représentans de la nation, V. M. ratifie

de nouveau ses promesses solennelles, et reçoit à la face du monde les témoignages non équivoques d'une confiance mutuelle.

Oui, la Nation espagnole qui abhorre également l'arbitraire et la désastreuse anarchie, est jalouse de sa liberté, mais n'en veut d'autre que celle qui, fondée sur les lois, ne peut jamais dégénérer en licence effrénée; elle ne désire d'autre forme de gouvernement que celle de la monarchie tempérée, établie par la Constitution; elle aime, elle respecte avant tout la personne sacrée et inviolable de V. M.; tels sont les sentimens purs et simples de la Nation; tels sont ceux de ses représentans. Notre invariable désir est de voir marcher les nouvelles institutions d'un pas ferme et majestueux.

V. M. connaît et apprécie ces sentimens: elle répond par son amour à l'amour de ses peuples, et, allant au-devant des justes désirs de la Nation, elle accélère, autant que possible, le moment heureux d'organiser la Constitution dans toutes ses parties, en faisant disparaître, d'accord avec les Cortès, les obstacles qui se sont présentés jusqu'ici. Quels seraient les obstacles qui pourraient désormais être élevés par la malveillance, et qui ne seraient pas vaincus, renversés, anéantis par l'accord du pouvoir royal de V. M. avec le pouvoir des Cortès. Heureuse union! source inépuisable de biens pour la Nation espagnole, et admirable leçon pour les peuples étrangers qui,

par elle, apprendront la compatibilité et l'accord du système constitutionnel et de la véritable liberté avec la monarchie et avec l'ordre.

Qu'il plaise au ciel, Seigneur, de perpétuer une alliance aussi heureuse et de verser des bénédictions sur les généreux efforts de V. M. et sur ceux des représentans de la Nation, afin que, désormais à l'abri des inquiétudes et des agitations, les Espagnols, réunis autour d'un centre commun, autour de la Constitution et du trône constitutionnel, consolident par leur heureuse concorde l'un et l'autre, et avec eux, la félicité de notre chère patrie et celle de V. M., qui sont une seule et même chose.

N.° 294. — ADRESSE *des Cortès au roi, à l'occasion de l'ouverture des Cortès extraordinaires.*

Séance du 29 septembre 1821.

(Moniteur du 13 octobre.)

Sire, les dignes sentimens que Votre Majesté a manifestés aux Cortès extraordinaires, à l'ouverture de leurs séances, offrent de nouvelles preuves de l'amour de V. M. envers cette Nation héroïque, et doivent exciter le zèle et le dévouement des représentans qu'elle a choisis pour concourir avec le gouvernement de V. M. à assurer sur des bases solides la prospérité publique. Honorés de la confiance des peuples et encouragés

par les expressions flatteuses qu'ils ont entendues de votre bouche, ils reprennent avec empressement leurs travaux, et sont jaloux de répondre, autant que possible, aux espérances de la patrie et aux désirs de V. M.

V. M. a exprimé ce désir de la manière la plus authentique, en désignant, d'après la prérogative constitutionnelle, les affaires graves et urgentes qui doivent être soumises à l'examen et à la délibération des Cortès extraordinaires. La mission que V. M. leur a confiée de mettre d'accord les différentes roues de la machine politique, pour obtenir l'uniformité dans ses mouvemens, et éviter que le gouvernement rencontre d'obstacles, ne pourra que produire les effets salutaires que V. M. a prévus. Les réformes les plus salutaires seraient inutiles sans cet accord. En vain, la Constitution aurait-elle jeté le fondement de l'édifice, si plusieurs parties restaient dans leur difformité, elles nuiraient à sa solidité. Il est donc urgent, comme Votre Majesté a daigné le déclarer, de mettre tout d'accord avec la loi fondamentale de l'Etat, et voilà le but principal que les Cortès extraordinaires se proposeront, en y ajoutant ensuite les autres affaires intéressantes désignées par V. M. et qui doivent influer particulièrement sur la tranquillité et le bien de cette Nation.

Les Cortès n'épargneront rien pour obtenir de si grands biens, et toutes les fois que le gouvernement de V. M. réclamera leur coopération,

soit pour quelque projet qu'elle croira nécessaire et urgent, soit pour quelque mesure que les circonstances réclameront, elle trouvera dans les représentans de la Nation les promoteurs du bonheur public élevé sur les deux pôles de la liberté et de l'ordre.

Il est vrai (pour nous servir des mêmes expressions de V. M.), que, quoique tout ce qui va être l'objet de la délibération des Cortès soit si important, le fait seul de leur réunion l'est davantage: leur seule réunion offre un gage de confiance réciproque entre les principaux pouvoirs de l'Etat.

Elle suffit pour étouffer les espérances criminelles et réprimer le mouvement des passions, pour calmer les motifs d'inquiétude et de crainte, en rassurant les bons et en imposant aux méchans; pour donner de la force au roi, encourager les autorités, en formant un boulevard autour du trône, qui empêche que l'arbitraire ne le sape et que l'anarchie ne l'ébranle.

Les Cortès, convaincues de cette vérité non moins utile aux rois qu'aux nations, ont entendu avec la plus grande satisfaction que V. M. envisage le congrès comme le premier appui de son trône; cette auguste manifestation faite par un monarque, à la face de toute la Nation et de l'Europe, fait le meilleur éloge des institutions libérales, confond ses calomniateurs, et procure à V. M. de nouveaux titres d'admiration et de respect.

La séance du 30 a été consacrée à entendre plusieurs orateurs sur la division territoriale. Le projet de loi conserve les anciennes provinces, en les subdivisant seulement en arrondissemens qui auraient leur *diputacion;* c'est-à-dire leur conseil provincial et leur chef politique, subordonnés à ceux de la capitale de chaque province. Le projet, en outre, a égard aux anciennes subdivisions, aux souvenirs et aux usages; ceux qui le défendent désavouent hautement le principe de division purement géographique et d'une symétrie matérielle, semblable à celle des départemens français. Néanmoins, quelques députés soutiennent qu'on est encore allé trop loin. L'esprit de province a trouvé de nombreux et éloquens défenseurs.

N.° 295. — MESSAGE *du roi d'Espagne aux Cortès, rédigé par le Conseil d'Etat.*

Madrid, 23 janvier 1821.

(Journal universel du 24, Moniteur du 5 février.)

Mes constans désirs de voir régner dans toutes les provinces de la monarchie l'ordre et la tranquillité, et ma conviction intime qu'il est impossible d'atteindre ce double but sans l'observation ponctuelle de la Constitution, m'ont rendu très-sensibles les événemens de Cadix, où je voyais l'origine de grands maux, si on ne les réprimait pas à leur naissance, ainsi que je le manifestai

aux Cortès, le 25 novembre dernier. Mes ministres, en rendant compte de ces événemens aux Cortès, leur firent aussi connaître ceux qui étaient survenus à Séville, et ils ne pouvaient s'en dispenser, puisque ces événemens étaient de la même nature que ceux de Cadix. Les Cortès, après avoir entendu l'avis d'une commission qui présenta les événemens avec la plus rigoureuse exactitude, m'adressèrent une exposition, en date du 13 dernier, dans laquelle, après avoir assuré que les chefs politiques et commandans généraux de Séville et de Cadix avaient excédé leurs pouvoirs, et après avoir manifesté de la manière la plus positive qu'elles désapprouvaient hautement des événemens qui pouvaient être regardés comme précurseurs de maux incalculables, si on ne les réprimait pas à leur origine, résolurent de déclarer solennellement que les uns et les autres avaient dû et devaient obéir à mes ordres qui étaient restés sans effet, et les exécuter fidèlement. Les Cortès se croyaient bien sûres que cette résolution suffirait pour que ces autorités, de même que toutes celles qui, à leur exemple, se seraient égarées, rentrassent dans le sentier de leur devoir, sans mettre la représentation nationale dans l'amère nécessité d'adopter d'autres mesures.

Cette exposition, digne des représentans de la Nation espagnole, me prouva de nouveau combien ils jugent nécessaire la sincère union des Cortès et du trône constitutionnel, et qu'en voyant ma di-

gnité royale offensée et la Constitution ouvertement violée, ils crurent les libertés publiques non moins compromises que les prérogatives de la couronne. Par malheur une déclaration si solennelle, quoique communiquée immédiatement, ne produisit pas l'effet qu'on devait en attendre, et les Cortès ne tardèrent pas à éprouver que les insubordonnés ne respectaient rien, ce qui les obligea à prendre des mesures contre eux. En opposition à ces désordres, on a vu s'élever, dans un esprit absolument contraire, une autre classe de factieux, ennemis de la Constitution et du trône constitutionnel, qui, heureusement, ont été réprimés et dissipés par la force, sans dommages pour le pays. Les principales causes de si grands maux, sont celles que signala la commission des Cortès, dans son information du 8 décembre, et que les mêmes Cortès n'ont point passées sous silence dans la dernière exposition qu'elles m'ont adressée; puisqu'elles y disent que les désordres survenus naissent principalement de la conduite de quelques-uns des gouvernés. Elles me rappellent le point où sont arrivés les excès de la faculté de parler et d'écrire, commis par ceux qui sans doute ne veulent que la rendre odieuse. Aujourd'hui les Cortès ont de plus grands et de plus évidens motifs pour insister sur cette façon de penser, en voyant que le ministère, quelque excellent qu'il soit, ne peut avoir la considération et l'énergie nécessaires pour gouverner heureusement la Na-

tion, pour soutenir et faire respecter la dignité et les prérogatives du trône, tant qu'elles ne prendront pas des mesures propres à faire reculer les promoteurs de la licence et des Juntes illégales, organes de leurs téméraires entreprises qui, dans une capitale, sont parvenues au point de déclarer leur indépendance, et dans d'autres, ont juré qu'elles n'obéiraient à aucun ministre s'il n'avait leur confiance. Assurément la Nation et les Cortès ne se trouvent pas moins outragées par là que mon autorité constitutionnelle, le gouvernement existant pour toutes les provinces et pour tous les peuples de la Péninsule, qui sûrement ne peuvent avoir confiance dans des ministres qui mériteraient celle des infracteurs de la Constitution et des lois. La confiance que j'ai si justement dans la sagesse des Cortès, et la nécessité de mesures légales pour arrêter les progrès du mal, me font proposer à leur délibération les dispositions suivantes sur le droit de pétition et sur le décret du 22 octobre 1820, au sujet de la liberté de la presse.

Sur le droit de Pétition.

Art. 1.er Aucune des autorités constituées n'a le droit de pétition, excepté dans les limites des attributions ou facultés que leur ont assignées la Constitution et les lois.

2. Des autorités différentes ne pourront jamais se réunir pour user du droit de pétition, ni pour

prendre des délibérations ou arrêter des conventions de quelque nature qu'elles soient, pour lesquelles elles ne seraient point expressément autorisées par les lois.

3. Ne peuvent non plus exercer le droit de pétition, d'autres associations ou corps quels qu'ils soient, ce droit étant individuel pour chaque citoyen, et collectif pour chaque autorité, seulement dans la sphère de ses attributions légales.

4. Les autorités qui se réuniraient en contravention à l'art. 2, perdent, par le fait même, leurs emplois.

5. Les perdent également celles qui, sans se réunir et procédant chacune séparément, abuseraient du droit de pétition en sortant des limites de leurs attributions.

6. Les autorités de même que les particuliers, qui, usant du droit de pétition, imprimeraient des représentations, expositions, mémoires ou tout autre pièce, sont sujets à ce que prescrit le décret du 22 octobre 1820, sur la liberté de la presse.

Article additionnel au décret du 22 octobre, sur la liberté de la presse.

Art. 1.er En outre du fiscal dont il est question dans l'art. 34, il y en aura un autre nommé par le gouvernement, qui devra dénoncer tous les imprimés compris dans les art. 11, 12, 13 et 14.

2. Tout livre, papier ou journal quelconque, imprimé dans une autre ville où il n'aurait été ni dénoncé, ni saisi, pourra l'être dans le lieu où il se réimprimerait, et celui qui l'aurait imprimé ou fait réimprimer, en sera responsable.

Les Cortès connaissent la souveraine nécessité d'adopter ces deux courts projets de lois, et elles pourront, avec leur haute pénétration, leur donner toute l'extension et la force qu'elles jugeraient convenables. Le pernicieux abus que l'on a fait et que l'on fait encore du droit de pétition et de la liberté de la presse, tient dans une continuelle inquiétude toutes les classes de l'Etat, fomente la fureur des partis, quand il est si nécessaire de les contenir; attaque de la manière la plus indécente toutes les réputations, avilit toutes les autorités, et prépare infailliblement la ruine de la liberté, à moins qu'on ne la contienne par des lois capables de réprimer un si énorme abus.

Enfin, les Cortès n'ont pu voir sans beaucoup de peine les tumultes, les désordres qu'ont causés les réunions patriotiques, en compromettant sérieusement la tranquillité publique, et en occasionnant aux troupes de la garnison, de même qu'à la milice nationale, à Madrid comme dans les autres capitales de province, un service extrêmement fatigant, pour prévenir leurs mauvais desseins. Je laisse à part les mauvaises doctrines, les diffamations, et même les grossières et terribles

menaces qu'on a malheureusement entendues dans ces réunions.

Je désire en même temps que les Cortès prennent en considération ces excès et abus, et qu'elles y apportent un remède opportun, lors même que ce serait d'une manière temporaire et provisoire.

Par ces mesures, la nation et les puissances étrangères verront que les Cortès ni le gouvernement ne tolèrent jamais les désordres qui bouleversent la tranquillité publique, et causent un préjudice très-notable au système de finances et de crédit public qui sont les premiers besoins de l'Etat; désordres qui finiraient par décréditer nos sages institutions, que nous n'avons pas jurées en vain, mais bien pour en suivre l'accomplissement avec loyauté et fermeté pour le bien et la prospérité de la Nation espagnole, dans lesquels je place ma plus grande gloire.

N.° 296. — Discours *du Roi d'Espagne pour la clôture des Cortès extraordinaires, et réponse du président.*

Séance du 14 février 1822.

(Moniteur du 26.)

Messieurs les députés, je mets le plus grand empressement à déclarer, dans cette auguste enceinte, que les mesures législatives adoptées par les Cortès extraordinaires, dans leur dernière

séance, ont tellement avancé l'œuvre de notre régénération politique, qu'au moyen de peu d'efforts de cette nature, elle atteindra promptement son entière perfection.

Je ne m'arrêterai point aux mesures prises à l'occasion de la classification des ports et des bureaux de douane, ni aux améliorations faites dans les tarifs des droits établis sur le commerce, qui, en restreignant les limites auxquelles il peut atteindre, jettent une crainte salutaire dans l'âme des contrebandiers, et offrent à notre industrie tous les encouragemens qui doivent en augmenter l'essor.

Mais, ce à quoi il m'est impossible de ne pas donner un éloge tout particulier, ce sont les deux opérations de la division du territoire espagnol et celle du Code pénal, dont l'exécution difficile et sublime est due à la sagesse et au zèle des Cortès. Les noms seuls de ces capitales font connaître leur importance proportionnée au besoin qu'en avait la nation ; elles laissent au temps le soin de démontrer chaque jour tous les avantages qui se rattachent à ces deux lois.

J'éprouve une douce jouissance en contemplant ces deux travaux immenses, fruits du caractère espagnol, qui, constamment attaché à sa véritable devise, vient à bout de ce qu'il y a de plus difficile et de plus glorieux.

En se retirant dans leurs provinces, messieurs les députés emporteront donc le témoignage de la

reconnaissance nationale et de la mienne : j'ai la confiance que leurs vertus patriotiques et leurs sages conseils contribueront à y maintenir l'ordre public et le respect dû aux autorités légitimes, moyen unique de consolider le système constitutionnel, de la rigoureuse observation duquel dépendent le bien-être et la prospérité de cette Nation magnanime.

Réponse du président des Cortès.

Sire, ces Cortès qui eurent l'honneur de voir V. M. jurer dans leur sein la Constitution politique de la monarchie, ont aujourd'hui celui d'entendre l'expression des augustes sentimens manifestés par V. M. dans l'acte solennel de la clôture de leur cession. Convoquées depuis le rétablissement du régime constitutionnel, elles ont dans l'instant même reconnu l'importance et la gravité des fonctions que la Nation leur avait confiées ; elles ont donc dû travailler sans relâche, et avec le désir le plus vif de réussir, à écarter les obstacles, aplanir les difficultés, opérer des réformes utiles, mettre en harmonie les différentes branches de l'administration publique, jeter les bases de la prospérité publique, organiser la force armée, établir un plan général pour l'instruction ; tous objets qui doivent fixer l'attention d'un législateur, et qui par conséquent n'ont pu échapper à celle des Cortès actuelles.

Les difficultés d'une aussi grande entreprise,

non plus que les obstacles que devaient y ajouter les circonstances accidentelles, les passions des hommes et les maux que produit nécessairement toute transition politique, n'ont pu réfroidir leur zèle et lasser leur persévérance : au contraire, l'énergie efficace des Cortès redoubla à la vue de ces mêmes difficultés, et, sans s'écarter de la voie constitutionnelle dans laquelle elles se sont placées, ces Cortès n'ont rien négligé pour concilier, dans toutes les occasions, le zèle le plus ardent pour la liberté, avec la fermeté nécessaire pour maintenir l'ordre public, seul appui qui puisse la consolider.

Quand V. M. daigna se rendre dans cette enceinte pour clore la seconde session, les Cortès reçurent de V. M. le témoignage le plus satisfaisant que puisse donner un monarque à des représentans de la Nation; aussi, quand elles se sont vues réunies en Cortès extraordinaires pour s'occuper des affaires importantes que V. M. avait jugé convenable de soumettre à leur délibération, n'ont-elles épargné aucune peine, aucun effort pour répondre à une confiance aussi auguste, ainsi qu'aux désirs bien fondés que la Nation avait manifestés.

Les Cortès se flattent d'avoir, pendant ce dernier période, rétabli la tranquillité de l'Etat, de l'avoir délivré de la crise terrible dans laquelle l'avaient placé des circonstances déplorables; elles se flattent d'avoir donné des lois bienfaisantes et conservatrices de la vraie liberté, d'avoir facilité

l'action administrative du gouvernement par la division du territoire, d'avoir acquis des droits à la reconnaissance des Espagnols par la publication du Code pénal, et celle de différens projets que la brièveté du temps les a empêchées de discuter, mais dont elles recommandent la discussion à la prudence et à la sagesse des prochaines Cortès ordinaires.

Tel est, Sire, le grand avantage du système représentatif, également utile au trône et aux peuples : les hommes se renouvellent, mais les institutions restent, et l'Etat recueille les avantages d'un système de perfectionnement et d'amélioration dans les diverses branches de l'administration, qui ne sont point exposées aux caprices de l'arbitraire, ni à ces changemens continuels privés d'ensemble et de plan.

Nos successeurs, choisis par la Nation, pénétrés des besoins des peuples et fidèles interprètes de la volonté générale, vont occuper ce sanctuaire des lois pour hâter le bonheur de l'Etat : c'est à eux qu'est réservée la jouissance inappréciable de consolider une œuvre aussi majestueuse, en ne la laissant pas plus exposée aux envahissemens du pouvoir qu'aux déréglemens des passions; animés des désirs que nous éprouvons, instruits par notre expérience, ils assureront pour toujours la félicité de la Nation. Que V. M. se glorifie de la grande part qu'elle a dans cette entreprise, et de se trouver sur ce trône, soutenu

par la Constitution et les Cortès; sur ce trône qui fera le bonheur de son auguste famille et celui de tous les Espagnols, tandis que nous, dépouillés des pouvoirs que la loi nous avait attribués, nous dirigerons constamment nos vœux vers la prospérité de notre patrie; et que nous prouverons, par notre exemple et notre persuasion, combien sont fondés notre fidélité inaltérable à la Constitution politique de la monarchie, notre obéissance aux lois et notre respect pour la personne sacrée de V. M.

N.° 297. — Discours *du Roi d'Espagne pour l'ouverture des Cortès ordinaires, et réponse du président.*

Séance du 1.er mars 1822.

(Moniteur du 9).

Messieurs les députés, l'ouverture solennelle de cette nouvelle législature est éminemment satisfaisante pour moi, et je me persuade qu'elle le sera également pour toute la Nation que vous représentez dignement. Elle offre un nouveau témoignage de la stabilité du régime constitutionnel, et une nouvelle preuve de la sécurité et de la confiance avec lesquelles nous marchons dans le sentier que nous nous sommes tracé.

Dans les premiers pas de tout changement politique, des circonstances difficiles sont toujours le résultat de l'altération qu'éprouvent les fortunes

16.

les espérances et les opinions. Dans les deux années qui se sont écoulées depuis la restauration constitutionnelle, il n'a pas manqué de s'offrir des occasions dans lesquelles l'ordre et la tranquillité ont été menacés par les efforts téméraires de quelques imprudens, qui méconnaissent la force du temps et des choses ; mais la Nation espagnole, si distinguée par ses sentimens et sa constance, peut justement se glorifier d'avoir déconcerté les diverses tentatives qui ont été faites, en offrant un exemple peu commun dans l'histoire des Nations.

Nos relations avec les autres puissances présentent l'aspect d'une paix durable, sans aucune crainte qu'elle puisse être troublée ; et j'ai la satisfaction de déclarer aux Cortès que tous les bruits contraires qui ont été répandus sont absolument sans fondement, et sont propagés par la malveillance, qui ne cherche qu'à surprendre les imprudens, à intimider les faibles, et à ouvrir ainsi la porte à la méfiance et à la discorde.

L'état intérieur de la Nation ne peut encore offrir de notables améliorations : le temps qui s'est écoulé depuis qu'une ère nouvelle a commencé pour nous, est, d'une part, trop court pour qu'on puisse les éprouver ; et de l'autre, les obstacles graves et notoires qui sont survenus ont considérablement arrêté les progrès et les améliorations que la Nation devait se promettre. Cependant, autant que l'ont permis le temps et les moyens que le gouvernement a eus à sa disposition, on a

cherché à animer l'agriculture, à encourager l'industrie, à délivrer le commerce de toute entrave, et à donner un cours facile et prompt à toutes les sources de la prospérité publique.

Les rapports que mes ministres vont présenter aux Cortès donneront une idée de l'état dans lequel se trouvent les différentes branches de l'administration, et rendront un compte exact au Congrès de tout ce qui a été fait pour mettre complètement à exécution les lois bienfaisantes et les décrets rendus dans les précédentes législations.

Il ne me reste qu'à exprimer aux Cortès la ferme espérance qui m'anime, que, par leur sagesse et par leur zèle, elles consolideront l'œuvre de la félicité publique, resserront les liens qui unissent toutes les classes de l'Etat, et assureront de toutes manières la tranquillité et la confiance, pour arriver à des résultats si importans. Mon gouvernement y contribuera de son côté avec tout le pouvoir que lui donne la Constitution; et la coopération efficace des Cortès, l'énergie et le courage qui caractérisent le peuple espagnol, couronneront enfin de si constans efforts, en assurant à jamais la liberté et la gloire de la patrie.

Réponse du président Riégo au discours du roi.

Sire, en entendant de la bouche même de V. M. la situation dans laquelle se trouvent la source de la richesse publique, l'ordre intérieur de l'Etat et

ses relations avec les puissances étrangères, il semble que nous devrions tous nous livrer aux plus flatteuses espérances d'un heureux avenir.

Cependant, les circonstances difficiles qui nous entourent, les machinations répétées des ennemis de la liberté, et la résistance qu'on rencontre constamment dans tous les changemens de choses, même de la part de ceux qui ne haïssent pas les réformes, réclament impérieusement la plus grande persévérance et la plus grande énergie pour consolider le système politique actuel. Pour effectuer les améliorations déjà commencées, il est nécessaire d'écarter d'une main ferme les obstacles qui peuvent s'y opposer.

Les Cortès, Sire, sans outrepasser leurs attributions, travailleront sans cesse à vaincre toutes ces difficultés, et s'occuperont en outre de prendre en considération ce que V. M. leur proposera.

Intimement unies à V. M., elles se promettent d'assurer à jamais la jouissance des libertés du peuple espagnol. En élevant ainsi la Nation au degré de prospérité auquel elle est appelée, ils chercheront en même temps à donner un nouvel éclat au trône constitutionnel de V. M., et feront voir au Monde entier que la véritable puissance et la véritable grandeur d'un monarque consistent uniquement dans l'exact accomplissement des lois.

N.° 298. — Réponse *des Cortès au discours d'ouverture du Roi d'Espagne.*

Madrid, 4 mars 1822.

(Moniteur du 19.)

Sire, les députés de la Nation, réunis en Cortès, viennent au pied du trône de V. M., pour vous assurer de leur attachement et de leur respect, et pour vous exprimer le désir sincère qui les anime, de contribuer, de concert avec V. M., et par les moyens que la Constitution a établis, à l'affermissement de la liberté et du bonheur du peuple espagnol, qui nous a confié ses destinées.

Les Cortès se félicitent, avec V. M., de voir solennellement établie cette nouvelle législature, malgré les machinations de vos ennemis et de ceux de la patrie, et malgré les dissensions qu'avait produites la méfiance qui suivit le message des Cortès extraordinaires du 15 décembre.

Les Cortès déplorent, avec V. M., ces dissensions, et s'empresseront d'empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, qu'elles se renouvellent ; à cet effet, elles s'occuperont d'aplanir les obstacles qui se sont opposés à ce que la Nation ait joui des avantages que la Constitution doit lui procurer, et s'efforceront de marcher d'accord avec l'opinion publique, sans laquelle il n'y a ni confiance, ni sûreté.

Les Cortès ne craignent pas les efforts que quel-

ques hommes imprudens voudraient leur opposer ; secondées par l'immense force morale qui les entoure, elles marcheront intrépidement dans la route constitutionnelle, afin de compléter l'heureux ouvrage fait en 1812, et rétabli en 1820.

Les Cortès voient avec plaisir que nos rapports avec les autres puissances promettent une paix stable ; elles espèrent que cette paix sera maintenue par le seul moyen qui existe, celui de faire respecter par les étrangers cette Nation héroïque, libre et souveraine.

Les Cortès n'ignorent pas que le temps, pour connaître des progrès notables au bien de la Nation, n'est pas encore arrivé ; elles croient cependant qu'il y en aurait eu, si les décrets bienfaisans des précédentes Cortès se fussent accomplis ; c'est par la même raison que celles-ci s'occuperont de connaître les véritables besoins de la Nation, et les maux qui l'affligent, pour leur opposer un prompt remède.

Les Cortès feront en sorte de répondre aux espérances flatteuses que V. M. a conçues ; elles sont bien persuadées que V. M., en exerçant ses attributions pour la consolidation de la liberté de la patrie, coopérera au bonheur général qui repose sur les bases de la liberté et de l'ordre, et qui ne peut exister sans une entière confiance entre le trône, le pouvoir législatif et la Nation.

N.° 299. — *Le Gouvernement provisoire* (1) *de la province de Navarre, aux soldats séduits par les chefs parjures.*

Roncevaux, 11 juin 1822.

Soldats, le moment heureux est arrivé où vous pouvez effacer de l'histoire de nos jours le crime horrible commis en violant le serment sacré que vous fîtes de soutenir le trône et l'autel; faute qui, dans une Nation qui se distingue par sa piété et son amour pour le roi, n'est autre chose que la destruction de son bonheur, et, avec lui, de la paix et de l'ordre.

Si vous réfléchissez un moment sur les malheurs innombrables dont vous avez enveloppé votre patrie, au grand scandale du monde entier, il est impossible que vous restiez un seul moment sous les étendards du crime et de la rébellion.

Soldats! la Junte vous invite, au nom de la paix et de l'union, à vous réunir tous ensemble autour du trône; et, pour que nous y soyons au plus vite, sachez que celui qui se présentera habillé et armé au quartier-général de l'armée royale de la foi, recevra 160 réaux (40 fr.), et 80 réaux (20 fr.) celui qui viendra seulement avec son uniforme.

Elle vous déclare également que tous ceux qui s'obstineront à servir contre le roi et leur patrie

(1) C'est un acte insurrectionnel.

seront fusillés, pour avoir seulement été pris les armes à la main.

Soldats! prouvez à l'Europe entière que le sang espagnol circule dans vos veines, et que si une faction impie et trompeuse abusa de votre franchise en vous persuadant ce qu'elle n'eut jamais l'intention de réaliser, vous vous hâtez, en reconnaissant son astuce, de réparer vos fautes et de donner les preuves non équivoques d'un repentir sincère.

Espagnols, qui avec votre courage, votre constance et votre fidélité au roi, sauvâtes l'Europe entière du joug honteux dont Napoléon l'opprima pendant tant d'années, à vous encore est réservée la gloire de sauver les trônes que les révolutionnaires impies veulent renverser pour détruire la religion de Jésus-Christ, la paix et la félicité du genre humain.

Soldats, vive Dieu! vive Ferdinand! et vive l'héroïque Nation espagnole.

En l'absence du président, JOACHIM DE LACARRE, JOSEPH JOACHIM MELIDA, MANUEL VRIX, FRANÇOIS-BENOÎT TRADO.

N.° 300. — RÉPONSE *du roi Ferdinand au message adressé à S. M. par les Cortès.*

Aranjuez, 18 juin 1822, séance du 20.

(Moniteur du 2 juillet.)

Messieurs les députés, j'ai reçu avec le plus

grand plaisir le message que les Cortès m'ont adressé, dans lequel elles expriment leur respect inviolable pour le trône constitutionnel et pour la monarchie. Ces sentimens, si dignes des députés de la Nation espagnole, m'offrent l'espoir fondé que les principaux pouvoirs de l'Etat se montreront unis pour arrêter les maux présens, et éviter ceux qui paraissent nous menacer; on parviendra à calmer l'agitation des esprits et à faire disparaître jusqu'à l'espoir de renverser le régime établi, et cela en faisant jouir tranquillement la nation des bienfaits qu'elle réclame.

La perspective que la restauration du régime constitutionnel présenta en 1820 fut sans doute flatteuse, ainsi que l'expriment les Cortès; mais, en consultant l'histoire des Nations, il ne fut pas difficile de prévoir qu'il était beaucoup plus aisé de proclamer la liberté que de la consolider. Le temps, aidé de la prudence et de la constance, pouvait seul corriger les abus amoncelés pendant plusieurs siècles, coordonner sur un plan uniforme les différentes branches de l'administration publique, déjà si compliquées, et mettre les opinions, les intérêts et les mœurs de la Nation au niveau de ses institutions politiques.

Le gouvernement ne peut point précipiter le cours naturel des choses, ni éviter les maux qui sont inséparables des réformes graves et difficiles; mais en même temps je ne balance pas d'assurer le congrès que j'emploierai avec énergie tous les

moyens et facultés que la loi fondamentale m'accorde, pour obtenir qu'elle soit strictement observée, et aplanir tous les obstacles qui s'opposeraient à ce qu'elle se consolidât de plus en plus.

Pour obtenir un objet si important, je compte sur la coopération des Cortès, sur le bon sens et la persévérance qui distinguent le peuple espagnol, sur l'enthousiasme et le courage de l'armée et des milices, sur l'influence de l'opinion publique, et sur l'appui invariable de l'immense majorité de la Nation; et, sous tous ces rapports, c'est avec une complète satisfaction qu'au milieu de la douleur que je ressens des événemens qui agitent plusieurs provinces, je vois les motifs fondés de ma confiance pleinement confirmés par l'expérience.

Avec les ressources accordées par les Cortès, et les moyens qui sont dans les attributions du gouvernement, je me promets de voir rétablir la tranquillité dans le royaume et déjouer les tentatives des ennemis de la patrie. On aura ainsi l'avantage d'opérer l'affermissement du système constitutionnel sans recourir à des mesures extraordinaires, rarement nécessaires, souvent dangereuses, et qui presque toujours font ressortir l'inefficacité et l'impuissance des lois établies.

Mon autorité s'étendant à tout ce qui peut contribuer à la conservation de l'ordre public dans l'intérieur, et à la sûreté de l'Etat par rapport à l'extérieur, conformément à la Constitution et aux lois; je vois compris dans cette base gé-

nérale tous mes droits et mes devoirs; fidèle à remplir des obligations aussi sacrées, je n'omettrai aucun effort ni aucun sacrifice pour que, dans tout temps et dans toute circonstance, mon trône constitutionnel ne présente aux yeux de la Nation qu'un point de réunion pour tous les bons Espagnols.

C'est en vain qu'on invoquera le nom sacré de la religion pour séduire les insensés; en vain prétendra-t-on confondre la bannière de la royauté avec les étendards de la rébellion : les peuples se montreront dociles à la voix de leur monarque, et le bras inexorable de la loi fera rentrer dans la ligne de leurs devoirs ceux qui persisteraient à s'égarer dans les sentiers du crime.

Les Cortès peuvent être assurées qu'en même temps que je m'efforcerai de rétablir d'une manière efficace la tranquillité publique, base principale de la tranquillité intérieure de l'Etat, je ferai respecter, dans nos rapports extérieurs, sa dignité et ses droits; étant intimement persuadé qu'il est impossible de consentir à voir blesser l'indépendance des Nations sans que le pouvoir et la dignité du monarque s'en ressentent en même temps.

Je me félicite que dans les circonstances actuelles, lorsque l'esprit de révolte s'efforce de séduire les peuples en occasionnant, par tous les moyens, des troubles dangereux, je me félicite, dis-je, que le message des Cortès m'ait procuré

une occasion si publique et si solennelle pour réitérer l'expression de mes sentimens, qui tendent tous à pénétrer la Nation qu'elle doit considérer les droits du trône constitutionnel comme le gage et la garantie de sa liberté et de sa gloire.

Signé, FERDINAND.

N.° 301. — DISCOURS *prononcé par le Roi d'Espagne, pour la clôture de la session des Cortès.*

30 juin 1822.

Messieurs les députés, en procédant aujourd'hui à l'acte solennel de la clôture de la présente législature des Cortès, je ne puis que leur manifester combien me sont agréables les efforts qu'elles ont faits pour établir l'économie convenable dans les différentes branches de l'administration publique, et pour donner à mon gouvernement les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat.

Les avantages qui doivent résulter, pour le système d'administration financière, de la récente division du territoire, l'accélération dans les recouvremens, qui doit être le fruit des décrets rendus, la simplicité et l'uniformité du système financier et de la reddition des comptes que les peuples ont le droit d'exiger, pour connaître la légitimité de l'emploi de leurs sacrifices, m'offrent l'espérance d'améliorer notablement une branche si importante pour la prospérité de la Nation, et de

laquelle dépendent la vigueur et l'énergie de mon gouvernement.

La consolidation du crédit d'un Etat dépend de la combinaison de tant de causes, qu'il est impossible de déterminer d'avance les degrés de son élévation ou de son abaissement; mais les Cortès ont pris deux résolutions importantes qui ne peuvent manquer d'inspirer, aux nationaux comme aux étrangers, sécurité et confiance, en conservant à tout prix ce caractère de probité et de bonne foi qui a toujours distingué la Nation, et en confiant, à l'intérêt individuel des créanciers de l'Etat, la surveillance des fonds destinés au paiement et à l'extinction de la dette publique.

Les Cortès ont décrété le supplément que j'ai demandé à l'armée permanente; elles ont accédé à ma proposition, en autorisant le gouvernement à compléter un certain nombre de corps de la milice nationale active. Considérant cette mesure sous tous les rapports politiques et économiques, et voulant alléger autant que possible les charges du service public, on devra attendre des circonstances la détermination successive et l'exercice de cette force, selon que l'exigera la nécessité et que le conseillera la prudence.

Mon gouvernement usera avec non moins de modération des autres facultés que les Cortès lui ont accordées, en jugeant à propos d'agrandir la sphère de son action; elles ont donné ainsi le mémorable exemple d'une Nation confiante en son

gouvernement. Le gouvernement y répondra dignement, en n'abusant pas de l'autorité qui lui est octroyée. Ayant pris une telle résolution, relativement à des pouvoirs indéfinis par leur nature et subordonnés aux seules circonstances, il est inutile que je donne aux Cortès l'assurance que mon gouvernement tiendra une conduite ferme et circonspecte dans l'exercice de ses pouvoirs naturels, et ne transgressera dans aucun cas les bornes prescrites par les lois. Mais, décidé en même temps à soutenir leur empire et à ne pas consentir que, sous aucun prétexte et par aucun motif, elles soient violées impunément, j'exercerai la plénitude de mon autorité constitutionnelle pour assurer la tranquillité publique et maintenir les Espagnols dans la paisible jouissance de leurs droits.

Il est très-douloureux pour moi que le feu de l'insurrection se soit allumé dans les provinces qui composent l'ancienne Catalogne; mais quoique la pauvreté de quelques districts et la simplicité de leurs habitans rendent ceux-ci propres à servir d'instrumens et de victimes à la plus coupable séduction, le bon esprit qui règne dans tous les chefs-lieux et villes industrieuses, le courage de l'armée permanente, l'enthousiasme des milices, et la bonne disposition que montrent en général les peuples lorsqu'ils voient leurs foyers et leur liberté en danger; tout enfin contribue à me donner la juste confiance de voir déjouer les machinations des malveillans, détromper les hommes éga-

rés, et confirmer, par cette nouvelle preuve, la solidité du régime constitutionnel.

Voulant tous parvenir à un but aussi important, j'espère, messieurs les députés, qu'en rentrant dans vos foyers, après avoir rempli vos augustes fonctions, vous continuerez à contribuer au bien public en éclairant l'opinion des peuples, en conciliant les esprits, en employant la persuasion et vos moyens d'influence pour inspirer aux sujets une juste confiance dans le gouvernement, pour augmenter le respect aux lois, la vigueur de l'autorité, et placer sous sa protection bienfaisante les droits des particuliers.

Réponse du président des Cortès au Roi.

Sire, c'était le devoir des Cortès de procurer à leurs commettans la plus grande somme de biens, au prix des moindres sacrifices possibles; elles ont entendu avec beaucoup de plaisir que leurs travaux ont mérité l'approbation de V. M.

L'agriculture presque anéantie, l'industrie languissante, le commerce paralysé, ont exigé que les dépenses fussent réduites avec la plus sévère économie; et, lorsqu'il était à craindre que cette mesure ne causât quelque découragement, en froissant quelques intérêts particuliers, elle a, au contraire, fourni aux Espagnols une occasion de donner au monde de nouvelles preuves de leur patriotisme et de leurs vertus.

Ils en donnent également tous les jours de leur

amour pour la liberté, de leur respect pour le trône constitutionnel, et de leur haine contre toute espèce de domination ou de dépendance étrangère. Mais nos institutions politiques, qui excitent l'envie et la jalousie des étrangers, comptent aussi des ennemis parmi les Espagnols eux-mêmes, séduits par la perversité et l'horrible fanatisme, qui tant de fois ont été funestes au genre humain.

Les Cortès ne pouvaient méconnaître la nécessité d'accorder au gouvernement de V. M. les secours efficaces et la latitude de pouvoir nécessaire pour que son action soit prompte et vigoureuse. Elles ne renoncent point à la gloire d'avoir été, en quelques points, au-devant des insinuations du gouvernement lui-même, afin de donner ce témoignage de leur zèle ardent pour le bien public, et de prouver l'union intime qui règne entre les deux premiers pouvoirs de l'Etat.

Que ces moyens, déposés dans les augustes mains de V. M., soient des instrumens forts et puissans, afin que le nom espagnol soit prononcé partout avec respect, et que nous voyions promptement l'ordre intérieur rétabli et la tranquillité publique assurée. On doit attendre tout de l'amour paternel de V. M., et de la vigilance de son gouvernement éclairé. L'héroïque Nation espagnole en attend tout aussi, et son attente ne sera pas vaine.

N.° 302. — NOTE *de l'ambassadeur d'Espagne, en réponse à celle des ministres étrangers, sur les événemens du 7 juillet.*

8 juillet 1822.

Messieurs, on connaît assez les événemens déplorables survenus ces jours derniers, depuis qu'un corps respectable, spécialement destiné à la garde de la personne sacrée de S. M. C., est sorti sans aucun ordre de ses quartiers, a abandonné la capitale, et s'est établi à deux lieues de Madrid, dans la résidence royale du Prado. Cet incident inattendu a placé le gouvernement dans une position aussi difficile que singulière. Il s'est trouvé privé d'un des principaux appuis qui lui servait à maintenir l'ordre public : la force destinée à faire exécuter les lois, a secoué le joug de la subordination et de l'obéissance; et des militaires, chargés du dépôt sacré de la personne du Roi, non-seulement l'ont abandonné, mais encore ont fixé l'attention générale sur le palais de S. M., qui continuait à être occupé par leurs compagnons d'armes. Dans de telles circonstances, le gouvernement a reconnu qu'il devait diriger tous ses efforts vers deux objets principaux : 1.° Conserver à tout prix la tranquillité de la capitale, sans donner lieu à ce que l'état d'alarme et l'irritation des passions amenât des désordres ou des préventions d'aucune espèce; 2.° tenter toutes les voies de

paix et de conciliation pour ramener au devoir un corps égaré, sans être obligé de recourir à des moyens de force, et sans arriver à la douloureuse extrémité de verser le sang espagnol.

Relativement au premier objet, les mesures du gouvernement ont été si efficaces, que l'état de la capitale, dans des jours aussi critiques, a offert un exemple bien frappant de la modération et de la sagesse du peuple espagnol. On n'y a pas même vu éclater ces légers désordres, qui, même dans les temps ordinaires et tranquilles, sont si fréquens dans les capitales.

Quant au second point, les dispositions du gouvernement ont eu un résultat moins heureux, par l'opiniâtreté de la troupe séduite. On a vainement employé toutes les mesures conciliatrices qu'ont pu dicter la prudence et le désir le plus ardent d'éviter des suites déplorables; on a épuisé tous les moyens de dissiper les motifs d'alarmes et de défiance qui eussent pu servir de prétexte au corps insubordonné. Le gouvernement lui a donné, à trois reprises et à trois occasions différentes, l'ordre de se diriger sur deux points qui lui étaient assignés pour quartier; le conseil d'Etat, consulté trois fois, a indiqué des voies de conciliation qui ont toutes été adoptées; enfin, le ministère a poussé si loin sa condescendance, qu'il a proposé aux troupes du Prado d'envoyer les officiers qu'elles voudraient choisir, pour entendre, de la bouche même du Roi, quelle était sa volonté, quels étaient

ses désirs : ce qui a eu lieu, quoique sans amener l'effet qu'on en attendait.

Malgré tout cela, le gouvernement, forcé d'ailleurs de prendre les précautions convenables, a si peu dévié de la ligne de la modération, que non-seulement il n'a pas employé contre les soldats insubordonnés, les troupes en garnison dans la capitale ; mais, pour éviter tout appareil hostile, il n'a déployé d'autres ressources que celles qui étaient à sa disposition, et dont il a pu se servir, depuis que ses ordres ont cessé d'être exécutés comme ils devaient l'être. Mais tant de ménagemens de la part du gouvernement, loin de ramener les bataillons égarés, n'ont fait que les encourager dans leurs coupables projets, qu'ils ont encore essayé de mettre à exécution en surprenant la capitale.

On sait trop leur invasion hostile, on sait leurs efforts impuissans pour surprendre et battre les vaillantes troupes de la garnison et de la milice nationale; on sait enfin quelle a été l'issue de leur témérité. Au milieu de cette crise et de l'irritation qu'a dû produire dans les esprits une agression de cette nature, on n'a pas vu sans étonnement les soldats et les miliciens conserver la plus sévère discipline, sans abuser de leur triomphe et sans oublier jamais, dans leur ressentiment, que les auteurs de ce fatal événement étaient des Espagnols.

Après ce qui était arrivé, il n'était ni prudent, ni même possible de faire rester les agresseurs dans

la capitale, et de continuer à leur confier la garde de la personne sacrée du Roi, objet de la vénération et du respect du peuple espagnol. Aussi a-t-on remis ce dépôt précieux à un régiment, modèle de subordination et de discipline; et les troupes, aussi bien que le peuple, ont connu et respecté l'immense distance qui sépare une garde royale insubordonnée et responsable, devant la loi, de ses égaremens, qui la sépare, dis-je, de l'auguste personne du Roi, déclarée sacrée et inviolable par la loi fondamentale de l'Etat. Jamais S. M. et sa royale famille n'ont pu recevoir plus de preuves d'attachement et de respect que dans la crise d'hier; jamais le peuple espagnol n'a manifesté avec plus d'évidence sa loyauté et ses vertus.

Cette simple relation de faits, notoires par leur nature, et dont il existe tant de témoignages, dispense de toute réflexion ultérieure sur l'objet important auquel se rapporte la note de votre Exc. et de VV. SS., datée d'hier. Le gouvernement de S. M. C. n'a pu manquer d'ailleurs d'en apprécier dignement les sentimens, et de reconnaître que le but en est, sous tous les rapports, aussi utile qu'intéressant.

Je renouvelle, à V. Exc. et à VV. SS., les assurances de ma haute considération.

Signé, Martinez de la Rosa.

N.° 303. — DÉCRET *du roi d'Espagne pour la formation d'une armée en Catalogne.*

Madrid, 17 juillet 1822.

(Courrier français du 29.)

Vu les circonstances extraordinaires où se trouve la Nation, et les désastres qui affligent la Catalogne, par suite des complots des ennemis de la patrie qui sont parvenus à troubler le repos et la tranquillité de ses habitans, et considérant que la milice nationale volontaire, qui a donné tant de preuves de son adhésion à la Constitution, s'est encore chargée d'un service aussi pénible pour les citoyens que préjudiciable à leurs familles, en les détournant de leurs occupations; ayant consulté mon Conseil d'Etat et la députation permanente des Cortès, et sauf l'approbation des Cortès extraordinaires que je dois convoquer et sur la coopération desquelles je compte, j'ai décrété, par mesure extraordinaire et nécessaire, ce qui suit : 1.° pour compléter le cadre permanent des troupes et les mettre sur le pied de guerre respectable que les circonstances et la sûreté extérieure de l'Etat exigent, il se fera, sur la Péninsule et les îles, une levée de vingt-cinq mille hommes qui devra être effectuée le premier août prochain, dans les formes prescrites par la Constitution.

2.° Ces vingt-cinq mille hommes serviront à former, dans le plus bref délai, les troisièmes

bataillons des trente sept régimens d'infanterie de ligne et légère.

3.° Pour compléter également ceux des régimens de cavalerie de ligne et légère.

4.° Cette mesure s'étendra également aux régimens d'artillerie à pied et à cheval, aux sapeurs et aux compagnies d'ouvriers.

5.° Tous les officiers adjoints aux différens régimens de l'armée permanente qui doivent former les troisièmes bataillons, et ceux qui se trouvent en non-activité, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, comme étant en activité à dater du présent décret.

Enfin, il est mis à la disposition du ministre de la guerre huit millions de réaux (deux millions de francs), pour subvenir aux besoins de cette levée de vingt-cinq mille hommes, sauf les dispositions ultérieures que les Cortès extraordinaires, que je convoquerai au plus tôt, prendront en considération du présent décret, et vu les circonstances présentes et urgentes qui m'ont porté à le donner.

Signé, Ferdinand.

N.° 304. — Représentation *adressée à S. M., par la municipalité de Madrid.*

9 juillet 1822.

(Courrier du 21.)

Sire, pleinement convaincue que les derniers événemens dont cette héroïque ville a été le

théâtre, auront éloigné de l'âme royale de V. M. les funestes illusions à l'aide desquelles elle avait été aveuglée par des hommes perfides non moins ennemis de la Nation que de V. M., la municipalité constitutionnelle de la capitale des Espagnes s'empresse d'apporter au pied du trône, l'expression la plus sincère de ses sentimens et de ses vœux pour la conservation de l'Etat et du monarque constitutionnel. La municipalité croit, Sire, qu'elle ne peut jamais rendre à son Roi un plus précieux service que de lui représenter en temps utile, la nécessité d'adopter de promptes et énergiques mesures qui sauvent la patrie pour toujours, en faisant cesser, d'une manière sûre et radicale, les maux qui l'affligent. Nous sommes à temps, Sire, mais peut-être y sommes nous pour la dernière fois, de remédier au mal. Le moyen est simple, et une fois adopté, l'édifice social sera cimenté sur des bases si solides, que ni la génération présente, ni celle qui doit remplacer, dans le monde, nos arrières-neveux, ne le verront plus troublé. Le premier de tous est que V. M. se convainquant bien enfin que les véritables amis de sa vie et de sa gloire sont les défenseurs de la loi fondamentale, qui garantit l'une et l'autre, se mette de bonne foi à la tête de la cause de la patrie, et donne des témoignages publics et particuliers qu'elle se trouve identifiée avec elle.

Pour donner la première preuve que V. M. a embrassé sincèrement cette cause, rien n'est si

nécessaire que de nommer, en remplacement des ministres démissionnaires, des hommes d'une illustration connue, notoirement dévoués au système, doués d'une énergie et d'une activité capables de ranimer le corps social, languissant et affaibli par la mauvaise foi des uns, par l'indolence et l'impéritie des autres qui ne sont guère en moindre nombre que les premiers. Votre cour, Sire, ou plutôt votre domesticité, se compose (telle est la conviction publique) de conspirateurs permanens contre la liberté.

La conservation d'un seul d'entre eux priverait V. M. de la confiance de ses fidèles Espagnols, et jamais plus que maintenant, il n'a été nécessaire au salut de l'Etat et de V. M. qu'elle recouvrât cette confiance. Un acte non moins intéressant, Sire, pour le rétablissement de la tranquillité publique et pour la sécurité de tous, c'est l'exemplaire et prompt châtiment des traîtres et des parjures qui ont fait couler le sang innocent de ceux qui n'avaient commis d'autre crime que d'être restés fidèles à leurs sermens sacrés.

Un châtiment prompt et sévère, tel que l'exigent les lois, pour leur propre conservation, épargne beaucoup de victimes, économise le précieux sang espagnol, et prévient les crimes horribles qui pourraient encore le faire couler. Il importe aussi essentiellement que ces deux bataillons qui appartinrent à votre garde, et qui, conformément à la parole de V. M., donnée dans la

matinée d'avant-hier, devraient s'être éloignés davantage l'un de l'autre et de la capitale, soient envoyés sur des points où ils inspirent moins d'inquiétude et de soupçons propres à compromettre la tranquillité publique. Si à ces mesures on ajoutait celle de mettre à la tête des provinces (où il n'y en aurait pas) des chefs actifs, de talens et de vertus éprouvés, et professant l'indispensable adhésion au système, le remède serait complet.

Méprisez, Sire, les perfides qui tâchent d'égarer votre âme royale par de fantastiques illusions, en lui faisant craindre qu'il n'existe, à l'ombre de la liberté, des projets désorganisateurs et régicides, qu'aucun Espagnol ne conçoit et n'a jamais pu concevoir. Soyez, Sire, le premier libéral de la Nation, et au lieu de craindre vous serez craint; oui, vous serez craint des méchans et adoré de tous les hommes vertueux qui ont seuls droit au titre glorieux de libéraux. Ne rangez pas, Sire, dans cette classe, les diffamateurs de leurs concitoyens, les hommes vicieux qui abusent de la liberté. Non, de telles gens n'appartiennent pas à la catégorie de ceux qu'on prétend rendre odieux à V. M. Ce sont des êtres avilis par le despotisme, et qui prétendent rendre odieuse la meilleure des causes. Que V. M. soit certaine qu'aucun de ceux-là ne s'est trouvé, au moment du péril, dans les rangs des braves qui défendirent la liberté avant-hier. Ne dédaignez donc pas,

Sire, de vous unir à ceux qui ont prouvé qu'ils sauront vous défendre.

V. M. voit qu'elle doit peu compter sur ceux qui ont prétendu lui être exclusivement dévoués; comme si, parmi les parjures, on pouvait trouver du dévouement à autre chose qu'à l'intérêt et à l'égoïsme! V. M. a vu que les défenseurs de la patrie, même dans l'ivresse de la victoire, respectèrent comme un asile inviolable et sacré l'enceinte du palais de V. M., où se réfugièrent les infâmes agresseurs du peuple le plus sensible à l'honneur, qui existe sur la terre. V. M. elle-même peut attester cette vérité. Soyez sûr qu'avec les mesures qu'a l'honneur de lui proposer la municipalité, mesures que lui donnent le droit de proposer, les soins infatigables qu'elle a pris dans ces derniers jours pour la conservation du Roi constitutionnel, V. M. verra l'ordre et la tranquillité se rétablir dans toute la monarchie, l'Etat reprendre une nouvelle vie, les lois toute leur vigueur, et le trône l'éclat et la splendeur dont il brillait avant d'être souillé par un despote du Nord, qui énerva les forces de la nation la plus puissante au temps des Ferdinand et des Alphonse.

Dieu conserve long-temps la vie de V. M.

(*Suivent les signatures*).

N.° 305. — Proclamation *du gouvernement d'Urgel aux Espagnols.*

Quartier-général d'Urgel, 15 août 1822.

(Moniteur du 29).

Espagnols! depuis le 9 mars 1820, votre Roi Ferdinand VII est captif: il n'a plus les moyens de faire le bien de son peuple et de le gouverner d'après les lois antiques, conformément à l'avis de Cortès sages, libres et impartiales. Cette innovation est l'ouvrage de quelques individus qui, préférant leurs intérêts à l'honneur espagnol, ont consenti à devenir les instrumens de la subversion de l'autel, des trônes, de l'ordre et de la paix dans l'Europe entière. Quels sont leurs droits pour vous avoir rendus, par ces renversemens, le scandale de l'univers? pas d'autres que ceux de la force acquise par des voies criminelles. Non contens de tous les maux qu'ils vous ont faits, ils vous conduisent, par la dissolution du corps social, au dénouement le plus épouvantable.

Les ordonnances que l'on vous signifie, au nom de S. M., vous sont données sans sa liberté, sans son consentement. Son auguste personne vit au milieu de l'amertume et des outrages, depuis que, cédant à la révolte d'une partie de son armée, et menacé de maux plus grands, il se vit contraint de jurer une Constitution faite pendant sa captivité précédente; Constitution contraire au vœu de l'Espagne, dont elle anéantissait l'antique organi-

sation, et qui dépouillait les princes appelés à la succession du trône, des titres dont S. M. elle-même ne pouvait disposer ; Constitution enfin, source de tous les maux qui pèsent sur notre pays, et dont il ne pourrait manquer d'être la triste victime, comme le fut la France, notre voisine, en suivant la même route.

Vous avez déjà prouvé quel est ce désir funeste d'innover en toutes choses. Comparez les promesses avec les actions, et vous les trouverez en contradiction perpétuelle. Si les unes ont pu vous éblouir un instant, que les autres vous désabusent! La religion de vos pères, que l'on vous avait promis de conserver intacte, se voit dépouillée de ses temples ; ses ministres outragés, réduits à la mendicité, privés de toute autorité, de toute influence; partout les voies ouvertes à la démoralisation et à l'athéisme. Votre perte est certaine, si vous n'armez vos bras.

Déjà la justice n'est plus qu'un vain nom ; elle dresse ses échafauds avant de condamner. Vous êtes écrasés sous le poids des contributions, qui servent à soudoyer les agens de la tyrannie. L'Etat s'écroule de toutes parts ; chaque jour il se voit arracher quelqu'un de ses membres. Déjà les Amériques sont perdues pour toujours.

Pour arrêter le cours de tant de désastres, que des assemblées éclairées et librement convoquées, s'appuyant sur l'expérience des siècles, raffermissent les fondemens de la monarchie ébranlée!

L'armée renferme encore dans son sein des guerriers fidèles qui nous aideront à replacer Ferdinand sur son trône. Réunis par les mêmes sentimens, nous avons entrepris la grande œuvre de la délivrance de notre monarque.

En conséquence, nous nous constituons en gouvernement suprême du royaume, au nom de S. M. Ferdinand VII (pendant sa captivité), et au nom de son auguste dynastie (en ce qui la concerne), afin de maintenir ses droits légitimes et ceux de la Nation espagnole.

D'après ces considérations, nous ordonnons ce qui suit :

1.° Il sera solennellement déclaré que tout sera rétabli, conformément aux lois civiles et militaires qui existaient avant le 9 mars 1820 ;

2.° Le Roi étant reconnu captif depuis le jour que la force lui arracha le serment de fidélité à la Constitution prétendue de Cadix, tous les ordres censés émanés de S. M., seront nuls et comme non avenus ;

3.° Les sujets, qui retiennent le Roi en leur pouvoir, seront jugés d'après toute la rigueur des lois ;

4.° Les soi-disant Cortès de Cadix qui ont fabriqué la Constitution nouvelle, et les Cortès venues depuis, ne seront regardées que comme de simples attroupemens d'individus livrés à l'anarchie ;

5.° Afin d'éviter que des troupes étrangères

n'entrent sur le territoire espagnol (ce qui aurait certainement lieu, si nos avis étaient négligés), nous invitons instamment les officiers et soldats, fidèles au Roi et à leurs sermens, de se rallier sous les drapeaux que nous avons arborés. Tout soldat qui viendra nous rejoindre, sera exempt de deux ans de service; il recevra une haute-paie d'un réal, et on lui tiendra compte, en outre, de son armement ou de son cheval.

Les officiers et sous-officiers seront immédiatement avancés d'un grade, et susceptibles de grâces plus amples s'ils amènent des hommes avec eux;

6.° Quant aux militaires employés trop loin de nous pour rejoindre nos drapeaux, il leur suffira de se mettre en relation directe avec le gouvernement suprême, pour participer aux grâces ci-dessus;

7.° Les priviléges ou immunités dont jouissaient certaines villes, leur seront rendus et confirmés par les premières Cortès légitimement convoquées;

8.° Les contributions seront diminuées, et perçues de la manière la moins onéreuse pour les peuples;

9.° Chaque province ou ville que nous délivrerons nous proposera, d'après ses anciennes coutumes, les mesures qu'elle croira les plus avantageuses pour elle;

10.° Les priviléges de chaque province ou ville pourront être amplifiés, au nom de S. M., et

selon l'importance des services qu'elles auront rendus ;

11.° Désirant convaincre l'Europe entière que son unique désir est de rétablir la paix et l'ordre, en étouffant les idées subversives de la religion et des trônes, le gouvernement suprême défend de donner aucune retraite ou asile à tout individu qui, directement ou indirectement, aurait conspiré contre aucun souverain ou gouvernement légitime de l'Europe. Que les hommes de cette classe nous soient aussitôt livrés, pour que nous prenions à leur égard les mesures convenables.

12.° Comme il n'est que trop notoire que la personne sacrée de S. M. est exposée journellement aux outrages et même aux attentats dirigés contre sa vie, nous déclarons, certains d'être approuvés par la Nation entière, que nous ferons tomber, sur les criminels auteurs de ces attentats, un châtiment qui servira d'exemple aux générations futures. Non moins éclatante sera la récompense des sujets fidèles qui se dévoueront à la défense de S. M.

N.° 306. — Adresse *envoyée à S. M. Ferdinand VII, par la régence d'Urgel.*

Quartier-général d'Urgel, 15 août 1822.

(Moniteur du 4 septembre.)

Sire, le vœu des Espagnols est de rompre les chaînes qui tiennent V. M. prisonnière au milieu

d'une poignée de factieux, ennemis de la religion et de votre personne sacrée. Vos fidèles sujets nous ont choisis, dans cette circonstance, pour faire connaître leurs intentions et à notre souverain et à l'Europe. Nous avons accepté cette honorable mission, persuadés, que dans le fond de son cœur, V. M. applaudira à cette nouvelle preuve de notre fidélité, lors même que V. M. se verrait forcée de signer notre proscription.

Ne vous refusez pas, Sire, à ce nouveau sacrifice que l'on va peut-être exiger de V. M.; elle prouvera à l'Europe attentive la triste situation d'un souverain, et ajoutera à la gloire de notre sainte entreprise.

Que V. M. daigne nous permettre de lui rappeler que, si elle a été obligée de céder à la persécution des ennemis dont elle s'est vue entourée depuis le 7 mars 1820, c'est avec plus d'impudence encore que, depuis le 9 suivant, ils vous ont arraché la couronne, héritage de vos nobles aïeux. Depuis cette époque malheureuse, un vain titre seulement est resté à V. M., et ce titre, vous ne le possédez que parce que les factieux le croient encore nécessaire à l'exécution de leurs desseins, et que parce qu'ils espèrent ainsi tromper vos peuples.

Pénétrés de cette vérité, Sire, nous avons regardé et regardons, avons ordonné et ordonnons que tout ce qui a été publié en votre nom auguste, depuis ce jour de deuil et de douleur, reste et demeure comme non avenu.

Puisse de même, cette malheureuse époque de votre captivité, former une lacune dans l'histoire d'Espagne, jusqu'au moment où vos sujets fidèles vous auront rendu à la liberté !

Que V. M., Sire, daigne agréer que nous ne reconnaissions pour le moment d'autre gouvernement, et que nous n'obéissions à d'autres décrets que ceux dont la Junte ordonne la publication au nom du Roi, et où elle s'efforce, par sa sagesse, d'interpréter les sentimens d'amour de V. M. envers ses fidèles sujets.

Nous sommes accablés de douleur, Sire, lorsque nous réfléchissons que nous semblons désobéir à V. M., nous qui exposons nos vies et notre avenir pour la délivrer de l'esclavage.

Oui, Sire, ce qui paraît une désobéissance coupable est au contraire la preuve évidente de notre respectueux dévouement; et les efforts que nous faisons aujourd'hui pour le service de V. M., sont la marque la plus certaine du désir que nous avons de retourner sous votre obéissance.

Mais, Sire, V. M. ne voit-elle pas, que pour conserver dans son intégrité ce sceptre et cette couronne, dont jadis l'éclat se répandait dans l'univers, et que des misérables, ennemis de l'ordre et de la légitimité, cherchent à avilir et à détruire, il est nécessaire d'opposer une digue au torrent qui menace le royaume? Nous ne cherchons que la vérité, nous ne voulons faire que du bien; et ce cera avec joie que nous verrons V. M.

repousser ou approuver nos décrets, mais à cette époque fortunée, objet prochain de tous nos vœux et de tous nos efforts, où, rendu à la liberté, vous serez entouré de l'amour et du respect dus à votre sang auguste.

Ce n'a pu être que par votre captivité, Sire, que par l'esclavage du président du conseil, qu'en l'absence du digne héritier des vertus de vos aïeux, que lorsque enfin le père de vos peuples était dans les fers, que l'Eglise a pu être privée ainsi de ses droits, de ses temples, de ses pontifes. Il fallait un pareil malheur, Sire, pour que l'Espagne se vît enlever son territoire, que ses habitans fussent livrés à l'anarchie, que l'ordre fût ainsi troublé, tout système de gouvernement renversé, l'Espagne privée de la paix, sans agriculture, sans commerce, sans lois, sans sûreté, sans tribunaux; les peuples en proie aux factions, les champs arrosés de sang et de larmes, des héritages entiers faisant l'espoir de nombreuses familles, devenus la proie des flammes; car, Sire, voilà les fruits amers de votre captivité, et tels sont les malheurs que nous devons réparer.

L'être suprême, Sire, n'a voulu éprouver V. M. par tant de tribulations, qu'afin que vous sachiez mieux apprécier les malheurs de vos peuples; mais Dieu est satisfait, puisqu'il daigne vous créer des défenseurs : il vous fait ainsi connaître que c'est en lui seul que V. M. doit placer sa confiance.

Que V. M. daigne donc agréer notre adresse respectueuse, à laquelle nous joignons un exem-

plaire du manifeste adressé à toutes les provinces : V. M. y distinguera les sentimens d'amour qui nous animent. Si, par malheur, nous n'avons pas rencontré vos mêmes idées, si telles ne sont pas vos vues, nous n'avons pas du moins erré dans le désir de vous plaire, et nous ne négligerons aucun moyen pour délivrer V. M., pour humilier, pour vaincre vos ennemis. Que V. M. s'en rapporte à notre serment, c'est celui de tous vos peuples.

Que la joie rentre donc dans votre palais, Sire, dont elle a été exilée depuis long-temps ; qu'elle y reparaisse, aux accens respectueux et fermes que l'Espagnol fit toujours entendre à ses rois, et que V. M. daigne recevoir l'hommage de notre respect, jusqu'au moment où la Providence nous permettra de nous jeter à ses pieds.

Signé, **Marquis de Mataflorida. — C., archevêque de Tarragone. — Baron d'Eroles.**

N.° 307. — Décrets *de la Régence d'Urgel.*

Même date.

La Régence établie, à la prière des peuples d'Espagne, pour gouverner, durant la captivité dans laquelle se trouve notoirement l'auguste personne de notre Seigneur don Ferdinand VII (que Dieu garde, et mette un terme aux maux qui l'affligent), a ordonné que son installation, au quartier-général d'Urgel, le 14 du courant, serait publiée ;

qu'à cet effet le marquis de Mataflorida, l'archevêque de Tarragone et le baron d'Eroles, membres composant la Régence, prendront, pour marque distinctive, une écharpe blanche, aux extrémités noire, ornée d'un ruban de même couleur, en signe du deuil dans lequel la Nation gémit, durant le malheur de son Roi légitime; qu'ils se rendront à la sainte église cathédrale, accompagnés de l'état-major des troupes de la garnison et de toutes les autorités qui se trouvent dans cette ville, et qu'après avoir préalablement prêté, entre les mains du révérend évêque d'Urgel, le serment de fidélité concernant leurs fonctions, ils entendront une messe solennelle pour demander à Dieu qu'il daigne éclairer la Régence dans ses résolutions, et bénir les armes fidèles au Roi, afin qu'elles aient le bonheur de rompre les chaînes qui le retiennent captif. Cet ordre est communiqué à tous les chefs et autorités qui résident dans cette ville, pour qu'ils le fassent exécuter, chacun en ce qui le concerne.

Autre Décret.

La Régence, etc., ordonne que l'on proclamera solennellement notre Seigneur don Ferdinand VII, comme rétabli dans les droits légitimes de souveraineté dont il fut dépouillé le 9 mars 1820. Qu'à cet effet, on élevera une estrade au milieu de la place principale, pour placer ceux qui feront les fonctions de rois d'armes, et *l'alferes mayor,*

qui feront entendre, à plusieurs reprises, au peuple fidèle, le cri d'*Espagne pour Ferdinand VII;* ils emploieront dans leurs proclamations la bannière disposée par la Régence, sur laquelle brille une croix avec cette devise : *In hoc signo vinces*, et sur le revers les armes d'Espagne. Que cet acte terminé, on placera la bannière et un drapeau sur le baldaquin sous lequel sera le portrait de notre Seigneur don Ferdinand VII, sur un trône, et entouré d'une garde d'officiers. Considérant, en outre, que cet acte est une réintégration solennelle des droits usurpés sur la dynastie des Bourbons, on placera à côté du portrait de notre souverain celui de S. M. Louis XVIII, roi de France, chef de cette dynastie. La Régence a également disposé qu'elle serait accompagnée, dans cet acte, par le révérend évêque de ce diocèse, avec son chapitre, et toutes les autorités civiles et militaires qui résident dans cette ville, ainsi que par toute la force armée. Il est ordonné de tendre et parassoler les rues, et d'illuminer toutes les maisons dans la soirée.

Le présent ordre est communiqué, etc.

N.° 308. — PROCLAMATION *du baron d'Eroles aux Catalans.*

Quartier-général d'Urgel, 15 août 1822.

(Moniteur du 29.)

Catalans, il fut un temps où la crainte d'aggra-

ver vos maux m'empêcha de me mettre à votre tête et m'obligeait de verser secrètement les larmes que m'inspiraient vos malheurs. Mais, vous voyant les armes à la main, résolus à défendre la religion, les lois de vos pères et les droits de Sa Majesté, je ne resterai pas froid spectateur de cette lutte. Non, Calatans, votre bonheur a toujours été le plus cher désir de mon cœur, et ma gloire a toujours été confondue avec la vôtre. Mon esprit est rassuré par votre fidélité et votre courage. Jamais les plus grands périls ne surent m'intimider, et, de votre côté, la confiance que vous eûtes en mon zèle et en ma fidélité, ne vous permit jamais de désespérer du salut de la patrie.

Il n'est plus question aujourd'hui de pareils dangers. Nous n'avons plus à combattre un pouvoir aussi colossal; des provinces entières ont comme vous secoué le joug oppresseur. D'autres sont au moment d'imiter votre exemple, et celles que les constitutionnels regardent comme leur étant les plus dévouées, sont même remplies de vos partisans.

L'armée qu'ils ont détruite, et de laquelle ils ont relâché la discipline et détruit la subordination; l'armée espagnole entend la voix de l'honneur et de la patrie, elle abandonne ceux qui, par une coupable ambition, la portèrent à s'écarter de ses devoirs. Déjà l'infanterie de la garde royale, les carabiniers royaux, et des régimens

entiers de milices provinciales ont commencé à donner un exemple que s'empresseront de suivre tous ceux qui sont dignes du nom de loyaux Espagnols.

L'écume seule de la Nation, les seuls libéraux, les anarchistes resteront dans les rangs ennemis.

Bien des gens, dans le principe, suivirent de bonne foi l'impulsion qu'ils avaient donnée. L'on croyait que l'Espagne, dont on voyait la décadence, se réveillerait de sa léthargie, aux beaux noms de patrie, de liberté, de lois, de constitution et de justice.

Car ces misérables n'omirent aucun des moyens propres à porter l'enthousiasme dans le cœur d'un peuple bon.

Mais combien durement nous ont-ils appris que l'art de les tromper n'est pas celui de rendre heureux les hommes! Ils nous ont, dans leurs trompeuses théories, promis le bonheur; mais ils nous ont procuré la misère et introduit la discorde.

Ils ont proclamé la liberté, mais ils ont gouverné par la tyrannie.

Ils ont promis de respecter les propriétés, mais nous n'avons été témoins que d'usurpations.

Ils ont proclamé le respect dû aux lois, mais ils ont été les premiers à les violer.

Ils ont décrété l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi; mais ils ont permis, que dis-je! ils ont provoqué qu'on le couvrît d'insultes.

Dans les attributions de la couronne, ils avaient compris la nomination à tous les emplois; mais ils n'ont pas voulu supporter celle de plusieurs individus contre lesquels on n'a pu prouver aucune de leurs fausses allégations.

On avait accordé à S. M. le droit de nommer ses ministres; mais, sous le prétexte spécieux qu'ils avaient perdu la force morale, on l'a forcée à renvoyer ceux de son choix.

Enfin, ils avaient proclamé la liberté individuelle; et des milliers de vertueux citoyens ont été arbitrairement arrachés à leurs familles et exilés sur des terres étrangères.

Enfin, n'avons-nous pas vu le marteau ensanglanté venir chercher les victimes jusque dans les prisons, et les arracher de l'asile sacré des lois!

Tous ces faits se sont passés sous nos yeux; et ces misérables veulent encore que la Constitution leur serve de prétexte à toutes ces horreurs! Ils osent nous traiter de parjures! n'est-ce pas eux qui l'ont violée; n'est-ce pas eux qui en ont imposé aux peuples avec leurs promesses fallacieuses de liberté?

Nous aussi, nous voulons une Constitution, une loi fixe qui gouverne l'Etat; mais nous voulons qu'elle ne serve pas de prétexte à la licence, et que le crime ne puisse pas l'appeler à son secours. Nous ne voulons pas qu'elle puisse être méchamment interprétée, mais qu'on lui obéisse et qu'on la respecte. Nous voulons aussi qu'elle

soit chérie par raison, mais qu'elle ne soit pas louée sans motif ni sans dicernement.

Pour avoir cette Constitution nous n'aurons pas recours à des théories teintes du sang des peuples qui ont eu le malheur de vouloir les mettre en pratique.

Mais, à l'exemple de ses aïeux, le peuple assemblé légalement se donnera des lois appropriées à ses mœurs et au temps où nous vivons. Le nom espagnol recouvrera son ancienne gloire, et nous vivrons, non, vils esclaves des factieux anarchistes, mais soumis aux lois que nous-mêmes nous aurons établies. Le Roi, père de ses peuples, jurera comme autrefois le maintien de nos libertés et de nos priviléges, et nous l'aurons alors seulement légalement lié par ses sermens.

Catalans, toutes les autorités de Catalogne, d'après le vœu général des peuples de cette province, m'ont appelé à son commandement et à celui de l'armée.

Signé, le baron d'Eroles.

N.° 309. — Proclamation *du Roi Ferdinand VII à la Nation espagnole.*

Palais de Madrid, 16 septembre 1822.

(Moniteur du 28.)

Espagnols! depuis le moment où, après avoir connu vos désirs, je jurai fidélité à la Constitution promulguée à Cadix, le 19 mars 1820, mon es-

prit n'a pu que se réjouir de l'heureuse perspective de votre félicité ultérieure. Une expérience pénible et réciproque du gouvernement absolu, dans lequel tout se fait au nom du monarque, sans que sa volonté véritable y ait en effet la moindre part, nous a conduit à adopter avec plaisir la loi fondamentale, qui, en signalant les droits et les obligations de ceux qui commandent et de ceux qui obéissent, prévient les écarts de tous, et laisse plus tranquilles et plus libres flotter les rênes de l'Etat, afin de le conduire par le chemin le plus direct et le plus glorieux de la justice et de la prospérité. Qui donc retient encore nos pas? Qui a l'intention de nous précipiter dans une route opposée?

Je dois vous l'annoncer, Espagnols, moi qui ai souffert tant de chagrins de la part de ceux qui voulaient nous faire rentrer sous un régime qui ne reviendra jamais, et que je ne puis supporter en silence, puisqu'il vous sacrifie tous. Placé à la tête d'une Nation magnanime et généreuse, dont le bonheur est l'objet de tous mes soins; je saisis l'occasion favorable qui se présente de vous faire entendre une voix de paix et de confiance qui soit en même temps un avis salutaire aux machinateurs. Puissent-ils en profiter pour éviter la rigueur d'une lutte! En vain prétendront-ils se disculper par des erreurs d'opinions : si l'indulgence leur est applicable, le châtiment n'en doit pas moins atteindre les vrais délits.

Le temps des erreurs sur la forme du gouvernement est passé, puisque le peuple espagnol s'est prononcé en faveur des institutions actuelles. Aussi ceux qui aspirent à s'élever sans mérite et à commander sans vertu et sans responsabilité, crurent-ils nécessaire de dissimuler leur chagrin; mais il n'en était pas moins réel. Cachant toutes leurs humiliations, leur dépit se changea en haine et en fureur contre les restaurateurs et les amis du système constitutionnel. Telle est, Espagnols, la cause des agitations qui vous fatiguent. Les manéges employés d'une manière tortueuse, les séditions violentes, tant d'inquiétudes causées aux bons citoyens, tous ces maux ont pour cause l'impatience de ceux qui étaient habitués à n'écouter d'autre voix que celle de leur caprice, à ne pas céder au frein salutaire de la loi, et à ne point sacrifier leurs goûts criminels sur l'autel de la patrie. En vain invoquent-ils le nom d'un roi qui ne les entend qu'avec les sentimens de la plus vive indignation; en vain prétendent-ils défendre les priviléges de celui qui n'ambitionne plus d'autre titre que celui de Monarque constitutionnel des Espagnes.

Les scènes que produit cette lutte entre les fils de la patrie et ses criminels adversaires, sont trop publiques pour ne pas réclamer mon attention, trop horribles pour que je ne les dénonce pas à la hache des lois, et pour qu'elles ne soulèvent pas l'indignation de tous ceux qui s'honorent du nom d'Espagnol. Vous êtes les témoins des excès aux-

quels s'est livrée et se livre encore cette faction liberticide. Il est inutile de vous présenter le tableau qu'offrent la Navarre, la Catalogne et d'autres provinces de ce beau pays. Vols, assassinats, incendies, tout vous est présent; le frère armé contre le frère, le père contre le fils, ont provoqué déjà mille fois votre courageuse indignation et fait couler vos larmes généreuses. Embrassez en idée tous les maux qu'amène le fanatisme, et suppléez, par votre indignation, à toutes les expressions qui me manquent pour vous faire comprendre la mienne.

La valeur et la constance abattront pour toujours cette race avilie des indignes enfans de la patrie. Leurs projets sont criminels, leurs espérances insensées. S'ils sont obstinés, vous êtes invincibles; s'ils cèdent au cri d'un sordide intérêt, la liberté et l'honneur, vertus inséparables, vous animent et vous guident; la séduction sera de peu de durée, et les bas artifices qu'ils emploient céderont bientôt aux lumières de notre siècle. Les hommes abusés entendront la voix du roi constitutionnel des Espagnes. N'écoutez pas la voix des perfides qui s'en prennent à une loi qui n'a que les imperfections indispensables aux créations humaines. La Constitution proclame de la manière la plus solennelle le culte de vos pères, et ils prétendent, à votre piété, substituer le plus abominable fanatisme. Par la Constitution, vous êtes libres et heureux; avec eux vous retombez dans la désolation et la misère. Voyez le sang que fait

couler la fureur de ces bandits; contemplez vos foyers domestiques, auparavant asiles de la paix, aujourd'hui théâtres d'une guerre fratricide. Fixez les yeux sur ce trône de dérision et d'ignominie, élevé à Urgel par l'imposture : voyez enfin le précipice où l'on cherche à vous engloutir.

L'Europe éclairée voit avec horreur tant d'excès et d'attentats. L'humanité réclame vengeance des insultes qu'on lui fait subir; la loi, de ses injures; la patrie, du pays et de l'honneur outragés. Et moi je continuerais à garder le silence! Je verrais tranquillement les maux de la Nation magnanime dont je suis le chef; je souffrirais dans un honteux silence que mon nom fût profané par les parjures, qui en font le bouclier de leurs crimes! Non, non, Espagnols! ma voix les dénonce au tribunal sévère de la loi; je les voue à votre indignation et à l'exécration de l'univers. Que cette voix soit l'arc-en-ciel qui annonce la paix, la voix de la confiance qui applique ce baume salutaire sur les maux de la patrie.

Vaillans militaires, redoublez d'efforts pour présenter partout vos bannières victorieuses. Chefs civils, exécuteurs de la loi, travaillez jour et nuit pour graver dans le cœur des peuples l'amour de la liberté, et faites que votre exemple et les bienfaits qu'ils reçoivent de la Constitution soient leurs principaux appuis. Ministres de la religion, vous qui annoncez la parole du Dieu vivant, et prêchez sa morale et sa douceur, arrachez le masque dont

se couvrent les parjures; déclarez que la foi de Jésus-Christ ne se défend pas par des crimes, et qu'elle rejette du nombre de ses ministres ceux qui se servent d'armes fratricides; foudroyez ces fils criminels, et écrasez-les, du haut de l'autel, de ces feux terribles que l'Eglise a déposés entre vos mains; soyez de dignes prêtres comme de dignes citoyens.

Et vous, écrivains publics, vous qui dirigez l'opinion, reine des peuples, vous qui suppléez souvent à l'insuffisance de la loi et aux erreurs des gouvernemens, employez vos armes pour la cause nationale avec plus d'ardeur que jamais; faites tomber le masque des ennemis de la liberté; répandez son amour dans le cœur de tous les Espagnols, parlez à leur raison, dissipez peu à peu les ténèbres de leur entendement, guérissez leurs plaies, et gardez-vous de les faire saigner encore; prêchez l'union, base de la force; enflammez les passions nobles qui conduisent au bien, et non celles qui dessèchent l'âme et produisent de si funestes égaremens.

Nous avons beaucoup à faire, Espagnols, pour guérir entièrement notre chère patrie de toutes les blessures qu'elle a commencé à recevoir; plusieurs s'entr'ouvent encore. Mais, au milieu d'un si grand engourdissement et de tant de contradictions, il serait injuste de ne pas voir les progrès que nous avons tous faits. Les Cortès modernes de l'Espagne ont déjà réformé de notables abus, quoiqu'il en

reste encore beaucoup. La sagesse de leurs délibérations a donné la sanction de l'expérience à la raison, réclamée par les lumières du siècle et l'avantage du gouvernement représentatif.

Personne ne touche de plus près aux besoins des peuples, personne ne peut les exposer avec plus de zèle et d'intérêt que les députés chargés de recueillir les vœux de la Nation. J'attends d'eux tout ce qu'on peut en attendre. Je compte sur vous, sur votre union intime et sincère, sur l'active coopération des chefs politiques et autres autorités économiques et populaires, sur la fermeté de l'armée permanente et de la milice nationale, pour compléter la grande œuvre de votre régénération politique, et monter au degré d'élévation auquel sont destinées les nations vertueuses qui ont pour la liberté toute l'estime qu'elle mérite. Mon pouvoir, mon autorité, mes efforts, concourront toujours à ce but.

Signé, FERDINAND.

N.° 310. — PROCLAMATION *de Mina.*

Lérida, 10 septembre 1822.

(Moniteur du 28.)

Qui aurait pu penser que l'antique Catalogne, plus libérale, plus industrieuse que toutes les autres provinces de l'Espagne, oubliant ses principes et ses intérêts, violant les sermens et les décisions

par lesquels elle s'est prononcée en faveur du système constitutionnel qui devait produire tant de bien, donnerait un jour occasion au gouvernement de la déclarer en état de guerre, et de m'envoyer pour l'occuper militairement? Mais la chose est arrivée ainsi. Tels sont les effets du fanatisme religieux, arme si bien maniée par les ennemis des lumières, de la gloire et de la prospérité espagnoles.

Le fanatisme et la superstition, aidés de l'or étranger, voilà l'origine de tous les maux que nous éprouvons aujourd'hui sur le sol où nous ne devrions connaître que la paix et le bonheur. Que veulent les factieux? Ils préparent l'impunité des crimes; ils cherchent à faire croire à des idées chimériques et extravagantes, ils font persécuter les gens de bien; ils lèvent l'étendard de la rébellion; mais ils ne peuvent placer à leur tête que des chefs aussi décrédités que la cause qu'ils défendent, et des soldats sans expérience, auxquels ils sont parvenus à persuader ces deux grandes erreurs, qu'ils combattent pour la foi, et que des calamités, fruit des circonstances politiques, doivent être attribuées à des causes surnaturelles. Quant au premier reproche, quelles preuves de moralité ont donc présentées jusqu'ici ces fauteurs de désordres? Quelles garanties donnent-ils, que *la religion de la Nation est et sera toujours la catholique, apostolique et romaine*, plus concluantes que celles offertes par l'art. 12 de la Cons-

titution ; et, sur le second point, comment pourra-t-on éprouver les bienfaits de ce sage code, et repousser la misère et la pauvreté, si la guerre civile, que ces monstres allument de toutes parts, force l'agriculteur à suspendre ses travaux, détruit les efforts de l'artisan, retient les spéculations du commerce, et paralyse enfin toutes les classes utiles et productives de la société?

Habitans du septième district! dans la retraite où j'ai passé ces derniers mois, j'ai médité avec attention sur la marche de notre révolution et sur les factions diverses qui en ont entravé les progrès sur les divers points de la Péninsule. Les découvertes que j'ai faites ne me seront peut-être pas inutiles aujourd'hui que je me vois forcé d'élever la voix; je vous ferai connaître sans retard ce que vous devez attendre de moi. Mes travaux antérieurs vous ont prouvé que je sais comment exécuter ce que j'ai promis : ma conduite future prouvera que je suis toujours le même. Ayez cette vérité présente à votre esprit, quand vous lirez les proclamations et les ordres que les circonstances pourront exiger de moi.

Hommes abusés, qui avez encore les armes à la main, pourquoi combattez-vous? Pour défendre une religion que personne n'attaque; contre qui combattez-vous? Contre vos frères. Contre ceux qui défendent cette même religion en défendant la Constitution politique de la monarchie espagnole, seule capable de vous faire jouir

par la suite, de tous les avantages qui vous manquent. Quel aveuglement! Revenez, revenez à vous-mêmes! Réfléchissez sur votre triste situation. Où pouvez-vous vous présenter sans que votre sang ne coule sur un sol foulé par les patriotes? Ces triomphes éphémères et insignifians, ces excès partiels, mais inouïs, ont coûté bien cher à vos familles, à vos amis, à vous-mêmes. Revenez de votre sommeil, abandonnez, détestez ces misérables chefs qui vous commandent, ces agens occultes qui les dirigent, et qui ne savent que vous conduire à la mort par le sentier de l'erreur et du crime.

Malheureux! je les connais, qu'ils tremblent! La force que la Nation a déposée entre mes mains ne restera pas inactive; je les atteindrai au moment où ils y compteront le moins, et lorsque, dans le secret de leurs obscurs conciliabules, ils forment de nouveaux plans de destruction pour satisfaire leurs passions, unique mobile qui les guide.

Autorités de toute espèce, aidez-moi à exterminer ces infâmes sur lesquels doit tomber toute la rigueur des lois; car l'homme imprudent ou ébloui, l'homme abusé ou trompé, ont encore quelque moyen de justification, sinon aux yeux de la justice, du moins à ceux de la pitié.

Et vous, militaires à la tête desquels j'ai l'honneur d'être placé, que puis-je vous dire? Vous parlerai-je de continuer à être fidèles à vos ser-

mens inviolables, à la glorieuse entreprise dans laquelle vous vous êtes engagés? Ce serait la plus grave des injures. Vous appartenez à l'armée espagnole, et l'armée espagnole a donné trop de preuves de valeur et de civisme; elle a trop bien prouvé par sa vigueur qu'elle saurait être la première à offrir au monde le phénomène d'une armée ennemie de la tyrannie, appui des libertés publiques, pour qu'on puisse douter désormais de votre constance.

Je me bornerai donc à vous recommander la plus sévère discipline et la subordination la plus parfaite. Nous avons beaucoup à faire; mais, aidés d'une milice nationale héroïque, avec laquelle nous saurons rester unis, que ne pouvons-nous pas faire? Marchons contre les factieux; poursuivons-les, anéantissons-les, et quand nous aurons empêché les moins coupables de lever la tête, soldats du septième district, vous et moi, loin d'imiter les tigres qui les mènent, nous implorerons du gouvernement tous les secours, toute l'assistance nécessaire pour que, dans le sein de la tranquillité et du repos que nous aurons établis, les illustres et industrieux Catalans, retournant à leurs travaux, fassent fructifier leurs champs, prospérer leurs ateliers, leurs fabriques, leur commerce; convertissant ainsi le sol affligé que nous foulons aujourd'hui en une demeure heureuse où résideront à jamais la paix et l'abondance. Convaincus alors de l'immense différence

qui existe entre ce système despotique et arbitraire et le gouvernement représentatif et constitutionnel, abjurant leurs erreurs passées, et animés du désir de les faire oublier, ils viendront sans doute prendre place dans nos rangs, et une fois que nous aurons consolidé en Espagne le code sacré que l'immense majorité de la Nation est décidée à soutenir, peut-être voteront-ils avec nous pour relever par ses bienfaits les âmes esclaves et dégradées. Tels sont les sentimens et les vœux de votre général en chef,

FRANCISCO ESPOZ Y MINA.

N.° 311. — DISCOURS *du Roi d'Espagne pour l'ouverture des Cortès, et réponse du Président.*

Séance du 7 octobre 1822.

(Moniteur du 16.)

Messieurs les députés, des circonstances véritablement graves m'ont déterminé à m'environner des représentans de la Nation, qui méritent ma confiance à tant de titres. Ma confiance renaît en les voyant réunis dans le sanctuaire des lois, convaincu qu'ils vont porter un remède prompt et efficace aux maux de la patrie.

Les ennemis de la Constitution, ne reculant devant aucun moyen que puisse leur suggérer une passion aussi barbare qu'insensée, sont parvenus à entraîner dans la carrière du crime un nombre

considérable d'Espagnols. Les malheurs que tant d'égaremens produisent en Catalogne, en Aragon et dans les autres provinces frontières, pèsent sur mon cœur comme sur le vôtre. C'est à vous d'employer les moyens les plus efficaces contre de si déplorables désordres. La Nation a besoin de bras nombreux pour arrêter d'un coup l'audace de ses fils rebelles, et les hommes courageux et loyaux qui la servent réclament des secours puissans et nombreux qui assurent l'heureuse issue des entreprises auxquelles ils sont appelés.

Les nations se respectent mutuellement selon la puissance et l'énergie qu'elles peuvent et savent déployer dans certaines circonstances. L'Espagne par sa position, par ses côtes, par ses productions, par le courage de ses habitans, mérite une place distinguée dans le reste de l'Europe. Tout l'invite à prendre l'attitude imposante et vigoureuse qui puisse lui attirer, de la part des autres, la considération dont elle est si digne. Tout indique la nécessité d'établir des relations nouvelles avec les Etats qui connaissent nos richesses véritables.

Je n'ai pas besoin d'offrir à vôtre vue la gloire et le mérite de l'armée espagnole, modèle de bonne conduite et de patriotisme. Ses sacrifices héroïques à l'indépendance nationale sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en parler; les services qu'elle rend à la cause de la liberté et de la patrie sont connus de toute l'Europe. Ces guerriers citoyens réclament des ordonnances et des

réglemens qui soient en harmonie avec le code fondamental et les progrès de l'art de la guerre. Les Cortès ordinaires se sont occupées, dans les sessions ultérieures, de cet intéressant travail; sa continuation est un des objets qui doivent aujourd'hui appeler votre attention.

Maintenant que nous possédons un Code criminel, et que la promulgation d'une œuvre si nécessaire épargne à ceux qui administrent la justice, la fatigue immense de consulter tant de volumes qui l'obscurcissaient, il est absolument nécessaire que le Code de procédure, rédigé dans le même esprit, achève d'écarter tous les obstacles qui s'opposent à la rapidité de sa marche.

Tels sont, messieurs les députés de la Nation, les graves sujets que vous êtes appelés à décider dans le cours de cette session extraordinaire. S'ils sont tous pénibles et difficiles, ils ne sont pas au-dessus de votre fermeté, de vos lumières et de votre patriotisme. L'union entre tous les amis de la liberté donnera un nouvel éclat à ces qualités éminentes qui sont, pour l'Espagne et pour moi, un sûr garant de vos succès. Puissent les hommes de bien se réjouir de vous voir occupés une seconde fois de leur bonheur! Puissent les malveillans rencontrer dans le congrès national un mur impénétrable contre leurs projets criminels!

Réponse du président.

Sire, les Cortès extraordinaires actuelles, appelées

pour pourvoir aux urgences de l'Etat, débarrasser la Nation des bandes de factieux qui infestent différens points de son territoire, régler ses affaires avec quelques puissances étrangères, et mettre les réglemens militaires et le Code de procédure criminelle en harmonie avec le Code qui nous régit, saisiront cette occasion de donner cours à leur zèle, en s'occupant de si importans objets.

Ce qui doit surtout décider de ses destinées, et même de la conservation de toute la société politique, c'est de se défendre par la force contre toute insulte, contre toute violence publique; et, en supposant qu'il nous devienne nécessaire de repousser les attaques faites contre la jouissance paisible de cette liberté que nous avons sanctionnée dans un pacte écrit, il est juste, il est indispensable que nous placions la nation dans l'attitude de puissance convenable pour anéantir les agresseurs, écraser les rebelles, soutenir nos droits et faire respecter le vœu public, ainsi que la loi fondamentale que ces vœux ont rétablie. Heureusement que le patriotisme et la valeur, ces vertus des grandes âmes, forment le caractère de nos guerriers, et qu'on les voit éclater partout où les réclame le salut de la patrie. L'augmentation de nos troupes et les préparatifs faits pour les secourir achèveront de nous placer dans cette situation forte qui, en assurant la victoire, épargne jusqu'à la nécessité de l'attaque et le soin de la défense.

Les Cortès, guidées par l'idée sublime et bienfaisante de l'utilité universelle, et convaincues de la vérité de ce principe politique, que « mettre en vigueur l'esprit de défense et de secours réciproques c'est travailler au bonheur de la Nation, » s'occuperont de régler les relations avec lesquelles ils trouveront les garanties de la dignité nationale et des liens du corps social.

Ces mêmes Cortès, dans leur session ordinaire antérieure, ont consacré une partie de leurs veilles à l'ordonnance de l'armée, dans la persuasión où elles étaient que la loi militaire doit toujours être en harmonie avec la loi fondamentale. Cette conviction, fortifiée par les justes réclamations des citoyens réunis sous les drapeaux, les détermineront à mettre la dernière main à ces travaux.

S'il est vrai que le pouvoir judiciaire est celui qui assure de la manière la plus formelle la subordination, l'obéissance légale et la loyauté elle-même, il est vrai de dire aussi que c'est celui de tous qui peut être le plus terrible dans ses égaremens, puisqu'il décide de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens; et pour que ce pouvoir soit constitué pour garantir les droits des citoyens, il est indispensable que la réforme de la législation dans toutes ses parties, réglées d'après l'esprit des lois fondamentales, vienne compléter l'œuvre de cette bienfaisante régénération. Dans cette persuasion, les Cortès s'occuperont efficacement du Code de procédure cri-

minelle, pour l'administration plus juste et plus expéditive de la justice dans cette partie.

Les Cortès, Sire, se plaisent à recevoir de V. M. le témoignage de sa confiance; et, s'en reposant sur l'énergie du gouvernement et sur l'union intime et ferme de tous les amis de la liberté, espèrent avec V. M. le terme des maux que souffre la patrie, surtout quand elles voient V. M. annoncer ce courage et cette fermeté qui, dans le monarque comme dans les autres corps politiques, sont l'unique et sûre garantie de la prospérité et de la félicité publiques.

N.° 312. — PROCLAMATION *du baron d'Erolcs aux milices espagnoles.*

Quartier-général d'Ager, 10 octobre 1822.

(Moniteur du 31).

Miliciens provinciaux, les libéraux pour soutenir un système qu'ils interprètent à leur gré, qui est réprouvé par tous les souverains de l'Europe et contraire aux vœux et aux intérêts de la Nation, ont eu recours à vous pour dernière ressource : aussi faibles en réalité que puissans en intrigues et en embûches, ils ont cherché à corrompre la pureté de vos sentimens par de faux raisonnemens et de trompeuses espérances, et ils vous conduisent à la mort pour mettre le comble à leur délire et assurer leur usurpation. Quel bien et quel bonheur vous ont-ils procurés? S'ils ont diminué la dîme ils vous ont accablés de nouveaux

impôts, aussi insupportables qu'inconnus jusqu'ici. Ils ont ruiné les classes de la société auprès desquelles vous trouviez des secours et des protecteurs, et ils ont poursuivi avec acharnement les ministres de votre culte. S'ils sont si puissans qu'ils le supposent, pourquoi vous arracher du sein de vos familles? S'ils ont obtenu les succès dont ils se vantent, où est donc l'armée qu'ils veulent remplacer aujourd'hui au prix de votre sang. Si nous sommes aussi faibles qu'ils le disent, pourquoi ne viennent-ils pas nous attaquer? Pourquoi tant d'irrésolution dans leur plan? Pourquoi s'arrêtent-ils au premier pas qu'ils ont fait en Catalogne, et n'osent-ils se séparer de l'appui de leurs places fortes? Pourquoi, enfin, ont-ils recours à vous, si ce n'est parce qu'ils se trouvent encore trop faibles pour se soutenir.

Miliciens provinciaux, rentrez en vous-mêmes; fuyez ces drapeaux flétris par le crime, la cruauté et la démoralisation. Venez à nous, nous vous recevrons comme des frères; nous faisons profession de défendre les coutumes et les mœurs de vos ancêtres, en fondant la félicité des peuples, non sur de fausses théories, mais sur la conviction de nos désordres passés que nous voulons réparer en cicatrisant les plaies de la Nation sous un gouvernement juste et paternel. Pour vous donner une idée de nos intentions, nous vous offrons de laisser en toute liberté ceux qui déserteront à nous, et qui voudront rentrer dans leurs familles pour s'oc-

cuper de leur état. Nous offrons des récompenses à ceux qui viendront se mêler dans nos rangs avec leurs armes, et d'avoir égard à leurs anciens services, s'ils veulent continuer à suivre la carrière militaire. Dans le cas contraire, si vous restez avec les libéraux, et si le fil de nos baïonnettes vous atteint, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes, ce ne sera point notre faute.

Miliciens provinciaux, *Dieu et le Roi*, voilà notre devise. Comparez-la avec celle de *liberté* ou *la mort*, et voyez laquelle des deux est plus digne du cœur des *Gallegos* et des braves Castillans. Quel est celui de vous qui voudra tourner ses armes contre *son Dieu et son Roi?* Non, personne. Celui qui a été le chef, et peut-être le compagnon de plusieurs d'entre vous dans la guerre de l'indépendance, aime à le croire ainsi, et c'est lui-même qui vous offre son appui et sa protection, comme membre de la Régence, et comme général en chef des armées royales.

Signé, le baron D'EROLES.

N.° 313. — PROCLAMATION *de Mina, général en chef de l'armée de Catalogne.*

Quartier-général de Castel-Follit, 24 octobre 1822.

(Moniteur du 25 novembre.)

Art. 1.er Toute ville ou village où l'on sonnera le tocsin, cédant seulement à une force armée de *factieux* qui ne s'éleverait pas au tiers de la population, sera livré au pillage et incendié.

2. Toute ville ou village où l'on sonnera le tocsin, d'après l'intimation d'une force armée de *factieux* supérieure au tiers de la population, et de laquelle sortirait le plus grand nombre d'habitans pour agir avec eux, ou qui se trouverait dans une action de guerre, sera également livrée au pillage et incendiée; mais s'il n'en sortait qu'un ou quelques habitans, le pillage et l'incendie ne tomberont que sur les propriétés de ceux-ci.

3. Toute commune qui accordera des rations aux *factieux*, ou tout autre secours, lorsqu'ils ne se présenteront pas avec une force armée équivalente au tiers de la population, paiera une amende de mille catalanes, sans préjudice d'augmenter cette quotité, et les membres de la municipalité seront fusillés. Bien entendu que, quand même les rations seraient accordées par la force aux *factieux*, la Nation n'en tiendra pas compte.

4. Toute maison champêtre, ou située dans les villes et villages, qui serait abandonnée par ses habitans au moment de l'arrivée des troupes nationales, dont la discipline, la subordination et la bonne conduite sont déjà bien connues, sera livrée au pillage, détruite ou incendiée. Bien entendu que, pour protéger la liberté des personnes et des propriétés, je suis et serai disposé, comme je l'ai toujours été, à punir avec la plus grande rigueur la plus petite faute qui serait commise par mes subordonnés.

5. Les municipalités et les curés, qui, se trou-

vant à la distance de trois heures, autour du point où se trouvera placé mon quartier-général, ou un des chefs de l'armée, négligeraient de donner avis chaque jour des mouvemens des *factieux* dans leurs environs, seront condamnés à une peine pécuniaire et à celle de mort, si les dommages causés par leur négligence sont d'une grande importance.

6. Tout individu appartenant à la classe de soldat, qui se trouvera parmi les *factieux*, et se présentera avec ses armes à moi, ou à quelqu'un des généraux de division de l'armée sous mes ordres, participera à l'amnistie relative au crime de soulèvement; mais ce bienfait ne sera accordé que jusqu'au 20 novembre prochain.

7. Les présentes mesures seront mises à l'ordre général de l'armée, et affichées dans les provinces de Barcelone, Lérida, Taragone, etc., etc.

Signé, F. ESPOZ Y MINA.

N.° 314. — QUESTION *adressée par le Ministre de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, sur son intervention dans les affaires d'Espagne.*

Vérone, 20 octobre 1822; pièce présentée au Parlement britannique.

(Annuaire histor., 1822, page 684).

1.° Au cas où la France se trouverait dans la nécessité de rappeler son ministre de Madrid et

d'interrompre toutes ses relations diplomatiques avec l'Espagne, les hautes puissances sont-elles disposées à adopter des mesures semblables et à rappeler leurs légations respectives?

2.° Si la guerre éclatait entre la France et l'Espagne, sous quelle forme et par quels actes les hautes puissances offriraient-elles à la France cet appui moral, qui donnerait à ses mesures tout le poids et toute l'autorité de l'Alliance, et inspirerait une terreur salutaire aux révolutionnaires de tous les pays?

3.° Quelle est enfin l'intention des hautes puissances sur l'étendue et la forme du secours matériel qu'elles seraient disposées à donner à la France, dans le cas où une intervention active serait, sur sa demande, devenue nécessaire.

N.° 315. — RÉPONSE *du ministre anglais au Congrès de Vérone, sur la question relative à l'intervention dans les affaires d'Espagne.*

Vérone, 30 octobre 1822; pièce présentée au Parlement britannique.

(Annuaire historique, p. 684).

Depuis le mois d'avril 1820, le gouvernement britannique a saisi toutes les occasions de recommander aux alliés de S. M. de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne.

Indépendamment de ces principes que le gou-

vernement de S. M. doit toujours regarder comme sa règle de conduite à l'égard des affaires intérieures des autres pays, il a considéré que, quelque désapprobation qu'on pût donner à l'origine de la révolution d'Espagne, au système qui s'était établi, à la conduite de ceux qui avaient eu, depuis cette époque, la direction des affaires intérieures; quelque amélioration qu'on pût désirer dans le système espagnol, pour le bien de l'Espagne elle-même, c'était au dedans, non au dehors qu'il fallait en chercher les moyens, et surtout dans la confiance que le peuple devait avoir prise dans le caractère et la conduite de son roi.

Le gouvernement britannique a considéré qu'une intervention en vue d'aider le monarque sur le trône, à détruire ce qui avait été établi, ce qu'il avait garanti, ou à établir quelque autre forme de gouvernement ou de constitution, surtout par la force, ne ferait que mettre ce monarque dans une fausse position, et l'empêcher de recourir aux moyens intérieurs d'amélioration qu'il pourrait avoir. Recourir à une pareille intervention paraissait toujours, au gouvernement britannique, prendre sur soi une responsabilité inutile, exposer le roi d'Espagne à des dangers graves, et la puissance ou les puissances qui interviendraient, à des risques certains, à des désastres possibles, à des dépenses énormes, et finalement à un désappointement complet dans le résultat.

Tels sont les principes d'après lesquels S. M a

conseillé ses alliés, et s'est conduite elle-même depuis le mois d'avril 1820 jusqu'à aujourd'hui.

Les protocoles et autres actes du Congrès d'Aix-la-Chapelle, qui ont si heureusement pour le monde établi l'union existante entre les cinq pouvoirs, exigent la confiance la plus illimitée dans leurs communications, et en conséquence, S. M. n'a jamais manqué de communiquer à ses alliés, et particulièrement à la France, les instructions qu'elle a envoyées à son ministre à Madrid, et toutes les communications faites par son ordre au ministre d'Espagne résidant à Londres, et le tout dans le même esprit de bienveillance envers le roi d'Espagne et le peuple espagnol. Il est impossible de jeter ses regards sur les relations entre la France et l'Espagne, en conséquence de ce qui s'est passé depuis le commencement de 1820 jusqu'à présent, sans apercevoir la malheureuse et fausse position où le roi d'Espagne est placé; et que l'esprit de parti ayant aggravé dans les deux pays, l'antipathie nationale que des circonstances antérieures avaient occasionnée, est la cause principale de cette irritation malheureuse qui existe en Espagne contre la France, et dont a parlé Son Exc. le ministre de France. Le grand objet de la politique extérieure de S. M. est de conserver la paix entre les Nations; elle éprouve le plus vif intérêt pour le bonheur de S. M. C., et l'honneur de son gouvernement; et son vœu le plus sincère est de calmer cette irritation.

Mais le gouvernement britannique sait aussi que toute déclaration quelconque, sur un des trois points indiqués par Son Exc., sans avoir une connaissance exacte de toutes les circonstances qui ont eu lieu entre les deux pays, serait, non-seulement prématurée et injuste, mais probablement sans titre ; qu'en effet, elle priverait S. M. de la possibilité de discuter et de décider les mesures que son gouvernement pourrait prendre sur cette affaire, quand il aurait, à ce sujet, de meilleures informations. S. M. se placerait ainsi dans cette position fâcheuse et dans une situation qui ne serait pas moins pénible à ses sentimens, d'exiger de son auguste ami et allié, le roi de France, qu'il soumît sa conduite à l'avis et au contrôle de S. M.

Le gouvernement de S. M. est d'opinion qu'aucune de ces alternatives n'est nécessaire, et aussi qu'un examen réfléchi de la situation respective des procédés réciproques de la France et de l'Espagne, montrerait que, quel que puisse être le ton pris envers la France par le parti dirigeant en Espagne, il n'est pas en état de mettre à exécution aucun plan d'hostilité réelle.

Considérant qu'il existe une guerre civile sur toute la longueur des frontières des deux royaumes; que des armées sont en mouvement sur toute la ligne, qu'il n'y a pas une ville ou un village limitrophe français qui ne soit exposé à être envahi ou insulté; il n'est personne qui ne doive

approuver la précaution que S. M. T. C. a prise, de former un corps d'observation pour la protection de ses frontières et pour le maintien de la tranquillité dans ses Etats.

S. M. britannique désire sincèrement que cette mesure remplisse l'objet pour lequel elle est calculée, et que la sagesse du gouvernement français le détermine à donner, au gouvernement de S. M. C., des explications qui le persuadent de la nécessité de ces mesures.

Une pareille explication pourrait, il faut l'espérer, calmer l'irritation contre la France; et, d'un autre côté, on doit penser qu'on accorderait quelque chose en France à l'état d'effervescence des esprits en Espagne, au moment de la crise d'une révolution, et au milieu d'une guerre civile.

Un moment de réflexion sur la puissance relative des deux Etats, ferait voir que le mal réel auquel S. M. T. C. est exposée, ne vient que des opérations de la guerre civile sur les frontières d'Espagne; et que la mesure adoptée serait la mieux calculée pour l'en préserver.

La démence révolutionnaire la plus aveugle ne peut compter sur le succès d'une attaque sérieuse de la part de l'Espagne contre la France, dans quelque circonstance qu'on veuille supposer ce dernier royaume; mais l'attention du gouvernement espagnol est maintenant occupée par une guerre civile dont les opérations justifient entiè-

rement la formation d'un corps d'observation en France ; et il n'est pas probable qu'il désire, en ce moment, rompre avec la France. Il n'est pas croyable non plus que, dans sa situation actuelle, le gouvernement espagnol pût jouir de l'avantage de l'appui que la présence de l'ambassadeur français semble et peut donner au système.

En conséquence, S. M. considère comme très-impossible une rupture par l'Espagne, ou une mesure quelconque de nature à rendre nécessaire toute interruption de relations diplomatiques par la France, et comme S. M. n'est pas du tout informée de ce qui s'est passé entre l'Espagne et la France, depuis le mois d'avril 1820 ; comme son gouvernement ne peut savoir sur quel fondement le gouvernement de S. M. T. C. pouvait juger convenable d'interrompre les relations de la France avec l'Espagne, ou pourquoi la guerre viendrait à éclater entre les deux pays ; il est impossible aux conseillers de S. M. britannique, de se prononcer sur l'avis qu'ils croiraient devoir lui donner dans le cas où quelqu'une de ces circonstances viendrait à se présenter.

S. M. désire vivement qu'on n'en vienne point à de telles extrémités ; elle est convaincue que le gouvernement de S. M. T. C. trouvera moyen de les éviter.

N.° 316. — Extrait *d'une dépêche du Ministre des affaires étrangères d'Espagne à son Ministre à Londres, sur la question d'intervention.*

Madrid, 13 novembre 1822; pièce présentée au Parlement britannique.

(Annuaire historique, p. 688.)

Le gouvernement de S. M. a reçu avec reconnaissance, mais sans surprise, la communication verbale annonçant que S. M. britannique, respectant l'indépendance et les institutions politiques adoptées par la Nation espagnole, a résolu de ne point intervenir dans nos affaires intérieures.

On ne pouvait attendre autre chose du gouvernement d'une Nation, qui, comme la Nation anglaise, connaît ses droits et les premiers principes de la loi publique; on doit s'étonner seulement qu'il ne juge pas nécessaire de donner, à une déclaration d'une justice si notoire, la solennité qu'elle mérite.

Les liens d'une estime profonde, les principes de la bienséance mutuelle, et l'analogie des institutions respectives qui existent en Espagne et en Angleterre, ne donnent-ils pas à la première de ces puissances, accablée de difficultés, le droit d'attendre de la dernière, dont l'influence politique est de la plus haute importance, quelque chose de plus qu'une justice simple et abstraite,

quelque chose de plus qu'un respect passif pour des lois universelles, qu'une neutralité froide et insensible? Et si quelqu'intérêt sincère, comme il convient à deux nations dans de semblables circonstances, existait dans la cour de Londres, comment se fait-il qu'il ne se manifeste pas, par des actes visibles d'intervention amicale, pour sauver son allié de maux auxquels l'humanité, la sagesse et même une politique sage et prévoyante sympathiseront? Ou comment se fait-il, si ces actes bienveillans existent, qu'ils ne soient pas communiqués au cabinet de S. M. C.?

Les actes auxquels je fais allusion, ne compromettront en aucune manière le système de neutralité le plus strict. Les bons offices, les conseils, les réflexions d'un ami en faveur d'un autre, n'animent pas deux nations pour l'attaque ou la défense, ne l'exposent pas à l'inimitié du parti opposé, s'ils ne méritent pas sa reconnaissance, et ne sont pas, en un mot, des secours effectifs, des troupes, des armes, des subsides, qui augmentent la force de l'un des deux partis; nous parlons seulement de raison, et c'est avec la plume de la conciliation qu'une puissance, située comme la Grande-Bretagne, pourrait soutenir l'Espagne sans s'exposer à prendre part à une guerre qu'elle peut, peut-être, empêcher avec une utilité générale.

L'Angleterre pourrait agir de cette manière: le pouvant, doit-elle le faire? D'après les vues sages,

justes et généreuses du gouvernement de Saint-James, la réponse ne peut qu'être affirmative. Pourquoi donc ne déclare-t-elle pas à l'Espagne ce qui a été fait, et ce qu'elle se propose de faire dans ce sens? Existe-t-il de grands inconvéniens qui enjoignent la discrétion, qui rendent le secret nécessaire; ils ne se présentent pas à une pénétration ordinaire, et néanmoins, dans cette incertitude sur les remercîmens qu'il doit faire au ministère anglais, le gouvernement de S. M. Catholique se croit obligé de faire connaître à la face du monde, afin qu'on puisse y voir sa profession de foi, qu'en respectant les droits d'autrui, il n'admettra jamais la moindre intervention dans ses affaires intérieures, et ne recevra aucun acte qui pourrait compromettre le libre exercice de la souveraineté nationale.

Quand vous aurez une fois communiqué ces franches déclarations au très-honorable George Canning, Son Exc. ne pourra faire moins que de les trouver dignes de son assentiment flatteur, tant par leur substance que par leur forme, et d'y répondre cordialement dans l'esprit qui les a dictées. Il suffira que vous terminiez cette conférence, en rappelant à S. Exc. que l'Espagne a presque toujours été, dans ses relations politiques, victime de sa probité et de sa bonne foi : que son amitié, toujours utile à d'autres nations, est sincère sous tous les rapports; que le gouvernement de S. M. désire conserver les liens

d'amitié qui existent entre l'Espagne et l'Angleterre, mais sans qu'il en coûte le moins du monde à sa dignité, à son honneur; et que si le peuple espagnol doit avoir à lutter dans les embarras qui résultent de ses immenses pertes successives, il a toujours assez d'élévation dans les sentimens, assez de force dans le caractère pour supporter ses calamités, et de constance dans ses résolutions pour se soutenir, au prix des plus grands sacrifices, au rang qui lui appartient en Europe.

N.° 317. — NOTE *du Ministre anglais aux plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Russie, relativement aux dépêches de ces Cours à leurs Ministres à Madrid.*

Vérone, 20 novembre 1822; pièce présentée au Parlement britannique.

(Annuaire historique, p. 686.)

Lorsque les ministres des cinq Cours s'assemblèrent, le premier de novembre, l'objet de leur sollicitude commune était d'adoucir l'irritation existante en Espagne contre la France, et d'empêcher une rupture possible entre ces deux puissances: quoique le gouvernement de S. M. ne se crût point assez bien informé de ce qui s'était déjà passé entre la France et l'Espagne, ou de ce qui pouvait occasionner une rupture, pour être en état de donner une réponse affirmative aux questions à la conférence du 20, par S. Exc. le

ministre de France; cependant, connaissant le vif intérêt du roi mon maître, pour l'honneur de S. M. T. C., et pour la conservation de la paix du monde, j'ai consenti à entrer dans la considération des mesures proposées, en vue d'atteindre l'objet commun.

Il avait été convenu que les notes à préparer, d'après la proposition de S. A. le ministre d'Autriche, et à faire présenter au gouvernement espagnol, à cette occasion, me seraient communiquées afin que je fusse à portée de voir comment, sans s'écarter du point de vue sous lequel le roi avait invariablement conduit les affaires d'Espagne et des principes qui avaient dirigé la conduite de S. M. à l'égard des affaires intérieures des autres pays, son gouvernement pourrait trouver moyen de concourir au but commun de conserver la tranquillité générale; les ministres des Cours alliées ont jugé convenable de faire connaître, en Espagne, le sentiment de leur souverain par des dépêches à leurs ministres plutôt que par des notes officielles, comme étant un moyen de communication plus rapide et offrant plus de facilité de discussion : ces dépêches doivent, à ce qu'il semble, être communiquées en *extenso* au gouvernement espagnol. L'origine, les circonstances, les conséquences de la révolution espagnole, l'état actuel des choses, la conduite de ceux qui tiennent le timon des affaires, compromettent la sécurité des autres pays, et peuvent avoir excité l'inquié-

tude des gouvernemens; tels sont les sujets qui seront traités dans ces dépêches.

Les cabinets de Russie, d'Autriche et de Prusse, ont persisté depuis long-temps dans la même idée à cet égard, et l'Angleterre doit leur savoir gré de ne les avoir pas fait connaître plus tôt, par égard pour d'autres cabinets ; mais puisqu'on a tant tardé, je prierai les ministres de considérer si c'est bien là le moment de faire de telles remontrances; si elles ne doivent pas plutôt irriter davantage contre la France, et s'il ne serait pas préférable de les renvoyer à une autre époque.

De telles remontrances doivent certainement irriter le gouvernement espagnol, en lui persuadant qu'on a profité des différends entre la France et l'Espagne, pour attirer contre l'Espagne toute la puissance de l'Alliance, et ainsi ajouter encore à la difficulté de la position du gouvernement français. Le résultat de ces communications sera très-probablement une interruption immédiate de toute relation diplomatique entre les trois cours alliées et l'Espagne, sans rien changer à l'état des différends entre cette dernière et la France.

Cet événement ne sera d'aucune utilité à la France, le gouvernement ayant à prononcer sur son différend, indépendamment de toute considération étrangère.

Mais ces communications ne doivent pas seulement embarrasser la France : elles doivent produire le même effet sur l'Angleterre. S. M. regrette de

voir le roi d'Espagne placé dans une situation aussi pénible, et désire voir la fin des malheurs qui affligent ce pays, et le rétablissement de la bonne harmonie entre la France et l'Espagne. S. M. britannique désire coopérer avec ses alliés pour calmer l'irritation des esprits et empêcher une rupture possible; mais le gouvernement de S. M. pense que s'immiscer dans le gouvernement intérieur et dans les actes d'un état indépendant, à moins que ces actes ne portent une atteinte essentielle aux intérêts des sujets de S. M., c'est se mettre en contradiction avec tous les principes suivant lesquels S. M. s'est constamment réglée, dans toutes les questions relatives à la politique intérieure des Nations. Il pense qu'une telle intervention, si elle avait lieu, pourrait engager S. M. dans une grave responsabilité, si elle produisait quelqu'effet, et irriter beaucoup si elle restait sans succès : que si, comme on le propose, elle s'adressait au gouvernement espagnol, elle serait hostile contre ses intérêts, et pourrait influer de la manière la plus funeste sur les discussions qui s'élèveront probablement entre cette Nation et la France.

Le gouvernement du roi doit d'ailleurs s'abstenir de conseiller à S. M. d'imiter le langage des alliés dans cette circonstance; et il est si nécessaire pour S. M., de n'être pas soupçonnée de participer à une mesure semblable, et dont les conséquences peuvent devenir si fatales, que son gou-

vernement doit également s'abstenir de conseiller à S. M. d'empêcher qu'aucune communication de sa part soit faite à l'Espagne, à l'égard des relations de cette puissance avec la France ; en conséquence S. M. doit borner ses efforts et ses bons offices à enjoindre à son ministre à Madrid, d'adoucir l'irritation que ces communications peuvent occasionner, et d'employer à cela toute son influence.

N.° 318. — NOTE *du Ministre des affaires étrangères de France au Ministre anglais à Paris, sur une proposition de médiation.*

Paris, 26 décembre 1822; pièce présentée au Parlement britannique.

(Annuaire historique, p. 690.)

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a reçu et mis sous les yeux du roi la note que S. Exc. le duc de Wellington lui a fait l'honneur de lui adresser le 17 de ce mois.

S. M. a apprécié les sentimens qui ont engagé S. M. le roi d'Angleterre à offrir sa médiation, afin de prévenir une rupture entre elle et le gouvernement espagnol; mais S. M. n'a pu s'empêcher de voir que la situation de la France, à l'égard de l'Espagne, n'était pas de nature à appeler une médiation entre les deux cours.

En fait, il n'existe aucun différend entre elles, aucun point spécial de désunion par l'arrangement

duquel leurs relations pourraient être rétablies dans l'état où elles devraient être. L'Espagne, par la nature de sa révolution, et par les circonstances qui l'ont accompagnée, a excité les craintes de plusieurs grandes puissances. L'Angleterre a partagé ces craintes, car même, en 1820, elle prévoyait des circonstances dans lesquelles il serait impossible de conserver avec l'Espagne, des relations de paix et de bonne intelligence.

La France est plus intéressée qu'aucune autre puissance, aux événemens qui peuvent résulter de la situation actuelle de cette monarchie; mais ce ne sont pas seulement ses intérêts qui sont compromis et qu'elle doit surveiller dans les circonstances actuelles; le repos de l'Europe et la conservation de ces principes qui le garantissent, se trouvent compromis.

Le duc de Wellington sait que tels sont les sentimens qui ont dicté la conduite de la France à Vérone, et que les cours qui les ont approuvés ont regardé les conséquences de la révolution et de l'état actuel de l'Espagne, comme communes à elles toutes; qu'elles n'ont jamais eu l'idée que c'était entre la France et l'Espagne seules qu'il fallait aplanir les difficultés existantes; qu'elles regardaient la question comme entièrement européenne, et que c'est en conséquence de cette opinion que les mesures qui avaient pour objet de faire, s'il était possible, une amélioration dans l'état d'un pays si intéressant pour l'Europe, ont

été conçues et proposées; mesures dont le succès eût été certain si l'Angleterre avait jugé qu'elle pouvait y concourir.

S. M. T. C., qui était obligée de peser mûrement ces considérations, a donc cru qu'elle ne pouvait accepter la médiation qu'il a plu à S. M. britannique de lui proposer; elle voit cependant avec plaisir, dans cette proposition, un nouveau gage de la disposition conciliatrice du gouvernement anglais, et elle pense qu'avec de tels sentimens, ce gouvernement peut rendre un service essentiel à l'Europe, en offrant de la même manière, au gouvernement d'Espagne, des conseils qui, en lui inspirant des idées plus calmes, pourraient produire une heureuse influence sur la situation intérieure de ce pays.

S. M. apprendrait, avec la plus vive satisfaction, le sujet de pareils efforts. Elle y verrait une juste raison d'espérer la conservation de la paix, dont les gouvernemens et les peuples d'Europe ne peuvent trop apprécier le prix.

Le soussigné saisit, avec empressement, l'occasion de renouveler, à Son Exc. le duc de Wellington, les assurances de sa haute considération.

Signé Montmorency.

N.° 319. — Discours *prononcé par le roi d'Espagne, lors de la dissolution des Cortès extraordinaires.*

Madrid, 14 février 1822.

(Annuaire historique, p. 710.)

Messieurs les députés, il m'est très-agréable de pouvoir annoncer, dans cette auguste enceinte, que les moyens législatifs adoptés dans la session des Cortès extraordinaires, ont tellement avancé l'œuvre admirable de notre régénération politique, qu'il ne reste plus, aujourd'hui, que quelques légers efforts à faire pour qu'elle arrive à sa perfection.

Je ne m'arrêterai pas sur le réglement des ports et des douanes, ni sur les améliorations qui ont eu lieu dans le tarif du commerce, lesquelles, en étendant ses limites, paralysent la contrebande et offrent à notre industrie tout ce qui peut stimuler son accroissement.

Mais ce qu'il est impossible de louer assez, ce sont les deux grandes entreprises de la division du territoire espagnol et de la rédaction du Code pénal, entreprises difficiles dont l'exécution est due à la sagesse et au zèle des Cortès. Les titres seuls font connaître l'importance de ces deux travaux, aussi essentiels qu'urgens, dont la grande utilité ne peut être justement appréciée que par la succession des temps.

J'aime à me rappeler, en pensant à ces monu-

mens du caractère espagnol, que, toujours constant dans ses entreprises, il sait toujours achever les choses les plus difficiles et les plus glorieuses.

C'est ainsi qu'en se retirant dans leurs provinces, messieurs les députés sont accompagnés par le témoignage de la reconnaissance nationale et par la mienne. J'ai la confiance que leurs vertus patriotiques et leurs sages conseils, continueront à maintenir dans l'Etat l'ordre public et le respect dû aux autorités légales, comme le meilleur moyen de consolider le système constitutionnel, de l'exacte observation duquel dépendent le bien-être et la prospérité de cette Nation magnanime.

N.° 320. — LETTRE *du président du Conseil des Ministres de France à l'ambassadeur à Madrid, sur l'intervention.*

Paris, 25 décembre 1822.

(Annuaire historique, p. 697.)

M. le comte, votre situation politique pouvant se trouver changée par suite des résolutions prises à Vérone, il est de la loyauté française de vous charger de donner connaissance des dispositions du gouvernement de S. M. T. C. au gouvernement de S. M. C.

Depuis la révolution arrivée en Espagne au mois d'avril 1820, la France, malgré les dangers qu'avait pour elle cette révolution, a mis tous ses soins à resserrer les liens qui unissent les deux

rois, et à maintenir les relations qui existent entre les deux peuples.

Mais l'influence sous laquelle s'étaient opérés les changemens survenus dans la monarchie espagnole, est devenue plus puissante par les résultats mêmes de ces changemens, comme il avait été aisé de le prévoir.

Une Constitution que le roi Ferdinand n'avait ni reconnue ni acceptée en reprenant la couronne lui fut depuis imposée par une insurrection militaire. La conséquence naturelle de ce fait a été que chaque Espagnol mécontent s'est cru autorisé à chercher, par le même moyen, l'établissement d'un ordre de choses plus en harmonie avec ses opinions et ses principes : l'emploi de la force a créé le droit de la force.

Delà les mouvemens de la garde à Madrid, et l'apparition de corps armés dans diverses parties de l'Espagne. Les provinces limitrophes de la France ont été principalement le théâtre de la guerre civile. De cet état de trouble de la Péninsule est résultée, pour la France, la nécessité de se mettre à l'abri. Les événemens qui ont eu lieu depuis l'établissement d'une armée d'observation aux pieds des Pyrénées ont suffisamment justifié la prévoyance du gouvernement de S. M.

Cependant le Congrès, indiqué dès l'année dernière, pour statuer sur les affaires de l'Italie, se réunissait à Vérone.

Partie intégrante de ce Congrès, la France a

dû s'expliquer sur les armemens auxquels elle avait été forcée d'avoir recours, et sur l'usage éventuel qu'elle en pourrait faire. Les précautions de la France ont paru justes à ses alliés, et les puissances continentales ont pris la résolution de s'unir à elle pour l'aider (s'il en était jamais besoin) à maintenir sa dignité et son repos.

La France se serait contentée d'une résolution à-la-fois si bienveillante et si honorable pour elle; mais l'Autriche, la Prusse et la Russie ont jugé nécessaire d'ajouter à l'acte particulier de l'alliance une manifestation de leurs sentimens. Des notes diplomatiques sont, à cet effet, adressées par ces trois puissances à leurs ministres respectifs à Madrid; ceux-ci les communiqueront au gouvernement espagnol, et suivront, dans leur conduite ultérieure, les ordres qu'ils auront reçus de leurs cours.

Quant à vous, M. le comte, en donnant ces explications au cabinet de Madrid, vous lui direz que le gouvernement du Roi est intimement uni avec ses alliés, dans la ferme volonté de repousser par tous les moyens, les principes et les mouvemens révolutionnaires; qu'il se joint également à ses alliés dans les vœux que ceux-ci forment pour que la noble Nation espagnole trouve elle-même un remède à ses maux; maux qui sont de nature à inquiéter les gouvernemens de l'Europe, et à lui imposer des précautions toujours pénibles.

Vous aurez surtout soin de faire connaître que les peuples de la Péninsule, rendus à la tranquillité, trouveront dans leurs voisins des amis loyaux et sincères. En conséquence, vous donnerez au cabinet de Madrid l'assurance que les secours de tous genres, dont la France peut disposer en faveur de l'Espagne, lui seront toujours offerts pour assurer son bonheur et accroître sa prospérité; mais vous lui déclarerez en même temps que la France ne se relâchera en rien des mesures préservatrices qu'elle a prises, tant que l'Espagne continuera à être déchirée par les factions. Le gouvernement de S. M. ne balancera pas même à vous rappeler de Madrid, et à chercher ses garanties dans des dispositions plus efficaces, si ses intérêts essentiels continuent à être compromis, et s'il perd l'espoir d'une amélioration qu'il se plaît à attendre des sentimens qui ont si long-temps uni les Espagnols et les Français dans l'amour de leurs rois et d'une sage liberté.

Telles sont, M. le comte, les instructions que le Roi m'a ordonné de vous transmettre, au moment où les notes des cabinets de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg vont être remises à celui de Madrid. Ces instructions vous serviront à faire connaître les dispositions et la détermination du gouvernement français dans cette grave occurrence.

Vous êtes autorisé à communiquer cette dé-

pêche, et à en fournir copie si elle vous est demandée.

N.° 321. — NOTE *adressée au Congrès de Vérone, par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, sur l'abolition de la Traite.*

Vérone, 24 novembre 1822.

(Annuaire historique, page 700.)

Les ministres qui ont eu l'honneur de représenter S. M. britannique aux conférences de Vienne, de Paris et d'Aix-la-Chapelle, ont, à chacune de ces époques, appelé l'attention des souverains et de leurs ministres sur l'état de la traite des nègres; mais jamais il n'a été plus important que leurs vues se fixassent sur cette grave question que dans le moment actuel.

Dans l'année 1815, à la suite d'une délibération solennelle à laquelle les ministres des huit puissances qui avaient signé le traité de Paris du mois de mai 1814, prirent part, ces ministres exprimèrent unanimement le désir de voir mettre un terme *à un fléau qui avait si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.*

De ces huit puissances, sept ont porté des lois, dans le but d'empêcher entièrement leurs sujets respectifs de s'engager dans ce trafic. Une seule (le Portugal) le permet encore dans ses propres

possessions et factoreries du midi de l'équateur. Toutes les puissances maritimes de l'Europe, ainsi que les États-Unis de l'Amérique et les gouvernemens de l'Amérique méridionale, à l'exception du Brésil, ont également porté des lois pour le défendre à leurs sujets et citoyens.

Cependant j'ai les moyens de prouver que depuis l'année 1815 ce trafic a été exercé et s'exerce, aujourd'hui, dans une plus grande étendue qu'à aucune époque antérieure : que pendant sept mois de l'année 1821 pas moins de trente-huit mille êtres humains ont été enlevés des côtes de l'Afrique, et jetés dans un esclavage sans remède et sans retour : que, depuis le mois de juillet 1820, jusqu'au mois d'octobre 1821, pas moins de trois cent cinquante-deux vaisseaux sont entrés dans les rivières et ports de l'Afrique au nord de l'équateur pour acheter des esclaves, et que chacun de ces vaisseaux était calculé à pouvoir transporter entre cinq et six cents esclaves.

Certes, il est temps que les souverains dont les ministres assistent à cette conférence, renouvellent l'expression de leur horreur pour ce commerce, et prennent quelques mesures pour faire cesser un scandale tellement révoltant, qu'il suffit d'en indiquer les résultats sans entrer dans ces détails dégoûtans, parfaitement connus à tous ceux à qui cette prière est adressée.

Il est clair que ce crime se commet en contravention des lois de tous les pays de l'Europe et de

l'Amérique, un seul excepté, et que, pour le prévenir, il faut quelque chose de plus que l'opération ordinaire des lois.

Le Portugal est le seul Etat dans le monde qui permette encore légalement la traite, et cela seulement dans ses propres possessions et comptoirs au midi de l'équateur, et comme des esclaves importés dans des bâtimens de traite ne peuvent être nulle part légalement vendus, excepté dans les colonies portugaises (presque toutes situées au midi de l'équateur), il s'ensuit que la totalité de ce commerce au nord de l'équateur, soit pour l'achat, soit pour le transport des esclaves, est prohibée par les lois de tous les pays européens, et par conséquent commerce de contrebande.

Toutefois ce commerce ne se fait point avec les précautions habituelles d'un commerce de contrebande. Il se fait généralement sous la protection du pavillon de France. La raison en est évidente; la France est la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. britannique dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans cet horrible trafic; et ceux qui sont employés à ce service respectent trop le pavillon de France, pour oser, si ce n'est dans le cas de suspicion flagrante, visiter les vaisseaux qui naviguent sous sa protection.

On a été occupé, en dernier lieu, à rendre plus

efficaces les traités avec l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal; mais aucun perfectionnement des mesures dont ces traités devaient assurer l'exécution, quelque bien calculé qu'il serait sous des circonstances différentes, ne saurait remplir son objet, aussi long-temps que des contrebandiers d'hommes pourront continuer leur métier, en se servant d'un pavillon étranger, et surtout d'un pavillon aussi respectable que celui de France.

La conséquence de cet état des choses est que le commerce de contrebande se pratique maintenant dans des formes surpassant en horreur tout ce que l'on a connu auparavant. Il serait inutile de reproduire ici tous les affreux détails portés à la connaissance du public dans les différentes discussions qui ont eu lieu à ce sujet en France et en Angleterre. Mais il est impossible de nier que les mesures par lesquelles on a cru prévenir le mal, n'ont pas seulement manqué leur but, mais qu'elles ont augmenté la somme des souffrances humaines et la destruction des individus dans le transport des esclaves de la côte d'Afrique aux colonies, dans une proportion fort supérieure à l'augmentation du nombre des victimes. La crainte, et la nécessité de cacher leur cargaison, ont suggéré aux entrepreneurs des expédiens d'autant plus cruels, que ces hommes sans conscience et sans remords ne se sont jamais rappelés que cette cargaison était composée d'êtres sensibles.

Le nombre des malheureux accumulés dans ces

expéditions est loin d'être proportionné à la capacité du vaisseau ; et la mortalité surpasse par conséquent tout ce que l'on a vu à cet égard depuis que l'attention des hommes a commencé à se diriger sur ce trafic.

On peut avancer sans hésitation qu'il eût été plus satisfaisant pour l'humanité, et qu'un nombre bien moins grand d'êtres humains eût été livré à la mort par de cruelles souffrances, si le commerce des nègres n'avait point été aboli par les lois d'aucun pays. Dans ce cas, des souverains et des législateurs chrétiens auraient regardé comme un devoir d'exiger de ceux de leurs sujets qui se vouaient à un trafic de créatures humaines, d'avoir soin au moins de celles qu'ils conduisaient à une captivité perpétuelle ; d'avoir soin que l'espace dans lequel ils les renfermaient, soit dans leurs établissemens sur la côte d'Afrique, avant de les embarquer, soit dans leurs bâtimens de transport, fût assez grand pour leur laisser la faculté de respirer, et quelque chance de vivre ; que l'eau et la nourriture qu'ils leur fournissaient fussent, sinon de qualité à conserver leur santé, au moins en quantité suffisante pour les faire exister ; que des mesures fussent adoptées pour leur sauver la vie et les rendre à la santé lorsqu'ils partagent le sort commun des hommes, d'être attaqués par des maladies ; enfin, que l'affreuse nécessité de détruire des hommes ne fût pas devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois.

Ce trafic de contrebande s'effectue fréquemment, bien trop fréquemment, dans des navires armés en France, commandés et équipés par des Français. C'est un fait connu que, quoique le profit d'un pareil voyage, qui peut se répéter deux ou même trois fois dans une année, monte à 300 pour 100, les risques en sont si faibles, les chances qui exposent le propriétaire à la punition déterminée par les lois de France, si rares, et les peines elles-mêmes infligées après la preuve du délit, si peu en proportion avec ce délit, que le prix d'assurance pour chaque course ne s'élève pas au-delà de 15 pour 100.

S. M. T. C. ayant (1), par sa déclaration du.... 1815, librement aboli la traite des nègres, s'étant ensuite engagée par son traité avec les quatre cours, alors alliées (2), à faire cesser ce trafic, ayant depuis invité le Corps législatif à porter des lois pour mettre à exécution sa déclaration royale et les stipulations de son traité, ayant en outre fait croiser une escadre sur les côtes d'Afrique pour empêcher l'abus que l'on pouvait se permettre de son pavillon en faveur du commerce de contrebande en esclaves : il est impossible de supposer que S. M. T. C. ne désire pas sincèrement de concourir à l'abolition de ce commerce ; mais le public de France n'attache pas un vif intérêt à cette ques-

(1) *Lisez :* le Gouvernement des cent jours, par son décret du 29 mars 1815.

(2) Du 20 novembre 1815, article additionnel.

tion; et les calamités réelles qu'inflige à un continent tout entier la poursuite de la traite des nègres, principalement par l'emploi frauduleux du pavillon français, ainsi que les cruautés qui se commettent à l'abri de cette fraude, sont généralement inconnues dans ce pays. On s'imagine, et certainement bien à tort, que l'Angleterre a eu, dans l'abolition de la traite des nègres, des vues intéressées et absolument différentes de celles de l'humanité; et le respectable ministre de France, aujourd'hui défunt, nous informa, à Aix-la-Chapelle, que l'on nourrissait en France l'opinion erronée que l'abolition de la traite avait été imposée à ce royaume comme condition de la paix.

Ce sont là les circonstances fâcheuses auxquelles on doit attribuer le manque de succès de toutes les mesures qui ont été jusqu'ici adoptées en France, et la répugnance du gouvernement français à proposer à la législature de nouvelles et plus fortes mesures, malgré ses dispositions favorables pour faire cesser ce mal, et malgré son vœu de fermer une source perpétuelle de discussion avec le gouvernement de S. M. britannique.

L'Angleterre doit nécessairement sentir qu'en dépit de la déclaration du congrès de Vienne en 1815, elle soutient seule cette question en Europe, que c'est sur elle que pèse le fardeau de l'exécution de tous les traités conclus avec les puissances maritimes, pour l'extinction du commerce d'esclaves, et que c'est également sur elle que tombe

l'odieux des sollicitations adressées aux puissances, pour les engager à l'exécution des traités qu'elles ont contractés, et des lois qu'elles ont portées contre l'exercice de ce commerce par leurs sujets. Ces sollicitations importunes sont encore faussement attribuées à des motifs d'intérêts mercantiles, et à un prétendu désir de pousser les colonies des autres puissances vers le même état de détresse dans lequel on croit placer celles de la Grande-Bretagne.

Dans ces circonstances, je dois énoncer le vœu que MM. les ministres auxquelles j'adresse ce mémoire, prennent en considération s'il ne serait pas à propos d'adopter quelque mesure propre à manifester au monde que les sentimens de leurs souverains n'ont pas changé, qu'ils regardent encore la traite des nègres *comme un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité*, et qu'ils persévèrent dans leurs efforts pour faire entièrement cesser ce fléau.

Il est évident que le trafic d'esclaves qui a maintenant lieu au nord de la ligne se fait uniquement par contrebande, et en grande partie sous le pavillon français et par l'emploi frauduleux de ce pavillon, nonobstant les mesures adoptées par S. M. T. C. pour l'exécution de son traité avec ses alliés et des lois de son royaume.

Il n'y a pas d'article ou stipulation dans les traités conclus avec S. M. le Roi de France, ayant rapport aux intérêts politiques ou pécuniaires d'une puissance européenne, ou même à ceux d'un individu,

qui n'ait été strictement accompli. Sera-t-il donc dit que les puissances de l'Europe ne sont indifférentes que sur l'entière exécution des stipulations qui embrassent les intérêts de l'humanité? Et que, plutôt que de presser S. M. T. C. d'adopter les mesures nécessaires pour supprimer efficacement le commerce d'esclaves, elles verront se prolonger un scandale qui déshonore la nature humaine?

L'article additionnel du traité de Paris, du 20 novembre 1815, ne précise aucunes mesures, ni suites de mesures à adopter pour l'accomplissement du but qu'il désigne; mais il dit « que les hautes parties contractantes s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour en assurer le succès final, et à concerter les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. »

Il semble que les mesures suivantes, adoptées ou recommandées par les puissances alliées, serviraient à restreindre, sinon à faire entièrement cesser la traite des nègres. Une déclaration de la part des puissances dont les ministres sont maintenant assemblés à Vérone, laquelle en renouvelant la proscription de ce commerce, prononcée par le congrès de Vienne, exhorterait les puissances maritimes qui l'ont aboli, à se concerter entre elles sur les mesures à prendre pour le déclarer et le traiter comme piraterie. De l'ensemble de ces engagemens séparés, pris par les différens états les uns

envers les autres, il serait formé une loi générale qui ferait partie du droit public du monde civilisé.

Une déclaration de la part des puissances dont les ministres sont réunis ici, portant : qu'elles retirent l'usage et la protection de leurs pavillons aux individus, nés hors de leur territoire respectif, qui se serviront de ce pavillon pour couvrir un commerce en esclaves.

Une déclaration à faire par les souverains alliés, qu'ils défendront l'entrée de leurs États aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des nègres. Cette mesure sera applicable au Portugal et au Brésil, sa colonie révoltée, les seuls pays dans lesquels les lois permettent encore de faire la traite. Ce n'est toutefois qu'au sud de l'équateur qu'ils ont ce droit; mais il est de notoriété publique que le gouvernement et les employés dans les établissemens portugais situés sur la côte d'Afrique au nord de la ligne, encouragent la traite, et assistent de tous les moyens en leur pouvoir les marchands d'esclaves qui, en dépit des traités et des lois, fréquentent cette partie de la côte. Ces marchands, quand ils se voient en danger d'être surpris ayant des esclaves à bord, arborent le pavillon de France et échappent ainsi au châtiment que leur infligerait la loi.

Supplier, conjointement avec S. M. britannique, S. M. le Roi de France d'adopter quelques-unes des mesures dont l'utilité a été éprouvée dans

d'autres pays, pour détruire la traite des nègres.

Les mesures qui pourraient être prises par le gouvernement de S. M. T. C., indépendamment du concours des branches législatives, seraient :

1.° L'enregistrement exact de tous les esclaves se trouvant dans les colonies : moyennant cette mesure, on pourrait en tout temps constater si dans les différentes plantations il a été acheté des esclaves nouvellement importés. Cette ordonnance non-seulement mettrait des entraves à l'importation des esclaves, mais elle servirait encore à rendre plus manifeste la détermination du Roi, de faire cesser la traite ; elle engagerait enfin les gouvernemens et employés dans les colonies à veiller exactement à l'exécution des lois à ce sujet.

Il faut observer que cette mesure fut suggérée, au congrès d'Aix-la-Chapelle, par le ministre de France d'alors; mais qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une ordonnance royale.

2.° Que S. M. T. C. voulût encourager la capture des bâtimens qui, sous le pavillon de France, font un commerce frauduleux en esclaves, en accordant au capteur la propriété du vaisseau et de la cargaison, et une indemnité pour le rachat des nègres trouvés à bord.

Cette mesure prouverait aux hommes chargés du soin d'empêcher la traite, que S. M. T. C. est toujours déterminée à la faire cesser, et elle animerait ainsi leur zèle à bien s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés.

Il est hors de doute que des mesures pareilles, en attirant de nouveau sur cette question l'attention générale de la France, réveilleraient en sa faveur l'esprit public; et que l'on pourrait alors s'occuper avec avantage et avec quelque espoir de succès, d'une troisième mesure, savoir, que le gouvernement de S. M. T. C. proposât à la législation d'améliorer la loi, et de renforcer sa sévérité à l'égard des personnes prévenues de faire la traite des nègres.

L'amélioration consisterait en premier lieu à ne pas borner la preuve de la participation à la traite, au fait d'avoir des esclaves à bord du vaisseau; mais d'admettre également comme telle que le vaisseau renferme certains instrumens de coërcion, et soit équipé et armé de la manière nécessaire, et en même temps exclusivement propre à un bâtiment employé à ce genre de trafic.

Les peines portées par la loi pourraient être converties en *peines infâmantes;* ce qui, joint à la perte du vaisseau et de la cargaison, et à une surveillance plus active, donnerait lieu d'espérer que la traite serait entièrement supprimée en France.

N.° 322.—RÉPONSE *du plénipotentiaire de France.*

Novembre 1822.

(Annuaire historique, page 703.)

Le mémoire dont S. G. le duc de Wellington a donné connaissance au Congrès, dans la séance du

24 de ce mois, a été pris en considération par les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C.

Ils commencent par déclarer que le gouvernement français partage toute la sollicitude du gouvernement britannique pour faire cesser un commerce également réprouvé de Dieu et des hommes. Le nombre des esclaves africains transportés depuis quelques années dans les colonies fût-il moindre que ne le calcule l'Angleterre, il serait toujours beaucoup trop grand. L'accroissement de la souffrance des victimes d'une infâme cupidité inspire une profonde horreur. Les nations chrétiennes ne feront jamais trop d'efforts pour effacer la tache que la traite des nègres a imprimée à leur caractère; et on ne saurait trop louer le zèle que l'Angleterre a mis dans la poursuite de ses desseins bienfaisans.

Mais si les puissances alliées sont d'accord sur la question morale et religieuse, si elles font des vœux unanimes pour l'abolition de la traite des nègres, cette abolition renferme des questions de fait qui ne sont pas d'une égale simplicité. Les ministres de S. M. T. C. vont les parcourir, en suivant les mémoires présentés par S. G. le duc de Wellington.

Toutes les lois des nations civilisées, le Portugal excepté, prohibent aujourd'hui la traite des nègres; il s'ensuit que ce crime, autrefois légal, est devenu un crime illégal, et qu'il est doublement condamné par la nature et par les lois.

Selon le mémoire anglais, cette détestable contrebande d'hommes est surtout exercée sous le pavillon français, soit que ce pavillon flotte sur des vaisseaux appartenant à la France, soit qu'il protège des bâtimens étrangers.

Des pirates peuvent arborer des pavillons respectables; la France ignore si quelques brigands n'ont point emprunté le sien : ce ne sera jamais qu'à son insu que le déshonneur et le crime trouveront un abri sous le pavillon français.

On fait observer encore que les bénéfices de la traite des nègres sont si grands, et les pertes si petites, que le prix d'assurance en France, pour chaque course, ne s'élève pas au-delà de 15 pour 100.

Ceci n'est ni un cas particulier à la France, ni un résultat singulier du genre de contravention dont il s'agit. En Angleterre, les marchandises le plus sévèrement prohibées sont importées moyennant l'assurance de 25 pour 100. Quand le commerce est parvenu, comme de nos jours, à une précision mathématique, toute contrebande a son tarif; et plus le système prohibitif multiplie les entraves, plus il augmente la fraude en accroissant les profits.

Le mémoire reconnaît que S. M. T. C. a rempli religieusement toutes les stipulations de son traité avec les quatre cours alliées; qu'elle a promulgué une loi contre la traite des nègres; qu'elle a fait croiser ses flottes dans les parages de l'Afrique ponr maintenir l'exécution de cette loi : mais le mémoire

ajoute que le public en France ne paraît pas porter le même intérêt à la cause que soutient le gouvernement; que ce public suppose au fond de la question des vues mercantiles et un dessein hostile contre le commerce français. Il se peut que quelques classes commerçantes de la société, en France, nourrissent des soupçons que toute rivalité d'industrie fait naître; cependant, on ne peut croire raisonnablement que le peu de colonies que la guerre a laissées à la France soit un objet de jalousie pour une puissance européenne qui possède des îles flottantes dans toutes les mers, de vastes territoires en Afrique et en Amérique, et un continent tout entier en Asie.

Si l'opinion est moins fixée en France qu'en Angleterre, sur l'objet qui nous occupe, cela tient à des causes qu'il est de notre devoir de développer: un peuple aussi humain, aussi généreux, aussi désintéressé que le peuple français, un peuple toujours prêt à donner l'exemple des sacrifices, mérite qu'on explique ce qui semblerait une anomalie inexplicable dans son caractère.

Le massacre des colons à Saint-Domingue et l'incendie de leurs habitations ont d'abord laissé des souvenirs douloureux parmi les familles qui ont perdu parens et fortune dans ces sanglantes révolutions. Il doit être permis de rappeler ces malheurs des blancs, quand le mémoire anglais retrace avec tant de vérité les souffrances des nègres, afin de faire comprendre comment tout

ce qui excite la pitié exerce une puissance naturelle sur l'opinion. Il est évident que l'abolition de la traite des nègres eût été moins populaire en Angleterre, si elle eût été précédée de la ruine et du meurtre des Anglais dans les Antilles.

Ensuite, l'abolition de cette traite n'a point été prononcée en France par une loi nationale discutée à la tribune ; elle est le résultat de l'article d'un traité par lequel la France a expié ses victoires. Dès lors elle s'est associée dans les idées de la foule à des considérations étrangères, par cela seul qu'on l'a crue imposée ; elle a été frappée de cette impopularité qui s'attache aux actes de la force, il en fût arrivé ainsi dans tout pays où il existe un esprit public et un juste orgueil national.

Une motion parlementaire, à jamais honorable pour son auteur, a finalement été couronnée de succès en Angleterre ; mais combien d'années ne fut-elle pas repoussée avant d'être convertie en loi, quoique soutenue par l'un des plus grands ministres que l'Angleterre ait produits ! Pendant ces longs débats, l'opinion eut le temps de se mûrir et de se fixer ; le commerce, qui prévoyait l'événement, prit ses précautions ; un nombre de nègres, surpassant le besoin des colons, fut transporté dans les îles anglaises, et l'on prépara des générations permanentes d'esclaves, pour remplacer le vide laissé par la servitude casuelle, lorsqu'elle viendrait à s'abolir.

Rien de tout cela n'a existé pour la France ; la fortune et le temps lui ont manqué. La première convention entre la France et l'Angleterre, après la restauration, avait reconnu la nécessité d'agir avec une prudente lenteur dans une affaire d'une nature si complexe ; un article additionnel de cette convention accordait un délai de cinq années pour l'entière abolition de la traite des nègres. La déclaration de Vienne, du 8 février 1815, s'exprimant sur la même matière, porte « que, quelque » honorable que soit le but des souverains, ils ne » le poursuivront pas sans de justes ménagemens » pour les intérêts, les habitudes et les préven- » tions même de leurs sujets. » Un louable et vertueux empressement a fait depuis dépasser ces termes, et a peut-être multiplié les délits en froissant trop subitement les intérêts.

Le gouvernement français est déterminé à poursuivre sans relâche des hommes engagés dans un négoce barbare : de nombreuses condamnations ont eu lieu, et les tribunaux ont puni dès qu'on a pu atteindre les coupables. « Il serait affreux, dit le mémoire anglais, que la nécessité de détruire des hommes ne fût que devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois. » Cette remarque juste démontre que la loi française a été rigoureusement exécutée, et l'excès des précautions cruelles prises par les fauteurs de la traite, pour cacher leurs victimes, prouve d'une manière péremptoire la vigilance du gouvernement.

Une loi qui porte à de tels excès, pour soustraire le délinquant à l'action même de cette loi, pourrait paraître assez forte. Néanmoins la résolution du gouvernement français est de faire augmenter les pénalités légales, aussitôt que les esprits seront préparés dans la Nation, et par conséquent dans les chambres législatives, à revenir sur le sujet de la traite des nègres. Sous ce rapport, il est fâcheux, mais utile, de faire remarquer que, toute insistance étrangère ajoute aux difficultés du gouvernement français, et va contre le but que se proposent les sentimens les plus généreux.

Il reste à dire quelques mots sur les moyens coërcitifs que S. G. le duc de Wellington propose dans son mémoire.

Les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. sont prêts à signer toute déclaration collective des puissances, tendante à flétrir un commerce odieux et à provoquer contre les coupables la vengeance des lois. Mais une déclaration qui obligerait tous les gouvernemens à appliquer à la traite des nègres les châtimens infligés à la piraterie, et qui se transformerait en une loi générale du monde civilisé, est une chose qui ne paraît pas aux ministres plénipotentiaires de S. M. T. C., être de la compétence d'une réunion politique. Quand il s'agit d'établir la peine de mort, ce sont, selon la nature des gouvernemens, les corps judiciaires ou les corps législatifs qui sont appelés à statuer.

Retirer l'usage et la protection du pavillon fran-

çais aux individus étrangers qui se serviraient de ce pavillon, pour couvrir le commerce des esclaves, rien n'est plus juste ; mais la France n'a pas besoin de défendre ce qu'elle n'a jamais permis.

L'engagement de prohiber l'entrée des Etats des alliés aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des nègres, est une résolution qui frapperait uniquement le Portugal; or, le Portugal n'a point de représentant au Congrès, et il est de droit, avant de passer outre, de l'entendre dans sa cause.

Les mesures indiquées relativement à la France sont bornées; mais elles sont toutes matières de lois, et par conséquent elles doivent attendre cette faveur de l'opinion qui assure le succès. Le gouvernement de S. M. T. C. prendra conseil de lui-même, quand le temps sera venu : il sera possible qu'il admette l'enregistrement des esclaves; cependant il ne se dissimule pas que cette intervention de l'autorité porterait une espèce d'atteinte au droit de propriété, droit le plus sacré de tous, et que les lois de la Grande-Bretagne respectent jusque dans ses écarts et ses caprices.

Le mémoire du gouvernement britannique exprime le regret que la France soit la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. B., dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes, un droit limité

de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans la traite des nègres.

La Constitution que S. M. T. C. a octroyée à son peuple abolit la confiscation. Quant au droit de visite, si le gouvernement français pouvait jamais y consentir, il aurait les suites les plus funestes : le caractère national des deux peuples, français et anglais, s'y oppose, et, s'il était besoin de preuves à l'appui de cette opinion, il suffira de rappeler que cette année même, en pleine paix, le sang français a coulé sur les rivages de l'Afrique. La France reconnaît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers, à quelque puissance légitime qu'ils appartiennent, elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres, et qui convient à sa dignité.

N.° 323. — RÉSOLUTIONS *du Congrès de Vérone sur la traite des Nègres.*

Vérone, 28 novembre 1822.

(Annuaire historique, p. 706.)

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en congrès à Vérone, considérant que leurs augustes souverains ont pris part à la déclaration du 8 février 1815, par laquelle les puissances réunies au congrès de Vienne ont proclamé, à la face de l'Europe, leur résolution invariable de faire cesser

le commerce connu sous le nom de *Traite des Nègres d'Afrique ;*

Considérant de plus que, malgré cette déclaration, et en dépit des mesures législatives dont elle a été suivie dans plusieurs pays, et des différens traités conclus, depuis ladite époque, entre les puissances maritimes, ce commerce, solennellement proscrit, a continué jusqu'à ce jour; qu'il a gagné en intensité ce qu'il peut avoir perdu en étendue ; qu'il a pris même un caractère plus odieux et plus funeste par la nature des moyens auxquels ceux qui l'exercent sont forcés d'avoir recours ;

Que les causes d'un abus aussi révoltant se trouvent principalement dans les pratiques frauduleuses, moyennant lesquelles les entrepreneurs de ces spéculations condamnables éludent les lois de leurs pays, déjouent la surveillance des bâtimens employés pour arrêter le cours de leurs iniquités, et couvrent les opérations criminelles, dont des milliers d'êtres humains deviennent, d'année en année, les innocentes victimes ;

Que les puissances de l'Europe sont appelées, par leurs engagemens antérieurs autant que par un devoir sacré, à chercher les moyens les plus efficaces pour prévenir un trafic, que déjà les lois de la presque totalité des pays civilisés ont déclaré illicite et coupable, et pour punir rigoureusement ceux qui le poursuivent, en contravention manifeste de ces lois ;

Ont reconnu la nécessité de vouer l'attention la plus sérieuse à un objet d'aussi grande importance pour le bien et l'honneur de l'humanité, et déclarent, en conséquence, au nom de leurs augustes souverains;

Qu'ils persistent invariablement dans les principes et les sentimens que ces souverains ont manifestés par la déclaration du 8 février 1815; qu'ils n'ont pas cessé et qu'ils ne cesseront jamais de regarder le commerce des nègres comme un fléau qui a trop long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité; et qu'ils sont prêts à concourir à tout ce qui pourra assurer et accélérer l'abolition complète et définitive de ce commerce;

Qu'afin de donner effet à cette déclaration renouvelée, leurs cabinets respectifs se livreront avec empressement à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets, pour amener un résultat constatant, aux yeux du monde, la sincérité de leurs vœux et de leurs efforts, en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune.

N.° 324. — CONVENTION *des cours d'Autriche, de Prusse, de Russie avec le roi de Sardaigne, pour faire cesser les occupations militaires.*

Vérone, 14 décembre 1822; ratifiée par le cabinet de Turin, le 9 février 1823.

(Annuaire historique, p. 706.)

Les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant, conformément aux stipulations du huitième article de la convention de Novare, du 24 juillet 1821, examiné, de concert avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, la question si, dans la situation actuelle du Piémont, il y avait des raisons pour prolonger encore l'occupation d'une ligne militaire par un corps auxiliaire, ou si l'on pouvait la faire cesser, et cet examen ayant fait connaître que les soins de S. M. Sarde et les progrès de la réorganisation de son royaume offraient une garantie suffisante de sa tranquillité, LL. MM. I. et R. ont résolu, d'un commun accord, de retirer du Piémont le corps auxiliaire, et, dans le dessein de fixer, par une convention particulière, le mode et le terme de cette évacuation, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur d'Autriche: M. le prince de Metternich Winnebourg-Ochsenhausen, duc de Portella, etc.;

S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne: M. le comte Charles de Nesselrode, conseiller

privé, membre du conseil de l'empire, ministre des affaires étrangères, etc.;

S. M. le roi de Prusse : M. le comte Chrétien Cunther de Bernstorf, ministre d'Etat, du cabinet et des affaires étrangères, etc.;

S. M. le roi de Sardaigne : M. le comte Victor Sallier de la Tour, général de cavalerie, ministre et premier secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, etc.,

Lesquels, munis des pleins pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er Le corps auxiliaire autrichien qui se trouve en Piémont, doit évacuer, dans le courant du mois de décembre, les villes de Verceil et de Vigevano, ainsi que tous les points militaires situés sur la rive gauche du Pô; le nombre des troupes qui, à cette époque, doivent quitter les Etats du roi de Sardaigne, est fixé à quatre mille hommes, et ils doivent en être sortis avant le 1.er janvier 1823.

2. Ledit corps auxiliaire doit être de nouveau diminué de trois mille hommes jusqu'au 1.er avril 1823. A cette fin, il évacuera les villes de Casal; Voghera, Tortona, Castelnuovo, ainsi que tous les endroits occupés sur la rive droite du Pô, pour former la communication militaire dans les Etats de S. M.

3. Les cinq mille hommes restans se réuniront à Alexandrie et à Valence, le 1.er avril; mais la remise de ces deux places et l'évacuation entière du territoire piémontais, par les troupes autri-

chiennes doivent être effectuées avant le 1.er octobre 1823.

4. A compter du 1.er avril 1823, la communication ordinaire de correspondance du corps d'occupation sera établie sur la grande route de Valence à Pavie. Les commissaires respectifs sont chargés de déterminer de concert les stations de postes nécessaires à cette fin, jusqu'à l'entière évacuation.

5. Dans les changemens de garnisons, tels qu'ils ont été prévus dans le premier article de la convention de Novare, les troupes suivront la route de Verghera, Tortone et Alexandrie.

6. Pour concilier les intérêts de S. M. le roi de Sardaigne, avec la faculté qu'il est nécessaire de laisser au général commandant l'armée de la Haute-Italie, de fixer la proportion des différentes armes entre les troupes qui doivent quitter successivement le Piémont, on est convenu que le paiement par mois de trois cent mille francs, ainsi que le *maximum* de treize mille rations en vivres, bois, lumière, etc., et de quatre mille rations de fourrages que S. M. le roi de Sardaigne s'était engagé de fournir, par la convention de Novare, seront réduits de quatre douzièmes, à compter du 1.er janvier 1823, de trois autres douzièmes depuis le 1.er avril de la même année, et cesseront tout-à-fait le 1.er octobre 1823.

7. L'artillerie, les armes et les autres effets militaires, ainsi que les munitions de guerre et les

provisions de bouche, qui se trouvaient dans la citadelle d'Alexandrie, lorsqu'elle a été occupée par les troupes autrichiennes, ou qui, depuis lors, y ont été transportés des arsenaux et des magasins de S. M. le roi de Sardaigne, resteront, comme auparavant, sous la surveillance des autorités sardes. Ces objets, ainsi que la forteresse elle-même, seront remis, avec les formalités d'usage en pareil cas, le 29 septembre, aux troupes et aux commissaires sardes.

8. Toutes les stipulations de la convention de Novare, du 24 juillet 1821, qui ne sont point modifiées par la présente, continueront d'être suivies jusqu'à l'entière évacuation du territoire piémontais.

9. La présente convention doit être ratifiée dans l'intervalle de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention, et y ont apposé leur cachet.

METTERNICH, BERNSTORFF, NESSELRODE, LATOUR.

N.° 525.—PROCLAMATION *des Cortès portugaises au peuple du Brésil.*

Lisbonne, 17 août 1822.

(Annuaire historique, p. 713.)

La fondation et la consolidation d'une monarchie dans les deux hémisphères a été l'objet

constant de la sollicitude des Cortès, et le désir le plus ardent de tous les Portugais. Rendre l'union des deux Nations plus fraternelle, et la cimenter par des liens indissolubles, quoiqu'elles soient séparées par un vaste océan, est un problème difficile ; dont la solution ne saurait être obtenue que par une conviction intime et une déclaration franche de ce qui est convenable à tous deux.

Brésiliens, vos frères d'armes d'Europe et les Cortès n'ont jamais nié vos droits à l'indépendance et à vous choisir un gouvernement convenable. Cette vérité a été reconnue par les Cortès, lorsqu'elles vous ont proposé la loi fondamentale, pour savoir avec quelles conditions vous vouliez former avec nous une seule société et un seul empire. Si vos représentans n'ont pu coopérer à cette loi, vous l'avez adoptée dans le fait, vous l'avez jurée, et les voix de toutes les assemblées politiques du Brésil ont retenti d'un bout de ce royaume à l'autre, en applaudissant et en célébrant un aussi grand ouvrage. Dès lors, le monde entier a su que, loin d'avoir adopté une soumission conditionnelle, vous avez reconnu et juré la constitution de la monarchie portugaise, et que vous avez proclamé votre union avec le Portugal, de la manière la plus solennelle et la plus spontanée.

Les principes fondamentaux de notre charte politique ne pourraient être changés : ils consistent généralement dans la division du pouvoir politique, une seule chambre législative, une seule

assemblée par an, un seul roi inviolable avec des ministres responsables, la liberté de la presse et le droit de pétition : voilà les premières garanties des libertés politiques du peuple du Brésil et de celui du Portugal. Cette liberté, Brésiliens, est la même pour vous que pour vos frères d'Europe, la constitution n'accorde pas à l'un ce qu'elle refuserait à l'autre ; ceux qui vous disent le contraire ne demandent que l'anarchie et la guerre civile.

Brésiliens, lorsque les Cortès vous ont montré le drapeau de la liberté, en vous invitant à s'unir à elles, ce n'était pas pour vous retenir dans l'état servile d'un despotisme colonial ; lorsqu'elles vous ont offert la même constitution, la même liberté et les mêmes garanties, ce n'était certainement pas pour vous rendre esclaves. En effet, quelle manière extraordinaire de coloniser et d'asservir un peuple que de lui reconnaître des droits dont il a été privé, et des priviléges dont il n'a jamais joui, comme si les libertés civiles et religieuses formaient une spéculation abstraite, au-dessus de la capacité commune. Une faction de désorganisateurs a voulu vous faire accroire que l'existence des juntes provinciales, qui sont du choix du peuple, et que vous-mêmes avez fondées, était contraire à la liberté. En vous disant que les Cortès n'ont pas le pouvoir de faire des lois pour le Brésil, les ennemis de l'ordre public se sont déclarés en révolte ouverte.

Les Cortès savent que cette révolte est l'ou-

vrage d'un petit nombre d'individus, les Cortès respectent la volonté générale du Brésil, et savent que l'opinion générale du peuple est l'organe d'une législation sage : elles connaissent de plus que l'opinion générale du Brésil est d'adopter, sous les mêmes conditions, le même système de gouvernement, en s'unissant pour toujours avec le Portugal.

Pour étouffer tout germe des passions liberticides contraires à l'opinion générale du peuple du Brésil, les Cortès ont décidé que le gouvernement serait autorisé à envoyer des troupes sur ce continent. Cette mesure sera suffisante pour éloigner des dangers partiels ; mais elle n'est pas prise dans l'intention de faire des conquêtes ou d'établir la tyrannie.

Brésiliens, les Cortès et le gouvernement, dont vous avez reconnu l'autorité, et auxquels vous avez juré d'obéir, ne se sont jamais départis, dans leur conduite, des principes de justice universelle, ni des maximes du pacte fondamental du gouvernement ; examinez attentivement que ceux qui veulent vous persuader le contraire désirent ou l'extrême liberté en proclamant un gouvernement démocratique, ou le pouvoir absolu et les priviléges de l'aristocratie.

Les Cortès vous offrent au contraire une monarchie constitutionnelle, comme la seule planche de votre salut politique ; elles vous tendent la

main pour vous sauver du péril d'établir un gouvernement tout-à-fait nouveau.

Brésiliens , adopter ou rejeter un système de gouvernement est un acte d'une haute importance ; pesez-en toutes les conséquences ; nous devons donner, prendre et abandonner quelques droits pour user plus complètement des autres. C'est ainsi que nous sacrifions la liberté naturelle, pour jouir, avec plus de sécurité, des avantages d'une société civile , et que nous devons abandonner une partie de ces avantages à l'utilité de l'union d'un grand empire.

Brésiliens, ne violez pas des promesses aussi solennelles et aussi justes , exercez votre pouvoir politique , en envoyant de sages représentans aux Cortès de la Nation.

Les Cortès n'ont jamais prétendu maintenir l'union du Portugal avec le Brésil, par la force des armes : la force est un faible moyen pour maintenir un peuple actif, nombreux, plein d'amour de la liberté, dans la subordination. Notre union doit dépendre de l'affection : les intérêts d'un avantage réciproque, et la garantie de vos droits sont dans la Constitution.

N.° 326.—Lettre *du Roi de Portugal à son fils D. Pédro, prince régent, et défenseur perpétuel du Brésil.*

Palais de Quéluz, 3 août 1822; Diario de Rio Janeiro, du 23 septembre.

(Annuaire historique, p. 715).

Mon fils je n'ai pas répondu à tes lettres, parce qu'elles ont été retenues par les ordres des Cortès. Désormais, tu recevras leurs décrets, et je t'en recommande l'exécution, ainsi que l'obéissance aux ordres que tu recevras, parce qu'alors tu acquerras l'estime des Portugais, que tu dois gouverner un jour. Il faut que tu leur donnes des preuves ardentes de ton amour pour la Nation.

Lorsque tu écriras, souviens-toi que tu es prince, que tes décrets sont examinés par le monde entier, et tu dois prendre garde, non-seulement à ce que tu dis, mais aussi à la manière dont tu t'exprimeras. Toute la famille royale est bien portante: il me reste à te bénir comme un père qui t'aime beaucoup.

N.° 327.—Réponse *du prince régent du Brésil, annonçant la rupture définitive avec le gouvernement des Cortès.*

Rio Janéiro, 22 septembre 1822.

(Annuaire historique, page 715).

Mon père et seigneur, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre majesté une lettre datée du 3

août, par laquelle V. M. me répond sur ma manière d'écrire, relativement à la faction *luzitano-espagnole.* (Si V. M. veut me le permettre, ainsi qu'à mes frères les Brésiliens, nous plaignons infiniment l'état de contrainte dans lequel V. M. se trouve ensevelie.) Je n'ai pas d'autre manière d'écrire, et, comme l'expression devait être appréciée par d'infâmes députés européens et brésiliens de l'assemblée despotique, exécutive, législative et judiciaire des Cortès, à qui elle s'adressait, il devait en être ainsi.

Et à présent, mieux informé, je sais positivement que V. M. est prisonnière. J'écris donc cette dernière lettre sur des questions déjà décidées par les Brésiliens, de la même manière: parce que, en parfaite connaissance de cause, je suis persuadé que l'état de contrainte où V. M. se trouve réduite, est ce qui l'a fait agir contradictoirement à ses idées libérales. Dieu nous préserve d'une autre pensée!

Qu'importe que l'on décrète ma déchéance? Qu'importe que l'on commette tous les attentats qui peuvent être provoqués dans les clubs de *carbonari?* La cause sacrée ne rétrogradera pas. Pour moi, fussé-je au moment de mourir, je dirai toujours à mes chers Brésiliens: « Voyez la destinée de celui qui se dévoue pour la patrie; imitez-moi! ».

V. M. commande (que dis-je? ce sont les Cortès

qui commandent pour elle) que je fasse exécuter, que j'exécute leurs décrets.

Mais, pour les faire exécuter, pour les exécuter moi-même, il faut donc que nous tous, Brésiliens libres, nous obéissions à la faction. Nous répondons en deux mots: « Nous ne le voulons pas. »

Si le peuple portugais a eu le droit de se constituer révolutionnairement, il est évident que la Nation brésilienne a fait plus encore, puisqu'en se constituant elle-même, elle m'a maintenu, ainsi que toutes les autorités établies.

Ferme et inébranlable dans ces principes, je déclare (prenant Dieu et le monde entier à témoin) à cette tourbe sanguinaire, que, comme prince régent du Brésil et son défenseur perpétuel, je crois devoir déclarer que les décrets antérieurs de ces factieuses, horribles, machiavélistes, désorganisatrices, hideuses et pestilentielles Cortès, n'ont pas été par moi exécutés, et qu'il en sera ainsi de tous ceux qu'elles feront relativement au Brésil, les regardant comme nuls, irréfléchis et inexacts, et, comme tels, rejetés par un *veto absolu*, au nom des Brésiliens réunis autour de moi, qui s'accordent à nous dire: « Nous ne voulons rien du Portugal. »

Si cette déclaration irrite davantage encore les esprits luzitano-espagnols, qu'ils envoient des troupes aguerries et habituées aux guerres civiles, nous leur ferons apprécier le courage des Brésiliens.

Si, par un égarement funeste, ils osaient combattre notre cause, ils verraient promptement la mer converte de corsaires, et la faim, la misère, et tous les maux que nous pourrons leur opposer en échange de tant de bienfaits, seront mis en œuvre contre ces coryphées. Mais, quoi! lorsque les malheureux Portugais les connaîtront bien, ils leur donneront la récompense qui leur est due.

Nous avons vécu trop long-temps dans les ténèbres: maintenant nous voyons la lumière. Si V. M. était parmi nous, elle serait respectée: elle verrait alors que le peuple brésilien, sachant apprécier sa liberté et son indépendance, s'efforce de respecter l'autorité royale; car il ne forme pas une bande de vils *carbonari* et d'assassins, tels que ceux qui tiennent V. M. dans la plus ignominieuse captivité.

L'indépendance brésilienne triomphe et triomphera toujours, ou nous périrons tous.

Le Brésil pourra être asservi; mais les Brésiliens, jamais! Car, tant que nous aurons une goutte de sang dans les veines, ils apprendront à connaître le *petit garçon*, quoiqu'il n'ait pas visité les cours étrangères.

Je supplie V. M. de faire présenter cette lettre aux Cortès, qui n'ont jamais été *générales*, et qui ne sont désormais que celles de Lisbonne, afin qu'elles aient de quoi s'amuser, et qu'elles puissent dépenser encore quelque portion de leur faible trésor.

Que Dieu conserve la précieuse vie et la santé de V. M. : tous les Brésiliens, ainsi que moi, le désirent.

Je suis, avec tout le respect possible, de V. M. le fils bien-aimé, le sujet qui le vénère.

PEDRO.

N.° 328. — DISCOURS *du Roi de Portugal, à la clôture des Cortès extraordinaires et constituans.*

Lisbonne, 4 novembre 1822.

(Annuaire historique, page 716).

Messieurs, au moment où vos travaux vont cesser, je viens, avec vous et toute la Nation, rendre grâces à Dieu du succès des mesures législatives que vous avez adoptées pour réparer l'édifice social. Je ne puis me lasser de regarder avec satisfaction la Constitution que j'ai spontanément jurée. Oui, Messieurs, tous les Portugais doivent être fiers de voir leurs droits sociaux établis d'une manière aussi solide que la morale éternelle l'est dans leurs cœurs, les trônes consolidés et soutenus par la loi, les institutions protégées par notre divine religion, l'intérêt particulier lié à l'intérêt général, l'accord parfait des droits et des devoirs des citoyens, la liberté individuelle garantie par la responsabilité des employés publics et par la liberté de la presse.

Ah! messieurs, quels heureux résultats ne nous

promet pas l'exécution de notre pacte social! Fidèles mandataires de la Nation, vous avez examiné tous les besoins du peuple, et, pendant que votre haute sagesse préparait l'œuvre de la Constitution, votre sollicitude s'occupait des maux les plus pressans. Ainsi l'administration de la justice, le rétablissement du crédit public, le commerce, la marine, l'agriculture, l'industrie, l'instruction publique et la philanthropie, ont reçu l'impulsion qu'on devait attendre de la sagesse et du zèle patriotique qui distinguent les représentans d'une Nation dans un siècle de lumières.

Nous devons à cet esprit de justice et d'ordre, avec lequel on a conçu et exécuté la salutaire amélioration patriotique de la monarchie, la bonne amitié et la bonne intelligence qui règnent entre nous et les puissances étrangères, et principalement avec les gouvernemens constitutionnels et représentatifs des deux mondes. J'ai la satisfaction de vous annoncer que j'ai particulièrement reçu les déclarations les plus positives des gouvernemens de France et d'Angleterre. Ainsi nous n'avons pas à craindre d'être attaqués dans notre indépendance. Nous devons à cette même sagesse les moyens conciliateurs qui ont maintenu unies toutes les parties du royaume, et qui ont resserré les liens qui nous attachent à nos frères du Brésil, qui, malgré la dissidence de quelques provinces, ne tardera pas à se soumettre entièrement aux lois de la métropole. Ce seul point, messieurs,

rappelle à mon cœur un douloureux souvenir... Je n'en aurais pas parlé, s'il n'avait pas été aussi étroitement lié à la série de vos travaux, et si vous n'aviez pas acquis des droits à mon entière confiance et à ma reconnaissance comme à celle de la Nation.

La gloire des rois est inséparable du bonheur des peuples, et le chef d'une Nation libre est aussi heureux que celui qui commande à des esclaves est malheureux : cela vous prouve combien j'approuve vos utiles travaux. Par eux, une immense carrière de bonheur et de gloire est ouverte à la Nation à laquelle mon sort est essentiellement attaché.

Vous, messieurs, vous allez recevoir de vos concitoyens les félicitations et les bénédictions que méritent vos éminens services. Emportez aussi la certitude que tous mes instans seront consacrés à travailler au bonheur de la Nation. Assurez vos commettans de la sincérité de mes intentions. Si cela était possible, inspirez-leur encore plus d'amour pour la patrie, et disposez-les à tous les sacrifices qu'elle réclamerait. Dites-leur que l'amour de la Constitution consiste essentiellement dans l'amour de l'ordre et de la justice, sans lesquels les meilleures institutions ne peuvent fleurir. En continuant à instruire et à consolider, vous mériterez la reconnaissance publique, digne prix de vos longues et glorieuses fatigues, et la Nation, suivant le chemin que vous avez tracé, sera, par la perfec-

tion de son régime social, le modèle des autres peuples.

N.° 329. — DISCOURS *du Roi de la Grande-Bretagne, à l'ouverture du Parlement.*

Londres, 5 février 1822.

(Annuaire historique, page 718).

Milords et messieurs, j'ai la satisfaction de vous annoncer que je continue à recevoir des puissances étrangères les assurances les plus vives de leur disposition amicale pour ce pays.

Il m'est impossible de ne pas prendre le plus vif intérêt à tout événement qui peut avoir une tendance à troubler la paix de l'Europe. J'ai donc fait tous mes efforts, de concert avec mes alliés, pour arranger les différends, qui malheureusement se sont élevés entre la cour de Saint-Pétersbourg et la Porte-Ottomane, et j'ai lieu d'espérer que ces différends seront terminés d'une manière satisfaisante.

Lors de mon dernier voyage en Irlande, j'ai éprouvé le plaisir le plus sincère des témoignages de loyauté et d'attachement que j'ai reçus de toutes les classes de mes sujets.

Plein encore d'une telle impression, ce doit être pour moi la cause de la plus vive douleur de voir régner, dans quelques parties de ce pays, un esprit d'insubordination qui a conduit à des violations audacieuses et systématiques de la loi.

Je suis résolu à faire usage de tous les moyens en mon pouvoir, pour protéger la vie et les propriétés de mes loyaux et paisibles sujets, et il est urgent que vous examiniez sur-le-champ si les lois existantes peuvent suffire.

Malgré cette grave interruption de la paix publique, j'ai la satisfaction de croire que ma présence en Irlande a produit de très heureux effets, et toutes les classes de mon peuple peuvent compter sur la juste et légale administration des lois, et sur ma sollicitude paternelle pour leur bonheur.

Messieurs de la chambre des communes, il est très agréable pour moi d'avoir à vous informer que, l'année dernière, le revenu a excédé celui de l'année précédente, et paraît devoir augmenter progressivement.

J'ai donné l'ordre que l'on vous soumette l'aperçu des dépenses pour cette année : il a été fait dans les vues de la plus stricte économie, autant que le permettent les affaires de ce pays, et vous apprendrez avec plaisir que j'ai réussi à faire une grande réduction à nos dépenses annuelles, surtout dans les établissemens militaires et maritimes.

Milords et messieurs, j'ai la plus grande satisfaction à vous faire savoir que des améliorations considérables ont eu lieu, l'année dernière, dans le commerce et les manufactures des trois royaumes, et que je puis maintenant assurer que, dans leurs branches importantes, elles sont dans un état très-florissant.

Je dois en même temps déplorer vivement l'état de détresse dans lequel se trouve l'agriculture.

Le sort de l'agriculture, si essentiellement uni avec la prospérité du pays, devra nécessairement attirer à l'instant votre attention, et j'ai la plus entière confiance en votre sagesse, dans l'examen d'un sujet si important.

Je suis persuadé que, dans toutes les mesures que vous adopterez, vous aurez toujours présent à l'esprit que, dans le maintien de notre crédit public, se trouvent également compris les plus grands intérêts de ce royaume, et que c'est en ne nous écartant jamais de ce principe, que nous avons atteint, et que nous pouvons seulement espérer de conserver notre rang élevé parmi les Nations du monde.

N.° 330. — Discours *du Roi de la Grande-Bretagne, lors de la prorogation du Parlement.*

Londres, 6 août 1822.

(Annuaire historique, page 718).

Milords et messieurs, je ne puis vous affranchir momentanément de vos fonctions dans le parlement, sans vous témoigner combien je suis pénétré de l'attention que vous avez apportée aux nombreux et importans objets qui vous ont été soumis dans le cours de cette longue et laborieuse session.

Je continue de recevoir des puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays, et j'ai la satisfaction de croire que les différends qui se sont malheureusement élevés entre la cour de Saint-Pétersbourg et la Porte-Ottomane, sont si près d'être arrangés, qu'on peut raisonnablement espérer que la paix de l'Europe ne sera pas troublée.

Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie des subsides que vous m'avez accordés pour le service de la présente année, et de la sagesse que vous avez montrée, en profitant de la première occasion, pour réduire l'intérêt d'une partie de la dette nationale, sans la moindre violation de la foi parlementaire.

Il est très-agréable pour moi de voir que vous ayez été à même, au moyen de cette mesure et de quelques autres, de soulager mon peuple de quelques-uns de ses fardeaux.

Milords et messieurs, la misère qui a, depuis quelques mois, affligé une grande partie de l'Irlande, et qui provenait principalement de la mauvaise récolte d'une plante, d'où la plus grande partie de la population tire sa subsistance, m'a profondément affligé.

Les mesures que vous avez adoptées pour le soulagement des victimes de ce malheur méritent ma plus vive approbation, et secondées, comme elles l'ont été, par les efforts généreux et sponta-

nés de mon peuple, elles ont puissamment contribué à alléger le poids de cette dure calamité.

J'ai la satisfaction de savoir que ces efforts ont été justement appréciés en Irlande, et je crois fermement que la bienfaisance et la compassion, si ouvertement manifestées dans la circonstance présente, favoriseront essentiellement l'objet que j'ai eu toujours à cœur, de cimenter l'union entre les différentes parties de l'empire, et de lier, par une amitié vraiment fraternelle, toutes les classes de mes sujets.

N.° 331. — MESSAGE *du Président des Etats-Unis au Congrès.*

3 décembre 1822.

(Annuaire historique, page 719).

Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans, plusieurs circonstances se réunissent pour rendre la session qui va s'ouvrir plus particulièrement intéressante pour nos constituans. L'effet de nos lois sur les divers objets auxquels elles s'appliquent, et les changemens qu'elles exigent occasionnellement, imposent chaque année un devoir important aux représentans d'un peuple libre ; mais heureusement notre système est arrivé à un tel point de maturité, que je ne vois pas ce qui pourrait, à cet égard, exciter votre sollicitude.

Il y a bien encore d'autres circonstances qui sont d'un haut intérêt pour tout le monde civilisé,

et auxquelles les Etats-Unis sont, sous bien des rapports, plus intéressés que tout autre. Avec la franchise que m'a dicté le sentiment de mon devoir, je vais vous communiquer l'opinion que je me suis formée de ces circonstances et de l'influence qu'elles peuvent exercer sur les intérêts de notre union.

Toutefois, il convient d'abord d'appeler votre attention sur des objets qui attendent une décision législative et prompte.

Un traité de navigation et de commerce a été conclu en cette ville, le 24 juin dernier, entre les Etats-Unis et la France, par des ministres dûment autorisés à cet effet. Le pouvoir exécutif ayant sanctionné ce traité, dans la conviction qu'à bien considérer toutes ses stipulations, il était essentiellement fondé sur une exacte réciprocité d'avantages, j'ai pensé qu'en vertu de l'autorité dont est revêtu le pouvoir exécutif, par la seconde partie de l'acte de la dernière session, du 6 mai, concernant la navigation, je devais suspendre, par une proclamation, jusqu'à la fin de la prochaine session du Congrès, les effets de l'acte intitulé : *Acte pour imposer un nouveau droit de tonnage sur les vaisseaux et bâtimens français, et pour d'autres objets*, et suspendre également tous les autres droits sur les vaisseaux français et sur les marchandises importées par eux, qui excéderaient les droits imposés sur les bâtimens américains et sur les mêmes marchandises qu'ils importent. Je soumets donç

cette convention au sénat, pour avoir son avis et son consentement à la ratification.

Depuis votre dernière session, la prohibition qui pesait sur le commerce entre les Etats-Unis et les colonies anglaises des Indes-Occidentales, et sur ce continent, a également été levée. Après avoir acquis la certitude que les ports de ces colonies avaient été ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis par un acte du parlement britannique, portant la date du 24 juin dernier, sous les conditions qui y sont spécifiées, j'ai jugé convenable, en vertu des dispositions de la première partie de l'acte de la dernière session, ci-dessus mentionné, de déclarer par une proclamation, en date du 24 août dernier, que les ports des Etats-Unis seront, à dater de cette époque jusqu'à la fin de la prochaine session du Congrès, ouverts aux vaisseaux de la Grande-Bretagne, employés à ce commerce, sous les restrictions spécifiées dans cette proclamation.

On paraissait douter si l'acte du Congrès s'appliquait aux colonies anglaises sur ce continent, aussi bien qu'à celles de la même Nation dans les Indes Occidentales; mais l'acte du parlement britannique nous ouvrait également les uns et les autres : il était évident que la réciprocité était autant dans l'intention du Congrès que dans son intérêt; et comme on pouvait supposer que l'acte du Congrès laissait au président quelque latitude dans son exécution, j'ai cru convenable de lui

donner une interprétation correspondante à celui du parlement britannique.

Si la sanction constitutionnelle est donnée par le sénat à la ratification de la convention faite avec la France, des mesures législatives seront nécessaires pour mettre cette convention en pleine vigueur, de même qu'on ne peut se dispenser de maintenir les relations commerciales qui ont été ouvertes entre les Etats-Unis et les colonies de la Grande-Bretagne, sous les conditions que l'on jugera justes et convenables. Le pouvoir exécutif donnera dans le temps, sur ces deux objets, toutes les lumières qui seront en son pouvoir.

Dans ses transactions avec les autres puissances, le pouvoir exécutif, en prenant pour base la réciprocité d'avantages, a eu pour objet de recevoir les propositions de chacune d'elles avec un esprit libéral; car il a pensé que, de cette manière, il obtiendrait plus facilement tout ce qui pourrait être dans l'intérêt de son pays. Tel est le plan qui a été systématiquement suivi et strictement calqué sur les vues de la législature, dans les dernières négociations avec la France et la Grande-Bretagne. Nous avons la confiance que les conventions, déjà faites avec chacune des puissances, nous conduiront à aplanir toutes les difficultés relatives à la navigation et à nos relations avec elles, et qu'enfin nous parviendrons à établir, sur des bases solides et durables, un commerce actif et permanent, également avantageux aux deux parties.

On a reçu la décision de S. M. l'empereur de Russie, sur la question qui lui a été soumise par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, concernant l'interprétation du premier article du traité de Gand. Une convention a été conclue depuis entre les parties, sous la médiation de S. M., pour prescrire le mode d'après lequel ledit article serait mis à exécution, conformément à cette décision. Je soumettrai cette convention au sénat, pour obtenir son avis et son consentement, quant à la ratification; si je l'obtiens, je mettrai immédiatement cet objet sous les yeux du Congrès, pour statuer sur ce qui demande l'intervention de la législature.

Conformément à l'acte de la dernière session, un gouvernement territorial a été établi dans la Floride, sur les principes de notre système. Par cet acte, on a assuré aux habitans la pleine jouissance de leurs droits et libertés, et leur admission dans l'Union avec une participation au gouvernement, égale à celle des Etats primitifs, sous les conditions précédemment prescrites aux autres. Par une clause du neuvième article du traité avec l'Espagne, par lequel ce territoire a été cédé aux Etats-Unis, il est stipulé que l'on donnera satisfaction des dommages, s'il y en a eu, que des officiers espagnols ou habitans prouveront avoir soufferts par suite des opérations de nos troupes dans la Floride. Aucune disposition n'ayant encore été faite pour satisfaire à cette stipulation, on soumet

à la considération du Congrès, la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'investir du pouvoir compétent la Cour du district de Pensacola ou quelque autre tribunal, qui serait spécialement organisé à cet effet.

Les opérations financières de cette année ont eu plus de succès qu'on n'avait pu le prévoir au commencement de la dernière session du Congrès.

Les recettes du trésor, pendant les trois premiers trimestres ont excédé la somme de 14,745,000 dollars. Les paiemens faits par le trésor pendant la même période, ont excédé 12,279,000 dollars, et il restait dans le trésor, au 30 septembre dernier, une somme excédant 4,128,000 dollars, en y comprenant celle de 1,168,692 dollars 24 cent., qui y était au 1.er janvier dernier.

En acquittant toutes les demandes pour le service courant de l'année, y compris l'intérêt et le remboursement de la dette publique, le fonds des 6 pour o/o de 1796, montant à 80,000,000 de dollars a été racheté. On estime qu'après avoir pourvu aux dépenses courantes du trimestre actuel, et en rachetant les 2,000,000 de 6 pour o/o de 1820, il restera dans le trésor, au 1.er janvier prochain, près de 3,000,000 de dollars; on pense que le montant brut des droits qui ont été perçus du 1.er janv. au 30 septemb. dernier, ont excédé 19,050,000 dollars, et le montant pour toute l'année ne sera probablement pas au-dessous de 23,000,000 de dollars.

On mettra sous vos yeux un rapport du secré-

taire de la guerre, qui vous donnera une idée juste de notre force militaire actuellement sous les armes, des postes qu'elle occupe et de l'état de chacun de ces postes. D'autres rapports vous feront connaître l'état de l'Académie à la pointe ouest, ainsi que les travaux qui se continuent pour fortifier nos côtes et pour la construction d'arsenaux et de chantiers.

La position sur la rivière Rouge et celle au saut de Sainte-Marie sont les seuls nouveaux postes qui aient été occupés. Ces postes, ajoutés à ceux déjà établis dans l'intérieur, paraissent très-bien choisis pour assurer la protection de nos frontières. Notre force militaire, qui n'est pas employée soit dans les garnisons le long des côtes, soit dans les dépôts d'artillerie, où elle est indispensablement nécessaire, est placée sur nos frontières.

L'organisation des divers corps composant l'armée est telle qu'elle peut admettre une extension très-considérable en cas d'urgence, les officiers apportant aux nouveaux corps pour lesquels ils seront désignés, les secours de leurs lumières.

On a lieu également d'être satisfait de l'organisation de l'état-major. La concentration de chaque branche, la présence de son chef dans cette ville, sous les yeux du ministère, son grade supérieur dans l'armée, afin d'y entretenir l'esprit militaire, tout assure la plus grande promptitude dans l'exécution des ordres, ainsi que la plus stricte économie. L'académie militaire se présente sous le même point de vue : on y conserve un bon ordre,

et la jeunesse y est instruite dans toutes les sciences qui ont rapport aux grands objets de cette institution. Ils sont également bien dirigés et disciplinés dans la partie pratique de leur profession. On a reconnu, dans tous les temps, qu'il était extrêmement difficile de réprimer l'ardeur de la jeunesse, et de lui donner une direction convenable. On réclame trop souvent et prématurément, pour les jeunes gens, les droits attachés à leur qualité d'hommes : c'est ainsi qu'en exagérant ces droits, on perd quelquefois de vue le respect dû à l'âge, et l'obéissance nécessaire à un cours d'étude et d'instruction dans toute institution semblable. Le grand but qu'il faut atteindre est de restreindre cette ardeur par des réglemens sages et par une administration qui, sachant diriger l'énergie de ces jeunes esprits, de manière à leur inspirer l'envie d'acquérir des connaissances utiles, parviennent à les retenir dans une juste subordination, et à leur donner en même temps des idées élevées; ce but paraît être atteint dans cette institution, avec un grand avantage pour l'Union.

Sous le rapport de la science, cette académie forme la base sur laquelle repose l'établissement militaire. Elle fournit annuellement, après un examen convenable, et sur le rapport du corps académique, plusieurs jeunes gens bien instruits, pour remplir les vacances qui se présentent dans les divers corps de l'armée, tandis que ceux qui rentrent dans la vie privée se retirent avec des

connaissances utiles, d'où il suit que les divers Etats auxquels est réservé le droit de désigner les officiers et de lever la milice, pourront choisir dans un champ plus étendu, et que, de cette manière, ils faciliteront au Congrès l'exercice du grand pouvoir dont il est revêtu, celui d'organiser, d'armer et de discipliner cette même milice. C'est ainsi que, par la coopération mutuelle et la bonne harmonie des deux branches du gouvernement dans l'exercice du pouvoir qu'ils partagent, on ne peut manquer d'arriver au but où tous nos vœux doivent tendre; la réalisation d'un grand résultat, dont nos libertés peuvent dépendre. Je dois ajouter que, comme nos forces régulières sont peu nombreuses, l'instruction et la discipline de la milice qui forme la grande ressource sur laquelle nous devons compter, peuvent recevoir une exécution aussi complète que les circonstances le permettront.

Vous verrez par un rapport du secrétaire de la marine, que l'on continue à construire des vaisseaux de guerre; vous y trouverez d'autres détails intéressans sur l'état actuel des affaires de ce département. On a jugé nécessaire, pour la protection de notre commerce, de maintenir les escadres d'usage dans la Méditerranée, dans la mer Pacifique et le long de la côte de l'Océan Atlantique, et l'on a augmenté les croisières dans les Indes Occidentales, où la piraterie, organisée en système, a pillé le commerce de tous les pays qui y trafiquent. On a aussi maintenu une croisière

sur les côtes d'Afrique, pour la suppression de la traite des esclaves, et des ordres ont été donnés aux commandans de nos vaisseaux de guerre, de saisir nos propres navires s'il s'en trouvait d'engagés dans ce commerce, et de les emmener pour en faire l'adjudication.

Ce n'est que depuis peu de temps qu'on se plaint des pirates dans les Indes Occidentales, ce qui explique pourquoi les autres puissances n'ont point encore pris de mesures contre eux. Par les documens qui vous seront communiqués, vous verrez que les efforts des Etats-Unis pour les détruire ont eu d'heureux succès. Les bienveillantes dispositions de l'acte qui accorde une égale protection au commerce des puissances étrangères, ne peuvent manquer d'être justement appréciées par ces puissances.

Conformément à l'acte de la dernière session, ayant pour titre : *Acte pour abolir les établissemens de commerce des Etats-Unis*, des agens ont été immédiatement nommés, et ont reçu des instructions, sous la direction du secrétaire du trésor, pour mettre fin aux opérations des maisons de commerce parmi les tribus indiennes, pour arrêter les comptes des facteurs et sous-facteurs engagés dans ce commerce, et exécuter, en tout point et suivant le mode prescrit, tout ce qui est ordonné par cet acte. Un rapport définitif de leurs opérations sera communiqué au Congrès, aussitôt qu'on l'aura reçu.

C'est avec un vif regret que je dois vous instruire qu'une sérieuse maladie nous a privés, à Pensacola, de plusieurs citoyens respectables, et nous a obligés de discontinuer quelques-uns de ces arrangemens qui sont importans pour le territoire. Cette circonstance est fort malheureuse à cause des Indiens de diverses tribus, qui occupent le territoire qui est entre Saint-Augustin et Pensacola. Ils élèvent des réclamations; mais leurs limites ne sont pas encore définies. Quoique nous ayons conservé la paix avec ces Indiens, cependant leur position et leurs réclamations tendent essentiellement à interrompre les communications entre les parties de l'Est et de l'Ouest, où nos concitoyens se sont surtout établis. Il est essentiel pour la prospérité du pays, aussi bien que pour le commerce de l'Union, de transporter ces Indiens, par un traité spécial avec eux, dans quelque autre position, ou bien, s'ils restent où ils sont, de les concentrer dans des limites plus étroites. Malgré les faibles moyens qui sont entre les mains du pouvoir exécutif, des instructions avaient été données au gouverneur, pour parvenir, autant qu'il lui serait possible, à l'exécution de ce projet; mais il en fut empêché par la maladie désastreuse dont il vient d'être question. Pour arriver à l'un ou à l'autre des buts qu'on se propose, des fonds additionnels seront nécessaires, et le Congrès seul a le droit de les accorder. Cet objet est soumis à votre considération avec un aperçu des fonds

jugés indispensables, et, en attendant, toutes démarches ultérieures sont suspendues.

On sait que les mesures concernant le commissariat dans l'acte qui a pour titre: *Acte réglant l'état-major de l'armée*, passé le 14 avril 1818, devraient cesser d'avoir leur effet au mois d'avril prochain, mais, l'exécution de ces mesures ayant démontré leur utilité, on soumet à votre considération s'il est convenable de les renouveler.

Les aperçus que l'on a pris sur le produit probable des mines de plomb, rapprochés de l'importance de la matière, pour la défense publique, font sentir l'utilité de les diriger avec un soin particulier. On demande donc s'il n'est pas dans l'intérêt public de pourvoir, par une loi, aux appointemens d'un agent habile en minéralogie, pour les surveiller, sous la direction du département qui en est chargé.

On a reçu l'avis que la route de Cumberland, qui a été construite à grands frais, a déjà beaucoup souffert, faute d'une surveillance régulière et de ces réparations qui sont indispensables pour la conservation de pareils ouvrages. Cette route est d'un avantage incalculable, puisqu'elle facilite le commerce entre les Etats de l'Occident et ceux de l'Atlantique. C'est par cette route que tout le pays, depuis l'extrémité nord du lac Erié jusqu'au Mississipi, et au moyen de la navigation intérieure, peut communiquer facilement avec le siége du gouvernement et de là avec l'Océan. On ne peut éva-

luer trop haut les facilités qu'elle apporte à toutes les opérations militaires et commerciales, ainsi qu'à l'administration des postes. Ce grand ouvrage honore la Nation. Dans la pensée que la Constitution n'a pas donné au Congrès un pouvoir compétent pour adopter et suivre un système d'amélioration intérieure, et que cependant un pareil pouvoir borné à de grands desseins d'utilité vraiment nationale serait d'un immense avantage pour notre Union, j'ai cru devoir proposer à ce sujet, aux Etats, un amendement à la Constitution. Il avait bien été présenté à ma signature un bill de cette nature dans la dernière session, et je l'avais refusé par la considération qu'il n'était pas dans nos pouvoirs; mais, après avoir examiné la question sous toutes ses formes, et examiné mes idées sur tout ce qui pouvait en résulter d'avantageux aux intérêts du pays, j'ai cru qu'elle méritait votre attention, et je vous soumets cet amendement. Quand même le Congrès ne jugerait pas la proposition convenable, il a, suivant moi, le droit de veiller à l'entretien de la route et d'allouer les fonds nécessaires aux réparations, et bien certainement, si on a eu le droit d'allouer des fonds pour faire la route, on a le droit d'en allouer pour la préserver de sa ruine. L'exercice de ce pouvoir ne présente aucun danger. Dans notre heureux système de gouvernement, le peuple est seul et exclusivement la source du pouvoir: c'est de lui que chacune des branches du gouvernement

tire son origine; c'est à lui seul que chacun doit compte de l'accomplissement de ses devoirs, en se tenant dans les limites que lui prescrit la Constitution, et il n'y a pas de doute que le peuple ne veuille que ses agens publics, dans toutes leurs fonctions, se tiennent strictement dans la ligne de leurs devoirs constitutionnels. Toutefois, puisque, lors de la dernière session, j'ai communiqué au Congrès, par le document auquel je me réfère, mes idées sur le droit d'appropriation, comme étant distinct du droit de juridiction et de souveraineté sur le territoire en question, je crois inutile de traiter ce sujet plus au long aujourd'hui.

D'après les meilleures informations que j'ai pu obtenir, il paraît que nos manufactures, quoique en souffrance aussitôt après la paix, se sont considérablement augmentées, et augmentent encore au moyen de l'encouragement qui leur a été donné par le tarif de 1816 et par les lois subséquentes. Malgré les doctrines abstraites des économistes, en faveur d'un commerce sans restrictions, en supposant que toutes les nations voulussent y concourir, et qu'il ne fût pas susceptible d'être interrompu par la guerre, ce qui n'est jamais arrivé, et ce qu'on ne peut espérer, de fortes raisons, applicables à notre situation et à nos relations avec d'autres pays, nous imposent l'obligation d'encourager et de soutenir nos manufactures. Toutefois, je vois avec plaisir que l'intérêt de chaque partie de notre Union, même de celles qui tirent un

plus grand bénéfice des manufactures, exige que ce sujet soit traité avec les plus grandes précautions, et avec une connaissance critique de l'effet que peuvent produire les plus légers changemens. En examinant mûrement ce sujet sous tous ses rapports, je suis persuadé qu'on peut augmenter encore les droits sur certains articles étrangers en faveur des nôtres, et sans qu'on puisse nous supposer aucun autre intérêt injurieux. Pour des détails plus précis, je m'en réfère aux communications qui ont été faites au Congrès pendant la dernière session.

Les comptes pour les fonds avancés durant la dernière guerre, ajoutés à ceux d'une date antérieure, qui, dans les opérations régulières du gouvernement, restaient nécessairement sans être arrêtés, étaient si nombreux, qu'il eût fallu un temps considérable pour les régulariser tous. On voit, par un rapport du premier contrôleur du trésor, que, le 4 mars 1817, les comptes, qui n'étaient pas encore réglés, montaient à la somme de 103,068,876 dollars 41 centièmes; que ceux qui, au 30 septembre de la présente année, se sont trouvés réglés, montaient à la somme de 93,175,396 dollars 50 centièmes, et que, par conséquent, il n'en reste à arrêter que pour une somme de 9,893,479 dollars 85 centièmes. On y voit aussi que, depuis le 4 mars 1817, il a été tiré du trésor, pour le paiement de la dette publique, et pour soutenir le gouvernement dans

toutes ses opérations et dépenses, 157,199,380 dollars 96 centièmes, sur laquelle somme, des comptes ayant été apurés pour celle de 137,501,451 dollars 12 centièmes, il en reste à régler pour 19,697,929 dollars 84 centièmes. Pour des détails précis sur chacune de ces balances, je m'en réfère au rapport du contrôleur et aux documens qui l'accompagnent.

On vient de voir que nos différends commerciaux avec la France et la Grande-Bretagne ont été terminés à l'amiable, à des conditions avantageuses et honorables pour chacune des parties; que nos finances sont dans un état d'accroissement; que les recettes suffisent à tous nos besoins; que notre force militaire est bien organisée dans toutes ses branches, et qu'elle peut rendre les plus importans services en cas d'événemens. On voit aussi qu'au moyen des fonds accordés, nous avançons la construction de nos fortifications, que nous augmentons le matériel de notre artillerie, que nous continuons à construire des vaisseaux de guerre, que notre marine est dans le meilleur état, qu'on la trouve et qu'on la respecte dans toutes les mers où elle est nécessaire à la protection de notre commerce; que nos manufactures se sont augmentées et perfectionnées; que l'on a beaucoup avancé la liquidation des comptes arriérés, en même temps qu'on a rectifié les balances des sommes dues aux particuliers, et enfin, que la

plus grande économie est observée et assurée dans toutes les branches de l'administration.

D'autres objets doivent également réclamer votre attention, puisque, d'après la position que les Etats-Unis tiennent, comme un des membres de la grande communauté des Nations, ils ont des droits à maintenir, des devoirs à remplir et des dangers à éviter.

Nous avions de fortes espérances que la paix aurait été conclue entre l'Espagne et les gouvernemens indépendans situés au sud des Etats-Unis, dans cet hémisphère. Une longue expérience ayant prouvé que ces gouvernemens avaient les moyens de soutenir l'indépendance qu'ils avaient déclarée, il était à présumer que les raisons qui avaient déterminé les Etats-Unis à la reconnaître auraient eu la même influence sur les autres puissances, et que l'Espagne elle-même, cédant à ces sentimens magnanimes, dont son histoire fournit tant d'exemples, aurait terminé, sur cette base, une querelle si inutile et en même temps si meurtrière. Puisse cette espérance se réaliser bientôt !

En maintenant notre neutralité, et en accordant à chaque parti des droits égaux pendant la guerre. Il est naturel que nous exigions, avec une égale rigueur, de chacun d'eux, la stricte observation de nos propres droits, conformément à la loi des Nations : nous devons donc attendre de tous deux une égale coopération pour la suppression de la

piraterie qui a pris naissance dans cette guerre, ainsi que de ces blocus de côtes si étendues sur les deux mers, blocus qu'on ne peut appuyer sur aucun fondement, quand on considère la faiblesse des forces maritimes employées à les soutenir.

L'Europe est toujours dans le même état d'agitation. Quoique la guerre entre la Russie et la Turquie n'ait point encore éclaté, il n'y a nulle certitude que les différends entre ces puissances se terminent à l'amiable. Il est impossible d'envisager l'oppression du pays au sujet duquel ces différends se sont élevés, sans éprouver la plus vive douleur. Le nom de la Grèce, en rappelant les plus beaux souvenirs, fait naître en nous tous ces nobles sentimens que la nature a placés dans le cœur de l'homme. A nos idées sur l'ancienne Grèce se joignent celles des grands talens, de la supériorité dans les arts, du courage héroïque, du vrai patriotisme, de l'enthousiasme pour la liberté et de l'amour du bien public.

Dans tous les temps, les âmes généreuses ont gémi de voir ce beau pays accablé sous le despotisme et caché, pour ainsi dire, au reste du monde : il était naturel que ces peuples, retrouvant leur ancienne énergie, et combattant pour conquérir leur liberté, excitassent ce grand intérêt, qui s'est manifesté si généralement en leur faveur, aux Etats-Unis. On a le plus grand espoir qu'ils recouvreront leur indépendance, et qu'ils reprendront

le rang qu'ils doivent occuper parmi les nations de la terre.

On a fait un grand effort en Espagne et en Portugal, pour améliorer la condition du peuple, et il est consolant de voir avec quelle extrême modération ce mouvement s'est opéré. Notre Nation fait des vœux pour que le bonheur de ces deux peuples puisse en résulter, et nous-mêmes nous nous bornons à en manifester l'expression ; car, quels que soient les sentimens que, sous notre gouvernement, chaque individu puisse se permettre d'exprimer, il est chez nous une maxime également sacrée pour le gouvernement et pour le peuple, c'est qu'en tout ce qui concerne de telles améliorations, le destin d'une Nation indépendante n'appartient qu'à elle : il faut lui en laisser le soin.

Soit que nous raisonnions d'après les dernières guerres, ou d'après les symptômes menaçans qui se montrent actuellement en Europe, il est constant que, s'il arrivait un bouleversement dans l'un des Etats de cette partie du monde, il proviendrait de causes qui n'existent point ici, et qui sont inconnues dans nos Etats, où il n'y a qu'un ordre de citoyens, celui du peuple, à qui seul appartient la souveraineté. Si la guerre éclatait dans l'un des Etats de l'Europe, peut-on prévoir jusqu'à quel point elle s'étendrait et jusqu'où elle porterait ses ravages? Heureusement nous sommes à l'abri de ces événemens ; notre tranquillité est assurée. Eloignés de ces agitations, et confians dans la jus-

tice de nos principes, à l'égard des autres puissances, nous pourrions nous flatter d'être à l'abri de leurs attaques, mais on ne doit jamais calculer ainsi, et souvent on reçoit des outrages qu'on n'a point provoqués. Notre heureuse situation ellemême peut être, aux yeux des autres, un sujet de querelle et d'agression. L'histoire des dernières guerres démontre clairement qu'aucun système de conduite, quelque bien fondé qu'il soit en principe, ne peut protéger les neutres contre l'agression des parties belligérantes. Nous y voyons que le peuple, qui n'est point sur la défensive, et qui manifeste trop son amour pour la paix, invite à l'attaquer, et qu'on n'évite la guerre qu'en se disposant à la soutenir. S'il existe, sur la terre, un peuple qui regarde comme un de ses premiers devoirs d'être toujours préparé à défendre ses droits et à se distinguer de tous les autres, en supportant avec joie tous les sacrifices que cette défense exige, c'est sans contredit le peuple des Etats-Unis.

Lorsque nous voyons une guerre civile étendre ses ravages depuis l'Adriatique jusqu'à la Mer Noire, lorsque, dans d'autres pays, nous apercevons des symptômes provenant d'autres causes, et présageant une guerre qui pourrait devenir générale et durer fort long-temps; lorsque, dans notre hémisphère, la guerre continue toujours entre l'Espagne et les provinces indépendantes; quand elle est sur le point de se déclarer entre le Portugal et le Brésil, par suite des efforts de ce

dernier pays pour secouer le joug de la mère-patrie, et lorsque, dans les mers qui nous avoisinent, il existe un système de piraterie, dont la suppression exige beaucoup de vigilance et de résolution, il me semble que nous avons de nouveaux motifs pour conserver l'attitude que nous avons prise, et pour accroître nos moyens de défense.

Les Etats-Unis doivent au monde un grand exemple, celui d'un généreux appui à la cause de la liberté et de l'humanité. Jusqu'ici nous avons mérité l'approbation des hommes vertueux et éclairés de tous les pays, et bien certainement nous ne ferons rien qui ne soit conforme aux principes sur lesquels reposent nos institutions. Le grand point qui excite aujourd'hui l'intérêt public est celui-ci : « Saurons-nous soutenir notre propre cause par des moyens qui soient à l'abri de la critique la plus sévère ? » On a souvent dit des gouvernemens libres, qu'ils n'avaient ni la prudence ni les qualités nécessaires pour prévoir à temps les orages ; que leur marche était imprévoyante et dispendieuse ; que, s'il leur survenait une guerre, ils n'y étaient jamais préparés, et qu'enfin, malgré les maux qui sont la suite inévitable de ce terrible fléau, ces maux étaient oubliés dès que la paix était revenue. J'ai la confiance intime qu'en ce qui concerne les Etats-Unis, ces reproches-là seront toujours trouvés sans nul fondement.

N.° 332. — Loi *organique de la Confédération Germanique pour sa constitution militaire.*

15.° éance plénière de la Diète, 9 avril 1821.

(Annuaire historique, 1821, p. 615-616.)

Art. 1.er L'armée de la Confédération est composée des contingens de tous les Etats de la Confédération, qui sont mis sur pied d'après la formation de chaque matricule.

2. La proportion des différentes armes est réglée d'après les principes de la nouvelle tactique militaire.

3. L'armée de la Confédération se forme déjà en temps de paix, afin d'être tenue prête dans le cas où elle serait obligée de marcher; sa force et sa division intérieure sont réglées par des résolutions particulières de la Diète.

4. L'armée de la Confédération consiste en corps d'armée complets, partie sans mélange, partie composés, qui sont sous-divisés en divisions, brigades, &c.

5. Aucun Etat de la Confédération, dont le contingent forme seul un ou plusieurs corps d'armée, ne peut réunir des contingens d'autres Etats avec le sien en une division.

6. Pour les corps d'armée et les divisions composés, les Etats de la Confédération que cela concerne se concertent entre eux sur la manière de former les divisions nécessaires, et sur leur orga-

nisation complète. Si cet accord n'a pas lieu, la Diète décidera.

7. Pour l'organisation de la force militaire de la Confédération, on aura égard aux intérêts résultant des rapports particuliers des différens Etats, autant que cela sera reconnu conciliable avec les buts généraux.

8. D'après l'égalité légale et fondamentale des droits et des devoirs, on évitera jusqu'à l'apparence de suprématie d'un Etat de la Confédération sur l'autre.

9. Dans chaque Etat de la Confédération, le contingent doit toujours être tenu en état de pouvoir, dans le plus court délai après l'appel de la Confédération, être complètement équipé dans toutes ses parties, prêt à se mettre en marche et à entrer en campagne.

10. La force et le rassemblement de l'armée à mettre sur pied sont réglés par des résolutions particulières de la Diète.

11. Les mesures doivent être prises partout de manière que l'armée de la Confédération puisse être tenue au complet, et renforcée en cas de besoin. Il y aura à cette fin une réserve particulière.

12. Les contingens militaires de la Confédération forment une seule armée, qui est sous les ordres d'un seul général en chef.

13. Le général en chef sera élu par la Confédération, chaque fois que le rassemblement de l'ar-

mée aura été décidé. Ses fonctions cessent lors de la dissolution de l'armée.

14. Le général en chef prête serment à la Confédération devant la Diète, qui est sa seule autorité.

15. La formation et l'exécution du plan d'opérations sont entièrement abandonnées au jugement du général en chef. Il est personnellement responsable à la Confédération, et peut être traduit devant un conseil de guerre.

16. Le général en chef est tenu de traiter avec la plus entière égalité toutes les parties de l'armée de la Confédération, autant que cela dépend de lui. Il ne peut pas changer les divisions établies; cependant il lui est libre d'ordonner des détachemens pour un certain temps.

17. Les commandans des divisions particulières sont nommés par l'Etat dont ils doivent commander les troupes. Pour les divisions composées de plusieurs contingens, la nomination des commandans appartient à la réunion des gouvernemens intéressés.

18. Les droits et les devoirs qui dérivent, pour ces commandans, de leurs rapports avec la Confédération, sont analogues à ceux du général en chef. Ils doivent exiger une obéissance absolue de leurs subordonnés, et obéir à leurs supérieurs.

19. La juridiction appartient aux commandans des divisions de l'armée, d'après les limites qui leur sont prescrites par les Etats de la Confédération.

20. Il sera pourvu à la subsistance de l'armée

de la Confédération, par des chargés de pouvoirs de tous les corps d'armée, sous la direction du général en chef, et dans l'intérieur des Etats de la Confédération, de concert avec les commissaires du pays que cela concerne.

21. Il sera formé, d'après une résolution particulière de la Diète, une caisse particulière de la guerre, pour recevoir les contributions de tous les membres de la Confédération, suivant la matricule.

22. Les bonifications pour les frais de passage et de cantonnemens, ainsi que toutes les autres prestations générales dans les Etats de la Confédération, doivent avoir lieu d'après des prix raisonnables, et les habitans doivent toujours en être payés en argent le plus tôt possible.

23. Partout l'on doit prendre pour règle constante de conduite le principe d'une égale répartition des charges et des bénéfices, tant pour les divisions de l'armée, que pour les Etats de la Confédération.

24. Il doit exister un cartel entre tous les Etats de la Confédération.

N.° 333. — ARTICLES *fondamentaux de la Confédération militaire Germanique.*

17.e séance, 12 avril 1821.

(Annuaire historique, p. 616-620.)

I.re SECTION. — *Force de l'armée fédérale.*

Art. 1.er Le forces militaires de la Confédéra-

tion sont composées des contingens de tous les Etats de ce corps. Le contingent ordinaire de chaque Etat est d'un centième de sa population, d'après la matricule jointe au protocole n.° 1, adoptée provisoirement pour cinq ans, par la résolution du 20 août 1818, et rectifiée le 4 février 1819.

2. Dans ce nombre, sont compris seulement les hommes propres au service militaire dans toutes les armes. On compte, parmi les hommes propres au service, les officiers, les sous-officiers, les soldats, les charpentiers, les musiciens, les soldats de l'artillerie et du train, autant que, d'après l'art. 5, ils peuvent être regardés comme propres au service de l'artillerie. Le nombre des hommes employés aux autres charrois, à la boulangerie et aux établissemens sanitaires de l'armée, doit être d'un centième de celle-ci.

3. L'armée de la Confédération doit être mise complètement sur pied dans toutes ses parties, aussitôt qu'elle est requise par la Confédération.

4. Pour s'assurer le complètement de l'armée, sans interruption, il faut que, dès qu'elle est en marche, on mette sur pied, et qu'on tienne toujours au complet, la six-centième partie de toute la population, pour former un corps complémentaire. Six semaines après que l'armée se sera mise en mouvement, on fera marcher à sa suite la moitié de ce corps complémentaire, c'est-à-dire la douze-centième partie de toute la population, et

l'on continuera d'envoyer ainsi de deux en deux mois, suivant les besoins, des hommes, des chevaux ou d'autres parties du matériel de l'armée.

5. Pour éviter, dans le cas où les différens contingens feraient des pertes considérables, l'inconvénient des prestations disproportionnées, le complètement de l'armée, pour chaque année militaire, ne passera la deux-centième partie de la population.

6. Il sera fait tous les mois des rapports uniformes, pour faire connaître le déficit de chaque contingent.

7. Ce déficit est la perte qui résulte, pour le contingent, de tous les morts, les prisonniers, les déserteurs, aussitôt qu'ils ont quitté leur corps, de tous les individus qui ne reparaissent pas après une intervalle de quatre semaines; de tous les blessés et malades qui se trouvent dans les hôpitaux, et qui, au bout de trois mois, sont jugés incapables de servir. Les autres blessés et malades ne sont pas compris dans ce déficit; si cependant leur nombre surpassait la dixième partie du contingent, cet excédant, pour éviter un trop grand affaiblissement de l'armée fédérale, serait compensé sur le pied du *maximum* adopté art. 5.

8. Les prestations plus considérables devront être réglées par des résolutions spéciales de la Diète.

9. Elles ne peuvent, dans aucun cas, être exigées des Etats individuels de la Confédération, mais

seulement d'une manière générale et d'après la matricule.

10. Pour les réserves qui, dans les cas d'efforts extraordinaires, iront renforcer l'armée de la Confédération, on observera les mêmes dispositions qui ont été réglées pour l'armée elle-même. Elles seront réunies au corps d'armée auquel elles sont destinées, ou, si cela n'est pas possible, elles formeront des corps particuliers, qui seront composés, commandés, organisés et traités suivant un mode analogue à celui qui est observé pour les autres corps de l'armée.

II.e Section. — *Proportion des différentes armes.*

11. La proportion numérique de la cavalerie de l'armée fédérale est fixée à un septième du nombre total des troupes de chaque contingent.

12. Pour l'artillerie, la proportion est réglée de manière que l'on compte deux pièces de canon pour 2,000 hommes du contingent. Chaque Etat de la Confédération aura en outre, en réserve dans son arsenal, au moins une pièce avec son attirail, par 1,000 hommes du contingent total, afin de pouvoir remplacer sur-le-champ les pièces que l'on pourrait perdre.

13. L'artillerie de campagne de la Confédération doit être, dans la règle, composée de manière qu'il y ait un quart d'obusiers, un quart de pièces de 12, et les deux autres quarts consistant en pièces de 6. L'artillerie à cheval formera un

cinquième du nombre total. Il sera laissé à la convenance des différens Etats, de fournir des pièces de campagne d'un plus gros calibre que celui de 6, et dans ce cas, il y aura une déduction proportionnée sur les batteries de 12 et de 6 que doivent fournir ces Etats.

14. Outre les pièces de campagne pour les troupes de ligne, il y aura encore un parc d'artillerie de siége pour toute l'armée de la Confédération; il consistera en cent pièces de gros calibre, trente obusiers de siége, et soixante-dix mortiers; il sera divisé par corps, suivant le mode exposé dans les n.os de 2 à 7 des pièces ci-jointes, et, en cas de guerre, il se réunira sur un ou plusieurs points, d'après les dispositions du général en chef. Les membres des corps mixtes se concerteront sur la manière de fournir cette artillerie, et le résultat de leurs arrangemens sera communiqué à la Diète, trois mois après l'acceptation des dispositions spéciales.

15. Pour le service de l'artillerie de campagne, on comptera, l'un portant l'autre, trente-six hommes par pièce; dans ce nombre sont compris les soldats du train, autant qu'ils ne surpasseront pas le nombre fixé. Les soldats d'artillerie, employés au service du parc de siége, seront mis sur pied par les Etats qui fournissent cette artillerie; ils se régleront à cet égard sur le tableau n.° 7, annexé à l'art. 14, et ces artilleurs seront déduits du contingent d'artillerie.

16. Pour les pionniers et les pontonniers ; on suivra la proportion d'un centième de l'armée.

17. Chaque contingent dont la force passe le nombre d'un corps d'armée sera accompagné d'un train de pontons pour les grandes rivières, en proportion du besoin qu'on en aura ; mais chacun des autres corps d'armée, sans distinction entre ceux qui sont mixtes et ceux qui ne le sont pas, aura un train de pontons suffisant pour les rivières de quatre cents pieds de large.

18. Les sapeurs et les mineurs, comme faisant partie du parc de siége, seront, en outre du centième de l'armée fixé pour les pionniers et les pontonniers, fournis par les Etats de la Confédération dans lesquels ces corps se trouvent deja organisés en temps de paix.

19. La proportion numérique de l'infanterie se trouve fixée naturellement, en soustrayant du nombre total de l'armée, la cavalerie, les hommes employés au service de l'artillerie de campagne et du parc de siége, les pionniers et les pontonniers, les sapeurs et les mineurs.

20. Il y aura environ un vingtième de l'infanterie formé de chasseurs, de carabiniers ou arquebusiers. Le tableau n.° 8 contient un aperçu de toutes les différentes armes de l'armée fédérale, telles qu'elles doivent être mises complètement sur le pied de guerre par tous les Etats de la Confédération, d'après la matricule et en conséquence

des dispositions adoptées sur leur proportion numérique.

21. On laisse à la disposition des Etats de la Confédération d'employer aussi la *Landwehr* à former leurs contingens ; néanmoins celle-ci doit être exercée, équipée, tenue prête à entrer en campagne comme les troupes de ligne, et commandée par des officiers formés dans la ligne. On admet en principe, à cet égard, qu'aucun contingent ne doit être formé pour la plus grande partie de *Landwehr*.

22. Le *Landsturm* ne fait point partie du système régulier d'armement; mais il doit être mis au nombre des préparatifs qui sont réglés au moment du danger, et laissés à la disposition des différens Etats de la Confédération.

III.e SECTION. — *Division de l'armée fédérale.*

23. L'armée de la Confédération consiste, d'après la pièce supplémentaire n.° 9, en sept corps simples et trois corps combinés, qui, sans autre dénomination, seront désignés par leurs numéros, et dont chacun sera partagé en divisions, brigades, régimens, bataillons, compagnies, escadrons et batteries.

24. Un corps d'armée aura au moins deux divisions, une division au moins deux brigades, une brigade deux régimens, un régiment de cavalerie quatre escadrons, un régiment d'infanterie deux bataillons; un bataillon n'aura, dans la règle, pas

moins de huit cents hommes ; un escadron ou une compagnie sera, l'un portant l'autre, de cent quarante hommes; une batterie de six à huit pièces de campagne.

25. Le *minimum* d'un contingent de cavalerie est de trois cents chevaux, ou une division ; celui d'un corps d'infanterie, non mixte, est de quatre cents hommes; celui de l'artillerie, une batterie de six ou huit pièces. La mise sur pied d'un tel corps considéré comme une unité numérique, est abandonnée à l'accord des Etats de la Confédération, sous la condition indispensable qu'il soit organisé, armé et exercé d'une manière entièrement uniforme. On établit néanmoins le principe qu'en cas de remplacement, il ne puisse avoir lieu qu'en corps. Quant à l'unité de l'artillerie, il est adopté que là où le contingent à fournir n'atteindrait pas le nombre de six à huit pièces, les Etats que cela concerne se réuniront entre eux pour fournir une ou deux pièces de canon de plus.

16. Ceux qui contribuent à la formation des corps et des divisions combinés se concerteront entre eux sur la manière dont ils jugeront à propos de former les parties légalement fixées, et de répartir entre eux les différentes sortes d'armes d'après les proportions adoptées, et ils feront connaître cet arrangement à la Diète trois mois après que les dispositions définitives auront été adoptées. S'ils ne pouvaient s'accorder, la Diète

emploierait sa médiation pour amener cet accord, et en cas de besoin, elle déciderait le différend.

27. Dans chaque corps d'armée, on doit avoir soin qu'il soit formé une forte réserve de cavalerie et d'artillerie.

IVe Section. — *Contingent que l'on doit tenir prêt en temps de paix.*

28. Dans chaque Etat de la Confédération, le contingent de un pour cent de la population doit être tenu prêt à marcher et à entrer en campagne, de manière que, quatre semaines après l'appel de la Confédération, toutes ses parties puissent être mises à la disposition du général en chef, au lieu fixé pour le rassemblement de chaque corps d'armée.

29. Pour atteindre ce but, on adopte les principes suivans : 1.° Le matériel de l'armement, pour toutes les sortes d'armes, doit se trouver toujours en permanence, en nombre suffisant, et ayant la qualité convenable. On doit avoir aussi dans les arsenaux, les provisions nécessaires, pour pouvoir remplir promptement tous les vides.

30. 2.° Les contingens de l'armée doivent aussi être tenus au complet, même en temps de paix. Pour épargner la solde et l'entretien, on peut donner, dans toutes les armes, des congés temporaires ; néanmoins une partie des hommes et des chevaux de service doit toujours rester sous les drapeaux et en état de servir.

51. 3.° On se réglera à cet égard sur l'échelle suivante :

[1] Pour l'infanterie, il restera en activité de ser-service un sixième des soldats bien exercés, et au moins deux tiers des sous-officiers.

[2] Pour la cavalerie, on fixe dans la règle l'état actif aux deux tiers des hommes et des chevaux de service, en cas que les institutions particulières du pays ne permettent pas de le borner à un tiers sans nuire au but. Dans les Etats de la Confédération où l'on garde les chevaux de service, et qui ne mettent point de cavalerie de *Landwehr* sur pied, il y aura en temps de paix une sorte de vacance pour les chevaux de service ; mais le nombre de ceux qui seront hors d'activité ne doit pas aller au-delà d'un cinquième de l'état présent, et il doit être pris des mesures pour que la cavalerie puisse être néanmoins rendue mobile dans l'intervalle fixé.

[3] Pour l'artillerie à cheval, le *minimum* de l'état de service est fixé également aux deux tiers, sous les mêmes modifications que pour la cavalerie, et à un tiers de l'état complet pour l'artillerie à pied, et l'attelage des canons et des caissons.

52. Tous les hommes du contingent ordinaire, c'est-à-dire la centième partie de la population, doivent rejoindre leurs corps tous les ans, et être exercés au moins pendant quatre semaines au service et au maniement des armes. Les petits contingens se réuniront pour faire les exercices annuels,

de manière qu'on joigne ensemble, autant que possible, toutes les armes, et qu'on en forme au moins des brigades.

33. Afin que, dans le cas où, d'après une résolution spéciale de la Diète (art. 6), un renfort de l'armée fédérale serait jugé nécessaire, il puisse être mis convenablement sur pied, il doit se trouver, même en temps de paix, dans chacun des Etats de la Confédération, qui n'entretiennent pas d'ailleurs un nombre considérable de troupes capables d'entrer en campagne, des cadres d'officiers, de sous-officiers et de musiciens, formant la trois-centième partie de la population, avec le matériel nécessaire. On doit également prendre des mesures telles, que dix semaines après la résolution de la Diète, on puisse mettre sur pied des régimens, des bataillons et des escadrons, complètement équipés, exercés, et prêts à entrer en campagne.

34. Il sera présenté, le 1.er janvier de chaque année, à la Diète, un aperçu de l'état de l'armée fédérale.

On laisse à la disposition des Etats dont les contingens forment un ou plusieurs corps d'armée de dresser leurs tableaux d'après les institutions existantes chez eux.

Le tableau n.° 10 présente le modèle d'un exposé qu'ont adopté, de concert, les Etats réunis pour former des corps composés. Ils en enverront un, ou par corps, ou du moins par division.

Les membres de la Confédération, qui forment

ensemble une division , se concerteront sur un mode de revue, et trois mois après qu'ils seront convenus des dernières dispositions à cet égard, ils en donneront connaissance à la Diète.

V.e Section. — *Mobilisation de l'armée fédérale.*

35. La Confédération décidera si chaque Etat doit mettre sur pied son contingent en entier ou en partie.

36. Lorsque l'armée de la Confédération sera en marche, le général en chef prescrira, pour tous les contingens, une marque qui leur sera commune.

37. Pour ce qui concerne l'armement, le calibre des fusils et de l'artillerie, on s'accordera dans chaque corps d'armée, de manière qu'on puisse employer réciproquement les munitions de l'artillerie, et particulièrement celles des fusils.

38. Le supplément n.° 11 indique ce qui est nécessaire pour le premier équipement en munitions d'artillerie.

Les deux tiers de ces munitions seront transportés à l'armée, aux frais des Etats qui les fournissent ; le troisième tiers sera tenu en dépôt et prêt à être conduit à l'armée, mais sans l'obligation d'avoir leurs propres attelages pour le transport. Ces dépôts ne seront pas à plus de vingt-quatre milles de distance de l'endroit où aura lieu la première réunion de l'armée fédérale. Le tableau n.° 12

fait connaître l'état des munitions nécessaires pour le parc de siège.

39. Le personnel des officiers de santé pour la troupe de ligne doit être tenu constamment au complet dans tous les contingens ; mais en outre, en cas de guerre, on doit tenir sur pied un nombre d'officiers de santé et d'employés aux hôpitaux militaires, qui égale un dixième ou un douzième du nombre de l'armée fédérale.

40. Les provisions en remèdes, objets de pansement et autres, nécessaires aux hôpitaux, doivent être calculées pour un dixième ou un douzième du nombre d'hommes de chaque corps, et l'on en destinera la moitié aux hôpitaux ambulans. Un réglement sanitaire particulier contient des dispositions spéciales et précises sur ces objets importans.

41. Chaque corps d'armée aura un nombre de fours assez considérable, pour qu'en vingt-quatre heures, on puisse cuire du pain pour le quart du nombre d'hommes dont le corps est composé. Le personnel de ces boulangeries, qui sera organisé militairement et armé, pour pouvoir, en cas de besoin, être employé à la défense des magasins, doit être calculé de manière qu'il y ait quatre boulangers par mille hommes, y compris le boulanger en chef.

42. Les moyens de transport doivent être organisés, pour chaque corps d'armée, de manière que les provisions nécessaires pour l'entretien des

hommes puissent suivre le corps, au moins en quatre jours de marche.

43. On suivra, dans chaque corps d'armée, les mêmes principes relativement aux exercices et au réglement du service, du moins pour les points essentiels.

44. Le grade militaire et le temps de service décident du rang entre les officiers des différens Etats, lors de la réunion des contingens et dans le service fait en commun. Cependant, pour obvier, sous ce rapport, à toutes les difficultés qui pourraient avoir lieu lors de la réunion de différentes parties de l'armée, on établit pour règle qu'il sera nommé, en qualité de commandant, seulement pour une division, un général ou feld-maréchal-lieutenant; pour une brigade, un général-major ou quartier-maître-général (*feldwach-meister*); pour un régiment d'infanterie de deux à trois bataillons, pour un régiment de cavalerie de quatre à huit escadrons, et pour six batteries, un colonel; pour un bataillon d'infanterie de quatre à six compagnies, pour une division de cavalerie de deux escadrons, et pour deux batteries, un lieutenant-colonel ou un major; pour une compagnie ou un escadron, et pour une batterie de six à huit pièces, un capitaine ou un premier lieutenant.

Du reste, il sera laissé à la disposition des Etats de la Confédération de donner aux officiers de leur propre contingent le grade qu'ils jugeront à propos; cependant, lors de la réunion de différentes

parties d'armée, on n'aura point égard à ce dernier grade, mais seulement à celui qui leur est attribué par les dispositions ci-dessus, d'après la partie d'armée qu'ils commandent.

VI.e Section. — *Le général en chef.*

45. Lorsque la mise sur pied de l'armée de la Confédération sera résolue, le généralissime sera choisi par la Diète, dans l'assemblée ordinaire. Cette charge cessera d'exister dès que l'armée de la Confédération sera dissoute.

46. Dans le cas où l'on ne jugerait nécessaire de rassembler qu'une partie de l'armée de la Confédération, c'est à la Diète à prendre des dispositions particulières relativement au commandant en chef.

47. Le généralissime a, avec la Confédération, les mêmes rapports que tout général commandant avec son souverain; en conséquence, la Diète est la seule autorité qui soit en relation avec lui, par le canal d'un comité choisi dans son sein.

48. Le généralissime prêtera serment à la Diète: c'est d'elle seule qu'il recevra des pleins pouvoirs et des ordres, et aussi, dans certains cas particuliers, des instructions spéciales: il lui adressera immédiatement ses rapports.

49. Lorsque le généralissime a prêté serment, et reçu les instructions générales de la Diète, c'est à lui seul à former son plan d'opérations, d'après ses lumières, à l'exécuter et à y faire des changemens suivant les circonstances. Il n'est tenu, en

aucune manière, à communiquer ce plan à personne, avant l'exécution, et, s'il veut en faire connaître les principaux élémens à un ou à plusieurs généraux, pour en délibérer avec eux, c'est un acte de confiance particulière, parfaitement libre de sa part.

50. Ce n'est que lorsqu'après les opérations préliminaires, il commencera à l'exécuter; qu'il sera tenu de présenter à la Diète une esquisse de son plan d'opérations. Il doit néanmoins l'exposer par écrit dans le plus grand détail, afin que, dans tous les cas d'événemens qui peuvent lui arriver personnellement, il soit pourvu à ce que son successeur puisse connaître à fond l'ensemble de ce plan, et agir en conséquence.

51. Outre le généralissime, la Diète choisira aussi un lieutenant-général de la Confédération : c'est cet officier qui, dans tous les cas qui exigent que le commandant en chef de l'armée soit remplacé, doit en remplir temporairement les fonctions avec des droits parfaitement égaux à ceux du général en chef. Aussitôt que le généralissime reprend le commandement général, ou qu'il est remplacé par un autre, nouvellement élu, le lieutenant-général de la Confédération rentre dans ses anciens rapports.

52. On choisira, pour lieutenant-général de la Confédération, un des commandans de corps, lequel néanmoins, aussi long-temps qu'il n'y a pas lieu à remplacer le général en chef, ou qu'il

n'est point appelé auprès de lui, reste dans le corps qu'il commande, sans aucune prérogative sur les autres commandans de corps.

53. Le généralissime est autorisé à conclure des conventions pour la suspension des hostilités, s'il peut en résulter de grands avantages, ou s'il y a du danger à différer; cependant il ne peut conclure de convention générale d'armistice, que sous la réserve de l'approbation de la Diète.

54. Le généralissime peut régler, comme il le juge à propos, la mise sur pied, la mobilisation et l'emploi des forces qui lui sont confiées : il peut aussi, en cas de besoin, détacher temporairement des corps; mais, en observant néanmoins la division établie pour l'armée, qu'il ne lui est jamais permis de changer, et en conservant réunis les corps mis sur pied par un Etat, dans le cas où l'on peut avoir égard sans inconvénient à cette réunion. Toutes les séparations de détachement et les mesures qui changent les rapports d'organisation des corps, ne peuvent durer qu'aussi long-temps que des considérations militaires l'exigent, et aucun corps ne doit jamais être affaibli par là, au point qu'il ne puisse plus former un corps séparé.

55. C'est au corps de réserve de l'armée, que l'on joindra particulièrement les masses de cavalerie et d'artillerie que l'on doit former, et auxquelles tous les corps d'armée de la Confédération doivent contribuer, suivant la proportion de leur artillerie et de leur cavalerie. Le généralissime

peut, à cette fin, prendre, de chaque corps d'armée simple, jusqu'à un cinquième, et de chaque corps mixte ou composé, jusqu'à un sixième de cavalerie, et en outre, de chaque corps d'armée, une batterie sur huit pièces d'artillerie. Si, par des arrangemens approuvés par la Confédération, le nombre de la cavalerie d'un corps est diminué comparativement à celui qui est fixé par la matricule, le nombre dont il est diminué sera soustrait sur la quantité qui peut être détachée.

56. La disposition ci-dessus d'un *maximum* n'empêchera pas le généralissime de renforcer, suivant ses vues, pour un jour de bataille, la réserve par l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie des corps séparés, autant que cela est possible, d'après l'état de ces différens corps.

57. Le généralissime a le droit de nommer, à son choix, parmi les généraux de l'armée de la Confédération, les commandans des masses d'artillerie et de cavalerie, qui seront tirés des différens corps.

58. Quoique l'organisation intérieure des contingens, lorsqu'ils sont en mouvement, soit laissée, même pendant la guerre, à la disposition des différens Etats de la Confédération, le généralissime est autorisé à passer en revue tant les hommes que le matériel des différens contingens, à s'adresser aux gouvernemens respectifs pour faire cesser les besoins que les contingens pourraient éprou-

ver, et qui les empêcheraient d'être prêts à se battre, et même à faire, s'il le juge nécessaire, des propositions, sur cet objet, à la Diète, qui, en faisant l'application des principes de la constitution militaire, prendra sans délai une résolution à cet égard, et aura soin qu'elle soit exécutée.

59. La détermination des routes militaires, l'établissement des hôpitaux et des magasins, la désignation des arrondissemens pour l'entretien des corps, et, en général, toutes les mesures à l'effet de pourvoir aux besoins de l'armée, et d'assurer son bien-être, sont abandonnés uniquement au généralissime, à condition qu'il ait égard au droit de la propriété, et qu'il se concerte, autant qu'il est nécessaire, avec les commissaires du pays.

60. Le généralissime peut recommander les individus qui se distinguent à leurs souverains respectifs, pour qu'ils en soient récompensés.

61. Afin de mettre l'accord nécessaire dans le service militaire de l'armée de la Confédération, le généralissime a le droit de régler les dispositions sur cet objet, par des ordres du jour de l'armée, autant qu'elles sont nécessaires pour le bien de l'ensemble, et qu'elles ne changent rien à l'organisation intérieure des corps.

62. Afin qu'on puisse tranquilliser parfaitement les Etats confédérés sur la manière uniforme de traiter toutes les parties de l'armée de la Confédération, on enverra de l'état-major au quartier-

général, pour chaque corps d'armée, un officier supérieur, qui aura libre accès auprès du généralissime et de tous les autres chefs, pour se concerter avec eux sur les affaires du corps, et soigner ses intérêts.

63. Pour les corps combinés, on pourra adjoindre, à cet officier supérieur, un autre officier, d'un grade inférieur, pris dans chaque division, pour représenter les différentes divisions dans le même corps.

64. Ces officiers supérieurs sont les organes de communication entre le généralissime et les différens gouvernemens, ainsi que les corps pour lesquels ils sont envoyés. Il est libre néanmoins au généralissime, dans des cas particuliers où il le juge à propos, de s'adresser immédiatement aux gouvernemens, et d'envoyer, comme cela s'entend de soi-même, aux corps, toutes les dépêches qui ont rapport aux opérations, par les officiers qui lui sont subordonnés.

65. Le généralissime ne peut pas être en même temps commandant d'une division quelconque de l'armée. En général, aucun officier ne peut commander immédiatement une division supérieure et une inférieure. Lorsqu'un officier est promu à une sphère d'opérations plus élevée, celle qu'il quitte passe à celui dont le grade suit immédiatement dans la même division de l'armée.

66. De même que le généralissime, muni de pleins pouvoirs étendus, que rien ne restreint,

peut poursuivre ses plans avec force et énergie, de même il est responsable personnellement à la Confédération pour les plans défectueux ou les erreurs qu'il peut commettre dans les grandes combinaisons. La Confédération peut le traduire devant un conseil de guerre, composé d'un feld-maréchal, général d'infanterie ou cavalerie, comme président, choisi par la Diète ; deux lieutenans-généraux, deux généraux-majors pris dans l'armée de la Confédération, et commandés à cet effet ; un auditeur-général du gouvernement du généralissime ; un défenseur choisi par le généralissime lui-même. Ce conseil, après avoir examiné le fait, prononcera d'après le Code de l'Etat dont le généralissime dépend. Sur les six généraux destinés à faire partie comme assesseurs de ce tribunal, et commandés à cet effet, il y aura un Autrichien, un Prussien, un Bavarois, et un de chacun des trois corps mixtes. Ils seront commandés sur une invitation adressée par la Diète à leurs gouvernemens respectifs.

VII.e Section. — *Les commandans de corps.*

67. Les commandans des corps non mixtes ont les droits que le souverain dont ils commandent le corps a jugé à propos de leur accorder, en se conformant aux principes reçus de la constitution militaire de la Confédération. Quant aux commandans des corps composés, voici les principes qui seront suivis à cet égard :

68. Les corps d'armée composés seront commandés chacun par un général, qui doit être pris dans les Etats ou les troupes des Etats dont les contingens forment les corps d'armée.

69. Les commandans de corps ne peuvent changer la division de leur corps d'armée; mais ils sont autorisés, pour faciliter les opérations qui leur sont confiées, à faire des détachemens temporaires, quand le service l'exige: la disposition des troupes, soit dans ces détachemens, soit dans ceux ordonnés par le général en chef, est abandonnée aux commandans des corps. Ce n'est que par exception, dans des cas particuliers et urgens, que le généralissime peut en disposer directement. Il doit néanmoins en donner connaissance en même temps aux commandans de corps que cela concerne, et ordonner les détachemens, non en forme de contingent, mais suivant les sous-divisions des corps en division, brigades, régimens, etc.

70. Les commandans de corps doivent, dans le service des différens contingens, observer une égalité proportionnelle entre ceux-ci.

71. Les commandans de corps ont le droit de passer, comme le généralissime, en revue, les corps qui sont sous leurs ordres, tant pour le matériel que pour le personnel.

72. Afin de maintenir l'ordre dans les corps, ils peuvent employer tous les moyens de police qui sont à leur disposition, et mettre aux arrêts,



ou suspendre provisoirement, pour délits militaires, tous leurs subordonnés; mais toute enquête ou sentence doit être abandonnée aux tribunaux militaires compétens, et il sera remis au commandant de corps, une copie de toutes les sentences rendues sur les délits pour lesquels il a demandé une enquête.

73. Les commandans de corps ont le droit de recommander les individus qui se distinguent particulièrement, au généralissime et aux gouvernemens dont ils dépendent.

74. Les commandans de corps ont le droit de choisir le chef de leur état-major-général, leur adjudant-général et un nombre suffisant d'officiers de l'état-major, parmi les officiers des différens Etats dont les contingens forment le corps, et de les demander aux gouvernemens dont ils dépendent. Les employés des branches d'administration et des autres établissemens sont choisis par les Etats dont les contingens forment ensemble le corps d'armée.

75. Les Etats qui concourent à former les corps combinés et les divisions se concerteront entre eux, soit sur le mode du choix des commandans de corps et de division, soit sur la formation de l'état-major-général et des autres branches d'administration, et ils donneront connaissance à la Diète de cet arrangement, trois mois après l'adoption de la deuxième division des *dispositions spéciales*. Dans le cas où ils ne pourraient pas s'ac-

corder, la Diète interviendra et décidera, en cas de besoin.

76. Si le commandant d'un corps d'armée mixte ou non se croit lésé par le généralissime, dans les droits du corps ou des contingens qui le forment, et dont il a les intérêts à défendre, il doit en donner connaissance au gouvernement de l'Etat que cela concerne, qui alors pourra porter ses griefs à la Diète.

77. Mais si un commandant de corps croit qu'il a été lésé dans ses droits personnels, il peut demander une enquête impartiale. Si le cas est de telle nature, que des commandans de corps croient avoir des sujets fondés de plainte par l'empiètement du généralissime sur leurs droits, ou par tout autre procédé arbitraire, et qui réclame, par cette raison, une enquête contre le généralissime, les commandans de corps sont autorisés à faire demander à la Diète, par le généralissime, un conseil de guerre, en suivant les voies ordinaires du service. La Diète choisira alors dans les trois Etats de la Confédération, qui commanderont, pour former ce conseil, les officiers nécessaires ainsi que l'auditeur, de même que pour le conseil de guerre destiné pour le généralissime. Toutes les autres enquêtes que les commandans de corps seraient dans le cas de désirer, pour des griefs entre eux ou relativement à leurs subordonnés, ne peuvent être demandées qu'au généralissime, par les voies

ordinaires du service, et il réglera les conseils de guerre qui devront avoir lieu dans ces cas.

78. Les rapports des commandans de divisions composées et de brigades sont, dans leur sphère d'activité, analogues à ceux des commandans de corps.

VIII.e Section.— *Formation du quartier-général.*

79. Les affaires du quartier-général sont divisées en deux classes principales, la direction de l'armée en général et celle des différentes branches en particulier. La première embrasse : 1° la direction des opérations et des mouvemens, 2° le complétement de l'Etat et le service intérieur, 3° la direction économique et tout ce qui concerne l'entretien et le soin de l'armée. La deuxième comprend : 1° la direction de l'artillerie, 2° celle du génie, 3° celle de l'armée.

80. Les affaires de la première classe seront conduites par le quartier-maître-général, l'adjudant-général dirigeant et l'intendant-général ; celle de la seconde par le directeur-général du génie ; celui de l'artillerie et le chef de la police de l'armée, le sont dans les mêmes rapports de service, et conformément aux ordres reçus du généralissime.

81. Le généralissime a le droit de choisir le quartier-maître-général, l'auditeur-général, le médecin dirigeant et son état-major-général. Le lieutenant-général de la Confédération, les directeurs de l'artillerie et du génie, le chef de la police

de l'armée et l'intendant-général, ainsi que tous les chefs de branches d'administration qui lui sont subordonnés, sont choisis par la Diète, qui reçoit leur serment, et qui, dans ce choix, aura convenablement égard aux propositions du généralissime.

82. Le généralissime, aussitôt qu'il aura pris le commandement de l'armée, fera prêter serment, au nom et de la part de la Diète, à tous les officiers et employés du quartier-général qui ne l'auront pas déjà prêté à cette assemblée elle-même.

83. Le généralissime signe tous les ordres qui sont expédiés aux différentes branches et divisions. Ce n'est que par exception et dans les cas urgens, que les différens rapporteurs pourront, chacun dans sa partie, signer, au nom du généralissime, des instructions, mais qui doivent chaque fois être adressées aux commandans de corps, et jamais à leurs subordonnés.

84. Le généralissime, qui, pour la durée des fonctions qui lui sont confiées, n'est qu'au service de la Confédération, ne reçoit non plus que d'elle ses honoraires et autres émolumens. Les autres individus, placés au quartier-général et à l'intendance, reçoivent, de l'Etat de la Confédération dont ils dépendent, leurs appointemens, soldes ou gages ordinaires et autres paiemens en nature, suivant leur grade au service de cet Etat. Mais c'est à la caisse militaire à faire face à tous les autres frais qui résultent de la composition du

quartier-général et de l'intendance, savoir : 1.° les frais de tables, les rétributions additionnelles extraordinaires en argent et en nature pour tout le personnel du quartier-général et de l'intendance ; 2.° la dépense pour les différentes chancelleries de cette branche d'administration, et leur transport ; 3.° les dépenses secrètes pour les espions ; 4.° la solde et l'entretien de tous les individus placés au quartier-général, qui ne font partie d'aucun contingent de l'armée fédérale.

85. Les différens chefs qui doivent être nommés par la Diète, ainsi que les autres employés au quartier-général, peuvent être choisis dans les différens Etats de la Confédération, dans le sens de l'article 81 ; les rétributions qui reviennent à ces individus, en conséquence de leurs places, comme fonctionnaires, dans la Confédération, sont comprises dans le réglement sur l'entretien, de même que la sphère d'activité des derniers, c'est-à-dire des employés déterminés dans le réglement sur le service.

IX.e Section. — *Entretien de l'armée.*

86. Aussitôt que les contingens de l'armée fédérale sont sous les ordres du généralissime, leur entretien a lieu suivant les dispositions du réglement d'entretien établi pour l'armée de la Confédération, et qui contient en même temps les instructions nécessaires pour les différens employés qui doivent s'occuper de cet entretien.

X.e Section. — *Juridiction.*

87. La juridiction appartient, dans la règle, aux commandans des corps, divisions, brigades et régimens.

88. Les Etats de la Confédération détermineront les limites de la juridiction dont ils veulent charger les commandans de leurs corps, division et contingent, et ils auront soin de donner à la compétence la plus grande étendue possible.

89. Tout officier et tout fonctionnaire civil d'un Etat de la Confédération, placé au quartier-général, et chaque individu que les différens contingens y attachent est sous la juridiction du corps ou de la division dont il fait partie. Dans le cas où une procédure serait nécessaire contre un tel individu, le généralissime peut la faire instruire sommairement, suivant qu'il le juge à propos, par l'auditeur du quartier-général, sur les délits commis; mais alors les accusés doivent être remis, pour le jugement définitif, ainsi que les actes de l'enquête, entre les mains de leurs autorités judiciaires. Ces dispositions seront aussi appliquées d'une manière analogue aux individus qui sont placés dans les quartiers-généraux des corps d'armée.

90. Les fondés de pouvoirs militaires et civils, envoyés au quartier-général, et qui ne sont pas sous la juridiction des corps, ne peuvent être soumis à l'interrogatoire sommaire ci-dessus, que pour

les crimes dont le jugement ne pourrait être différé sans être danger, et alors ils doivent remis être aux autorités compétentes, pour être jugés par elles. S'il était nécessaire d'arrêter un des fondés de pouvoirs, le généralissime invitera aussitôt le commandant du corps à envoyer provisoirement un fondé de pouvoirs auprès du quartier-général, pour y rester jusqu'à ce que les Etats que cela concerne aient définitivement nommé à cette place.

91. Les individus qui suivent le quartier-général, d'après des arrangemens spontanés, ainsi que tous les étrangers, les prisonniers de guerre, sont sous la juridiction du quartier-général, et ils seront jugés d'après les lois de l'Etat dont dépend le généralissime.

92. Le généralissime a le droit de suspendre de leurs fonctions, tous les commandans de l'armée, de faire arrêter chaque subordonné, et de les soumettre à une enquête judiciaire pardevant les autorités dont ils dépendent, même d'ordonner un interrogatoire sommaire dans le cas où il y aurait péril à différer. Pour les corps mixtes, les Etats intéressés doivent se réunir, afin de régler ce qui concerne la juridiction des commandans de corps, divisionnaires et brigadiers.

93. Des articles particuliers (*Kriegs-artikel*), régleront les peines à décerner contre le parjure, la trahison, la désertion et l'insubordination. Ces articles auront force de loi pour toute l'armée fédérale.

94. Les crimes et les délits qui ne sont pas nommés dans les articles ci-dessus seront jugés d'après les lois en vigueur pour les contingens des différens Etats.

95. Le généralissime peut ordonner, contre les militaires, la convocation d'un conseil de guerre (*Stendrecht*), c'est-à-dire la procédure sommaire extraordinaire, dans tous les cas où une punition prompte serait nécessaire pour l'exemple, et dans lesquels le conseil de guerre n'est pas déjà ordonné d'ailleurs par les lois des différens Etats confédérés.

96. Le généralissime a de même le droit de faire publier la loi martiale, c'est-à-dire la procédure générale sommaire contre les habitans du pays ennemi, et d'ordonner en conséquence la convocation d'un conseil de guerre; mais, dans les Etats confédérés, cela ne doit avoir lieu qu'après qu'on se sera concerté avec leurs gouvernemens, et qu'on aura obtenu le consentement de ceux-ci.

97. Pour maintenir la police de l'armée, il sera formé une gendarmerie particulière; dont le *minimum* sera de deux pour cent de la cavalerie; nombre qui sera compris dans le contingent de cavalerie. Le réglement contient les dispositions générales sur la formation et le service de ce corps.

N.° 334. — DISCOURS *prononcé par S. M. le roi de Bavière, à l'ouverture de la session des Etats.*

Munich, 26 janvier 1822.

(Annuaire historique, page 663.)

Messieurs les sénateurs et députés, chers et fidèles Etats du royaume, fidèle à l'assurance donnée par la Charte constitutionnelle, je me rends au milieu de vous, plein de confiance dans les lumières et les bonnes intentions des deux chambres, pour ouvrir la seconde période de vos travaux constitutionnels. J'ai employé tous mes soins à ce que l'espace qui s'est écoulé entre votre première et cette présente session, fût employé, par mes ministres, à s'occuper principalement des objets qui ont été ajournés, d'après l'expérience acquise; savoir, des nouvelles institutions et dispositions légales, des réglemens que réclame, avant tout, l'appui que l'on doit à la loi, et des vœux que vous-mêmes avez formés; comme étant convenables aux temps et aux choses. L'organisation générale des conseils provinciaux vous a prouvé tout récemment que mes efforts constans tendent à connaître, par des organes immédiats, la situation intérieure des différentes parties de mon royaume, et à ce que cette connaissance parvînt jusqu'à mon trône avec sûreté et sans aucune altération. Mes ministres vous présenteront divers projets de loi, qui auront la plus grande influence

sur le bien-être de mon peuple, et qui doivent alléger les charges qu'il a à supporter. Plusieurs ont pour but de faciliter et d'assurer le crédit particulier, et d'écarter quelques obstacles qui gênent la culture et l'industrie. On vous communiquera un code complet de lois criminelles, rédigé par la commission nommée à cet effet. Un code de lois, qui statue sur ce que l'homme a de plus cher, la vie, la liberté et la propriété, exige d'abord un examen public, puis ensuite une discussion tranquille et suivie, qu'on ne peut attendre d'une assemblée qui doit délibérer sur des objets plus pressans : c'est pourquoi je me réserve de convoquer une assemblée extraordinaire de mes chers et fidèles Etats, qui alors auront à s'occuper exclusivement des différens codes de législations. En attendant, ils pourront, au moyen de la présente communication, se familiariser avec l'esprit de la législation dans ses principes et dans ses dispositions particulières, afin de pouvoir être suffisamment préparés à une discussion mûre et digne de son objet. Les projets de loi qui vont leur être soumis, leur offriront l'occasion de déployer utilement leur zèle patriotique.

J'ai achevé ce que je vous avais annoncé dans mon premier discours, relativement à la discipline ecclésiastique : un concordat a été conclu avec la cour de Rome, et ce concordat doit devenir loi de l'Etat ; mais les droits généraux et particuliers de tous mes sujets des autres communions, légale-

ment établies dans mon royaume, leur sont confirmés et garantis en tout ce qui a rapport à la religion, aux propriétés et aux établissemens ecclésiastiques, et jamais je ne consentirai à aucun empiétement inconstitutionnel sur les droits assurés à chacune de ces communions.

Mon ministre des finances mettra sous vos yeux les renseignemens prescrits par la constitution. Il est dans ma ferme volonté que les comptes qui sont de votre ressort vous soient présentés d'une manière claire et précise. Si l'état du royaume vous laisse, ainsi qu'à moi, quelques améliorations à désirer, vous en accuserez l'action trop lente des temps passés, et les circonstances défavorables des temps présens; mais en même temps vous jouirez, avec reconnaissance, des biens que notre État doit à son gouvernement constitutionnel, principalement dans tout ce qui a rapport au crédit public. Avec les sentimens que je vous ai témoignés, je m'abandonne à la ferme confiance que, comme des hommes pénétrés de respect pour le trône qui est au milieu de vous, et d'amour pour la patrie, au nom de laquelle vous êtes ici rassemblés, vous marcherez avec moi dans les voies constitutionnelles, et qu'ainsi vous honorerez la haute vocation à laquelle vous êtes appelés.

N.° 335. — DISCOURS *du Grand-Duc de Bade, à l'ouverture des Etats.*

Back, 28 mars 1822.

(Annuaire historique, p. 664.)

Nobles seigneurs et chers amis, en ouvrant aujourd'hui, pour la seconde fois, l'assemblée des Etats de mon cher et fidèle peuple, je suis tranquillisé par la conviction que les mesures que j'ai réglées depuis la dernière assemblée, vous donneront la plus sûre garantie que le bien de la patrie est toujours l'unique but de mes efforts. Je ne porte qu'avec chagrin mes regards sur la détresse générale qu'éprouve toujours notre pays, malgré ses avantages naturels; mais les rapports d'où elle résulte sont malheureusement hors de la sphère des calculs humains. Cependant nous pouvons espérer, en toute confiance, que l'état des choses va s'améliorer, avec lenteur à la vérité, mais cependant progressivement de jour en jour. Remercions, en attendant, la Providence, qui, au milieu des tempêtes de ces temps orageux, accorde à notre patrie, et par conséquent au grand-duché de Bade, une tranquillité que des millions d'hommes nous envient, et à laquelle nous devons la possibilité de nous occuper d'objets qui, ne pouvant réussir qu'en temps de paix, nous promettent un avenir plus heureux. Vous verrez par là quelles mesures j'ai fait prendre pour que le commerce soit affranchi, dans l'intérieur de la Confédération, des en-

traves qui empêchent encore son activité et ses progrès : les négociations de Darmstadt, ainsi que celles de la commission centrale de navigation à Mayence, en fournissent la preuve. Nous avons enfin réussi, en découvrant, dans l'intérieur du pays, un produit indispensable, que nous ne pouvions tirer jusqu'à présent que de l'étranger (le sel), à épargner des sommes considérables pour l'avenir, et à subvenir à un besoin urgent, par un produit de notre sol. On essaiera tout ce qui peut diminuer peu à peu les charges, qui, en pesant sur mon peuple fidèle, oppressent aussi mon cœur paternel. On ne négligera rien non plus à l'avenir de tout ce qui pourrait me faire espérer d'augmenter le bien-être de mes bons Badois. Les liens de l'affection et de la concorde ont uni mes sujets protestans des deux confessions différentes : rassemblés autour du même autel, ils adressent en commun, au Ciel, leurs prières pour le prince et la patrie. Mes sujets catholiques étant l'objet des mêmes soins et du même attachement de ma part, j'ai fait suivre, avec la plus grande activité, les négociations entamées antérieurement avec le chef de leur Eglise. C'est avec une grande joie, que je peux vous annoncer leurs progrès satisfaisans : les bases sont déjà posées, et la conclusion prochaine de ces négociations manifestera, sous tous les rapports, ma sollicitude paternelle. Notre pays aura un siége archiépiscopal. Je me promets les résultats les plus satisfaisans pour l'administration

intérieure de l'Etat, de l'ordre des communes, que je vous ferai présenter. Dans les autres projets de loi qui seront mis en délibération, vous reconnaîtrez non-seulement l'accomplissement empressé de plusieurs des désirs que vous avez manifestés, mais surtout les soins que je mets à donner tous les jours plus d'activité à l'esprit de notre constitution.

Maintenant, nobles seigneurs et chers amis, commencez à remplir avec fidélité les fonctions sublimes auxquelles vous êtes appelés, et ayez confiance dans les vues de mon gouvernement, comme je mets la mienne en vous. Travaillez, avec la droiture allemande, à ce que ces beaux liens d'une confiance mutuelle se resserrent toujours davantage, et qu'ils s'affermissent à jamais pour le bien de notre chère patrie, par un esprit public élevé au-dessus de tous les intérêts privés. Comptez toujours sur ma coopération la plus efficace, sur mon affection et ma bienveillance.

N.° 356. — DISCOURS *du Roi des Pays-Bas, à l'ouverture des Etats-généraux.*

Bruxelles, 21 octobre 1822.

(Annuaire historique, p. 664.)

Nobles et puissans seigneurs, il m'est agréable de pouvoir, en ouvrant votre session, vous donner de nouveau l'assurance que nos relations extérieures ont été constamment entretenues par des

négociations amicales. Nous trouvons un sujet de reconnaissance dans la précieuse paix dont nous continuons de jouir, et nous pouvons nous livrer à la douce perspective de conserver ce bienfait du Ciel.

La prospérité intérieure du royaume s'est accrue, les produits de la terre ont été en général abondans, les bas prix qui en sont la suite ont fait sentir, au sein des familles les moins aisées, une influence salutaire ; d'autre part, beaucoup de cultivateurs en ont souffert : déjà, d'après mes ordres, leurs intérêts, considérés en rapport avec ceux des consommateurs, ont été soumis à un examen spécial, et le compte qui m'en a été rendu fait l'objet de mes sérieuses délibérations.

Si le commerce et la navigation, ainsi que les nombreux genres d'industrie qu'ils alimentent et vivifient, n'ont point repris jusqu'ici cet équilibre que les événemens d'une époque antérieure ont rompu, nous osons avec confiance espérer un meilleur avenir de la modération et de la libéralité dont la révision récente de nos lois fournit la preuve. Par là beaucoup de branches d'industrie nationale seront encouragées, et toutes pourront être favorisées par l'institution nationale à laquelle je me propose d'employer les domaines qui m'ont été assignés en propriété par la loi.

Les arts et les sciences fleurissent ; l'instruction primaire répand de plus en plus ses bienfaits parmi toutes les classes de la société.

Beaucoup d'ouvrages d'utilité publique sont entrepris ou se poursuivent avec activité. Les propositions qui seront faites à vos nobles puissances leur feront connaître la manière dont il me paraît que l'Etat, dans l'intérêt général, devra concourir à la confection de ces ouvrages.

Les grandes routes de première classe sont en bon état, et, dans les provinces où les mesures du gouvernement ont été secondées, celles de seconde classe ont également éprouvé d'importantes améliorations. Lorsque les provinces qui sont en retard à cet égard auront reconnu, par leur propre conviction, l'utilité de ces mesures, il y aura lieu d'espérer qu'en peu d'années, l'état de toutes ces routes ne laissera rien à désirer.

L'examen concernant les meilleurs écoulemens qui pourraient être donnés aux eaux du Rhin et aux bras de ce fleuve, avance aussi rapidement que le permettent la haute importance de l'objet et les opérations préparatoires qu'il exige.

On s'occupe sans interruption de compléter et de mettre successivement à exécution le système adopté pour le régime des prisons : ses résultats avantageux se feront sentir dès l'année prochaine.

Nonobstant que les conjonctures où se trouve le commerce en général aient exercé leur influence sur nos relations d'outre-mer, la prospérité augmente dans les principales colonies des Pays-Bas; le bien-être et le bonheur du peuple s'y affermissent de plus en plus sur des bases solides; nulle

part, après la glorieuse victoire remportée par nos troupes de terre et de mer, dans les Indes Orientales, la tranquillité n'a été troublée, ni même menacée, et les soins de l'administration tendent sans cesse à ce que, même dans les régions les plus lointaines, chacun de mes sujets ait le sentiment qu'il vit sous la protection bienveillante d'un gouvernement à-la-fois fort et paternel.

La dernière assemblée de vos nobles puissances fut fertile en délibérations financières importantes : je me flatte que l'assemblée actuelle concourra à compléter ce qui a été statué dans les assemblées antérieures.

L'état approximatif des revenus appartenant à la seconde division du budget que je ferai présenter à vos nobles puissances, sera basé sur le nouveau système d'impositions qui vient d'être adopté, et dont l'introduction aura lieu dès le commencement de l'année suivante. L'on prend toutes les mesures préparatoires nécessaires pour que la transition ait lieu d'une manière régulière et sans secousse.

Une administration prudente parviendra à surmonter les difficultés inséparables de toutes institutions nouvelles, et à frayer le chemin pour élever les revenus de manière à faire cesser, pour l'avenir, toute sollicitude sur l'état des finances.

Néanmoins mon désir constant d'alléger, autant qu'il est possible, les charges de mes sujets bien-aimés, m'a fait persévérer dans les arrangemens

et moyens d'économie propres à diminuer les dépenses comprises dans la seconde division du budget de l'année prochaine. Ces dépenses, dont l'aperçu sera soumis à votre assemblée, sont au-dessous de ce qui a été alloué pour l'exercice courant, nonobstant que la partie de la nouvelle dette créée pour des besoins extraordinaires ait dû être comprise : ainsi une diminution de centimes additionnels deviendra possible.

Les moyens de pourvoir aux besoins qui, déjà dans la session précédente, ont été portés à la connaissance de vos nobles puissances, leur seront présentés simultanément et en harmonie avec le budget : ces moyens feront partie d'un projet de loi, qui tendra en général à établir, à l'égard de quelques institutions et intérêts financiers de l'Etat, des dispositions plus efficaces et plus avantageuses, tant pour le trésor que pour les habitans du royaume.

La fusion du droit de tonnage à l'intérieur avec celui des patentes vous sera présentée assez à temps pour qu'elle puisse opérer pour toute l'année suivante, et il sera agréable à vos nobles puissances d'apprendre qu'un dégrèvement de tous les patentables en sera le résultat.

J'ai remarqué, avec une satisfaction particulière, la suite qui a été donnée, surtout dans votre dernière session, au travail important de la législation nationale. Je suis convaincu que vos nobles puissances, marchant tranquillement dans la même

route, rempliront, à cet égard, par des délibérations calmes et modérées, les vœux de la Nation, aussi promptement que le permettront la nature et l'importance d'un semblable travail.

Bientôt le Code de commerce pourra également être soumis à vos délibérations. Une législation nationale sur cette matière sera un bienfait particulier pour les Belges, et je suis toujours persuadé du zèle que vos nobles puissances apporteront à concourir avec moi à tout ce qui peut augmenter le bonheur de mon peuple bien-aimé, et à le rendre durable.

N.° 337. — Discours *du Roi de Suède et de Norwège, à l'ouverture de la session extraordinaire du Storthing.*

Stockholm, 20 septembre 1822.

(Annuaire historique, p. 666.)

Messieurs, c'est toujours avec une satisfaction nouvelle, que je viens parler aux représentans des peuples que la Providence a confiés à mes soins. Le bonheur que je trouve à multiplier les preuves de mes dispositions à leur égard, provient d'une conviction bien acquise qu'elles sont conformes à l'équité et à la saine raison, puisqu'elles tendent à consolider l'empire des lois librement consenties et franchement exécutées.

Vous savez, messieurs, par combien d'héroïques efforts et de pénibles sacrifices les institutions sont

obtenues ou conquises par les peuples. Vous savez quelles sont les difficultés qu'ils éprouvent à les consolider. Plus heureux que tant d'autres, vous les avez reçues comme un bienfait de la Providence. Vous devez ainsi éprouver le besoin de travailler, avec une main prudente, à élaguer ce qu'elles ont de contraire à leur exécution, et à ajouter ce que leur stabilité réclame. C'est pour assurer cette stabilité dans l'exercice de vos droits, que je vous ai appelés, afin de conférer avec vous sur les moyens de remplir, d'une manière indépendante des conjonctures accidentelles, les engagemens qui n'ont été qu'une suite naturelle de la liberté dont jouit la Norwège comme Etat.

Les ressources que vous avez mises à ma disposition pour acquitter la dette de la Norwège au Danemarck, sont positives, et je persiste à croire que, si elles pouvaient être réalisées, elles seraient suffisantes.

Non moins confiant dans vos intentions que dans les miennes, je vous ferai présenter incessamment les moyens les plus propres à obtenir ce résultat si désirable, sans augmenter les charges publiques.

Votre patriotisme et ma sollicitude me permettent de croire que je ne trouverai d'autre rivalité parmi vous, que celle de respecter et de servir l'honneur national, à l'envi les uns des autres.

Votre pavillon d'union a obtenu de nouveaux avantages commerciaux dans la Mer Noire, et nos

relations de bonne intelligence avec toutes les puissances continuent sur le pied le plus amical.

J'assure le Storthing de la continuation de ma bienveillance royale.

N.° 338. — Discours *du Roi de Suède et de Norwège, à la clôture du Storthing extraordinaire.*

Stockholm, 16 novembre 1822.

(Annuaire historique, page 666.)

Messieurs, les objets importans pour lesquels je vous avais appelés à ce Storthing extraordinaire étant maintenant terminés, j'éprouve une satisfaction bien douce, en vous faisant connaître mon espoir que les résultats de vos délibérations consolideront notre prospérité.

Je rends justice à l'esprit de modération et de patriotisme qui a présidé à vos séances. Vous avez reconnu que l'intérêt individuel doit céder à l'intérêt de la masse, et que l'on ne peut assurer les fortunes particulières qu'en établissant la fortune publique sur une base solide. Vous avez reconnu ce principe immuable, que la bonne foi est l'égide de la loi et la sauve-garde de la liberté. Après plusieurs siècles d'une forme de gouvernement absolu, la Norwège a passé subitement à un régime constitutionnel; vous avez cependant évité les écueils dont les nations les plus civilisées et les plus éclai-

rées n'ont pu se garantir, et vous avez maintenu, avec un religieux respect, l'acte fondamental, en reconnaissant que les leçons de l'expérience doivent précéder les améliorations.

Les difficultés de l'état social paraissent moindres dans une monarchie illimitée, où une seule volonté régit tout. Là où la force ne rend compte qu'à la force, le souverain peut tout contenir et tout réparer; mais, dans une monarchie représentative, où le roi et chaque citoyen ont des devoirs et des droits fixés par la loi, il faut user d'une grande circonspection. Si un seul individu veut outrepasser la ligne de ces droits, il risque de compromettre à-la-fois les siens et ceux des autres.

Vous avez vu des exemples funestes des malheurs auxquels une Nation peut être exposée, quand ses représentans n'agissent pas de conviction. Vous voyez encore, dans un des plus beaux pays de l'Europe, une nation valeureuse qui combat depuis tant d'années pour sa liberté, mais qui, désunie, dans quelques contrées, de sentimens et de volontés, ne voit pas le terme de ses malheurs, malgré les efforts les plus héroïques et les sacrifices les plus douloureux. Une confiance mutuelle entre le chef et les administrés, une harmonie parfaite entre les citoyens, et une noble abnégation de tout égoïsme, voilà les vrais moyens de rendre un Etat florissant au-dedans, respecté au-dehors.

Vous avez rempli ces conditions, Messieurs, et l'Etat en recueillera les fruits. Vous jouirez person-

nellement d'une douce récompense, la bienveillance de votre roi, l'estime et la reconnaissance de vos concitoyens. Je suis heureux de pouvoir vous rendre publiquement le témoignage que vous avez justifié mes espérances, et rempli l'attente de la patrie.

En déclarant maintenant la clôture de ce Storthing, je vous invite, messieurs, à vous réunir avec moi en actions de grâces à la Providence.

Tranquilles chez nous, en relations d'amitié avec toutes les nations, nous pouvons vouer nos facultés à l'accroissement de l'industrie nationale, source première et intarissable de prospérité. De retour dans vos foyers, vous donnerez à vos frères l'exemple de la concorde, du travail et d'une sage économie, et, quoique les fonctions que vous avez si honorablement remplies, pendant ces deux mois, cessent aujourd'hui, vous continuerez, j'en suis sûr, d'être utiles à la patrie.

Adieu, Messieurs, je fais des vœux pour le bonheur de chacun de vous; et je vous assure tous de ma bienveillance royale.

N.° 339. — Convention *entre la Norwège et le Danemarck, pour le paiement de la dette norwégienne.*

Copenhague, 8 novembre 1822.

(Annuaire historique, page 667.)

Art. 1.er S. M. le roi de Suède et de Norwège s'engage, en sa qualité de souverain de ce dernier royaume, à faire payer, dans six mois, à compter

de la date de cette convention, à Copenhague et à la personne que S. M. le roi de Danemarck autorisera à cet effet, la somme d'un million sept cent mille écus de banque de Hambourg. Par ce paiement, la somme que le royaume de Norwège a, d'après la convention du 1.er septembre 1819 à payer au Danemark, du 1.er janvier 1823 au 1.er juillet 1829, tant en capital qu'en intérêts, sera regardée comme amortie.

2. En recevant ladite somme d'un million sept cent mille écus de banque de Hambourg, S. M. le roi de Danemarck s'engage à faire délivrer, à la personne que S. M. le roi de Suède et de Norwège autorisera à cet effet, tant les sept obligations de trois cent mille écus de banque de Hambourg chacune, émises, en vertu de la convention du 1.er septembre 1819, par le département des finances du royaume de Norwège, mais dont le terme du paiement n'est pas encore échu, et pourvues de quittances dans les formes, que les coupons d'intérêts annexés auxdites obligations. La remise, soit des obligations, soit des coupons, n'aura lieu toutefois que lorsque la somme susdite d'un million sept cent mille écus aura été payée à S. M. le roi de Danemarck, en vertu du premier article de cette convention. Jusque-là, les engagemens contractés par le royaume de Norwège, dans la convention du 1.er novembre 1819, relativement à une partie de la dette danoise, resteront en vigueur, en tant qu'ils n'auront pas encore été acquittés.

La présente convention doit être ratifiée, et les ratifications échangées à Copenhague, d'ici à vingt jours, à compter de la date ci-dessous, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé, en vertu de leurs pleins pouvoirs, la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

N.° 340.—NOTE *officielle de la Porte-Ottomane à l'ambassadeur d'Angleterre.*

Constantinople, 28 février 1822.

(Annuaire historique, page 668.)

L'attention scrupuleuse que la Sublime-Porte a, de tout temps, mise à remplir, de fait et à la lettre, tous les traités et toutes les stipulations qu'elle a conclus avec la cour de Russie, a été évidemment démontrée dans la note officielle qu'elle a remise à M. l'ambassadeur d'Angleterre, notre ami, en date du 9 décembre 1821 (renfermant sa réponse aux points connus, qui sont les principaux sujets en contestation de la part de la cour de Russie), et dans l'exposé fait dans la conférence qui fut tenue alors avec M. l'ambassadeur.

Il est également évident et certain que, partageant les sentimens des autres puissances, quant à la continuation de la tranquillité générale, que tout le monde désire et tâche de maintenir, la Sublime-Porte ne fera jamais l'action détestable de

violer les traités, de son chef, et de commencer la guerre.

C'est donc également par suite de son extrême attachement à ce système salutaire, et par égard aux communications amicales des cours, qui sont des amies sincères, que la Sublime-Porte a non-seulement promis qu'au retour de la tranquillité, elle permettra (autant que la loi l'autorise) la réparation des églises qui ont été démolies; que la religion chrétienne sera exercée comme par le passé, et qu'on mettra toujours la même attention à distinguer les innocens des coupables, objets faisant partie des discussions; mais elle a aussi itérativement représenté aux amis qui ont agité ces questions avec elle, et cela de manière à ne leur laisser aucun doute là-dessus, que comme on a déclaré que la Russie (quel qu'en soit le motif) ne pouvait pas rendre les transfuges, tandis que cette extradition devait être exécutée en vertu des traités, et qu'elle aurait immanquablement produit une entière confiance entre les deux cours, et comme, en conséquence de l'opiniâtreté de la Nation grecque, qui persistait dans la révolte, la Sublime-Porte n'était point sûre d'elle, et qu'il lui était impossible d'évacuer entièrement la Valachie et la Moldavie avant le rétablissement de la sûreté et de la tranquillité, et de procéder d'abord à la nomination des princes, et cela à cause de plusieurs inconvéniens réels qu'il y aurait à le faire, soit secrets, soit publics.

Enfin, la Sublime-Porte a déclaré par écrit et

verbalement, d'une manière détaillée, que, voulant faire en sorte de conserver la paix avec la Russie, tout ce qu'elle pouvait faire, c'était d'ajourner sa juste prétention sur l'extradition des transfuges, mais que, quant à l'évacuation des deux principautés, et au choix et à la nomination des princes, il était indispensable de laisser ces deux points en suspens (avec les modifications cependant qu'on y avait apportées) jusqu'au rétablissement de la sûreté et de la tranquillité, et M. l'ambassadeur même avait confessé tacitement et de bouche que la raison était du côté de la Sublime-Porte.

Une traduction de la note officielle que M. l'ambassadeur, notre ami, a présentée le 8 février, ainsi que les communications qu'il a faites dans la conférence qui a été tenue avec lui subséquemment, ont été mises sous les yeux de tous les ministres de la Sublime-Porte et de tous les membres du conseil. Les communications de M. l'ambassadeur portent en substance que le système adopté aujourd'hui par les puissances amies tend au maintien de la tranquillité générale, qui dépend de l'exécution scrupuleuse des traités conclus entre les puissances; que tout gouvernement qui ne remplit pas ses traités trouble par là la tranquillité générale, en s'opposant au système de l'Europe, et toutes les puissances lui en demanderont raison; que, comme la Sublime-Porte n'a pas (comme on aime à le dire) rempli

ses traités à l'égard des deux provinces, la Russie déclarera la guerre, et les puissances amies regarderont la Sublime-Porte comme s'étant opposée au système de la tranquillité générale, et M. l'ambassadeur demande à la Sublime-Porte, à ce sujet, une réponse catégorique, quelle qu'elle puisse être.

Le ministre ottoman rapporte donc ici, dans leur ordre successif, les réponses justes et sincères de la Sublime-Porte, chacune desquelles est une réponse suffisante.

En premier lieu, la Sublime-Porte est à même de prouver, par l'exposé qu'elle va faire, que, se trouvant, par ses sentimens naturels, d'accord avec les cours alliées, et ayant le même but que celui qu'elles se proposent, savoir : l'exécution des traités et le maintien de la tranquillité générale, peut-être même elle a surpassé et elle surpasse encore les demandes de la cour de Russie à cet égard.

Or, si cette cour prend pour une infraction des traités, la non-évacuation des deux principautés dans ce moment-ci, évacuation qui, ne pouvant pas se faire entièrement, à cause des inconvéniens qui existent, est un des points en discussion, la Sublime-Porte, mettant de côté ses demandes fondées, dont elle parlera plus bas, dit d'abord qu'il n'y a rien dans l'affaire des provinces, qui puisse être qualifié d'infraction des traités.

Elle ne dit point: *Je ne veux pas du tout éva-*

cuer les provinces ; je ne veux jamais nommer les princes ; mais elle est obligée, bien malgré elle, de prendre des mesures pour obtenir le rétablissement de cette même tranquillité, qui est conforme aux désirs et aux vœux de tout le monde, et de suspendre l'exécution du point en question, jusqu'au retour de la sûreté dont le rétablissement est attendu bientôt.

La Sublime-Porte a déjà plus d'une fois représenté à ses amis, doués de sagesse et de modération, les nombreux inconvéniens et le mal qu'il y a, et dont l'existence, tant intérieurement qu'extérieurement, est réelle et évidente, à accélérer l'exécution dudit point, ainsi que les justes motifs qui en dispensent, en ajoutant qu'au moment même du retour de la sûreté qu'on attend *très-prochainement*, elle s'empressera de remplir ses engagemens.

La Sublime-Porte ne nie aucunement le droit que les traités donnent à la cour de Russie, d'intercéder en faveur des *rajas* des deux provinces ; mais, lorsqu'elle considère qu'une rébellion, telle qu'on n'en a jamais vue, éclatant d'abord dans lesdites provinces de la manière que l'on sait, se propage bientôt dans toute l'étendue des Etats ottomans, trouble la tranquillité intérieure de l'empire, jette la nation musulmane dans la plus grande agitation ; que se hâter d'évacuer les deux provinces et de nommer des princes, c'est donner plus de consistance à cette rébellion ; qu'il n'y a

aucune stipulation portant que, même en cas d'une pareille sédition et de troubles semblables, les troupes ottomanes ne doivent pas l'arrêter dans les deux provinces; que la nomination aux principautés ne doit pas être différée jusqu'à ce que la rébellion soit apaisée, et que la Sublime-Porte fait connaître maintenant ses nombreuses excuses à cet égard : faut-il, lorsqu'on considère tout ceci, prendre sa demande amicale d'un court délai pour exécuter le point dont il s'agit, jusqu'au retour de la sûreté qu'on attend très-prochainement, avec l'aide de Dieu, pour une violation du traité? Ou bien, ne faut-il pas que, jugeant par là des bonnes intentions qu'elle ne cesse d'avoir pour la paix générale, ce point soit approuvé et accepté avec discrétion, et de la part de la cour de Russie, et de celle des autres puissances amies? Cette particularité est remise à M. l'ambassadeur, notre ami, afin qu'il la pèse dans la balance de sa sagacité et de son équité.

Une partie des différentes raisons et des excuses que la Sublime-Porte s'est vue obligée d'alléguer et de déployer dans cette affaire, est consignée dans sa note précédente, et les détails se trouvent dans le protocole de la dernière conférence; ainsi on se dispense, pour éviter la prolixité, de les répéter dans la présente note.

En second lieu, dans le cas même où, d'après l'exposé de M. l'ambassadeur, le but principal de la cour de Russie, dans la demande qu'elle a faite

à l'égard des deux provinces, serait uniquement d'accélérer l'exécution des traités; il faut en effet que les puissances contractantes tâchent de remplir à la lettre, et suivant toute la justice, chaque article de leurs traités respectifs; mais il est clair en même temps qu'on ne peut, en aucune manière, concilier la conduite du gouvernement, qui, tout en cherchant à faire observer les stipulations qui sont conformes à ses intérêts, diffère et évite de remplir celles dont l'exécution, exigée par l'autre partie, en vertu des traités (et cela sans raison et sous des prétextes donnés dans quelque but) avec le principe de l'exécution impartiale des traités.

Suivant le système adopté par les cours de l'Europe, de faire observer tous les traités conclus entre les gouvernemens, pour la tranquillité générale, il est facile de prévoir si elles pèsent les droits des deux puissances dans la balance de la justice et de la discrétion, à laquelle des deux parties elles devraient en demander raison.

Bien que, depuis la paix qu'elle a conclue avec la cour de Russie à Bucharest, la Sublime-Porte ait scrupuleusement observé tous les articles qu'elle devait remplir; cependant la cour de Russie n'a pas exécuté certaines stipulations, et surtout le sixième article, qui stipule expressément (ainsi que cela est dit au troisième article du traité préliminaire) qu'excepté la frontière de la rivière du Pruth*, les frontières du côté de l'Asie et celles de quelques

autres endroits étant rétablies sur l'ancien pied et telles qu'elles étaient avant la guerre, la cour de Russie doit rendre à la Sublime-Porte, dans leur état actuel, les forteresses et places qui se trouvent dans les anciennes limites, et qui, par suite de la guerre, ont été occupées par les Russes, et consigner de même les villes, les bourgs, les villages et les habitations, avec toutes leurs dépendances.

Mais, sans que la Russie ait jusqu'ici évacué les frontières de l'Asie, quoiqu'elle dût le faire dans le terme fixé, et quoique ce point n'admette pas la moindre discussion, les ministres de Russie qui sont venus à Constantinople, ont toujours mis en avant des discussions auxquelles la Sublime-Porte a répondu, d'une manière conforme à la justice et à la vérité, par différentes notes officielles, en justifiant pleinement ses demandes.

Le délai donc, mis, jusqu'à ce moment, à évacuer les frontières de l'Asie (point exigé avec fondement), ne provient-il pas uniquement du peu de disposition, dans la cour de Russie, à remplir les traités?

La Sublime-Porte a sans cesse demandé, d'une manière amicale, l'exécution de cette stipulation, et elle annonce et déclare sincèrement qu'elle ne pourra jamais garder le silence sur cet article; et il est superflu de dire jusqu'à quel point le droit de la Sublime-Porte est fondé, en examinant ici la conduite de la cour de Russie à cet égard.

Or, de la longanimité et de la patience de la

Sublime-Porte jusqu'à présent, dans l'espoir que peut-être, avec le temps, la cour de Russie finirait par observer le principe qu'il faut exécuter les traités, ne doit-on pas inférer que la Sublime-Porte met plus de soin qu'aucune autre puissance à maintenir la tranquillité générale ?

Vu qu'aujourd'hui l'on met en avant que les cours alliées et amies ont pris la tâche de faire que les traités de toutes les puissances soient en vigueur, et vu que, lorsque la Sublime-Porte se voit dans la nécessité de suspendre l'exécution de ce qui est stipulé concernant les deux provinces, jusqu'au retour de la tranquillité qu'on a lieu d'espérer et d'attendre *incessamment*, laquelle fera cesser les excuses réelles et évidentes qui empêchent la Sublime-Porte de le faire à présent, son intention étant bornée à cet événement désiré, la cour de Russie la presse et l'y oblige, la Sublime-Porte n'est-elle pas forcée aussi de mettre en avant, avec raison, l'affaire de l'Asie, dont l'exécution est différée sans motif depuis la conclusion de la paix ? Ces particularités bien fondées sont également rapportées à la sagesse consommée des amis doués de droiture et de justice.

Aux réponses que le ministre ottoman a données à ce que la cour de Russie dit touchant son exactitude à remplir les traités, il est obligé d'ajouter ce qui suit : « Le deuxième article du traité de Caimaragé, conclu entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, lequel regarde l'extradition des

transfuges, stipule expressément que, dans le cas où, parmi les sujets respectifs, soit musulmans, soit chrétiens, il s'en trouvera qui, ayant commis quelque délit, se seront réfugiés auprès de l'une des puissances contractantes, dans quelque intention que ce puisse être, sur la demande qui en sera faite, de pareils individus seront rendus sans délai; cependant, lorsque le ci-devant prince de Moldavie, Michel, ce méchant, le premier complice d'Ypsilanti, qui, venu de la Russie, a été le moteur de cette grande rébellion, a passé en dernier lieu en Russie, avec ses adhérens, la Russie les a accueillis et les a pris sous sa protection.

Se fondant sur les traités, et dans l'intention de faire disparaître le danger qui s'oppose actuellement à la nomination des princes, la Sublime-Porte a demandé et réclamé avec justice leur extradition, et elle a donné des explications sur le pour et le contre. De longues discussions s'en sont suivies, ce qui n'a pu qu'augmenter le danger susmentionné. En attendant, la cour de Russie, parlant de générosité, chose qu'on ne trouve pas dans les articles du traité, a pris les transfuges sous sa protection.

Or, le fait est que, quand même, ainsi que M. l'ambassadeur l'a notifié dans sa conférence, l'éloignement desdits transfuges des frontières, et leur exil dans quelque endroit, comme Caradja, seraient opérés par la cour de Russie, dès que leur

extradition n'a pas eu lieu, l'union des Grecs, qui se sont réunis en Nation, étant générale, et embrassant chacun des individus qui se trouvent dans toutes les parties de l'empire ottoman, la nouvelle de cette confédération générale et unanime ayant couru dans tout l'univers, et le bruit s'étant généralement répandu que la cour de Russie paraissait les protéger, voilà les motifs du retard qu'a éprouvé jusqu'ici le rétablissement de la tranquillité générale, et de la parfaite sûreté que l'on désire.

La conduite de la cour de Russie, en persistant sur ce point, est-elle conforme aux désirs que les traités soient exécutés, la tranquillité générale conservée?

Et la Sublime-Porte, en consentant, malgré les inconvéniens ci-dessus, à mettre, pour à présent, cette question de côté, comme cela est déclaré dans la note précédente, a-t-elle donné une assez forte preuve de son attention soigneuse à conserver son amitié avec la cour de Russie, et pour la tranquillité générale, qui forme les vœux de tout le monde, ou non?

Voilà encore de ces points que l'on remet au discernement et à la confirmation des véritables amis, qui ont en partage la sagacité et la discrétion.

En troisième lieu, M. l'ambassadeur a dit que l'opinion de l'Europe se réduit à ceci: « Qu'une fois les stipulations concernant les deux provinces exécutées, il ne sera pas plus tôt publié, que la

paix entre la Sublime-Porte et la cour de Russie a été raffermie, que la révolte des Grecs s'apaisera d'elle-même.

Cette opinion est contraire aux considérations de la Sublime-Porte, qui connaît de science certaine, et voit clairement, dans l'évacuation des deux provinces et dans la nomination des hospodars, aujourd'hui que la rébellion des Grecs n'est pas encore réprimée, les conséquences à craindre et les préjudices sur lesquels elle s'est déjà expliquée.

En effet, la rébellion ayant déjà éclaté, dans une époque où les hospodars des deux provinces étaient à leurs places, maintenant cette rébellion s'apaiserait-elle simplement en évacuant les provinces et en nommant des princes, ou bien prendrait-elle plus de consistance, comme si elle ne faisait que commencer, et les rebelles, acquérant plus de force, et enhardis plus que jamais, se livreraient-ils, d'après l'esprit qui les anime, à de nouveaux actes de révolte?

Cette remarque, qui doit frapper tout homme éclairé, a été développée d'une manière détaillée dans la conférence, pour servir de réponse à ce que M. l'ambassadeur a avancé.

Si la cour de Russie cherchait à consolider ses relations pacifiques avec la Porte ottomane, par l'exécution des points que celle-ci a demandés, savoir: l'évacuation des frontières de la Sublime-Porte en Asie, et l'extradition des transfuges : c'est

alors qu'il serait porté un coup terrible à la rébellion des Grecs, qui verraient les bonnes intentions que la cour de Russie témoigne en faveur de la Sublime-Porte, en exécutant ses engagemens.

Mais, quant à l'exécution d'un point tel que celui qui concerne les deux provinces, cette exécution, dont les conséquences seront exclusivement en faveur des Grecs et contre la Sublime-Porte, fera-t-elle cesser cette rébellion opiniâtre, ou bien l'augmentera-t-elle ? Cela aussi n'admet point de doute.

Enfin c'est une chose généralement reconnue, que la médiation entre deux gouvernemens consiste à peser justement les prétentions des deux parties, et non à prendre la défense de l'une, et à contraindre l'autre.

Le ministère ottoman croit donc devoir donner aux communications faites, comme ci-dessus, par M. l'ambassadeur, notre ami, au nom de toutes les cours amies, la réponse suivante, fondée sur la raison :

« Si le véritable but, que les cours alliées et amies se proposent, est la pleine exécution des traités existant entre les puissances, c'est là le principe aussi de la Sublime-Porte elle-même ; et, si l'objet de leurs vœux salutaires est le maintien de la tranquillité générale parmi les nations, le gouvernement déclare qu'il y est plus porté qu'aucune autre puissance ; et ce qu'il avance a été dé-

montré par un grand nombre de preuves, qu'il en a données dans les temps passés.

La Sublime-Porte, pour la sincérité et les bonnes intentions qu'elle professe, soit dans les discussions concernant les deux provinces, soit au sujet du raffermissement de la paix avec la Russie, qu'elle regarde toujours comme étant en paix et en amitié avec elle, donne ici le résumé suivant:

Les excuses valables et les inconvéniens qu'il y a (inconvéniens qui affectent visiblement l'état de la Nation) à évacuer, dès ce moment, les deux provinces, et à élire et nommer publiquement des princes, existent réellement.

Le nombre des troupes ottomanes qui existent actuellement dans les provinces n'est rien moins que suffisant à pouvoir s'opposer, en cas de besoin, aux troupes de quelque puissance que ce puisse être, et il y a, dans la circonstance même que le nombre en est très-petit, une preuve évidente qu'elles ne sont là que pour défendre le pays contre les rebelles, qui, tant en-dedans qu'au-dehors, ne cherchent qu'une occasion favorable, et qu'il n'y a, dans leur demeure dans les deux provinces, aucune vue cachée.

Les deux provinces étant une propriété de la Sublime-Porte, il est clair qu'elle doit les maintenir en état de sûreté.

Enfin il est positif que la Sublime-Porte, ainsi qu'il est dit dans la note précédente, terminera cette affaire, dès l'instant qu'une parfaite sûreté

sera rétablie, ce qu'avec l'aide du Tout-Puissant; on espère et on attend très-incessamment.

Et, comme il est requis et exigé qu'en toute occasion, les habitans et les pauvres desdits pays soient protégés et défendus d'une manière convenable, on a retiré dernièrement la plus grande partie des troupes, de l'artillerie et des munitions, et dorénavant on s'occupera de même à diminuer et à réduire, autant que possible, le nombre des troupes.

Aucune espèce de violence, la moindre vexation ne sera faite aux habitans et aux rajas des provinces, d'après les ordres rigoureux publiés par des commandans suprêmes, émanés consécutivement.

En considération des stipulations conclues avec la cour de Russie, la Sublime-Porte fera gérer, comme cela se pratique aujourd'hui, les affaires relatives aux deux principautés, par les caïmacans nommés par les Grecs.

Enfin, comme il n'y a pas d'autre mesure qui puisse contribuer à la paix générale et à produire une parfaite tranquillité, que celle de différer, pour un *très-court* espace de temps encore, l'évacuation totale des deux provinces et la nomination des hospodars jusqu'au rétablissement de la tranquillité et de la sûreté qui forment les vœux de tout l'univers, et qu'on espère et attend dans peu de jours, la Sublime-Porte se flatte que la cour de Russie et les autres gouvernemens amis, qui

sont aussi les amis bienveillans des deux parties, voudront bien admettre et agréer ses excuses avec justice et équité, et qu'ils approuveront le délai qu'elle met, et l'arrangement qu'elle a fait.

Au reste, quant à la proposition faite d'envoyer, de part et d'autre, des commissaires dans les deux provinces, la Sublime-Porte considère la cour de Russie comme une amie qui est en paix avec elle, comme cela a été dit plus haut. La Sublime-Porte regarde donc toutes les stipulations de ses traités, conclus avec la Russie (et actuellement subsistans, soit concernant les deux provinces, soit ayant rapport à d'autres points), comme étant en vigueur, et les points même qui n'ont pas été jusqu'ici exécutés par la Russie sont considérés comme devant l'être, par la suite, par un effet des bonnes intentions de cette puissance. Il n'y a donc rien de nouveau à discuter, qui puisse motiver la nomination des commissaires.

Il est superflu d'ajouter et de déclarer que, lorsque le ministre et les consuls de Russie, qui ont quitté le pays de leur propre volonté, voudront retourner, pour y résider comme par le passé, ils n'y trouveront ni obstacle ni empêchement, et qu'on ne manquera pas de les recevoir et de les traiter d'une manière honorable.

Sur les communications que M. l'ambassadeur, notre ami, a faites au nom de toutes les cours alliées, la Sublime-Porte a jugé nécessaire, d'après la pure

et parfaite amitié qu'elle professe envers tous ses affectionnés et bienveillans amis, de leur représenter et déclarer conformément à ses principes, fondés sur la vérité et la sincérité, et à la conduite basée sur la droiture et la loyauté, ses pures et véritables intentions tant secrètes que publiques, ses droites et salutaires considérations, qui ne sauraient admettre la moindre objection, et ses droits clairs et incontestables.

C'est à cette fin, que la présente note officielle a été rédigée et remise à M. l'ambassadeur notre ami le 7 dgémazi-alakhir 1237.

N.° 341. — PROCLAMATION *de D. Iturbide, général en chef de l'armée indépendante, offrant au vice-roi du Mexique un arrangement sur les bases suivantes.*

Ignola, 24 février 1820.

(Annuaire historique, page 570.)

Que la religion catholique, apostolique et romaine sera maintenue à l'exclusion de toute autre; que la Nouvelle-Espagne serait indépendante de l'ancienne, sous une monarchie modérée et réglée par une Constitution faite par des cortès du pays, et où l'égalité des droits serait consacrée; que le roi Don Ferdinand VII, ou à son défaut un des princes de sa famille, *serait empereur du Mexique*, où il viendrait résider; qu'en attendant son arrivée, une

junte ou régence gouvernerait au nom de la nation; qu'il serait formé une armée appelée des *Trois garanties*, destinée, 1° à assurer la religion catholique, apostolique et romaine, et empêcher qu'il ne s'introduisît dans l'État aucune autre secte; 2° à maintenir l'indépendance du Mexique, et son nouveau système politique; 3° à préserver l'union intime des Américains et des Européens.

N.° 342. — CONVENTION *entre O'Donoju, capitaine général et chef politique suprême du Mexique pour le gouvernement de l'Espagne, et D. A. Iturbide, commandant en chef de l'armée impériale mexicaine.*

Cordoue, 24 août 1821.

(Annuaire historique 1821, page 686.)

Art. 1er. Cette partie de l'Amérique sera souveraine et indépendante, et appelée Empire Mexicain.

2. Son gouvernement sera une monarchie constitutionnelle modérée.

3. Ferdinand VII, à son arrivée à Mexico, prendra possession de la couronne; à son défaut, ses héritiers ou successeurs.

4. L'empereur fixera sa cour à Mexico, capitale de son empire.

5. Deux commissaires de D. J. O'Donojo porteront le traité au roi d'Espagne; en même temps

les cortès de l'empire, sous les garanties et avec les formes convenables, lui offriront la couronne, et le prieront de se soumettre à l'art. 3.

6. Conformément au plan d'égalité, il y aura une junte, formée des personnes les plus distinguées par leurs vertus, leurs emplois, leur caractère, leurs richesses, et l'estime dont elles jouissent dans l'opinion publique; le nombre en sera assez considérable pour que leurs talens commandent l'obéissance aux pouvoirs qui leur seront donnés par les articles qui suivent.

7. La junte aura le nom de gouvernement provisoire.

8. D. J. O'Donoju en sera membre; mais on en exclura quelques personnes nommées dans les places, conformément à son esprit d'égalité.

9. La junte élira un président, à la majorité des voix, soit parmi ses membres, soit parmi les autres citoyens.

10. Le premier article de la junte sera d'informer le public de son installation, des motifs de sa réunion, des autres points d'utilité publique, et du mode adopté pour l'élection aux cortès.

11. Après l'élection du président, la junte nommera une régence composée de trois personnes choisies, soit dans son sein, soit parmi les autres citoyens. Ces dernières seront investies du pouvoir exécutif et du gouvernement de l'empire, jusqu'à l'arrivée du monarque.

12. Une fois installée, cette régence provisoire

gouvernera d'après les lois existantes, excepté dans le cas où elles s'écarteraient des droits de l'égalité, et jusqu'à ce que les cortès aient décrété une Constitution.

13. Immédiatement après la nomination de la régence, on élira les cortès d'après l'art. 24 du plan d'égalité.

14. Le pouvoir exécutif réside dans la régence; le législatif dans les cortès. Dans l'intervalle de leur réunion, la junte provinciale exercera cette faculté dans les circonstances qui n'admettent aucun délai, et la régence y donnera son approbation. La junte formera aussi un corps auxiliaire et un conseil pour la régence.

15. Tous les individus sont maîtres absolus de leurs personnes et de leurs propriétés, et pourront adopter le pays qui leur conviendra, à l'exception des débiteurs et criminels. Par conséquent, les Européens résidant dans la péninsule seront libres d'adopter le pays qui leur convient, ou de le quitter, en payant les droits sur les biens qu'ils emportent.

16. Sont exceptés de l'article ci-dessus les fonctionnaires publics et les militaires notoirement opposés à l'indépendance mexicaine; ils seront tenus de quitter le pays dans un temps prescrit par la régence, et pourront emporter leurs propriétés en payant le droit d'exportation.

17. D. J. O'Donoju s'offre d'employer son autorité, afin que les troupes qui sont maintenant à Mexico profitent de la capitulation honorable qu'a

daigné leur accorder le commandant en chef, afin d'éviter l'emploi de la force et l'effusion du sang.

N.° 343. — Lettre *du général O'Donoju, vice-roi du Mexique, au ministre des affaires étrangères d'Espagne.*

Cordoue, 31 août 1821.

Par mes lettres antérieures du 31 juillet et du 13 de ce mois, que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. Exc., la haute compréhension de Sa Majesté sera pénétrée de l'état dans lequel j'ai trouvé ce royaume à mon arrivée à Vera-Cruz. Ma situation était la plus difficile dans laquelle s'est jamais trouvée une autorité quelconque, la plus compromise et la plus désespérée; la force me manquait ainsi que l'opinion, et l'esprit public était déjà prononcé et décidé. Quant au temps, tout pressait : ainsi je n'ai rencontré aucun moyen pour me tirer du labyrinthe tortueux dans lequel la fatalité m'avait conduit : le moindre de ces maux était les dangers auxquels ma personne était exposée, la ruine de ma famille, la mort de plusieurs des individus qui la composaient, et ce qui m'afflige, d'avoir fait le malheur de plusieurs de mes amis qui ont voulu m'accompagner dans la péninsule; et unir leur sort au mien : enfin toutes ces souffrances ont seulement touché ma sensibilité comme individu; mais, quand j'ai réfléchi que j'étais un homme public, que j'avais mérité la confiance du monarque; que celui-ci avait

confié à mes soins la partie la plus riche et la plus belle de la monarchie; qu'il fallait de grands moyens pour répondre à son inestimable confiance; que les yeux de toute l'Europe et du monde entier étaient dirigés sur moi; que mes longs services allaient se briser contre un rocher invincible, et que je ne pourrais plus être utile à ma patrie, unique ambition que j'aie jamais connue : c'est alors que mon courage s'est laissé abattre, et j'aurais préféré de ne pas exister que de respirer, accablé de si énormes douleurs. Toutes les provinces de la Nouvelle-Espagne avaient déclaré leur indépendance; toutes les places avaient ouvert leurs portes ou à la force; ou par capitulation aux soldats de la liberté. *Une armée de trente mille soldats* de toutes armes, divisés en régimens et disciplinés; un peuple armé, parmi lequel on avait propagé d'une manière prodigieuse les idées libérales, et qui se souvient de la faiblesse (il lui donne un autre nom) de ses anciens gouverneurs; dirigé par des hommes de talens et de caractère, et placés à la tête des troupes; un chef qui a su leur inspirer de l'enthousiasme, acquérir leur bonne opinion et leur amour; qui les a toujours conduits à la victoire, et qui avait en sa faveur toute l'illusion qui accompagne les héros; les troupes européennes désertant par bandes, demandant à prendre le parti opposé qui leur était accordé; les officiers faisant de même, suivant l'exemple de leurs chefs. Il restait Vera-Cruz, Acapulco et Perote; mais la dernière avait capitulé de

se rendre aussitôt que la capitale l'aurait fait, et la première, sans fortifications capables de soutenir un siége, sans garnison, et avec mille partisans de l'indépendance dans son sein, et les intérêts du voisinage en opposition. Il restait encore Mexico; mais en quel état? Le vice-roi déposé par ses propres troupes; celles-ci, par cet attentat même, ne méritant aucune confiance, leur nombre n'étant que de deux mille cinq cents vétérans, et à peu près deux mille autres patriotes; une autorité intruse qui n'était pas reconnue par les premières corporations comme la députation provinciale et l'audience (*suprême cour de justice*); le restant de la population desirant se réunir aux indépendans qui étaient auprès de la ville avec *huit à dix mille hommes*, et qui travaillaient par l'opinion, pendant que les autres étaient soutenus seulement par une fureur éphémère et téméraire, alimentée par l'or de quelques individus, qui, ne connaissant pas l'impuissance de ce moyen, fondaient sur lui de vaines espérances; moi-même, assiégé depuis le moment que j'ai débarqué, sans correspondance avec l'intérieur, sans vivres et sans argent; les provinces dans un désordre qui est la suite d'une guerre intestine de cette nature, par faute de bras pour l'agriculture et les arts, tous étant employés à porter les armes, et avec elles désastres et désolation; le commerce paralysé; les fortunes des Européens, qui montent à plusieurs millions de piastres, détenus à Mexico, ceux qui conduisaient des sommes con-

sidérables, le restant étant dispersé par tout le royaume, et sans possibilité que ni l'un ni l'autre pût arriver aux mains des propriétaires; les fortunes de mille familles opulentes de l'un et l'autre continens restant ainsi ruinées, ruine que l'Espagne sentira pour bien des siècles: dans une telle perplexité, et sans instructions de mon gouvernement pour un pareil cas, j'étais déjà résolu à m'embarquer pour retourner à la Péninsule; mais je ne pouvais sans regret abandonner au sort deux grandes nations, et je retournais dans mon imagination mille idées sans pouvoir me fixer à aucune. La porte seule de la négociation m'était laissée. Dans quelle autre avais-je d'espérance pour m'encourager à obtenir quelque avantage pour mon pays? Qui ne sait pas qu'un négociateur sans forces est obligé d'accorder ce qu'on lui propose, et ne peut pas proposer ce qui convient le plus à la nation qu'il représente? Cependant j'ai voulu éprouver ce moyen extrême, et, avec cette intention, j'y ai préparé les esprits par ma proclamation du 3 août, que j'ai fait distribuer, *surmontant toutes les difficultés*. Cette proclamation n'était pas reçue avec déplaisir, quoique quelques journalistes l'eussent critiquée avec âcreté; et quand j'ai cru qu'elle avait bien circulé, j'ai envoyé au premier chef de l'armée impériale deux commissaires avec une lettre dans laquelle je l'ai rassuré sur les idées libérales de mon gouvernement, les sentimens paternels du roi, ma sincérité et mes désirs de contribuer au bien gé-

néral, en l'invitant à une conférence. J'en ai reçu une du même chef, qui, en voyant ma proclamation, m'a envoyé aussi des commissaires demandant une entrevue : je répète que je n'ai jamais pensé pouvoir tirer de cette entrevue aucun parti avantageux pour mon pays; mais j'étais résolu de proposer tout ce que les circonstances me permettraient; de ne jamais admettre ce qui n'est ni juste ni honorable, ou de rester prisonnier dans les mains des indépendans, s'ils manquaient à la bonne-foi, comme malheureusement il n'a été que trop fréquent, et je suis sorti de Véra Cruz pour traiter avec Iturbide à Cordova. Celui-ci était déjà informé par ses commissaires, qui avaient eu soin de faire des notes de mes réponses, des bases sur lesquelles il était nécessaire de *s'appuyer* pour que nous pussions entrer d'accord; et il les avait déjà examinées, considérées et consultées, quand le temps fut arrivé de nous voir. Le résultat de notre conférence est d'avoir convenu ce qui est contenu dans le n° 1, copie de notre traité. Je ne sais pas si j'ai bien réussi : tout ce que je sais, est que l'expansion que mon âme a reçue en le voyant signé par Iturbide, en présence du peuple et de l'armée mexicaine, ne peut être égalée que par celle que je sentirai en sachant que j'ai mérité l'approbation de Sa Majesté et du congrès. J'espère l'obtenir, quand je réfléchis que tout était perdu sans remède, et que tout est gagné, excepté ce qu'il était indispensable de perdre quelques mois plus tôt ou plus tard.

L'indépendance était déjà infaillible : il n'y avait pas de force au monde capable de lui résister. Nous avons nous-mêmes déjà éprouvé ce qu'un peuple sait faire lorsqu'il désire d'être libre. Donc il était nécessaire d'accéder que l'Amérique fût reconnue pour une nation souveraine et indépendante, et qu'elle fût appelée à l'avenir *l'Empire mexicain.*

Un gouvernement modéré, monarchique et constitutionnel est le meilleur qui soit connu par la politique pour les pays qui unissent à une population et une étendue considérables un certain degré de ressources, d'éducation et de lumières, qui lui rendent le despotisme insupportable, en même temps qu'ils ne possèdent pas toutes les vertus nécessaires au maintien des républiques et des états fédérés : c'est ce qui a été pensé en dictant l'article 2.

Un peuple qui se constitue possède le droit d'élire le prince qui doit le gouverner : cette élection sans influence est spontanée et libre, et ce que nous voyons dans l'histoire, est que cela tombe toujours sur un homme de la même nation, ordinairement sur le plus entreprenant; souvent sur celui qui a la plus grande force à sa disposition; quelquefois sur celui qui a le plus d'amis, et rarement sur le plus vertueux. Cependant, dans le cas actuel, la gloire de l'Espagne demandait qu'on nommât un de ses princes empereur de Mexique, et en effet, Ferdinand VII est le premier appelé par l'ar-

ticle 3, et par ordre de primogéniture, ses augustes frères et son neveu.

L'article 4 ne demande pas d'explication : il n'est d'aucune importance aux Espagnols ; et si la ville de Mexico, par sa position géographique, n'est pas la meilleure cour, elle a en sa faveur d'autres raisons qui la maintiendront dans ce rang.

L'article 5 est dicté par la considération due à Sa Majesté, par le respect et l'amour que les Mexicains et moi nous professons pour sa personne sacrée, et par le désir que l'arrivée de l'empereur ne soit pas retardée. J'ai commissionné le colonel don Antonio Del Val, et le lieutenant don Mathias José de Olaechea, de porter à Votre Excellence, pour qu'elle ait la bonté de remettre à Sa Majesté cette lettre et la copie qui l'accompagne, du traité de Cordova, la suppliant en même temps de daigner la recevoir avec bénignité ; d'accorder sa haute approbation à ce que j'ai fait, à mes bons désirs, et de mettre le sceau à ses bontés en accédant aux souhaits de ces peuples qui brûlent du désir d'être dirigés par Sa Majesté, ou un prince de sa maison.

Les articles suivans, jusqu'au 14.e inclusif, appartiennent aux dispositions intérieures pour assurer l'ordre, éviter l'anarchie, garantir l'accomplissement de tout ce qui est convenu, et procurer par tous les moyens le but désiré. La seule chose remarquable est dans l'article 8, où je suis nommé dès à présent membre de la junte provisoire du gouvernement, pour les raisons stipulées et ex-

primées dans le même article, auquel je ne me suis pas opposé, parce qu'en effet je suis d'opinion qu'il est nécessaire que je forme partie de la junte dans laquelle je pourrais toujours influer, en traitant sur les intérêts de mon pays, que je désire conserver et auquel je désire être utile. Mes fonctions cesseront du moment que, conformément à l'article 13, les cortès seront réunies; mais je resterai dans l'empire jusqu'à l'arrivée du monarque, ou de la détermination de mon gouvernement.

Les articles 15 et 16 garantissent la vie, la liberté et les propriétés des Européens. Avant le traité, la première était exposée, et les dernières perdues: cette condition seulement est suffisante pour me remplir de satisfaction, et ne peut faire autrement que de me faire regarder avec indulgence par Sa Majesté et la nation entière.

A ce qui est accordé par l'article 16, je ne pouvais faire autrement que d'y accéder; et comment s'opposer à ce que chacun commande dans son propre territoire? non plus à ce qui est exprimé dans le 17.°. L'évacuation de la capitale était nécessaire et inévitable; et puis cela a été fait, laissant une bonne opinion des vertus des troupes espagnoles, l'honneur de la nation, en capitulant d'une façon qui ne pouvait pas ternir notre gloire; et de plus étant convenu sur les articles précédens, rien de plus indispensable que de convenir sur celui-ci, rien de plus urgent que d'employer immédiatement tous les moyens pour éviter l'effusion du sang, la-

quelle, par toute autre manière, aurait été inévitable. Il ne pouvait pas être permis que des soldats armés restassent en possession de la capitale d'un empire déclaré indépendant. Si je n'eusse interposé mon autorité pour que cette sortie se fît sans commotion, le résultat nécessaire aurait été qu'ils en seraient sortis à la fin, laissant pour cour de l'empereur des ruines et décombres, lequel serait obligé d'y entrer foulant aux pieds des cadavres, pour s'asseoir sur un trône préparé par l'amour des peuples, mais taché par le caprice et la témérité : il me paraissait de mon devoir d'éloigner de ses yeux un si horrible spectacle, et de son cœur la douleur qu'il aurait produite.

Après mon arrivée à Véra-Cruz, quand mon imagination balançait avec inquiétude sur le parti que je devais adopter, et quand j'etais loin même d'espérer ce qui est arrivé, il y avait quelques momens que je pensais à me défendre dans la place jusqu'au temps de recevoir la réponse de Sa Majesté. Il aurait été sans doute impossible de suivre ce plan par l'état de la place même, que j'ai déjà démontré à Votre Excellence. Dans ces mêmes momens, le gouverneur m'a dit qu'il avait avec l'agent Amiento, sollicité du capitaine-général de Cuba des secours de forces pour la garnison : il m'a prié d'appuyer sa démarche, et je l'ai fait au moyen d'une lettre que j'ai adressée au même général ; et en conséquence il vient d'arriver deux cent cinquante hommes, qui, en aucun cas, par leur nom-

bre, ne pouvaient être utiles. Cependant, il paraît que tout se réunit pour que ce grand œuvre se cimente par le sang, et qu'il soit marqué par le cachet de la mort. Les maux qui seraient causés par un tel débarquement sont infinis : pour prévenir tout, j'ai informé le gouverneur de la place que lesdites troupes doivent immédiatement retourner à leur destination ; et avec grande raison, car le capitaine-général lui dit, dans une lettre officielle du 29 juillet, qu'il en avait besoin, et qu'il espère qu'elles retourneront aussitôt que la cause de leur envoi aura cessé ; et comme les raisons sur lesquelles il appuie cette demande sont exprimées dans la lettre qui la contient, j'envoie la copie à Votre Excellence, marquée N° 3.

Je prie Votre Excellence de démontrer à la haute considération de Sa Majesté tout ce que j'ai exposé, la suppliant de daigner approuver ma conduite, fille de mes désirs d'être utile à Sa Majesté, à la nation et à l'humanité.

N.° 344. — Projet ***de décret, contenant les bases de la Constitution du Pérou.***

Lima, 9 novembre 1822.

(Aigle mexicain, Nos 10, 12 et 13.)

Dans le congrès constituant du Pérou sont reconnus et décrétés, comme bases de la constitution politique qui va être formée, les principes suivans,

pour être les plus propres à établir les relations qui doivent exister entre les citoyens et les fonctionnaires du pouvoir national, conformément à leurs obligations, facultés et droits respectifs.

Art. 1. Toutes les provinces du Pérou, réunies en un seul corps, forment la nation péruvienne.

2. La souveraineté réside essentiellement dans la nation; celle-ci est indépendante de la monarchie espagnole et de toute domination étrangère, elle ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille.

3. La nation s'appellera *Etat libre du Pérou.*

4. Son gouvernement est populaire représentatif.

5. Sa religion est la religion catholique, apostolique et romaine.

6. La nation fait sa constitution et ses lois au moyen de ses représentans. La constitution actuelle sera provisoirement maintenue, jusqu'à ce que soient libres les provinces occupées par l'ennemi.

7. Tous les citoyens doivent concourir à l'élection de leurs représentans de la manière que l'établit la constitution, cette élection étant l'unique fonction du pouvoir national qu'il peut exercer sans la déléguer.

8. La constitution doit protéger :

1° La liberté des citoyens;

2° La liberté de la presse;

3° La sûreté personnelle;

4° L'inviolabilité des propriétés;

5° L'égalité devant la loi, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse;

6° L'égale répartition des contributions, en proportion des facultés de chacun, et de même celle des charges publiques;

7° Le droit individuel de présenter des pétitions ou des recours au congrès et au gouvernement;

8° L'abolition de toute confiscation de biens;

9° L'abolition de toutes les peines cruelles et d'infamie et héréditaires;

10° L'abolition des emplois privilégiés héréditaires.

9. Le principe le plus nécessaire pour l'établissement et la conservation de la liberté est la division des trois principales fonctions du pouvoir national, appelées communément les *trois pouvoirs*, qui doivent se limiter par leur indépendance les uns des autres, autant qu'il sera possible.

10. Le pouvoir législatif doit être essentiellement *un*, et ne pas combattre contre lui-même.

11. L'initiative des lois appartient seule aux représentans de la nation assemblés en congrès.

12. Les députés au congrès, comme représentans de la nation, sont inviolables dans leurs personnes, et aucun ne sera responsable de ses opinions.

13. La représentation aura pour bases la population.

14. L'exercice du pouvoir exécutif ne peut être à vie, et encore moins héréditaire.

15. Ceux qui exercent le pouvoir exécutif, et les ministres d'Etat, sont solidairement responsables des résolutions prises en commun, et chaque ministre en particulier des actes de son département respectif.

16. Il y aura un sénat central composé d'individus choisis par les provinces, deux par chacune, dans les termes que désigne la constitution. Ses principales obligations seront :

La première, de choisir et présenter au pouvoir exécutif, les employés de la liste civile de l'État, de choisir ceux de la liste ecclésiastique qui doivent être nommés par la nation;

La seconde, de veiller à l'observation de la constitution et des lois, sur la conduite des magistrats et des citoyens;

La troisième de convoquer un congrès extraordinaire dans les cas prévus par la constitution.

17. Les tribunaux de justice sont indépendans; les juges sont inamovibles et à vie. Dans les causes criminelles le jugement sera public, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés, et la loi appliquée par les juges.

18. L'imposition des contributions, et le mode de les répartir, seront déterminés par le congrès.

19. La constitution reconnaîtra la dette de l'État, et le congrès établira les moyens convenables pour la payer, au taux de la liquidation.

20. Il y aura une force publique que le congrès déterminera chaque année. Son objet sera de maintenir la sûreté à l'extérieur et dans l'intérieur de l'Etat, et sera aux ordres du pouvoir exécutif.

21. L'instruction est un besoin pour tous, et la société la doit également à tous ses membres : le congrès prendra les mesures convenables pour l'instruction primaire, et celle des sciences, des belles-lettres et des arts.

22. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, le congrès pourvoira aux établissemens de charité et de bienfaisance.

23. Pour maintenir l'union des citoyens, aviver l'amour de la patrie, et en mémoire des célèbres succès de notre émancipation de la domination espagnole, il sera établi des fêtes nationales aux jours et de la manière que désignera le congrès.

Signé DE LUNA PIZARO, ANANUO DE OLMEDO, MANUEL PEREZ DE JUDULA, FUSTO FIGUEROLA.

N.° 345. — PROCLAMATION *du pouvoir exécutif à la Nation Mexicaine.*

Palais national de Mexico, 16 mai 1823.

(Aigle mexicain, Nos 33 et 34.)

Malgré la rigueur des circonstances, le pouvoir exécutif suprême n'aura point recours à ces mesures injustes et odieuses qui, palliant le mal actuel, ne font qu'empirer l'avenir; il n'en doit chercher que

dans les limites que la constitution et les lois ont posées devant son autorité, ainsi que dans le fondement de l'une et des autres le respect pour les propriétés particulières si scandaleusement violé aux époques antérieures. Luttant sans cesse contre de nouveaux obstacles, elle eut toutefois l'avantage de pourvoir l'armée, et de la distribuer dans les provinces, n'étant point nécessaire de maintenir sous les armes les troupes provinciales et nationales: il déchargea, par leur retraite, la nation d'un fardeau supérieur à ses forces actuelles.

Convaincu de la nécessité de proportionner les recettes aux dépenses de l'État, et ne pouvant pas augmenter les premières avec la promptitude désirable, il s'est occupé de réduire les secondes, en déterminant un salaire modéré pour les fonctionnaires et employés publics : il sera en raison de la diminution qu'ont soufferte les rentes des particuliers. Tous les efforts du gouvernement sont dirigés vers ce but : c'est dans cette vue qu'il travaille à l'organisation de la trésorerie générale, et de ces branches qui, pour être d'un recouvrement facile; offrent des augmentations plus prochaines, se flattant que tout recevra une nouvelle impulsion de l'emprunt étranger que le souverain congrès l'a autorisé à contracter.

Il ne peut toucher ce point sans rappeler les abus que commit à cet égard le gouvernement antérieur. Autorisé à négocier un emprunt de vingt-cinq à trente millions, il excéda ses pouvoirs en les

donnant à divers particuliers pour des sommes qui, réunies, formaient un capital très-supérieur à celui qui formait l'objet de l'emprunt. Il contracta avec d'ingrats aventuriers qui, manquant à leurs obligations, compromirent en Europe le crédit de la nation; tira des lettres de change qui furent protestées, parce que les contractans ne se trouvèrent pas suffisamment autorisés à les acquitter. Le résultat de tout ceci fut que la nation fut privée du secours assuré que se procurèrent fort à propos les gouvernemens de Colombie, du Chili, et du Pérou. Avec cette expérience, et prenant les mesures que dicte la prudence, le pouvoir exécutif suprême entamera des négociations dont le succès ne peut être qu'important et avantageux pour la nation, qui trouve l'affermissement de son crédit dans la sage mesure prise par le congrès, par laquelle il reconnaît les obligations qu'il a contractées pour les emprunts antérieurs, tout illégaux qu'ils paraissent.

Comme si les recettes ordinaires n'étaient pas déjà assez modiques, elles furent cependant encore diminuées à raison du papier-monnaie prodigué par le gouvernement antérieur. Comme on doit le retirer de la circulation à mesure de sa vérification successive, les rentes publiques éprouvent une défalcation égale à la somme qui se présente, et qui, dans les mois antérieurs, ne fut pas moindre de 49,310 onces d'argent, ce qui, sur une rentrée totale de 183,618 onces, suppose une diminution de près d'un cinquième.

Tous ces embarras financiers, qui croissaient encore par les dépenses extraordinaires qu'il était nécessaire d'autoriser, ont mis le gouvernement dans la triste impossibilité de récompenser immédiatement un grand nombre de citoyens de toutes les classes, dont les sacrifices leur donnent des titres à la reconnaissance de la nation. Borné d'un autre côté, dans ses moyens, par son réglement; embarrassé par le nombre excessif des employés qui existent déjà, et par la difficulté de payer ses obligations, circonscrit dans le cercle étroit que les dispositions du congrès souverain lui avaient tracé tant pour la révocation que pour la promotion des employés, le pouvoir exécutif suprême n'a pu céder à ses propres désirs, ni satisfaire, en bien des cas, le vœu public. Mais pour procéder dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, avec plus d'avantage, il a demandé aux députations provinciales des informations, au moyen desquelles il puisse connaître quelles sont les personnes qui, dans toutes les carrières: peuvent justifier le choix du gouvernement et répondre dignement à sa confiance.

Rien ne peut autant contribuer à la prospérité nationale que l'instruction publique et la prudente direction que l'on donne à la jeunesse. Le manque d'un système uniforme d'éducation, le défaut de plusieurs des établissemens qu'elle nécessite, l'état de décadence auquel les circonstances ont réduit ceux qui existent, ont appelé l'attention du pou-

voir exécutif suprême, qui, désirant présenter au congrès souverain un plan d'études adapté à notre état et digne des lumières du siècle, a ordonné de recueillir tous les documens qui peuvent contribuer à cet important objet; il en a aussi demandé, dans le même but, sur les établissemens de bienfaisance, se flattant que, dans un court délai, la jeunesse studieuse et l'humanité souffrante trouveront, la première pour ses progrès, la seconde pour ses besoins, des ressources dont jusqu'à présent elles ont été privées.

Tandis que le gouvernement prêtait sa vigilante attention à ces objets, d'autres, de non moindre considération, la réclamaient avec urgence. L'état des affaires ecclésiastiques la fixa incontinent; et, désirant leur donner la tournure conforme à une nation qui se glorifie du nom de catholique, autorisé par le souverain congrès, il choisit pour présenter au chef de l'Église l'hommage de nos respects, un ecclésiastique respectable, et aussi distingué sous le rapport de sa catholicité que sous celui de ses principes politiques. Malheureusement ce choix, qui méritait l'approbation générale, ne put être effectué, non plus que, par cette raison, le prompt envoi de l'agent. Mais le gouvernement désirant y suppléer par quelque moyen, a manifesté par écrit à Sa Sainteté quels sont les sentimens que professent pour elle la nation et le clergé mexicain.

En attendant, se trouvaient aux environs de nos parages les commissaires nommés par le gouverne-

ment espagnol pour traiter avec nous. Ils rappelèrent alors la communication qu'ils avaient déjà donnée antérieurement, et sur laquelle les circonstances n'avaient pas permis d'entrer en discussion, comme on se l'était proposé, en nommant à cet effet des commissaires. Dans une affaire aussi délicate, le gouvernement ne pouvait faire aucun pas sans l'autorisation de la représentation nationale: d'après le désir qu'elle en manifesta, il chargea de cette grave entreprise l'excellentissime Sr D. Guadalupe Victoria, qui ayant donné en toutes circonstances tant de preuves de son dévoûment aux intérêts de ce pays, qui le compte au nombre de ses plus dignes enfans, va s'occuper d'une affaire dont l'objet est la reconnaissance de notre indépendance.

Voilà en somme le cadre des opérations du pouvoir exécutif suprême. Il serait inutile d'entrer dans des détails de moindre importance, qui auraient fait plus particulièrement connaître tous les obstacles contre lesquels il a dû lutter. Soumis à l'autorité de la nation, il désire seulement qu'elle reconnaisse la pureté des principes qui l'ont guidé, la droiture des intentions avec lesquelles il s'est conduit, et son vœu constant de coopérer au bien général. Étroitement uni au congrès souverain, sa boussole fut l'accomplissement fidèle des dispositions de celui-ci; et si, au milieu de la défiance que lui inspirait le sentiment de ses propres forces, il peut trouver quelque motif de satisfaction, elle ne

peut être autre que l'approbation que ses mesures ont méritée du congrès souverain, ainsi que des vrais amis de l'indépendance et de la liberté nationale. Fort de cette approbation et du témoignage intime de sa conscience, le pouvoir exécutif suprême voit avec plaisir que les ennemis de la patrie ne trouvant pas prise pour l'attaquer ouvertement, n'ont pu que recourir à d'absurdes calomnies, à de fausses nouvelles et à de vagues rumeurs que l'ignorance seule peut répandre et appuyer. Les membres ont donné des preuves suffisantes de leur adhésion à l'indépendance et à la liberté, de leur respect pour les lois et pour le bien public, de manière que pour toute réponse ils ne craignent pas de présenter leur conduite aux yeux de la nation. Que les ennemis de l'ordre répandent des suppositions subversives; qu'ils alarment les employés en leur faisant accroire que le pouvoir exécutif suprême n'a aucune ressource à sa disposition, tandis qu'il se promet de les secourir promptement; qu'ils propagent des bruits mal fondés, le pouvoir exécutif suprême répondra par les mesures qu'il a prises; et, toujours ferme dans la route qu'il s'est proposé de suivre, il ne cessera de travailler pour faire jouir la nation du bonheur auquel ses vertus et ses qualités lui donnent tant de titres. Il n'y a rien qui puisse y mettre obstacle. Sans crainte des ennemis étrangers, ayant conquis la liberté par un mouvement héroïque dont on trouve à peine d'exemples, la nation, par sa prudence et sa sagesse, évitera les piéges que lui

tendent dans l'intérieur ses ennemis domestiques, et parviendra à affermir sur des bases indestructibles sa souveraineté, son indépendance, et sa liberté.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

s fidèle à sa pro-
œuvre, et quelque
a considèrent qu'en
plus élevées de ce
portée philosophique
e et sociale, l'histoire
passions, l'analyse de
la physiologie générale
nnées encore et cette
veloppement.

UDES PHILOSOPHIQUES.

e (tom. 1 à 5), contenant :

s, par M. Félix Davin.
Le Réquisitionnaire. — El
en *(inédit)*.

e (tom. 6 à 10), contenant :

Grandeur et de la Déca-
rfumeur, chevalier de la
2me arrondissement de la
èves.

35, *(t. 11 à 15) contenant :*

e rouge. — L'Enfant maudit
). — Les Proscrits. — Le
ist en Flandre. — L'Eglise.

35 *(t. 16 à 20), contenant :*

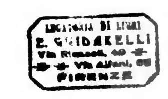
, troisième édition revue,
administratives d'une idée
lit). — Seraphita *(inédit)*.

21 à 25), contenant :

teur. — Le Chef-



ÉVERAT, IMPRIMEUR, RUE DU CADRAN, 16.


LEGATORIA DI LIBRI
FIRENZE



